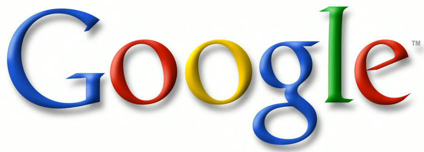

Google



France

# ESSAI
# SUR LES PEINES
ET
## LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

PAR I. ALAUZET,

AVOCAT, CHEF DU 1er BUREAU DES AFFAIRES CIVILES AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT
(Académie des sciences morales et politiques).

DEUXIÈME ÉDITION,
REVUE ET AUGMENTÉE.

PARIS

Imprim. et Librairie générale de jurisprudence
COSSE ET MARCHAL,
Imprimeurs-éditeurs, libraires de la Cour de cassation,
PLACE DAUPHINE, 27.

GUILLAUMIN ET COMP.,
LIBRAIRES,
Éditeurs du Journal des Économistes, du Dict. de l'Économie politique, etc.
RUE RICHELIEU, 14.

1863

# PRÉFACE

## DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

(1842)

L'académie des sciences morales et politiques avait mis au concours la question suivante : « Rechercher et indiquer les moyens de mettre en harmonie le système de nos lois pénales avec un système pénitentiaire à instituer dans le but de donner de plus efficaces garanties au maintien de la paix et de la sûreté générale et privée, en procurant l'amélioration morale des condamnés. »

Le sujet imposé par l'académie présentait deux questions à résoudre : l'une de droit pénal, l'autre d'administration et d'économie politique. Si l'on s'était surtout préoccupé de la première, les moyens d'organiser le système pénitentiaire se seraient trouvés rejetés au second plan; et, en se plaçant au point de vue théorique, on aurait recherché quelle était la législation pénale convenable à un temps où la réforme devient une nécessité, et quels devaient

être les principes de cette législation pour la mettre en harmonie avec une pareille époque. Il eût semblé naturel alors de dire ce qu'avait été le droit pénal, pour les publicistes et pour les législateurs, dans les temps modernes au moins; de faire connaître les transformations qu'il avait subies depuis un siècle, et par quelles phases il avait passé pour arriver enfin à adopter ce principe de la réforme, le dernier né de tous ceux qui constituent la théorie du droit pénal; quelles causes avaient fait passer ce principe du domaine de la spéculation dans le domaine des faits; quelle avait été la part des événements et celle des idées philosophiques.

Il n'est pas permis maintenant d'agiter une question sociale, quelle qu'elle soit, appartenant aux temps modernes, sans rechercher et constater l'influence qu'a exercée sur elle *cette grande pensée qu'on appelle le christianisme*, suivant l'expression de M. Cousin. Il aurait donc fallu remonter à une époque bien reculée pour ne pas scinder la question et en embrasser l'ensemble, et par là on aurait été amené à parler des diverses législations et des diverses théories pénales qui ont régi le monde depuis l'ère chrétienne.

Au point de vue chrétien, on devrait partager le droit romain en trois époques : la première, s'étendant jusqu'à Jésus-Christ; la seconde, depuis Auguste jusqu'au triomphe du christianisme; la troi-

sième, enfin, depuis Constantin jusqu'à la chute du droit romain et jusqu'aux législations barbares.

Les principes du droit pénal de l'ancienne Rome présenteraient sans doute quelques difficultés à analyser et à bien définir; ce sont les faits qu'il faudrait étudier plus que les théories, et tout d'abord on eût remarqué sans doute que les peines généralement, si l'on excepte celles qui étaient réservées aux esclaves, n'avaient rien de cruel.

L'influence du christianisme sur le droit romain, dans la seconde période que nous avons indiquée, sera longtemps encore un sujet de controverses. M. Troplong, tout récemment, a prêté l'appui de son talent à l'opinion qui voit la religion nouvelle provoquer et amener des modifications, qu'il serait permis d'attribuer peut-être aux changements survenus dans les habitudes, dans les mœurs, dans la situation politique des Romains, et à un état de civilisation tout autre, sous les Césars, qu'il n'était sous les décemvirs. Quoi qu'il en soit, la question, même résolue quant au droit civil, restait entière et bien belle à débattre quant au droit pénal.

La tâche deviendrait plus aisée lorsque Constantin, par sa conversion, rendit la religion chrétienne, de persécutée qu'elle était, triomphante à son tour; lorsque les principes qu'elle soutenait ne furent plus réduits, pour se faire jour, à emprunter la plume des philosophes et des jurisconsultes païens, dans les

écrits desquels M. Troplong a trouvé des traces évidentes de son influence, et qu'elle put, non-seulement proclamer hautement ses idées, mais les formuler en lois positives et obligatoires. Dans toute la législation du Bas-Empire, le christianisme joue un rôle important et non contesté. Quelles furent les conséquences de cet élément nouveau?

N'est-ce pas au triomphe de la religion chrétienne que l'on doit l'invasion, dans les incriminations, d'une foule de faits qui auraient dû en être exclus, et le mélange funeste des péchés et des délits? N'est-ce pas cette religion qui fit pénétrer dans la loi humaine le principe nouveau de l'expiation, et quelles conséquences ce principe produisit-il? Les peines qui avaient paru assez dures pour punir les injures faites aux hommes, ne durent-elles pas sembler insuffisantes pour venger celles qui étaient faites à Dieu, si la loi humaine voulait prendre ce soin? Les peines étaient douces dans la Rome barbare des premiers siècles; quel spectacle nous offrent celles du Bas-Empire? Si le despotisme, succédant à la liberté, entra pour une part dans les changements apportés aux incriminations et aux peines, quels furent les efforts du christianisme pour combattre ou seconder une influence funeste?

Chez tous les peuples qui ont connu l'esclavage, les malheureux forcés de le subir étaient soumis à une législation pénale particulière; la question de

l'esclavage n'est donc pas étrangère à celle qui eût été traitée. Il aurait fallu dire quelle est la doctrine nouvelle apportée par le christianisme, quant à la condition des hommes dans ce monde, et comment il a proclamé l'émancipation de l'espèce humaine. L'inégalité des hommes, suivant le hasard de la naissance, est de l'essence de la religion de Brahma : ce principe se trouve-t-il dans la religion païenne que le christianisme a renversée? Les esclaves étaient-ils exclus des Champs-Élysées plus qu'ils ne le furent du Paradis? En quoi la religion chrétienne changea-t-elle leur condition dans cette vie ou dans l'autre? Sous le Bas-Empire, les empereurs, si fervents catholiques; Justinien, si orthodoxe, ont-ils cru que l'esclavage fût incompatible avec le christianisme?

Quelle était la législation pénale chez les peuples barbares, et plus tard, au moyen âge? A l'esclavage des temps antiques, qui, moins répandu, subsistait encore cependant, s'étaient joints les serfs; l'étymologie que les Romains donnaient au mot *servus* renfermait une doctrine cruelle sans doute, mais excluant toute idée d'une différence de race; en était-il de même pour le servage? On aurait eu à constater dans ces législations la lutte et les influences diverses des préjugés, des mœurs, des idées religieuses et des faits; à apprécier ces duels et ces épreuves judiciaires qui constituaient le jugement de Dieu. Après avoir examiné la procédure et les incriminations,

on aurait dit ce qu'étaient les peines alors, ce qu'elles furent depuis, ce qu'elles étaient encore quand parut Beccaria.

Si l'influence du christianisme sur le droit pénal n'avait pas semblé en rapport avec les bienfaits répandus sur la terre par cette religion, il n'en serait rien résulté de nature à porter atteinte au respect qu'on lui doit, ni à la foi qu'elle inspire; mais bien cette conviction, que les choses de droit divin ne peuvent être mêlées sans danger aux choses de droit humain. Peut-être la philosophie moderne a-t-elle été la première à proclamer le dogme de l'égalité des hommes, quels que fussent leur naissance, leur rang ou leur couleur, sans vouloir excepter de ce droit commun, qu'elle créait pour tous, même ceux que leurs crimes semblaient en rendre le moins dignes, et à leur reconnaître, à eux aussi, des droits que l'on devait respecter.

Dans cette longue série de siècles que nous venons de parcourir, la législation pénale fut-elle toujours en harmonie avec l'époque où elle existait? Quand, au moyen âge, succédèrent des temps moins barbares, fut-elle l'expression fidèle des progrès accomplis? Montesquieu a dit : « Il serait aisé de prouver que, dans tous ou presque tous les états de l'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté. » Cette opinion a-t-elle été confirmée

par les faits, dans tous les temps et chez tous les peuples?

Beccaria ne commença-t-il pas, pour le droit pénal, une ère nouvelle? Il aurait fallu apprécier son influence si bienfaisante et si féconde. C'est à partir de ce moment que les nouveaux systèmes ont été créés et se sont fait jour; et, depuis l'illustre Italien jusqu'à Bentham et à M. Rossi, tous les pays fourniraient une ample moisson d'ouvrages qui serviraient de textes à d'intéressantes dissertations.

Les doctrines philosophiques agirent dans une certaine mesure sur les assemblées révolutionnaires, depuis la Constituante, qui a apporté dans la législation pénale française les premières réformes. Quelles autres causes les rendirent nécessaires?

A l'époque où fut rédigé le Code pénal actuel, quelque marquée que dût être l'empreinte de l'homme qui était tout alors, la révolution française avait-elle été tellement absorbée par l'empereur, que le long ébranlement donné par elle à la France et au monde ne se fît pas ressentir encore au sein même du Conseil d'État? Les grands travaux des assemblées de la révolution avaient laissé une trace trop profonde, sans doute, pour être entièrement effacés, et ne pas contrebalancer, jusqu'à un certain point, l'influence du despotisme.

On serait arrivé enfin, alors, à notre époque et au principe pénitentiaire tout récent. M. Bérenger (de

la Drôme), dans le rapport qu'il a fait sur le concours ouvert par l'académie, a tracé à grands traits le temps où nous vivons, et indiqué les considérations qui auraient dû préoccuper l'auteur; heureux le concurrent qui aurait su, en suivant cette route, porter la même sagacité et la même hauteur de vues dans l'appréciation qu'il aurait eu à faire de chacun des siècles dont il aurait parlé! « L'augmentation de notre population, a dit M. Bérenger, le progrès toujours croissant de l'industrie, qui agglomère, aux dépens des campagnes, de nombreux ouvriers dans nos villes; les habitudes nouvelles, les besoins nouveaux, qui sont nés de cet état de choses ; le désir du bien-être pour toutes les classes; cette soif de s'élever qui, dans tous les rangs, fait recourir à tous les moyens pour y parvenir; ce trop-plein, dans toutes les carrières, qui en obstrue l'entrée et qui jette en dehors des voies licites une foule d'hommes dont l'existence devient ainsi une charge et un sujet de continuelles alarmes pour la société; et, en même temps, l'adoucissement incontestable de nos mœurs, fruit et bienfait d'une longue paix, ce qui, chez nous, fait si promptement succéder à l'indignation qu'inspire le crime, l'horreur pour les châtiments trop sévères, et la pitié pour celui à qui on les inflige; l'esprit de sociabilité, qui se répand de plus en plus; la libre discussion, qui, appelée sur toutes les matières, agit si vivement sur les opinions

de la multitude, et qui tend à affaiblir chaque jour davantage l'empire du préjugé, tout en relâchant, en même temps, les liens de la subordination : voilà ce qui aurait pu être de nature à frapper les concurrents! Et si à cela on ajoute cet autre changement qui s'est opéré d'une manière si notable, je dirais presque si radicale, dans la constitution du pays depuis 1814, et qui aurait dû en produire d'analogues dans nos institutions secondaires, de telle sorte que l'harmonie entre les unes et les autres a cessé d'exister, on voit de quelles idées on aurait dû se pénétrer. »

Si la question avait été envisagée et traitée de cette manière, le meilleur mode d'emprisonnement et les moyens d'exécution du système pénitentiaire n'auraient plus joué qu'un rôle secondaire ; j'ai cru, en leur consacrant, au contraire, la plus grande partie de mon mémoire, et en resserrant dans les plus étroites limites la partie purement théorique, rester plus fidèle au programme tracé par l'Académie.

---

# PRÉFACE

## DE LA SECONDE ÉDITION.

Les questions traitées dans ce livre, après avoir été l'objet de discussions très-vives, ont cessé peu à peu d'occuper l'attention publique : là, où elles n'étaient point résolues, au moment où ce livre a été écrit, elles n'ont pas fait un pas; là, où un système avait été admis, il n'a reçu aucune modification; et le gouvernement a pu dire dans l'exposé des motifs de la loi du 30 mai 1854, réglant le mode d'exécution de la peine des travaux forcés : « La réforme « du système pénal et pénitentiaire est à l'étude en « France depuis bientôt trente ans. Jurisconsultes « et publicistes, gouvernement et assemblées déli- « bérantes, tout le monde s'en est occupé. De nom- « breux systèmes se sont produits, inspirés par la « même pensée de réforme, à des degrés différents, « mais procédant quelquefois par des moyens con- « traires. La question portée à diverses reprises « devant les chambres, n'a jamais été résolue. »

Cette loi du 30 mai 1854 est venue accomplir un véritable progrès et mérite d'être signalée comme un fait considérable; mais elle est bien restreinte dans son objet et n'est encore exécutée qu'en partie; elle ne constitue d'ailleurs, jusqu'à présent, qu'un essai et non point un système.

Au moment où la loi récente du 13 mai dernier, qui a modifié quelques articles du Code pénal a été portée au Corps législatif, M. le comte Hallez Claparède a donc pu dire encore : « Ma conviction est « que l'emprisonnement collectif, tel qu'il se pra- « tique dans nos 385 prisons départementales, dans « nos 25 maisons centrales, est insuffisant; qu'il « n'intimide pas, qu'il ne moralise pas, qu'il étend « la criminalité au lieu de la restreindre. »

M. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, répondait au nom du Gouvernement : « Si un jour « la conviction du Gouvernement lui conseille d'en- « trer dans une voie nouvelle, vous ne devez pas « douter de ce qu'il saura faire, animé, comme il « l'est, d'une intention constante de moralisation « et de progrès. » (*Moniteur* du 11 avril 1863.)

Je ne doute pas, quant à moi, que ce jour ne vienne où le Gouvernement sera convaincu qu'il faut, en effet, entrer dans la voie nouvelle, dont a parlé M. de Parieu.

Cette immobilité, dont a été frappée la question pénitentiaire, n'est donc pas la mort; c'est le som-

meil, c'est quelque chose d'analogue à cette léthargie dans laquelle étaient tombés les hôtes du palais qu'habitait la *Belle au bois dormant ;* mais l'instant du réveil doit venir, et c'est ce qui m'a décidé à publier une seconde édition de cet ouvrage depuis longtemps épuisé.

Je n'ai dû apporter à ce que j'avais écrit que peu de changements ; mes convictions sont restées les mêmes ; la polémique, je l'ai dit, s'est arrêtée ; et si j'en excepte la loi du 30 mai 1854, que j'ai mentionnée tout à l'heure, je n'ai à enregistrer aucun fait nouveau digne d'une attention particulière. La question va donc se retrouver posée dans les mêmes termes où elle s'est présentée, lorsqu'il y a un quart de siècle environ, l'académie des sciences morales et politiques a eu à la juger.

J'ai dû placer dans un appendice quelques réflexions publiées aussi pour la première fois, il y a bien longtemps, et qui sont le complément nécessaire de mon ouvrage, pour faire bien apprécier la pensée qui l'a dicté. Elles m'ont été inspirées par le projet de loi adopté par la Chambre des députés le 18 mai 1844, après de longues discussions ; présenté à la Chambre des pairs le 10 juin de la même année, il fut, conformément au vœu exprimé par la commission nommée dans le sein de cette assemblée, communiqué à la Cour de cassation, aux Cours royales et aux préfets ; leurs observations ont été

recueillies; le projet revenu à la Chambre des pairs allait être soumis à une discussion nouvelle, lorsqu'a éclaté la révolution de 1848. J'ai dit que, depuis cette époque, la réforme pénitentiaire avait cessé de préoccuper les esprits au même degré.

Je ne puis regretter, je l'avoue, que ce projet de loi préparé avec tant de soin; l'objet d'études si consciencieuses; dont M. de Tocqueville à la Chambre des députés, M. Bérenger (de la Drôme) à la Chambre des pairs, avaient été les rapporteurs, n'ait point été définitivement voté. Il était entaché, pour moi, d'un vice originel que nul effort humain ne pouvait corriger : au lieu d'une *réforme pénale*, qui seule pouvait atteindre le but élevé que l'on se proposait, c'était une simple *réforme des prisons* qui avait été tentée. Dans les observations qui forment l'appendice, j'ai expliqué par quels motifs la question, ainsi envisagée, me paraissait mal posée.

---

# ESSAI

# SUR LES PEINES

ET

# LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

### CHAPITRE PREMIER.

**Théorie du droit pénal.**

§ 1er. — QUEL EST LE PRINCIPE DE LA PEINE.

La peine a été définie de bien des manières. Pour les uns, c'est une vengeance que la société exerce contre ceux qui l'ont offensée.

Pour les autres, le condamné acquitte une dette, *solvit pœnam;* quand il a subi sa peine, il est libéré : quelquefois, il est vrai, c'est la vie qu'il donne en paiement.

Presque tous les criminalistes du XVIIIe siècle ont vu dans la peine infligée une légitime défense de la société contre ceux qui l'attaquaient; ils ont confondu deux choses essentiellement distinctes : le droit de défense et le droit de punir.

Quelques philanthropes l'ont considérée comme un moyen pour arriver à la réforme du condamné, et la prison, pour eux, n'est qu'une école.

La seule utilité de la peine a été, pour plusieurs publicistes, une preuve suffisante de sa légitimité ; c'est là, il faut bien en convenir, le renversement de toute morale. Dans ce système, la peine s'adresse presque toujours comme une menace à qui ne la mérite pas encore, et le patient qui la subit n'est qu'un moyen.

On a dit aussi que le droit de punir résultait d'une convention primitive, d'un contrat social dont l'existence est, tout au moins, fort problématique. Cette convention ne pourrait lier, dans tous les cas, les générations qui ne l'ont pas renouvelée; mais un homme a-t-il le droit de se juger, de se condamner, et d'exécuter la sentence qu'il aurait prononcée contre lui-même? et peut-on céder l'exercice d'un droit, si on ne le possède pas?

Quelques personnes, enfin, voient dans la peine une image de la justice divine, qui fait expier les fautes en rétribuant le mal par le mal.

Nous n'adoptons complétement aucun de ces systèmes; mais nous n'essaierons pas de les analyser et de les combattre, afin de mieux établir celui que nous croyons vrai. Ce n'est pas un traité de droit pénal que nous écrivons : notre seul but est de fixer et de faire connaître notre point de départ, et nous sommes forcé de nous abstenir de tout développement un peu étendu. Il en résultera, pour nous, la nécessité de trancher quelquefois des questions importantes et controversées, dignes d'une discussion approfondie : le besoin d'être court a été notre motif et sera notre excuse.

La justice humaine, selon nous, n'a pas une autre origine que la justice divine; nous ne pouvons concevoir deux justices procédant de principes différents : la justice

est une. Toutes les fois donc que la loi pénale frappera, l'action qu'elle aura punie devra être réprouvée par la morale; mais là s'arrête la similitude : nous allons dire où sont les différences.

Les devoirs de l'homme se divisent en trois classes : il en a envers lui-même ; il doit travailler à son perfectionnement intellectuel et moral : il en a envers ses semblables; il ne doit ni empiéter sur leurs droits, ni leur nuire; il doit, de plus, les aider et les secourir : il en a, enfin, envers Dieu.

La violation d'un devoir, quel qu'il soit, est une faute; mais chacune de ces fautes doit-elle être punie par la loi pénale? Évidemment, non. Si aucune obligation morale n'a été enfreinte, la loi pénale peut-elle être jamais appliquée? Selon nous, non encore. Les devoirs de la première classe et ceux de la troisième sont tout à fait en dehors de son action. Parmi les devoirs de la seconde classe, ceux qui imposent à l'homme l'obligation d'aider son prochain sont encore exceptés. L'action de la justice humaine est donc bien restreinte, si on la compare à celle de la justice absolue; mais elles ont le même principe, néanmoins, et cette identité suffit pour expliquer la satisfaction morale qu'on éprouve en apprenant qu'un crime a été puni d'une juste peine; satisfaction, nous en convenons volontiers, qui peut être étrangère à tout intérêt personnel.

Lorsque la justice des hommes se rencontre avec celle de Dieu et prévient ses arrêts, la conscience peut-elle n'être pas satisfaite? Mais nous croyons que ce n'est pas pour produire cette satisfaction morale que la peine est instituée ; cet effet-là, seul, ne saurait la légitimer ; il serait impuissant pour faire inscrire une peine dans un code pénal bien fait, parce que sa conséquence nécessaire serait l'établissement d'une inquisition pour punir les péchés.

La peine sera donc la rétribution du mal par le mal : ce sera la sanction de la loi morale violée, mais seulement dans certains cas. L'immoralité, dans l'acte puni, n'en restera pas moins une condition nécessaire de la peine à infliger, car, sans cela, elle serait injuste.

M. Faustin Hélie, dans son bel ouvrage sur la théorie du Code pénal, exposant un système qui prend aussi la morale pour base, demande cependant s'il n'existe pas des faits que la conscience ne désavoue pas, et que la société est forcée de punir dans l'intérêt de sa propre conservation : la violation des lois sanitaires, par exemple, l'exercice illégal de la médecine, la mendicité. S'il en était ainsi, la théorie serait insuffisante, ou il faudrait lui créer des exceptions. Nous allons essayer de répondre à ces objections.

Dans les lois sanitaires, que nous avons prises pour exemple, il y a une distinction à faire, car ces lois sont de deux sortes : quelquefois on établit autour d'une ville ou d'une contrée ravagée par une maladie contagieuse, un cordon sanitaire, et l'on défend aux malheureux, renfermés dans ce foyer de mort, de franchir le cercle que l'on a tracé autour d'eux. On peut repousser par la force ceux qui refusent de se soumettre à cette injonction; c'est l'état de guerre avec les droits qui en découlent; mais la justice n'a pas à intervenir dans ce déplorable conflit. Une loi ne peut ordonner qu'un homme attendra la mort de pied ferme, parce qu'en cherchant à y échapper il exposerait la vie de ses semblables ; ni le punir, parce qu'il ne se sera pas soumis à cette prescription. C'est un acte de dévouement que la loi ne peut commander, et si elle prononce une peine contre un homme, parce qu'il n'est pas un héros, elle est inique : un jugement et une condamnation révolteraient, dans ce cas, la conscience publique, et à juste titre.

Mais si, pour s'éviter l'ennui de quelques jours de quarantaine, un imprudent, atteint peut-être de la peste, va, de gaieté de cœur, exposer tout un pays à être ravagé par ce fléau, certes, cette action est réprouvée par la morale; elle est coupable, et la peine l'atteindra avec justice; reste seulement à proportionner cette peine au délit.

Quant à la mendicité, ce n'est pas un délit; et la société n'a pas le droit, dans l'intérêt de sa conservation, de la frapper d'une peine. Au Conseil d'État même, M. Defermon disait (Locré, t. XXX, p. 108) : « Qu'on ne pouvait défendre à ceux qui étaient sans ressources de demander l'aumône, encore moins les punir pour l'avoir fait; » et M. Treilhard ajoutait : « La mendicité ne saurait être un délit. » Au mendiant, la société doit un asile et du pain, et non une prison.

Nous pourrions passer successivement en revue l'exercice illégal de la médecine, les homicides et blessures causés par imprudence, et tous les actes, enfin, punis par la loi et qui semblent, au premier aspect, n'être entachés d'aucune immoralité; un examen attentif démontrerait qu'il n'en est pas ainsi. Quand un homme tue ou blesse un de ses semblables par imprudence, n'a-t-il pas violé la loi morale, en traitant avec légèreté une chose aussi sacrée que la vie d'une créature humaine? N'est-il pas coupable, à un certain degré, aux yeux de la justice? S'il y a volonté et préméditation, c'est le plus grand des crimes; s'il y a imprudence seulement, la faute est bien plus légère; s'il n'y a ni volonté, ni imprudence, l'immoralité disparaît entièrement, et la peine aussi.

## § II. — QUEL EST LE BUT DE LA PEINE.

Nous avons limité l'action de la loi pénale aux seuls

actes de l'homme qui nuisent à l'homme : la violation des devoirs qui défendent ces actes n'indique pas cependant dans l'agent, selon nous, un degré de perversité plus grand, et ces devoirs ne nous semblent pas plus saints que les autres. L'homme doit être charitable, il doit être reconnaissant des services reçus ; il a des obligations à remplir comme fils, comme époux, comme père ; rien n'est plus sacré à nos yeux ; mais, si la justice pénale ne doit frapper que dans les cas déterminés par nous, c'est qu'alors, et alors seulement, l'infraction revêt un caractère particulier ; elle devient une attaque aux droits légitimes d'un autre homme. Nous laissons à la justice absolue le soin de sanctionner l'accomplissement des devoirs, et nous réservons à la justice des hommes la mission de protéger les droits de chacun, en se renfermant dans les limites tracées par le principe dont elle découle.

C'est là le but de la peine ; suivant nous, elle n'en a pas d'autre : quand elle semble punir l'infracteur de la loi morale, ce n'est que l'usurpateur du droit d'autrui, l'agresseur injuste qu'elle frappe en réalité. En vain la loi morale sera violée, si cette violation ne constitue pas une attaque à un droit ; la peine est prononcée uniquement pour protéger ce droit.

C'est donc avec raison, ce nous semble, que l'on rérerve, pour la justice de Dieu seule, l'expiation. L'expiation exigerait la punition de tous les infracteurs de la loi morale ; et la mission de la justice humaine n'est pas ainsi entendue.

Toutes les fautes doivent être expiées par le châtiment ou par le repentir, et non-seulement la loi humaine n'en doit punir que quelques-unes ; mais, dans la catégorie même de celles qu'elle devrait atteindre, beaucoup échappent à la peine, parce que la justice des hommes les ignore.

La peine, pour être expiatoire, devrait toujours être égale au délit, et souvent la sévérité de l'une est disproportionnée avec l'immoralité de l'autre.

Moins générale, moins complète que la justice absolue, la justice humaine est aussi moins parfaite, parce qu'elle est sujette à erreur, et qu'elle ne tient compte que bien faiblement des intentions et du repentir.

Ce n'est pas là évidemment l'expiation. Toutes les fautes, toutes les infractions aux trois sortes de devoirs imposés à l'homme ont leur sanction dans la justice absolue. Elle établit une peine toujours en juste équilibre avec l'immoralité de l'agent; elle seule peut apprécier les intentions qui atténuent ou aggravent la faute, le repentir qui l'efface quelquefois. Mais, cette appréciation faite, il n'y a plus de clémence, et la peine sera toujours dans une égalité parfaite avec l'infraction morale; c'est là ce que nous appelons l'expiation.

La justice pénale aura donc pour but la conservation et la garantie de tous les droits qui appartiennent à l'homme, considéré seul ou dans l'état de société; c'est là son utilité, et, dans le cercle que lui trace la justice, cette utilité est la limite qui doit régler l'intensité de la peine, cercle concentrique qui atteint l'autre quelquefois, mais ne peut jamais le dépasser.

On a demandé, il est vrai, s'il n'était pas d'autres cas que ceux qui sont fixés par nous où la justice pénale dût s'abstenir; si elle ne devait pas couvrir d'un voile, par exemple certaines infractions à la chasteté et à la pudeur.

Nous ne pensons pas que le scandale que pourrait produire la poursuite, et le mal qui en résulterait pour la société fussent des motifs légitimes d'inaction. Si ces infractions ont attaqué le droit de quelqu'un, la loi doit les punir toujours, et elle les punit en effet; mais, si une femme se prostitue, personne, sur la terre, ne peut lui en

demander compte ; il suffit qu'elle n'attaque pas la pudeur des autres. Aussi la loi doit punir le viol dans tous les cas, et ne doit pas punir l'inceste, même dans certaines circonstances, où ce dernier crime pourrait paraître plus odieux.

La sociabilité de l'homme est la base d'un système pénal exposé par M. Rossi, avec le talent élevé qui lui appartient. La justice pénale s'exercerait, d'après ce célèbre criminaliste, pour maintenir l'état social auquel l'homme ne peut se soustraire sans violer un devoir ; elle aurait pour but unique d'assurer à l'homme les moyens de vivre en société.

Sans doute, l'état social peut être considéré comme un devoir pour l'homme ; mais ce n'est pas le seul, et il en a même de plus sacrés que la loi pénale ne protége aucunement. L'état social n'est pas seulement un devoir, il est vrai, c'est encore un droit dont on ne peut, sans injustice, empêcher l'exercice ; mais ce n'est pas le seul droit de l'homme non plus, ni peut-être même le plus précieux. On peut ajouter enfin que vivre en société est une nécessité ; nous l'admettons encore : mais si nous concevons un châtiment comme corrélatif du devoir méconnu ou d'un droit usurpé, nous comprenons difficilement une peine comme sanction d'une nécessité à laquelle on aurait voulu se soustraire.

Nous avons peut-être imparfaitement compris la pensée de M. Rossi; mais, quoi qu'il en soit, il est une circonstance où il devient intéressant, dans tous les cas, d'examiner le rôle que doit jouer cette sociabilité; c'est lorsqu'il y a complot et attaque contre le gouvernement ou le pouvoir social. Ici le corps social est attaqué en tant que corps social, puisque le gouvernement en est le représentant et la condition nécessaire.

On pourrait dire que le conjuré et le rebelle doivent

être punis parce qu'ils ont violé le devoir ou attaqué le droit de sociabilité, et qu'ils ont causé, par là, un préjudice à tous ceux qui voulaient exercer ce droit. Il resterait seulement à proportionner la peine au délit, et rien ne différencierait les crimes politiques des crimes communs. Mais, pour que ce raisonnement fût juste, il faudrait qu'une révolte eût été tentée dans le but avoué d'amener une anarchie complète, et de conduire à l'état sauvage ; cela ne s'est jamais vu, cela est impossible, et les dispositions du Code pénal ne seraient jamais applicables. On veut renverser un gouvernement, non pour faire table rase, mais seulement pour lui substituer un gouvernement nouveau ; l'état social est donc parfaitement en sûreté.

Cependant nous professons le principe que le conjuré et le rebelle sont frappés avec justice par le pouvoir qu'ils ont attaqué; la peine ne peut se baser uniquement sur le droit de conservation qui appartient au gouvernement; ce droit serait insuffisant pour légitimer une peine : personne n'a le droit de se conserver par des moyens injustes. Nous serons donc amené à établir (et le sentiment public est d'accord avec nous) que les crimes politiques doivent former une classe entièrement distincte. Ces crimes doivent être jugés et punis d'après d'autres principes que ceux du droit pénal ordinaire, de même que le régime applicable aux condamnés politiques ne peut avoir rien de commun avec le système pénitentiaire à créer pour les criminels communs; nous nous en tiendrons donc aux généralités que nous venons d'exposer.

Etablissons bien dès à présent que, dans tout le cours de cet ouvrage, nous ne parlerons jamais des condamnés politiques, et que rien de ce que nous avons écrit ne doit s'appliquer à eux.

## § III. — A QUELLES CONDITIONS LA PEINE EST LÉGITIME.

En disant que la peine devait être juste et utile, nous avons fait connaître, en même temps, à quelles conditions elle était légitime ; ce sera lorsqu'elle réunira ces deux qualités : *juste*, c'est-à-dire frappant un acte immoral d'une peine en rapport avec son immoralité intrinsèque ; *utile*, c'est-à-dire garantissant un droit qui, sans elle, resterait sans protection; là est le point jusqu'où la peine peut monter; ici, celui jusqu'où elle peut descendre.

Pourquoi cette dernière limite? est-ce une obligation pour la société d'abaisser toujours la peine autant qu'elle le peut sans compromettre la sécurité publique? Si le coupable ne peut se plaindre que le châtiment soit trop fort, comparé à l'immoralité du fait commis, d'où lui viendra le droit de réclamer, parce qu'il est trop élevé en proportion de son utilité, et qui imposera à la société le devoir d'écouter ses doléances? Pourquoi la société ne pourrait-elle pas faire payer au coupable toute sa dette, suivant l'expression latine; se venger même, tant qu'elle ne dépasse pas les limites du juste? N'a-t-on pas toujours représenté Dieu lui-même rémunérateur, mais vengeur ; et pourquoi la société serait-elle plus clémente que lui?

Elle ne doit pas se venger, dit-on, parce qu'elle est forte; Dieu n'est-il pas plus fort qu'elle?

Parce qu'elle n'en retire aucun profit; quel profit Dieu en retire-t-il?

Parce que le droit qui appartient à la divinité n'est pas donné à la société; mais alors c'est la désarmer tout à fait : elle n'aura jamais le droit d'infliger une peine si vous le lui refusez, même avec la justice pour guide et pour limite.

La justice sociale peut se tromper ; ce sera un mal-

heur, non une faute, et ce malheur peut lui arriver dans tous les cas; cette raison admise la désarmerait donc encore complétement.

Nous sommes-nous donc trompé? Nous ne le pensons pas.

Nous avons établi, au commencement de ce chapitre, qu'il n'y avait nulle analogie dans le but de la justice divine et celui de la justice humaine; il ne faut donc pas aller chercher, dans les motifs qui font agir l'une, des raisons pour expliquer l'action de l'autre; l'une est la justice absolue; l'autre ne peut prétendre à l'imiter. L'une punit et frappe toutes les infractions à la loi morale, en tant qu'infractions, en tant que péchés; c'est le confesseur qui est son organe sur la terre, et non le juge; l'autre ne punit que quelques-unes de ces infractions, et en tant seulement qu'elles causent un préjudice à quelqu'un dans ses biens ou dans sa personne; voilà à quoi se réduit sa mission. S'il est permis à la société de punir, c'est parce qu'elle y a un intérêt de conservation. Dieu, en donnant à l'homme la vie et les autres biens dont il jouit, a dû lui attribuer la faculté et lui imposer même le devoir de tout faire, mais sans excéder ce qui est juste, pour les conserver. C'est là le seul but de la peine, c'est aussi sa limite; quand l'intérêt cesse, le droit cesse avec lui, et toute peine qui dépasserait ce que cet intérêt exige serait illégitime.

Mais où trouver la règle nécessaire pour bien proportionner la peine, en suivant les principes que nous venons de poser? Dans quelle balance pèserons-nous, avec la faute, les considérations diverses qui doivent déterminer l'intensité de la peine? Ici, nous avons regret de le dire, une règle fixe et certaine va nous manquer, et c'est au moment où nous arrivons à la partie la plus pratique du droit pénal. Non-seulement nous trouverons une dif-

ficulté insurmontable peut-être à donner une réponse claire et précise, mais, le problème une fois résolu, tout ne sera pas fini. Cette question devra être soumise, s'il nous est permis de parler ainsi, à un perpétuel examen, parce que cette règle que nous cherchons, à la différence des principes établis jusqu'ici, est variable et change selon les temps et selon les lieux.

M. Berlier disait au Corps législatif (Locré, t. XXX, p. 266) : « La plus grave difficulté était de bien graduer les peines, et d'en faire une juste application aux divers crimes ou délits... Le législateur doit consulter son cœur autant que son esprit ; il doit aussi reconnaître et respecter les limites que la nature des choses a mises à sa puissance. » C'est ainsi, en effet, que nous croyons qu'il faut procéder. En consultant la conscience publique, on trouvera dans certains cas, à l'égard de quelques faits, une peine précise et bien définie ; de là, procédant par analogie et par induction, les hommes éclairés par l'étude, par l'expérience et par l'examen approfondi des faits, arriveront à dresser une bonne échelle pénale. Mais si les incriminations sont basées sur des principes absolus, fixes, immuables, les peines, au contraire, sont essentiellement variables ; et le jour, par exemple, où la conscience publique, qui, une fois, a repoussé les tortures et les supplices, repoussera également, comme inutile, la peine de mort, *simple privation de la vie*, toutes les peines devront être modifiées.

C'est la conscience publique qui maintient la peine de mort, et c'est elle qui la renversera ; c'est elle qui en étend ou en restreint l'application ; c'est elle seule qui, de là, descendant toute l'échelle pénale, en fixe les divers degrés.

Nous n'ignorons pas que cette conscience publique, que nous prenons pour règle, a admis autrefois les tor-

tures; que, maintenant même, tel homme peut les regretter encore, tel autre, au contraire, repousser toute peine perpétuelle : il n'en sera pas moins vrai que c'est la seule règle que l'on puisse suivre. Il peut parfois être difficile de connaître le cri que cette conscience fait entendre. L'un des bienfaits du jugement par jurés est de rendre cette recherche moins difficile.

## § IV. — A QUI EST DÉVOLU LE DROIT D'APPLIQUER LA PEINE.

Ces qualités de la peine, *justice*, *utilité*, ne suffisent pas encore toutefois pour en justifier l'application, et ôter au coupable le droit de se révolter contre le châtiment qui lui est infligé. L'exercice de la justice pénale n'appartient pas à tout le monde; il faut dans celui qui prononce l'arrêt une supériorité.

Dans l'état social (puisque c'est le seul dont nous ayons à nous occuper), qui donc se présentera avec la supériorité exigée pour remplir le rôle de juge? A qui appartiendra la mission d'appliquer cette justice pénale, dont nous avons cherché à déterminer le principe, le but et la limite?

Cette mission appartient au pouvoir social, mais à un pouvoir légitime, et à lui seul. Une longue expérience a prouvé que l'autorité n'était pas toujours le partage du plus digne, mais bien celui du plus fort ou du plus adroit; et il est souvent sorti de cette agrégation d'individus, fait primitif de l'état social, un gouvernement tyrannique et oppresseur. La partie du monde qui contient les contrées le plus anciennement habitées, l'Asie, est la terre classique de la tyrannie. Un pouvoir social quelconque ne suffit donc pas; il faut un pouvoir légitime, ou autrement la résistance serait permise.

Le gouvernement théocratique tient sa mission direc-

ment du ciel; les rois par la grâce de Dieu exercent le pouvoir au nom du même principe et par délégation. S'il était prouvé qu'il en fût ainsi, on ne pourrait contester la légitimité de ces gouvernements et la supériorité de la divinité sur les hommes; le gouvernement de Moïse, comme celui de David, était légitime.

Ceux qui refusent de croire à cette intervention d'en haut dans les débats des hommes pourront trouver la légitimité dans le gouvernement de la majorité : il y a dans la majorité une supériorité, une majesté que l'on ne peut nier.

Cette majorité n'aura pas le droit d'opprimer la minorité et de lui imposer ses volontés; et le gouvernement qui, après avoir proclamé ses lois, enlèverait aux gouvernés le droit de s'y soustraire en s'expatriant, serait tyrannique; et les arrêts de sa justice, non justifiés. Mais une fois un gouvernement légitime établi, la loi promulguée et rendue aussi publique que possible, l'incrimination conforme à la morale et la peine se renfermant dans le cercle tracé par l'utilité, chaque citoyen demeuré libre d'aller chercher sous d'autres cieux des lois plus en rapport avec ses désirs, que peut opposer le criminel au délégué, au représentant de ce gouvernement appliquant cette peine? Une fois la légitimité du gouvernement trouvée et admise, et ce n'est pas ici le lieu de rechercher à quels signes on la reconnaîtra, toute discussion doit donc cesser.

## § V. — QUELS EFFETS LA PEINE DOIT PRODUIRE ET QUELLES QUALITÉS ELLE DOIT AVOIR.

Pour atteindre son but, pour devenir efficace, et être telle que la société trouve dans la loi qui la prononce, la protection dont elle a besoin, la peine doit produire l'*in-*

*timidation* et la *réforme*. Elle doit intimider, parce qu'il est bon que la société vive en paix sous l'égide des lois; elle doit réformer, parce qu'il importe aussi à la société de ne pas être attaquée deux fois par le même individu; et là où la crainte a été impuissante, la réforme peut réussir quelquefois. Voilà la seule place que l'on puisse donner, dans la théorie du droit pénal, à l'intimidation et à la réforme: ces deux qualités de la peine n'en sont nullement ni le principe, ni le but; ce sont des moyens.

La réforme du criminel peut aussi être considérée comme un devoir pour la société, parce qu'elle doit à tous ses membres la vie physique, intellectuelle et morale : du pain, l'instruction et l'éducation. Qu'elle accomplisse donc ce devoir, quand la justice offensée ne s'y oppose pas; mais ni l'instituteur, ni le prêtre ne pourront arracher le criminel au supplice pour lui faire entendre leurs leçons. Peut-être elles eussent empêché la faute; mais, une fois la faute commise, elles ne peuvent la racheter : la justice, d'accord avec l'intérêt de la société, exige qu'elle soit punie.

Loin de nous la pensée de vouloir amoindrir l'importance de la réforme. Cette importance est grande, soit que l'on considère l'amendement du coupable comme un devoir imposé à la société, soit que l'on considère cette réforme comme un avantage qu'elle en retire en diminuant ainsi le nombre des récidives; mais on risquerait fort de la compromettre, si, la faisant sortir du rôle qu'elle doit jouer, on allait la heurter contre des intérêts bien autrement graves, et la mettre en opposition avec la justice et l'existence de la société.

La peine a donc pour principe la justice; pour but la protection des droits de chacun; pour effets l'intimidation et la réforme. Ce qui la rend juste, c'est son principe; ce qui la rend légitime, c'est son but et son degré d'in-

tensité; ce qui la rend efficace, ce sont ses effets. Mais ces principes seront encore insuffisants pour nous guider dans le choix que nous aurons à faire parmi les peines qui peuvent être décrétées. Il y a quelques qualités accessoires que la peine doit posséder pour être bonne, et nous allons les indiquer : c'est par là que nous terminerons ce que nous avons à dire sur la théorie de la justice pénale.

Une peine juste, utile, efficace, doit encore être *morale*. Elle ne doit pas produire un mal, même pour arriver à un bien, comme le ferait une peine qui outragerait la pudeur, quelque intimidation qu'elle pût produire, ou qui renfermerait en elle le principe d'une corruption presque certaine pour le condamné qui y serait soumis.

Elle doit être *personnelle*, ne pas frapper l'innocent pour atteindre plus sûrement le coupable; ne pas punir le fils pour le crime du père.

Il faut, de plus, autant que possible, qu'elle soit *divisible;* dans chaque espèce de délit, il y a des degrés; et, à défaut de cette qualité, elle ne pourra être appliquée que dans un bien petit nombre de cas.

Elle doit encore être *rémissible*, c'est-à-dire ne pas laisser de traces de son application quand elle est accomplie ou interrompue, et *réparable,* afin de permettre, dans certaines circonstances, d'indemniser celui qui l'a soufferte, en tout ou en partie, du mal qu'elle lui a causé.

Toutefois, cette dernière qualité de la peine est d'une espèce particulière; sa nécessité réside dans des causes extérieures et qui sont tout à fait étrangères à la peine en elle-même : on ne la désire réparable, en effet, qu'en prévoyant qu'elle peut être injustement appliquée. Une peine doit toujours être personnelle, que ce soit une justice infaillible ou celle moins parfaite des hommes qui la prononce; mais ce n'est que dans ce dernier cas qu'elle

a besoin d'être réparable, et dans le seul intérêt du devoir qu'il y a à faire oublier une erreur.

La peine, enfin, doit être *exemplaire*, parce que c'est le plus sûr moyen de produire l'intimidation; et *égale* pour tous, autant que la nature des choses le permet.

Nous n'avons pu avoir la prétention de renfermer dans le petit nombre de pages que nous venons d'écrire un traité complet de droit pénal; nous n'avons voulu qu'énoncer nos principes, sans chercher à les appuyer de développements peut-être nécessaires, et sans pouvoir espérer, par ce peu de mots, de ramener à nos convictions ceux qui ne les partagent pas; notre seul but, dans ce préambule, a été de faire connaître quel esprit nous dirigerait lorsque nous aurions à examiner le Code pénal et les peines qu'il consacre. Nous avons laissé de côté quelques questions accessoires, dont la solution ne nous paraissait pas aussi indispensable; d'autres qui tenaient à la procédure plus encore qu'à la peine proprement dite, telles que la promulgation et la publicité de la loi, l'admissibilité des preuves, la latitude qu'on doit laisser aux juges.

La justice pénale marche constamment entre deux écueils : quelles seront les preuves admissibles ; quel est le concours que la loi déterminera être nécessaire pour que le juge puisse prononcer une condamnation? Sa conscience seule lui apprendra si l'accusé est coupable, sans doute; mais cependant abandonnera-t-on ce terrible pouvoir de prononcer sur la vie des hommes à une conscience qui, en définitive, peut être influencée par mille causes, trompée ou même faussée? Ne faudra-t-il pas lui tracer certaines limites, certaines règles, hors desquelles sa voix deviendra impuissante et ne suffira plus pour prononcer une condamnation? Et, en songeant à toutes les causes qui peuvent vicier le témoignage des hommes ; en

songeant à toutes les précautions que le criminel prendra pour faire disparaître les traces de son crime, ne doit-on pas craindre de se trouver sans cesse exposé au danger de laisser le délit impuni et la société sans défense, ou à celui de condamner un innocent? Nous avons cru devoir négliger ces questions, et d'autres encore également graves et importantes, de crainte de donner une étendue trop grande à la partie purement théorique de notre sujet.

---

## CHAPITRE II.

### Code pénal.

La première recherche à laquelle on doive se livrer lorsqu'on ouvre un Code pénal, est celle du principe qui lui a servi de base, et du système que ses rédacteurs ont adopté et voulu suivre : cette étude, tentée sur le Code pénal français, n'est pas sans quelque difficulté.

C'est une opinion généralement admise que le Code de 1810 a pour principe l'*intimidation;* mais, soit dans les discussions auxquelles il a donné lieu au sein du Conseil d'État, soit dans les discours des orateurs du Gouvernement, il nous a été impossible de trouver la preuve que ses rédacteurs eussent arrêté un système lorsqu'ils ont commencé leur ouvrage. On voit une peine appliquée à chaque délit, instinctivement, pour ainsi dire. Quelquefois la discussion s'établit ; mais jamais une théorie n'est invoquée à l'appui des raisons données ; les procès-verbaux, comme les exposés de motifs, sont muets à cet égard.

Au Corps législatif, on est plus heureux. Dans quelques rapports, il y a des principes bien définis ; mais il ne faut pas oublier que le Code pénal n'était nullement l'œuvre de cette assemblée ; c'était celle du Conseil d'État. Le Code fut présenté en différentes fois et par parties. Ce n'est que dans le rapport que fit M. de Noailles sur la quatrième loi que l'on trouve pour la première fois le système de défense comme principe et l'intimidation comme but clairement exprimés.

Plus tard, M. Louvet (de la Somme), dans une note ajoutée à son rapport sur la sixième loi, disait : « On a dû s'attacher à placer dans nos lois un juste degré de sévérité, *moins encore pour les coupables que dans la vue d'inspirer un salutaire effroi.* » Il s'exprimait ainsi à propos de l'article 381, modifié en 1832, qui punissait de MORT le vol accompagné de cinq circonstances aggravantes. Ici, il devient tout à fait impossible de méconnaître l'intimidation poussée à ses conséquences les plus extrêmes.

Il est permis de croire, sans doute, que ces principes, quoique découverts un peu tard par les membres du Corps législatif, sont effectivement ceux qui ont dirigé les conseillers d'État, et ils devaient les amener à exagérer souvent la répression. Aussi, quoique arrêtés quelquefois par les mœurs ou les souvenirs de l'Assemblée constituante, ils ont rétabli la marque, la confiscation, les peines perpétuelles, que cette assemblée avait abolies. Ces principes, on le sait, ne sont pas les nôtres, et nous devrions désirer une refonte générale du Code pénal et sa réédification sur des bases entièrement nouvelles. Cette raison de doctrine n'est pas la seule qu'on puisse invoquer. M. Bérenger (de la Drôme), dans son remarquable rapport sur le concours qui nous fit écrire cet ouvrage, fait ressortir, avec son beau talent et sa haute raison, les changements qu'a subis la société depuis 1810, et qui doivent entraîner des modifications profondes à notre système de répression. La réforme partielle faite en 1832 est loin d'avoir rendu ce travail superflu. Nous croyons que ce serait une œuvre belle et utile ; toutefois nous ne la croyons pas urgente.

On a rendu hommage, depuis longtemps, au savoir et au mérite des hommes qui ont écrit le Code pénal ; mais ce ne serait pas assez que de leur accorder des lumières ; l'honnêteté et la droiture de leur esprit devaient les pré-

server de toute erreur quand ils rédigèrent la série des incriminations, et ils n'y placèrent, sauf quelques exceptions dans la partie relative aux crimes contre l'État, que des faits que la morale réprouve.

Quand on arriva à l'échelle pénale, la crainte du mal que le délit causait à la société, du danger qu'il lui faisait courir, et que l'on vit plus grand peut-être qu'il ne l'était en réalité, fit parfois exagérer la sévérité de la répression. Ce n'est pas encore là cependant que la réforme a jamais été le plus urgente, et les modifications que le Code a subies depuis sa promulgation ont encore diminué la nécessité immédiate de ce travail. C'est dans le choix des peines, bien plus que dans leur intensité, que le principe admis par le Conseil d'État devait produire des résultats fâcheux : non-seulement la réforme, mais bien souvent aussi d'autres qualités essentielles de la peine furent entièrement sacrifiées à l'intimidation, que l'on voulait obtenir à tout prix. C'est ainsi que, par la confiscation, les conseillers d'État établirent une peine qui souvent n'est pas personnelle ; que, par le carcan, la marque, ils en ont consacré d'autres qui sont immorales, et, en outre, inégales au plus haut degré. Nous aurons à examiner si la nécessité d'arriver au but que la justice pénale doit atteindre a pu justifier le législateur dans tous ces cas, comme elle l'a fait peut-être pour la peine de mort, si indivisible, si irréparable, si essentiellement incompatible avec toute réforme.

Le Code pénal se divise en cinq parties : la première est consacrée aux dispositions préliminaires. L'art. 1er classe toutes les infractions punies par la loi, en contraventions, délits et crimes ; il a été l'objet des plus vives critiques, et, si notre sujet nous faisait une obligation de prendre part à la controverse qu'il a fait naître, nous émettrions le vœu que les infractions pénales ne formas-

sent plus que deux classes : l'une renfermant ce qu'on appelle aujourd'hui les délits et les crimes, l'autre comprenant les contraventions.

Dans la seconde partie, formant le livre premier, sont énoncées les peines telles qu'elles ont été modifiées par la loi de 1832. Chacune de ces peines sera l'objet d'un chapitre spécial.

Le livre second, qui se compose d'un chapitre unique, traite *des personnes excusables*, *punissables* ou *responsables pour crimes* ou *délits*. C'est là que se trouvent renfermés les articles relatifs à la complicité ; sujet important, mais de peu d'intérêt au point de vue pénitentiaire, et qui est, par conséquent, en dehors de notre sujet.

Le livre troisième est séparé en deux titres : le premier traite *des crimes et délits contre la chose publique;* le second, *des crimes et délits contre les particuliers*, qui se subdivisent naturellement *en crimes contre les personnes* et *en crimes contre les propriétés*. Nous allons dire quelques mots de cette partie du Code.

Le livre quatrième, enfin, parle des *contraventions*, et ne peut donner lieu à aucune observation.

La division adoptée, par le Code pénal, dans le livre III, en crimes et délits contre la chose publique et en crimes et délits contre les particuliers, a été expliquée ainsi par M. Target (*Théorie du Code pénal*, Locré, tom. XXIX, p. 8) : « Les crimes les plus pernicieux, et par conséquent les plus graves, sont ceux qui attaquent la sûreté de l'État, qui ébranlent les fondements de l'ordre et de la paix publique, parce que, dans un seul attentat, ils contiennent tous les maux et tous les crimes.

« Viennent ensuite ceux qui attentent à la vie et à la sûreté des individus. »

Cette explication ne nous paraît pas entièrement satisfaisante. Comment concevoir, en effet, que le port illégal

d'une décoration fasse courir à la société plus de dangers que le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, le parricide? Le premier fait est prévu et puni par le titre Ier, les autres par le titre II.

M. Berlier, dans l'exposé de motifs, se contente de dire (Locré, tom. XXIX, p. 426) que cette distinction, conforme à la nature des choses, « a pu être prise pour base première des crimes et des délits. » M. Bruneau-Beaumez, rapporteur, n'entre, à ce sujet, dans aucun détail.

La place qu'occupent, dans le titre Ier, la section 5 du chapitre III et les dispositions relatives à plusieurs espèces de faux, ont donné lieu à quelques critiques. Malgré ces imperfections, l'ordre adopté est clair et méthodique. Cet avantage, sans doute, a séduit les auteurs du Code; mais quels que soient les motifs qui ont fait adopter cette division, plutôt que celle qu'avait suivie l'Assemblée constituante, plutôt que celle en crimes contre les personnes et en crimes contre les propriétés, ou toute autre; en admettant, si l'on veut, que l'on ne se soit pas arrêté à la meilleure possible, nous ne croyons pas qu'il y ait grande utilité à la changer. Une seule chose, peut-être, serait à faire au point de vue exclusivement pénitentiaire, mais semblerait bien en désaccord avec les vrais principes du droit pénal.

Certaines infractions, même très-graves, ne supposent pas chez leurs auteurs une dépravation essentielle : les coups et les blessures volontaires, par exemple, s'il n'y a pas eu préméditation; les rébellions, et nous parlons de celles qui n'ont rien de politique.

D'autres délits ne sont l'indice que d'une dépravation morale partielle; on peut ranger dans cette classe tous les délits contre les mœurs, jusques et y compris le viol, sans circonstances aggravantes; la bigamie, l'avortement, l'infanticide même.

Parmi les infractions qui supposent une dépravation morale complète, il serait encore nécessaire de faire une catégorie particulière des crimes qui supposent chez leurs auteurs une éducation libérale, qui sont l'œuvre de la tête plutôt que du bras ; tels sont les délits commis par les officiers ministériels ou les fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions. Qu'aurez-vous fait pour ces hommes en leur apprenant un métier qu'ils n'exerceront jamais, ou en cherchant à les habituer au travail, lorsque peut-être leur vie était plus occupée encore hors de la prison que depuis qu'ils y sont ?

Enfin resteraient toutes les autres infractions, parmi lesquelles le vol sous toutes ses formes tiendrait la plus large place.

Des exemples individuels, nous le savons bien, feraient mentir souvent les principes sur lesquels cette classification serait basée ; c'est un inconvénient que nous ne nous dissimulons pas, et nous y voyons une raison de plus pour ne pas insister sur cette idée ; il restera à chercher un système général et unique, qui, appliqué à ces diverses classes de condamnés, puisse tenter, avec quelque chance de succès, la réforme de tous.

Dans le titre Ier du livre III se trouvent prévus et punis tous les crimes politiques ; en pareille matière, les conseillers d'État de l'Empire, de même que les membres du Corps législatif, avaient des idées toutes draconiennes ; un seul exemple suffira pour le prouver.

M. d'Haubersaert, rapporteur, parlant du rétablissement de la confiscation, le justifiait ainsi (Locré, t. XXIX, p. 223) : « Quand il s'agit des crimes contre l'État, le danger de la mort ne suffit pas pour effrayer l'ambitieux et le contenir. En sondant le cœur humain, on découvre que la crainte de réduire ses enfants à l'indigence, par les suites de la confiscation, sera souvent un moyen plus

efficace pour le détourner de l'exécution de ses projets. » Dans la discussion qui avait eu lieu au Conseil d'Etat, le grand juge avait dit : « La fortune que le condamné laisserait à des enfants animés de son esprit serait entre leurs mains une arme très-dangereuse. » M. Corvetto appuya fortement cette doctrine, assez extraordinaire dans la bouche du chef de la magistrature française : « on a pensé, disait-il, qu'il était *prudent* de désarmer des familles qui, *pour l'ordinaire*, partagent l'opinion de leur coupable chef. » Ce qui étonne, après de pareilles paroles, c'est qu'on se soit arrêté en aussi beau chemin. D'autres codes ont été plus logiques : les lois prussiennes, suivant le raisonnement de M. Corvetto, condamnent à l'exil ou à la reclusion perpétuelle les enfants du coupable; elles ont trouvé cela encore plus prudent.

Lors même que des doctrines aussi monstrueuses ne sont pas poussées à leurs dernières conséquences, elles semblent peu propres, il faut en convenir, à produire un Code pénal parfait; quel que soit le mérite de ses rédacteurs, des principes avoués par la justice et par l'humanité sont nécessaires comme point de départ. Mais une partie des défectuosités de ce livre ont été corrigées ou adoucies depuis 1810, et la loi que nous nous sommes faite, de laisser de côté la criminalité politique, étrangère par sa nature au système pénitentiaire, ne nous permettrait, en aucun cas, de rechercher s'il y a encore à glaner, après les législateurs modernes, dans un champ autrefois si fertile.

Les délits communs sont presque tous rejetés dans le titre II. Nous faudra-t-il examiner ici si le Code n'a pas frappé certains délits de peines trop rigoureuses? Sans doute, le Code a été rédigé à une époque où le législateur s'occupait fort peu de réforme, où le seul but de la peine était l'intimidation; mais c'est le mode d'exécution

de la peine, et non sa durée, qui en changera les effets. Qu'à la souffrance physique on substitue la souffrance morale; qu'à la fatigue on substitue l'ennui, la peine autrefois simplement intimidante peut devenir réformatrice, et, pour la rendre telle, il ne sera pas nécessaire de la comparer de nouveau au délit qu'elle doit punir. Cinq à vingt ans de travaux forcés peuvent être une peine trop forte pour le bigame; ce n'est pas en la réduisant qu'on la mettra en rapport avec un système pénitentiaire, mais bien en substituant au bagne un autre mode d'exécution. Après ce changement, la peine restera encore trop sévère peut-être, comparée à ce délit particulier; ce sera au point de vue de la justice qu'il faudra le déplorer et le corriger, mais elle ne changera pas de nature pour cela, et conservera sa vertu réformatrice. Comme rétribution du mal par le mal, elle peut manquer le but en le dépassant; comme moyen d'éducation et de réforme, ce danger n'est pas à craindre.

Revoir les peines est une nécessité, parce que quelques-unes de celles que le Code a admises peuvent être essentiellement incompatibles avec un système pénitentiaire. Après avoir clairement déterminé quelles sont les peines qui doivent être conservées, celles qui doivent être modifiées, celles qui doivent être abrogées pour arriver à un résultat pénitentiaire, il sera bien de comparer cette nouvelle échelle pénale à celle qui existait auparavant, afin de ne pas exagérer ni affaiblir l'intimidation qu'on avait voulu inspirer. Mais rechercher d'abord, article par article, si la justice a toujours été bien observée par les rédacteurs du Code, si ce degré de répression que nous voulons conserver est précisément et dans tous les cas celui auquel on aurait dû s'arrêter, cela nous semble un beau travail, sans doute nécessaire pour mettre le Code en rapport avec la justice et les vrais principes

du droit pénal, mais inutile pour le mettre en harmonie avec un système pénitentiaire. Nous ne ferons donc porter le travail que nous allons entreprendre que sur la partie du Code pénal qui traite des peines.

Dans la première partie de cet ouvrage, nous examinerons donc successivement toutes les peines établies par le Code, ainsi que l'aggravation résultant des récidives. Nous avons réuni là tout ce qui est du domaine exclusif de la loi pénale. Nous avons rejeté à la seconde partie les questions qui peuvent sembler de nature à être plutôt résolues par l'administration, et l'emprisonnement, parce que personne ne l'attaque en tant que peine, et que la discussion ne porte que sur le mode d'exécution. L'enchaînement des faits ne nous a pas permis de conserver toujours cet ordre très-rigoureusement; ainsi nous parlons des grâces dans la première partie, et nous traitons, dans la seconde, la question de savoir s'il faut conserver trois degrés d'emprisonnement; mais, autant que nous l'avons pu, nous avons suivi la marche que nous nous étions prescrite.

---

# CHAPITRE III.

## Peine de mort.

Au sommet de l'échelle pénale est placée la peine de mort; la mort sans torture, sans souffrance, la mort, *simple privation de la vie*, suivant l'expression de l'Assemblée constituante. On a fait disparaître en 1832 la mutilation du poing, seule trace qui restât encore des barbaries d'un autre âge.

M. Target, expliquant la théorie du Code pénal, disait (Locré, tome XXIX, pag. 9): « La peine de mort est-elle légitime, est-elle nécessaire? Ces deux questions n'en font qu'une.... *Si elle est nécessaire, la légitimité en est incontestable.* »

A Dieu ne plaise que jamais personne nous soupçonne de raisonner ainsi ! la preuve de la légitimité de cette peine ne peut résider pour nous dans le profit que la société en retire; mais si nous reconnaissons que la justice humaine peut dans certains cas frapper de mort un criminel, alors seulement, pour savoir si la société doit user de ce droit, nous chercherons quelle utilité cette peine présente; et ce châtiment terrible devra être maintenu, s'il est nécessaire pour la garantie des droits que la loi a pour mission de protéger. Cette question d'utilité est de fait; la réponse peut et doit changer selon les temps, selon les lieux, selon les circonstances. La question de légitimité est de principe; la réponse a dû être et restera toujours la même. Ces deux questions sont entièrement distinctes; mais l'une et l'autre réponse devront

être affirmatives pour qu'il soit permis au législateur d'inscrire cette peine dans la loi.

Nous ne voulons pas rentrer dans une discussion désormais épuisée : toutes les raisons pour et contre le maintien de cette peine ont été données; maintenant chacun n'a plus qu'à opiner, car la cause est entendue, et nul ne peut plus apporter de lumières nouvelles au débat. Pour nous, en demandant le maintien de cette peine, que nous croyons juste en principe, quand le sang est le prix du sang, et nécessaire en fait, du moins quant à présent, nous hâtons de tous nos vœux le moment où il nous sera permis d'adopter une opinion contraire.

Cette peine, il est superflu de le faire observer, comme moyen d'éducation et de réforme, serait inadmissible; comme moyen de répression et d'intimidation, elle est appropriée à son but; et si elle est juste, si le but qu'elle poursuit, nulle autre peine ne peut l'atteindre, elle sera utile. *Juste* et *utile*, à ces conditions, elle devient pour nous légitime. Il faudra bien alors, aussi longtemps qu'elle sera nécessaire, l'accepter telle qu'elle est par la nature des choses, c'est-à-dire ne produisant que l'intimidation. On ne peut sacrifier à la réforme la justice et la paix publique, ni le but de la peine à l'un des effets qu'elle doit produire.

Il est évident qu'indivisible, cette peine ne peut s'appliquer qu'à un bien petit nombre de cas clairement définis et ne comportant pas de degrés ; qu'irréparable et irrémissible, les juges ne sauraient l'appliquer avec trop de réserve.

L'abolition de la peine de mort a été demandée quelquefois, parce qu'on a craint que la justice humaine ne frappât encore des innocents. En France, si ce malheur arrive, il doit être bien rare, surtout dans les condamnations capitales, prononcées avec une grande répu-

gnance et une circonspection extrême; mais l'abolition de la peine de mort ne pourrait que le rendre plus fréquent. Elle empêcherait souvent que le doute ne profitât à l'accusé, et l'injustice resterait encore le plus souvent irréparable; elle ne fera pas qu'un homme condamné à tort ne languisse dans les fers et ne meure avant que son innocence soit reconnue. La peine, pour lui, aura été aussi irréparable et peut-être plus cruelle que s'il fût monté sur l'échafaud le lendemain de sa condamnation. Il y a la différence de quelques chances de plus, et elles sont bien faibles; car rarement de nouvelles lumières surgissent après les débats toujours si solennels qui accompagnent une accusation capitale. Si l'abolition de la peine de mort devait avoir pour effet de rendre désormais réparable toute erreur judiciaire, et enlevait de dessus la conscience des hommes ce poids affreux qu'y laisse l'incertitude des jugements humains, il ne faudrait pas hésiter. Malheureusement il n'en est pas ainsi : à chaque condamné mourant au fond d'une prison, le danger est le même qu'à chaque tête qui tombe sur l'échafaud.

La question une fois résolue d'une manière générale, il reste à l'examiner encore dans son application particulière à chacun des crimes punis de la peine capitale par les lois actuelles. Ici nous retrouverons encore la question de principes et la question de fait. Cet acte a-t-il atteint ce degré d'immoralité qui le rend digne d'une pareille peine? L'intérêt social exige-t-il qu'elle soit appliquée? Pour répondre à cette seconde question, il nous faudra examiner et peser la fréquence et la grandeur du danger; quelles sont les tentations, plus ou moins fortes, qui poussent à commettre le crime; quels sont les individus sur qui elles peuvent agir, dans l'état actuel de la société : s'ils sont en petit nombre, le péril diminue. Il

nous faudra rechercher encore les causes qui, indépendamment de la loi pénale, peuvent contrebalancer les tentations du crime.

Relativement à l'agent, il faudra découvrir les motifs particuliers qui l'ont fait agir, et qui peuvent, soit rendre plus odieux, soit faire excuser ou pardonner l'acte qu'il a commis; quel frein il est probable que la disposition pénale mettra à la mauvaise impulsion que cet agent reçoit, et enfin il faudra, en toute circonstance, ne pas heurter la conscience publique.

La loi de 1832 a abrogé la peine de mort dans neuf cas ; elle l'a laissée subsister encore :

1° Contre les coupables d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement (art. 302) ;

2° Contre les malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie (art. 303) ;

3° Contre le meurtre quand il est accompagné d'un autre crime ou même d'un simple délit, si, dans ce dernier cas, il y a, entre les deux faits, une relation nécessaire (art. 304) ;

4° Contre toute personne coupable du crime de castration, si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime (art. 316);

5° En cas de séquestration de personnes, si elles ont été soumises à des tortures corporelles (art. 344);

6° Pour incendie, si les lieux incendiés étaient habités ou servaient à l'habitation, ou si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes (art. 434);

7° Enfin si des coups ont été portés ou des blessures faites à certains fonctionnaires ou agents, dans l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort (art. 233).

La mort s'applique encore à différents crimes politiques dont nous ne parlerons pas, et à un cas de récidive qui se représentera dans un autre chapitre.

Pour nous rendre compte si la peine de mort devrait être maintenue dans tous ces cas, et rendre plus facile l'appréciation que nous avons à faire, il est nécessaire de poser d'abord quelques règles.

En 1832, on a reconnu et proclamé que la mort ne devait jamais être prononcée pour crime contre les propriétés, mais seulement pour crimes contre les personnes ; premier point.

Que ces crimes devaient faire supposer dans l'agent intention de donner la mort ; second point.

Qu'il fallait, enfin, qu'il y eût préméditation ; troisième point.

Ainsi le meurtre simple n'est pas puni de la peine capitale ; elle est réservée pour le plus grave des crimes, l'homicide volontaire et prémédité.

A-t-on suivi toujours bien exactement cette règle que l'on s'était posée ? la réponse peut dépendre de la manière dont certaines questions accessoires seront résolues.

Un homme a voulu commettre un crime ; par le fait, ce crime a causé la mort, mais indépendamment de toute volonté de la part de l'agent ; ce n'était pas ce qu'il voulait. Est-ce là un homicide volontaire ; ne faut-il pas que la volonté ait porté spécialement sur la mort ?

Un homme a prémédité un crime autre que l'homicide ; sa volonté ayant changé, il a, au même instant, tué ou voulu tuer : est-ce là un homicide prémédité ? Ne faut-il pas que la préméditation aussi ait porté spécialement sur la mort ?

Il nous semble que ce sont là des circonstances évidemment atténuantes du fait d'assassinat. Il y a dans la

première espèce une volonté bien arrêtée de ne pas donner la mort; si elle a suivi, c'est indépendamment de l'agent. Dans le second cas, il y a deux volontés bien distinctes : l'une préméditée, l'autre spontanée. La première s'applique à un crime qui ne peut être puni de mort dans aucun cas; la seconde, à un acte qui, sans la circonstance de préméditation, ne peut pas non plus encourir cette peine. En frappant ces deux coupables comme l'assassin, on mettrait deux crimes, qu'un degré sépare, sur la même ligne quant à la punition.

Nous voulons la conservation de la peine de mort, comme remède extrême, pour le plus grand des crimes ; nous la croyons juste alors, mais suffisante : si donc on l'applique à un fait présentant un degré moindre d'immoralité, elle devient trop forte, et, en outre, elle vicie l'échelle pénale : c'est un grand mal, même au point de vue utilitaire. C'est afin d'éloigner l'assassinat qu'il faut réserver la mort pour ce fait seul; voilà sa grande utilité. Comme la vie est le bien le plus précieux qu'un malfaiteur puisse enlever à l'homme; comme c'est le seul dont on ne puisse dédommager sa victime, il est bien de le protéger par une disposition toute particulière : par là, on empêchera que les natures perverses ne conçoivent la pensée d'y attenter. Dans les cas que nous avons supposés, la loi avait produit l'intimidation désirée; cette pensée n'avait pas été conçue : pourquoi donc prononcer la mort? Non-seulement cela n'est pas juste, mais cela n'est pas même utile. Si les circonstances peuvent entraîner quelquefois à commettre un homicide, contrairement à ce que l'agent avait voulu d'abord, ce cas se présentera rarement, et la société a tout à gagner à ce que l'idée de meurtre ne soit pas préméditée.

On veut rendre le coupable responsable des suites de sa faute. Civilement, il doit en répondre, sans nul doute;

mais criminellement, non : ce serait contraire à toutes les règles, à tous les principes. La simple tentative est quelquefois punie de mort ; la mort causée par imprudence n'est punie que d'une peine légère : civilement, cela ne saurait être ainsi. L'action civile et l'action criminelle sont trop essentiellement distinctes pour qu'on puisse jamais les confondre et appliquer à l'une les règles qui régissent l'autre.

Maintenant passons à l'application.

## § I. — ASSASSINAT, EMPOISONNEMENT, PARRICIDE, INFANTICIDE.

La peine de mort une fois admise, elle doit nécessairement être appliquée à l'assassin, puisqu'il a commis le crime le plus grave et le plus dangereux.

L'empoisonnement ne peut donner lieu non plus à aucune observation particulière.

Le parricide et l'infanticide font naître quelques réflexions.

### 1. Parricide.

Le coupable de parricide subit, comme l'assassin, la peine de mort ; mais il doit être conduit au lieu du supplice nu-pieds, en chemise, la tête couverte d'un voile noir, et entendre, sur l'échafaud, la lecture du jugement de condamnation. On a demandé, 1° si la peine de mort devait être appliquée dans ce cas ; 2° si les circonstances qui la rendent plus cruelle étaient légitimes.

La peine doit se mesurer sur le danger que le crime fait courir à la société. S'il en est ainsi, le parricide, a-t-on dit, devrait être moins puni que l'assassinat, parce que les pères sont bien moins exposés à périr sous les coups de leurs enfants, que les citoyens à être attaqués par d'autres citoyens. La peine devrait être moindre, car

qu'importe la moralité de l'agent? La loi humaine n'a pas à s'en occuper, et sa mission, c'est de réprimer l'acte dans un intérêt social. Les motifs pour commettre ce crime doivent être rares ; ceux pour en détourner nombreux et puissants. En vain la conscience publique se révolterait; c'est au législateur à l'éclairer, à la diriger, ou bien à lui donner le change.

Ces raisons sont loin de nous convaincre. L'assassin est puni de mort à cause de l'immoralité de l'acte qu'il a commis, parce qu'il est nécessaire que la société se mette en garde contre un être aussi dépravé, et pour effrayer ceux qui pourraient être tentés de l'imiter. Ceux-là seront rares, dit-on, dans le cas de parricide; mais un homme n'attente pas à la vie de son père uniquement parce qu'il est son père : ce crime, envisagé de cette manière, n'est pas seulement rare, il est inconnu. L'agent a tué, non à cause des liens qui l'attachaient à la victime, mais bien malgré ces liens ; à plus forte raison aurait-il tué et tuera-t-il un autre homme dans les mêmes circonstances. A quel titre pourrait-il donc échapper à la peine qui frappe l'assassin?

Trouverons-nous également des motifs pour justifier l'aggravation de pénalité que prononce le Code. L'expiation, le désir de rendre le châtiment plus sévère, parce que l'acte est plus immoral, pourraient être invoqués ; mais ces rigueurs nous semblent tout au moins inutiles, partant illégitimes. C'est une dernière trace de cette doctrine qui voulait une expiation complète et entière, et augmentait les tortures en proportion de l'horreur que le crime inspirait : doctrine que nous croyons funeste, et dont nous voudrions voir effacer les dernières traces.

Il ne faut pas oublier, du reste, qu'aux termes de l'art. 299, le simple meurtre commis sur le père, la mère ou les ascendants de l'agent, suffit pour constituer le

parricide ; la préméditation n'est plus nécessaire, dans ce cas, pour entraîner la peine de mort : c'est une dérogation à la règle générale, dont il est aisé d'apprécier les motifs : de plus, l'art. 323 porte que le parricide ne sera jamais excusable.

2. Infanticide.

La loi a veillé sur les enfants nouveau-nés avec une sollicitude toute particulière ; diverses dispositions sont écrites dans le Code pénal pour les protéger et leur tenir lieu des garanties du droit commun qu'ils devaient trouver, une fois inscrits sur les livres de l'état civil ; les art. 300 et 302 en sont un exemple : le simple meurtre d'un enfant nouveau-né est puni de mort.

Quelque intérêt qui s'attache à une aussi faible créature, la peine prononcée dans ce cas nous semble trop sévère, au moins relativement à la mère. L'infanticide est immoral au suprême degré ; tout le monde en convient, mais cela ne suffit pas. Il faut considérer quel intérêt avait la mère à commettre le crime ; il est de telle sorte que la crainte du dernier supplice sera souvent impuissante à l'arrêter ; et, si une femme est parvenue à cacher sa grossesse, elle a de trop grandes chances de voir son crime rester inconnu pour qu'elle ne cède pas à la tentation qui la pousse. D'autres fois, au contraire, l'intérêt sera trop faible pour qu'une peine moins grave que la mort ne soit pas un frein suffisant. On déploie donc ici une rigueur inutile ; et l'on ne peut pas dire qu'une mère coupable d'infanticide aurait attenté de même à la vie de tout autre que de son enfant. L'intérêt qui l'a poussée à faire disparaître la preuve de sa faute ne se retrouvera pas pour lui conseiller un meurtre dans une autre circonstance. Ici, c'est parce que cet être était son enfant, et uniquement à cause de cela, qu'elle l'a tué.

M. Faure disait dans son exposé des motifs : « Il est mpossible que l'infanticide ne soit pas prémédité. » Nous sommes d'un avis diamétralement opposé. Le plus souvent il sera le produit d'un instant d'égarement qu'une cause toute particulière aura fait naître. Ce serait une question de savoir si la préméditation, à proprement parler, peut jamais exister, lorsque, quelques instants avant le crime, l'être mis à mort ne vivait pas encore, et que nul ne pouvait savoir s'il vivrait même jamais; mais en négligeant ce côté de la question, on doit donc dire que la préméditation, dans ce cas, sera presque toujours impossible à établir d'une manière certaine. La loi actuelle, différente de celle de 1791, n'exige pas, il est vrai, cette circonstance; mais nous la croyons trop sévère, et nous proposerions de rétablir l'art. 5 de la loi du 25 juin 1824; nous voudrions seulement que l'on rendît obligatoire la faculté qu'il accordait de réduire la peine d'un degré contre la mère coupable d'infanticide.

§ II. — TORTURES ET ACTES DE BARBARIE.

La définition du crime prévu par cet article n'est ni assez claire, ni assez précise. Il faut, pour en bien comprendre le sens, se reporter à l'époque où il fut promulgué. Le souvenir des bandes de chauffeurs qui avaient désolé une partie de la France était encore présent, et c'est contre eux que l'article fut rédigé. De nos jours, on pourrait presque dire qu'il n'a plus d'application, et il semble avoir été oublié en 1832.

§ III. — MEURTRE PRÉCÉDÉ D'UN CRIME OU D'UN DÉLIT.

Le simple meurtre est frappé de mort par l'art. 304, quand il est accompagné d'un autre crime ou même d'un

simple délit, si dans ce dernier cas il y a entre les deux faits une relation nécessaire.

Cette aggravation de la peine résultant de la concomitance des deux infractions est bien sévère et contraire aux principes. En quoi un homme qui a commis deux crimes est-il plus coupable, s'ils se sont suivis immédiatement, que s'ils ont été séparés par un intervalle de temps plus ou moins long ? En droit commun, le coupable ne serait passible que de la peine la plus grave. Est-ce bien le cas de s'écarter de cette règle, quand il s'agit du dernier supplice, et de faire dépendre du nombre et non de la nature des crimes un châtiment aussi terrible ?

La loi, dans le second cas prévu par l'article qui nous occupe, nous paraît plus sévère encore, quoiqu'elle exige la corrélation des deux infractions, car un simple délit ajouté au meurtre suffit pour rendre la peine de mort applicable.

Nous ne pouvons que proposer de maintenir la règle que nous avons posée. Il n'y a pas ici les caractères constitutifs de l'assassinat ; la mort, selon nous, ne devrait pas être appliquée.

### § IV. — CASTRATION SUIVIE DE MORT. — § V. — SÉQUESTRATION AVEC TORTURES CORPORELLES.

Dans les cas prévus par ces deux paragraphes, l'auteur du crime n'a pas eu l'intention de donner la mort ; si elle a suivi, c'est indépendamment de sa volonté, ou même contrairement à cette volonté. La peine devrait être descendue d'un degré.

### § VI. — INCENDIE.

De tous les articles du Code pénal révisés en 1832, l'art. 434 fut celui peut-être qui donna lieu à la discus-

sion la plus longue et à la rédaction la plus laborieuse. Nous croyons cependant qu'on n'a pas fait tout ce qu'on aurait pu faire : cet article prononce la peine capitale dans deux hypothèses, 1° si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes ; 2° si le feu a été mis à des lieux habités ou servant à l'habitation, lors même que personne n'a péri.

Dans la première espèce, la mort est infligée à un homme pour un fait qu'il n'a pas prémédité ni même voulu. Une ou plusieurs personnes se trouvaient, à son insu, dans le bâtiment incendié ; par imprudence ou par maladresse, elles n'ont pas échappé au danger qui les menaçait, l'incendiaire en portera la peine et périra. Le sentiment populaire qui demande si énergiquement *dent pour dent, œil pour œil*, est ici dépassé. La défense de la société est plus rude que l'attaque, car ce sera en parfaite connaissance de cause que le coup qu'elle frappera tranchera la vie du coupable. Ici, nous ne recherchons pas s'il y a utilité, si cette disposition de la loi arrêtera un seul incendiaire, car il n'y a pas justice.

Dans la seconde espèce, la position du coupable peut être bien plus favorable encore. On a prévu dans la discussion le cas où un propriétaire assuré mettrait le feu à sa propre maison, dans le but d'escroquer le montant de l'assurance. Non-seulement l'édifice peut ne contenir personne, mais comme il servira presque toujours de demeure à la famille de l'incendiaire, il arrivera communément que toutes les précautions possibles auront été prises par lui pour obtenir que le bâtiment fût en effet inhabité ; et cependant la peine de mort sera prononcée !

On a voulu, dans cet article, nous ne savons pourquoi, ou rendre un homme responsable de ce qu'il n'a pas fait, ou bien confondre, dans une même disposition,

deux crimes distincts, et les frapper d'une peine unique. L'incendie est, par sa nature, un crime contre les propriétés ; la place qu'occupe dans le Code l'art. 434 en est une preuve. Punissez donc l'incendiaire de la peine que vous croirez légitime, mais non de la mort, puisqu'elle ne doit réprimer que les crimes contre les personnes. Si à l'incendie s'est joint un homicide, eh bien ! on le jugera d'après les dispositions qui ont été écrites pour l'homicide ; s'il a été volontaire et prémédité, la peine a été prévue, et c'est la mort ; le crime ne change pas de nature parce qu'il a été tenté ou exécuté par le fer, le poison, l'incendie ou tout autre moyen. Si l'homicide ne présente pas les deux circonstances constitutives de l'assassinat, la peine capitale est trop forte et ne doit pas être prononcée.

## § VII. — COUPS PORTÉS OU BLESSURES FAITES A CERTAINS FONCTIONNAIRES AVEC INTENTION DE DONNER LA MORT.

Nous ne croyons pas qu'un crime non punissable de mort puisse, en aucun cas, l'encourir en raison des fonctions et du caractère des personnes contre lesquelles il a été dirigé ; c'est une circonstance aggravante qui peut augmenter la culpabilité de l'acte, mais non en changer la nature. Qu'on applique donc le maximum dans l'ordre des peines qui frappent cette infraction, mais on ne peut pas recourir, pour la réprimer, à une peine d'un autre ordre, surtout quand un abîme les sépare. Si le maximum a déjà été atteint, on ne peut que s'y tenir, sous peine de faire des lois draconiennes. Nous proposerons donc, pour nous résumer, de déclarer que la peine de mort sera prononcée contre l'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, et abrogée dans tous les autres cas.

# CHAPITRE IV.

## Travaux forcés.

« Un homme remarquable, à qui nous portons un vif attachement et une profonde estime, nous disait : « Nous « ne voulons plus de bagnes en France ; dans deux ans « ils seront détruits. — Bien, lui répondîmes-nous ; mais « par quoi les remplacerez-vous? — Ah ! nous répliqua- « t-il, nous ne sommes pas bien d'accord sur ce point ; « mais nous ne voulons plus de bagnes. — Insensés ! ils veulent détruire et ils ne savent comment remplacer. »

Ces lignes sont extraites d'un petit écrit très-consciencieux de M. Venuste Gleizes, commissaire de la marine, chef du service des chiourmes à Brest.

Nous avouons sans honte, pour notre compte, que, s'il nous était démontré que le bagne est une peine immorale et dégradante, supplice affreux pour les uns, n'inspirant aucune crainte aux autres, corruptrice pour tous, nous n'hésiterions pas à dire nous aussi : Nous ne voulons plus de bagnes ! la peine qui les remplacerait ne pourrait être qu'une amélioration.

Parmi les publicistes qui ont écrit sur ce sujet, beaucoup, sans doute, ne connaissaient pas le bagne comme il est indispensable de le connaître pour pouvoir le juger : afin d'éviter qu'un pareil reproche nous soit adressé, nous allons extraire tout ce que nous en dirons de l'ouvrage même de M. Gleizes, partisan de ces établissements, et qui doit les connaître mieux que personne. M. Gleizes, prévenons-en nos lecteurs, a voulu prouver que, comme

maisons de force, les bagnes étaient préférables à tout ce qu'on voudrait y substituer. Il est d'accord, du reste, avec les administrateurs les plus éclairés du département de la marine, pour reconnaître que l'emploi des forçats aux travaux des ports est loin d'être une nécessité; que c'est un mal, au contraire, et une cause d'augmentation de dépenses. La seule chose que défende M. Gleizes, c'est le principe; s'il veut les bagnes, c'est pour eux-mêmes, et non pour les services qu'ils rendent matériellement: ces services sont tout à fait nuls; il veut les bagnes, parce qu'il les trouve bons, et cette opinion ayant eu de l'écho dans certaines feuilles publiques, nous nous étions cru obligé de dire quelques mots sur une question qui paraissait définitivement résolue.

« Le forçat, à son arrivée, dit M. Gleizes, est accouplé avec un autre condamné; cela signifie qu'on rive, au bas d'une de ses jambes, une forte manille en fer, à laquelle est attachée une chaîne en fer, pesant près de sept kilogrammes. Presque toujours le compagnon qu'on lui donne lui est absolument inconnu, et diffère avec lui de caractère, de condition, de goût et de langage; souvent c'est pour lui un étranger par la langue et par les mœurs, d'un caractère difficile, violent, intraitable, ou d'un âge différent et de goûts opposés.

« Cet accouplement ne cesse après quatre ou cinq ans d'expiation que lorsqu'un condamné s'est fait remarquer par une conduite régulière, par son repentir, par sa résignation, et par son mérite comme ouvrier ou comme infirmier. Alors le chef de service ordonne, par écrit, le désaccouplement; ce qui s'exprime par ces mots: mis en chaîne brisée.

« Il est vrai qu'on n'accorde cette grande faveur qu'avec la plus grande réserve; il est vrai aussi qu'on la retire impitoyablement pour la moindre faute. »

Nous ne pouvons concevoir un supplice plus immoral, plus corrupteur que cet accouplement; et, après cinq années, lorsque le scélérat endurci aura fait de son compagnon, peut-être moins criminel, un être aussi dégradé que lui, vous consentirez à l'en séparer! et ce sera une faveur, non un droit! et vous direz à cet homme : « *Pour la moindre faute* tu seras accouplé de nouveau ? »

« On pense bien, poursuit M. Gleizes, que parmi un si grand nombre de détenus, la colère, la haine, l'irritation, la vengeance, souvent même le désir de la mort, qu'ils n'osent pas se donner eux-mêmes, font commettre des crimes qu'on n'a pas eu le temps ou la possibilité d'empêcher. »

Ces crimes, en effet, ne sont même pas empêchés par le suicide ; il est presque inconnu au bagne : dans cette agglomération de trois mille condamnés réunis à Brest, il n'y a eu, de 1829 à 1838, que onze suicides.

La corruption que certains forçats répandent autour d'eux ne se renferme pas dans l'intérieur des bagnes.

« Disséminés chaque jour, depuis le matin jusqu'au soir, dans les ateliers, dans les magasins, sur les divers travaux des ports, à bord des bâtiments, les hommes libres et les condamnés partageant les mêmes occupations, chargés souvent de la même tâche, se lient facilement, et il s'établit entre eux les relations les plus intimes, et, hâtons-nous de le dire, les plus fâcheuses.

« Les forçats, punis par la loi pour des crimes de divers genres, sont accoutumés, plus ou moins, à la rapine, au vol, aux mauvaises actions. Ils ont plus de finesse, d'habileté et d'astuce que les ouvriers ; ils savent les circonvenir, les séduire, s'emparer de leur esprit, leur faire adopter de mauvais projets : inspirer à leur crédulité de coupables pensées, et leur faire commettre d'abord de

légers délits, qui quelquefois réussissent, ce qui en occasionne de nouveaux plus punissables.

« Dès ce moment, l'ouvrier qui a été infidèle et qui a profité de ses larcins est démoralisé et perdu pour toujours. »

Voilà les bagnes, tels que les dépeint un homme qui les connaît bien, mais qui en est le partisan, et qui veut prouver qu'on n'a rien trouvé jusqu'ici, qu'on ne trouvera probablement rien qui puisse les remplacer avec avantage ; chez lui, pas de prévention qui fasse voir tout en noir, pas de parti pris d'avance de tout dénigrer ; il cherche, au contraire à démontrer que tout est bien.

Parmi les visiteurs qui abondent au bagne de Brest, les uns, dit M. Gleizes, ne peuvent, sans être touchés, voir la triste situation de tous les malheureux qui y sont renfermés : nous concevons ce sentiment de pitié ; d'autres, au contraire, trouvent que les forçats ne sont pas très-malheureux : cette opinion nous paraît également justifiée.

Pour celui que l'erreur d'un moment, l'entraînement d'une passion violente, une condamnation injuste peut-être, a jeté dans ces infâmes repaires qu'on appelle *les bagnes*, chaque jour voit se renouveler le supplice si affreux pour lui d'une exposition publique. Ce n'est pas de ses seuls compagnons qu'il est connu ; la ville entière le voit tous les jours ; tous les jours, il porte en public sa honte et sa misère, et subit le supplice du pilori tant qu'un sentiment d'honneur vit encore au fond de son âme.

Pour le scélérat endurci, qui a toute honte bue, que lui importe cette incessante exposition publique ! La première fois qu'il l'a subie par arrêt de la Cour, elle n'a été pour lui qu'un sujet de dérision. Au lieu de végéter derrière les épaisses murailles d'une prison, il a l'air et le soleil, la vue de la vaste mer : il est mêlé pendant la journée entière aux ouvriers, qu'il souille de son contact impur.

Pour le premier, on renouvelle un supplice que nous a légué l'antiquité, supplice qui la fit frémir; on attache un vivant à un cadavre; on réunit deux hommes dont l'un est mort à l'honneur, dont l'autre ne l'est peut-être pas encore. On accouple au hasard; on n'essaye même pas de réunir des moralités semblables; on n'a aucun égard au caractère, aux penchants, à l'ancienne condition sociale, à l'âge; mais après cinq années, quand, par cette intimité si grande, les *deux accouplés* se seront mis à l'unisson, alors peut-être on les séparera ; il sera bien temps !

Pour le scélérat, que lui importe? sans doute il y a pour lui gêne physique, et c'est ce qui explique pourquoi la chaîne brisée est un bienfait pour tous; mais là se borne son mal.

Quant aux moyens de discipline, il n'y en a pas d'autres que le bâton; les dégradants et ignobles châtiments corporels, chassés de partout, devaient se réfugier là.

M. Gleizes n'a point parlé de l'intérieur des dortoirs; sur ce sujet, il n'en sait guère plus que ses visiteurs. Une fois que les forçats sont enfermés dans ces longues cavernes, le canon est braqué aux portes; mais nul ne s'aventure à pénétrer dans ce noir séjour habité par les esprits impurs; la société abdique ses droits; elle ne veut ou ne peut plus régner sur cet amas de brigands qu'elle abandonne à eux-mêmes. Le plus pervers, le plus infâme sera roi; il commandera, les autres obéiront, et la nuit couvrira de son ombre les horreurs qui se commettent au milieu de cette assemblée de démons.

Une pareille institution a enfin disparu et depuis le jour où ces lignes ont été écrites, les vœux que nous formions ont été exaucés, au moins en partie. Le décret du 27 mars 1852 et la loi du 30 mai 1854, sans toucher au Code pénal, ni modifier les articles, où figure la peine des travaux forcés, ont changé le mode d'exécution et

réalisé la pensée qu'exprimait déjà, le 12 novembre 1850, le prince président, aujourd'hui Napoléon III, lorsqu'il disait : « six mille condamnés renfermés dans nos bagnes « grèvent le budget d'une charge énorme, se dépravent « de plus en plus et menacent incessamment la société. Il « me semble possible de rendre la peine des travaux forcés « plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse, et « plus humaine, en l'utilisant au progrès de la colonisa- « tion française. »

Aujourd'hui, la peine des travaux forcés doit être subie dans des établissements créés sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises, autres que l'Algérie. Le lieu choisi a été la Guyane. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie : « cette obligation de séjour, a dit avec raison M. Dumiral, rapporteur de la loi au Corps législatif, est la disposition véritablement nouvelle du projet ; elle est sans précédent dans notre législation, et nous n'en connaissons pas d'exemple dans les législations étrangères. »

Quel que fut le système qui dut remplacer les bagnes, il ne pouvait être qu'un bienfait : mais nous n'hésitons pas, quant à nous, à donner l'approbation la plus entière au principe qu'a consacré la loi nouvelle. On y reconnaît cette puissante iniative qu'on n'a trouvé chez aucun souverain, au même degré que dans Napoléon III. Quant aux détails, on ne peut en parler encore : la colonie pénale est à son début, et il est impossible que le système définitif, qui devra être suivi, soit arrêté et encore moins qu'il puisse être jugé par ses résultats.

Nous reviendrons dans le chapitre suivant sur ce fait considérable de la fondation par la France d'une colonie pénale.

# CHAPITRE V.

## Déportation.

La déportation est inscrite dans notre Code pénal, comme une peine réservée à un petit nombre d'infractions et particulièrement aux crimes politiques. Dans les discussions qu'elle a soulevées à bien des reprises, s'est toujours trouvée mêlée incidemment la question de savoir si elle devait être appliquée aux délits communs et au plus grand nombre d'entre eux et frapper cette multitude d'individus, qui peuplent les prisons et les bagnes et que la perversité ou la misère a poussés au crime. Ainsi nous l'avons vue en Angleterre être la seule peine intermédiaire entre la mort et un emprisonnement de quelques années. C'est considérée à ce point de vue, qu'elle rentre surtout dans notre sujet. Elle prend alors le nom de *transportation*, mot d'origine anglaise, auquel l'Académie n'a pas encore donné en France le droit de cité.

Cette peine présente donc deux questions à résoudre : l'une de droit pénal et qui consiste à examiner si la déportation est appropriée aux crimes qu'elle est destinée à réprimer ; l'autre, d'économie politique surtout et soulevant un grand problème social.

On peut trouver sous l'ancien droit, en France, quelques essais de colonisation pénale restés sans résultat; dans les diverses circonstances auxquelles nous faisons allusion, la déportation a été appliquée quelquefois comme mode d'exécution de la peine des galères ; quel-

quefois comme moyen de colonisation; quelquefois comme mesure de police et de sûreté générale.

C'est avec ce caractère indécis qu'elle apparaît dans les discussions, dont elle a été l'objet au sein de nos assemblées législatives, où, depuis 1791, elle n'a pas cessé, pour ainsi dire, d'être à l'ordre du jour et dans les lois pénales qui ont été rendues.

Aujourd'hui, la déportation a pris place comme peine spéciale dans la nomenclature que donne l'art. 7 du Code pénal et c'est la loi du 8 juillet 1850 qui en règle le mode d'exécution pour l'avenir. Comme renfermant une question de droit pénal, le problème à résoudre est hors de notre sujet, puisqu'il s'agit d'une peine réservée aux crimes politiques; elle n'a jamais frappé, au reste, qu'un nombre extrêmement restreint de condamnés; envisagée comme mesure d'une application beaucoup plus générale, elle a compté de nombreux défenseurs, et un grand nombre de conseils généraux avaient émis des avis favorables à sa mise à exécution; elle a été aussi l'objet de vives attaques.

Il est facile de se rendre compte de la faveur qui s'était attachée à cette peine. MM. Beaumont et Tocqueville, qui n'en sont pas partisans, conviennent qu'elle n'est pas cruelle, ce qui la met en harmonie avec la douceur de nos mœurs; « et, cependant, ajoutent-ils, de toutes les peines, c'est la seule qui délivre la société de la présence du coupable. Le criminel emprisonné peut briser ses fers; remis en liberté à l'expiration de sa sentence, il devient un juste sujet d'effroi pour tout ce qui l'environne; le déporté ne reparaît que rarement sur le sol natal; avec lui s'éloigne un germe fécond de désordres et de nouveaux crimes. Cet avantage est grand sans doute, et il ne peut manquer de frapper les esprits chez une nation où le nombre des criminels augmente, et au

milieu de laquelle s'élève déjà tout un peuple de malfaiteurs. »

Ce n'est pas le seul avantage de cette peine ; elle rompt encore les relations du criminel, l'empêche d'entraîner, par son exemple et ses conseils, des hommes qui, sans lui, n'auraient peut-être pas failli, et s'oppose à cette déplorable tradition du crime qui se transmet de père en fils, et tend à former une race distincte acharnée contre l'ordre social. La déportation peut être éminemment pénitentiaire ; c'est la seule peine perpétuelle qui ait cet avantage. A ce titre, elle a droit de notre part à une attention particulière, et nous allons examiner les objections qu'elle a soulevées, et qui sont basées plutôt, il est vrai, sur les difficultés de l'exécution que dirigées contre la peine elle-même.

Il faut d'abord trouver un lieu. Il est nécessaire qu'il soit à une distance considérable de la mère-patrie, et inhabité, afin que les condamnés n'aillent pas se joindre aux tribus sauvages qui l'occuperaient et les diriger contre l'établissement naissant. Le climat doit être sain, et à peu près le même que celui d'Europe ; ce n'est pas à la mort qu'on envoie ces condamnés ; mais si la terre est trop fertile et donne à l'homme les moyens de vivre sans travail, on tombe dans une nouvelle difficulté. Cette terre, il est vrai, l'Angleterre l'a bien trouvée : et lorsque, sur le même continent, à neuf cents lieues de l'établissement anglais, la France fonderait une colonie pénale, quel dommage en résulterait-il pour l'Angleterre ? Dans combien de siècles est-il possible que les deux peuples se rencontrent ? Dans tous les cas, a-t-elle le droit de s'y opposer ? Ce dommage, on en convient, est imaginaire ; ce droit, elle ne l'a pas ; mais ira-t-on déclarer la guerre à l'Angleterre pour un intérêt aussi minime ?

Ne sait-on pas à quel point la France a toujours été

malheureuse dans toutes ses entreprises d'outre-mer ; et quelle entreprise présente autant de difficultés que celle-ci ! C'est une colonie à fonder avec des éléments qui sont le rebut de la société, qui apportent des corps énervés, des âmes flétries et nul désir de voir prospérer un établissement qui, en définitive, n'est pour eux qu'une prison.

Et si, à force de dépenses, vous parvenez à former cet établissement, à la première guerre avec l'Angleterre, il est perdu pour vous. En admettant même qu'il eût pris assez de développements pour résister aux attaques de l'ennemi, privé, comme il le serait, des secours de la France, l'interruption de toute relation avec la mère-patrie suffirait pour le faire dépérir et le ruiner.

Mais supposons le lieu trouvé : les frais de premier établissement ont été faits ; les difficultés et les dangers qui environnent une colonie naissante ont été évités ou surmontés ; quel résultat obtiendrez-vous ? l'exemple de l'Angleterre prouve que cette colonie sera loin d'amener des économies dans les charges du trésor, et que l'entretien d'un déporté coûte autant que celui d'un prisonnier.

Cette peine ne produit aucune intimidation ; beaucoup d'Anglais la regardent comme un moyen de faire fortune, et aussi le nombre des déportés augmente-t-il d'une manière effrayante d'année en année.

Comme peine, la déportation présente une grande difficulté ; elle n'est pas divisible. A quels criminels l'appliquera-t-on ? Sera-ce seulement aux condamnés à perpétuité ? Mais ils sont bien peu nombreux ; et quel avantage en retirerait la société ? Dans aucun cas elle ne devait plus les revoir dans son sein. Si on l'applique aux condamnés à temps, tous les degrés de l'échelle pénale disparaissent.

Ces objections sont graves ; elles ne nous semblent pas toutefois sans réplique.

—

Aucun déporté, il est vrai, ne doit revoir sa patrie; à cet égard la condition de tous les condamnés sera la même; le mensonge légal des lois anglaises, qui permettent un retour que le gouvernement, par le fait, rend impossible, n'est pas à imiter; mais la peine accessoire qui accompagne la déportation, c'est-à-dire la position du condamné au lieu de sa destination peut varier. A Botany-Bay, une partie des condamnés étaient employés aux travaux publics; les autres sont placés chez des colons et deviennent serviteurs à gages; d'autres, qui ont subi leur peine ou à qui l'on a rendu la liberté, reçoivent des terres et deviennent colons.

Ces conditions peuvent être modifiées à l'infini; la base du système sera toujours l'application du condamné au travail libre, c'est-à-dire hors des murs d'une prison; mais les travaux peuvent n'être pas les mêmes; les positions être différentes.

Un condamné peut n'avoir pour toute peine que sa relégation sur cette terre lointaine; une fois qu'il y sera parvenu, il y trouvera la liberté et peu d'occasions, peu de tentations de mal faire: en revanche, des moyens de travail s'offriront à lui et il aura l'espoir d'arriver à une condition heureuse par son industrie et son activité. Il peut, au contraire, être forcé de se livrer à un travail déterminé par l'administration, aux conditions fixées par elle ou par le jugement et pendant un nombre d'années qui peut s'étendre jusqu'à la durée entière de la vie du déporté. Entre ces deux extrêmes, le juge trouvera aisément les moyens de proportionner le châtiment au délit.

L'administration, pour récompenser la docilité et la bonne conduite du condamné, rendra son travail plus doux ou plus lucratif, et, à l'expiration de sa peine, elle lui donnera des terres à cultiver ou elle lui prêtera les secours dont il aura besoin.

Comme théorie pénale, nous ne pensons donc pas que le système de la déportation présente un problème impossible à résoudre. M. Rossi avait déjà proclamé cette vérité, en disant : « La déportation est divisible.... par l'intensité qu'on peut lui donner par des moyens accessoires. »

Il n'est pas facile d'apprécier quel intérêt aurait l'Angleterre à ce que la France n'allât pas établir une colonie pénale sur le même continent qu'elle, il est vrai, mais à une distance immense de ses possessions ; si jamais les deux peuples devaient se rencontrer, en partant des deux extrémités de la Nouvelle-Hollande, ce serait après tant de siècles que l'on ne conçoit pas qu'on s'en préoccupe déjà. L'intérêt de l'Angleterre est douteux, mais son droit l'est bien plus encore, ou, pour mieux dire, il est certain qu'elle n'a nullement ce droit, qu'elle paraîtrait vouloir s'arroger ; et si la France doit reculer devant une guerre pour soutenir une prétention bien fondée et qu'elle a un intérêt appréciable à faire prévaloir, l'Angleterre n'hésitera-t-elle pas davantage encore, elle qui est sans droit comme sans intérêt ? et n'aura-t-on pas de la sagesse de son gouvernement une bien juste opinion en pensant que tout se réduirait à quelques notes diplomatiques, qui ne font de mal à personne ?

On ne peut se dissimuler toutefois, que la création d'un établissement en Australie devient de jour en jour plus difficile, grâce à la merveilleuse prospérité des colonies fondées par la Grande-Bretagne ; mais fallût-il renoncer à ce vaste continent, on trouverait aisément dans le monde quelque place encore inoccupée ; dans cette immense Polynésie, nous croyons possible de découvrir une île réunissant les conditions voulues et plusieurs, qui sont occupées par nous, ont été déjà indiquées par des hommes tout à fait compétents. En dehors de cette partie du monde, l'espace ne manquera pas encore à la France ;

la Guyane particulièrement a été choisie pour recevoir les condamnés aux travaux forcés. La difficulté est donc loin d'être insurmontable.

La France n'a pas été heureuse dans ses établissements d'outre-mer, jusqu'ici du moins; mais sa propre expérience, celle que les Anglais ont si chèrement payée, ne seraient pas tout à fait perdues pour elle, nous aimons à le croire.

Nous traitons la question sous le point de vue le plus restreint. Il ne s'agit point pour nous de fonder une colonie qui puisse un jour accroître la puissance de la mère-patrie et devenir pour elle une source de richesses et de gloire; nous ne voulons point dans ce moment nous occuper de la déportation comme système de colonisation. Les sacrifices que la colonie entraînera seront ainsi bien diminués; nous ne dépenserons rien dans l'espoir d'un avenir de puissance fort précaire; ce qui nous fera agir, ce sera un intérêt tout actuel, celui de débarrasser la mère-patrie d'êtres dangereux, véritable fléau pour elle, afin d'en faire des hommes inoffensifs, paisibles, utiles même, et peut-être des hommes revenus à la vertu.

Envisagée ainsi, la colonie n'effrayera ni ne tentera l'Angleterre, puisque la France n'y cherchera pas une augmentation de puissance. Peut-on supposer que le gouvernement britannique voulût s'en emparer et la détruire, uniquement pour obliger la France à garder quelques scélérats de plus dans son sein. Au point de civilisation où l'on est parvenu, un tel intérêt ne saurait prévaloir ni être avoué. Si, pendant la guerre, les condamnés ne pouvaient être transportés au lieu de leur destination, le malheur ne serait pas grand; on ferait alors momentanément ce que l'on fait aujourd'hui d'une manière permanente; on renfermerait les déportés; car la déportation ne dispenserait pas des prisons. Mais il est plus probable, plus

conforme aux mœurs actuelles, de penser qu'un arrangement diplomatique affranchirait de toutes les chances de la guerre l'établissement pénal, ainsi que les vaisseaux chargés du transport des condamnés et de l'approvisionnement de la colonie.

Ajoutons que cette suprématie maritime de l'Angleterre, devant laquelle on s'est habitué à s'incliner, et qui soumettait à son bon vouloir tout établissement au delà des mers, ne sera bientôt plus qu'un souvenir.

Une difficulté réside encore, sans doute, dans l'infériorité des ressources maritimes de la France, pour des voyages aussi longs, privée, comme elle l'est, de ces relâches que l'Angleterre a semées sur tous les points du globe. Les frais de transport seraient augmentés. On trouverait une compensation à ces dépenses, dans l'utilité de ces voyages pour l'éducation de nos marins, intérêt auquel on fait déjà tant de sacrifices ; à toutes ces mesures, qui n'ont pas d'autres motifs, s'en joindrait une nouvelle, qui se justifierait par une pensée morale.

Les documents fournis au parlement anglais prouvent que l'entretien d'un condamné coûte aussi cher à Botany-Bay, qu'en Angleterre; cela nous touche peu. Ce n'est pas par économie que nous proposons d'adopter la déportation, et la question financière ne peut être ici d'aucun poids.

Parce que cette peine ne produit plus aucune intimidation en Angleterre, ce n'est pas une raison pour qu'elle n'effraye pas en France; le caractère des peuples qui habitent ces deux pays, est fort différent.

La Grande-Bretagne a des possessions sur tous les coins du globe; sa marine militaire et sa marine marchande sont immenses; elle a l'empire des Indes, que tant de mers séparent d'elles, et vers lequel se précipite sa population entière. L'Anglais a conservé cette humeur vagabonde

des vieux Normands, ses ancêtres, et tout explique le peu de crainte qu'il éprouve à être transporté dans un autre hémisphère.

Les Français sont plus attachés au sol qui les a vus naître. Ils sont moins aventureux, moins voyageurs, moins vagabonds, à quelques exceptions près. Pour ces habitués des tribunaux de Paris, ce serait une peine redoutée que la déportation, et tout porte à croire que ceux qui l'auraient encourue, transportés dans ces lointains et sauvages climats, tourneraient l'activité de cet esprit dont ils donnent ici tant de preuves malheureuses vers un but plus honnête et plus utile.

Cette absence d'intimidation, au reste, n'existe même plus en Angleterre. Dans un pays où l'intimidation est la base de tout le droit pénal, ce défaut a dû nécessairement appeler l'attention du Gouvernement; des mesures récemment introduites ont remédié au mal.

Les moyens mis en usage sont d'une excessive sévérité. Fort heureusement nous pensons qu'ils ne seraient pas nécessaires en France ; mais rien n'empêcherait de faire précéder la déportation d'un certain nombre d'années de prison. Dans quelques cas, elle serait une suite de la peine, et l'on en tiendrait compte en fixant la durée de l'emprisonnement.

Les hommes qui devront servir à fonder une colonie, entreprise toujours si difficile, seront ici les plus mauvais qu'il soit possible de choisir, nous en convenons ; mais il ne faut pas oublier, d'un autre côté, que ce n'est pas une colonie pure et simple que l'on va former dans le seul but d'en retirer des avantages matériels, et les sacrifices qu'elle coûtera devront être appréciés d'une manière toute particulière.

On aurait tort de croire que ces condamnés ne prendraient aucun intérêt à la prospérité et à l'avenir d'une

colonie où ils sauraient qu'ils doivent passer leur vie entière. Le doute n'est même pas permis quand on se rappelle à quel point les forçats de Toulon se sont intéressés à l'hôpital de Saint-Mandrier et aux constructions qu'on leur a fait élever ; la plupart d'entre eux n'étaient là que momentanément, et l'administration n'a rien tenté pour leur faire aimer ces travaux. Mais toutes les fois que vous occuperez les hommes à quelque chose d'utile, ils s'y attacheront.

Il sera difficile de maintenir l'ordre, de prévenir les révoltes, mais rien n'autorise à croire que cela soit impossible ; et, tout en convenant que cette difficulté peut augmenter à mesure que la colonie prendra de l'accroissement, il ne faut pas perdre de vue que, dans notre système, l'accroissement sera lent.

Si, devenue un jour puissante et forte, elle repousse l'odieux tribut qu'on lui porte sans cesse, on songera alors, et ce ne sera pas de longtemps, à créer une nouvelle colonie pénale ; l'ancienne perdra cette spécialité et deviendra une colonie ordinaire.

On craint, il est vrai, qu'elle n'ait jamais pour la mère-patrie que de la haine : que ce sentiment ne se perpétue dans la race des condamnés. Nous croyons cette appréhension mal fondée : la communauté d'origine, de langue, d'habitudes, entretiendra toujours les rapports sur le pied ordinaire des colonies et de la métropole. Cela ne serait pas que nous n'y verrions pas un motif de s'abstenir.

Les adversaires de la déportation ont demandé encore : Qu'est-ce que Botany-Bay ? Une agglomération d'hommes divisés entre eux et se renvoyant la haine et le mépris ; le colon au descendant du condamné, celui-ci au condamné même, à tel point que l'établissement du jury serait une calamité.

Les mœurs les plus dissolues règnent dans cette société. Avec les éléments dont elle est formée, il ne peut pas en être autrement ; et, à cette cause morale, s'en joint une toute physique ; en tout temps et en tout lieu les femmes condamnées ont été moins nombreuses que les hommes ; de là résulte forcément, dans les colonies pénales, une disproportion entre les individus des deux sexes.

Les infractions aux lois de la chasteté sont loin d'être les seules qui se commettent fréquemment à Botany-Bay. Les lois positives de la société y sont ouvertement violées, et il s'y commet plus de crimes qu'en aucun autre pays civilisé. Les vices enlevés ainsi à l'Europe ne sont donc pas détruits, ils ne sont que transportés sur un autre sol.

Nous allons essayer de répondre encore à ces nouvelles objections.

Le malheur des races divisées, ennemies les unes des autres, se rencontre de nos jours dans toutes les colonies, et ne les empêche pas de vivre et même de prospérer ; et lorsque cette inimitié est fondée sur la couleur de la peau, elle ne peut se tromper dans son objet. Le noir, le mulâtre ne peuvent dissimuler leur origine et se mêler aux blancs ; mais si l'antipathie n'est fondée que sur des causes purement morales ou sur une origine que rien ne décèle, ces causes peuvent s'effacer ou se cacher.

On ne doit pas se flatter de voir jamais régner des mœurs bien pures et bien austères dans une colonie pénale. L'exemple de la riche Saint-Domingue, qui garda de son origine d'être le siége de la société la plus corrompue du globe, est cité par MM. Beaumont et Tocqueville à l'appui de cette opinion.

Il semble dans la nature des choses, en effet, que là où l'on rassemble tout ce que la société a de plus impur, on trouve une infériorité morale ; il faudra tout faire au

moins pour atténuer ce malheur. A Haïti, on s'occupa fort peu de créer des écoles et de chercher les moyens les plus propres à moraliser des hommes pervers. Dans la colonie pénale, l'administration n'abandonnera pas les condamnés à eux-mêmes, elle veillera sur eux et songera à ces besoins moraux que les fondateurs de Saint-Domingue ressentirent fort peu sans doute.

Là ne se bornera pas sa tâche ; ses efforts devront tendre constamment à augmenter le nombre des femmes dans la colonie. Il y aurait injustice à les déporter pour des causes différentes et pour des fautes moins graves que les hommes, mais on pourrait peut-être en décider un grand nombre à échanger quelques années de prison contre la liberté et des moyens d'existence assurés à la colonie, tandis que la déportation ne viendrait frapper les hommes que pour remplacer les condamnations perpétuelles ou à long terme.

Les crimes, on le conçoit, doivent être à Botany-Bay plus fréquents que partout ailleurs ; on ne peut pas comparer cette société avec toute autre pour en tirer la conséquence que les vices ne sont que transplantés sur un autre sol. Pour affirmer un pareil fait, il faudrait comparer les crimes que les déportés commettent à Botany-Bay avec les crimes que ces mêmes hommes, restés en Angleterre, auraient commis dans son sein.

Cette appréciation est impossible à faire peut-être : il n'en est pas moins vrai que c'est la seule rationnelle, et nous pensons qu'elle donnerait l'avantage à la colonie pénale, et il ne faut pas perdre de vue que la répression y sera toujours plus sévère : le nombre des condamnations ne doit pas être apprécié en faisant abstraction de cet élément. En outre, l'affreux régime suivi dans toutes les colonies australiennes a eu pour effet d'augmenter considérablement les crimes, et nous sommes loin d'être

partisan de la déportation comme elle a été appliquée en Angleterre, quoique tout le monde convienne que cette peine a eu pour effet d'y rendre les grands crimes moins fréquents.

On a dit enfin : les fortes organisations résistent à la déportation; les faibles y succombent : il y a donc inégalité de peine. Moralement et physiquement, a répondu M. le marquis de Blosseville, où trouvera-t-on l'égalité absolue, qui serait si désirable ? Jamais réponse ne fut plus péremptoire.

La déportation nous semble donc une peine exécutable et pouvant produire d'heureux effets. Elle ferait disparaître les détentions très-longues, qui sont toujours fâcheuses; les détentions perpétuelles, qui le sont plus encore, et elle les remplacerait par une peine qui n'est pas cruelle, qui est morale, divisible, quoi qu'on en ait dit, égale autant qu'aucune peine puisse l'être, présentant toute l'intimidation nécessaire, et éminemment pénitentiaire.

L'Angleterre seule a compris depuis longtemps les avantages à retirer de la déportation appliquée sur une vaste échelle. Que l'on consulte l'*Histoire de la colonisation pénale et des établissements de l'Angleterre en Australie*, que M. le marquis de Blosseville vient de publier, pour compléter l'étude sur le même sujet qu'il avait fait paraître en 1831 ; on y trouvera, en abondance, les plus précieux documents et la narration pleine d'intérêt des pénibles commencements et des merveilleux développements des colonies anglaises : les exemples à suivre et les fautes à éviter y sont indiqués; et nous ne pensons pas que personne puisse hésiter ensuite à se féliciter de voir la France entrer à son tour dans une voie où ses voisins l'ont depuis si longtemps devancée.

Nous ne terminerons pas ce chapitre sans dire quelques

mots du bannissement, qui présente une certaine analogie avec la déportation. Cette peine était fort usitée dans les républiques anciennes; les Grecs, les Romains plus tard, s'estimaient à l'exclusion de tous les autres peuples, et c'était pour eux un châtiment redouté que la relégation chez une nation barbare. Il n'en est plus ainsi maintenant; le progrès des lumières, l'esprit philosophique, tendent chaque jour à amortir et à éteindre ce qu'on appelait les haînes nationales; un peuple étranger n'est pas par cela seul un peuple ennemi. Cette disposition des esprits rend la peine du bannissement plus douce : ce ne serait pas une raison pour la repousser; mais il y a quelque chose qui choque les mœurs actuelles à déverser ainsi sur ses voisins des hommes dont la présence a été jugée dangereuse : c'est là un mauvais office à rendre, et devant lequel recule la conscience publique. En outre, les peuples voisins ne sont pas obligés de recevoir cette écume que l'on rejette sur eux; ils pourraient repousser ces condamnés, et cette difficulté d'exécution deviendrait insurmontable.

Nous ne voyons qu'un seul cas où cette peine puisse être appliquée; c'est lorsqu'il s'agit de crimes d'un ordre particulier qui tiennent aux lieux, aux circonstances, tels que les crimes politiques; cette peine, ce nous semble, doit leur être exclusivement réservée.

M. Livingston la repousse même dans ce cas; les raisons qu'il donne prouvent seulement qu'il serait imprudent de l'appliquer à tous les délits politiques, mais non qu'elle ne puisse être très-convenablement prononcée contre quelques-uns. M. Rossi, M. Ch. Lucas, pensent comme nous; c'était l'avis des rédacteurs du Code pénal; enfin ce fut aussi la pensée des auteurs de la réforme de 1832, quoiqu'ils n'y aient pas toujours été fidèles. Appliquée de cette manière, nous croyons cette peine bonne.

Nous ne voyons pas sur quel motif on peut prétendre

qu'elle n'est nullement *exemplaire*. Quand on voit un homme contraint d'abandonner les lieux où il est né, et qu'il n'avait peut-être jamais quittés ; de rompre toutes ses relations d'intérêt, d'amitié, de famille, la place vide qu'il laisse est tout aussi instructive, quand il est parti pour une rive étrangère, que s'il eût été renfermé dans les murs d'une prison.

Elle est *intimidante*, parce qu'il est impossible de ne pas considérer comme une peine grave cet abandon de la patrie et cet éloignement de la famille, qui forcent le condamné à renoncer à ses plus douces affections ; mais restreinte, comme nous le proposerions, aux seuls condamnés politiques, elle sort de notre sujet et ne doit pas nous arrêter plus longtemps.

---

# CHAPITRE VI.

## Peines infamantes : Interdiction des droits civiques, civils et de famille.

### § Ier. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

La qualification d'*infamantes*, données à certaines peines, fut critiquée au sein même du Conseil d'État. Est-il au pouvoir d'une loi, en effet, d'établir l'infamie? Certes, la question est au moins fort douteuse. Au moyen âge, la république de Florence, dans un accès de fièvre démocratique, décréta que pour rendre un homme infâme, on le créerait noble. Croit-on que ces fiers patriciens, qui devaient plus tard ressaisir le pouvoir, se crurent déshonorés par cette loi assez singulière? Quoi qu'il en soit, le principe fut admis dans le Code pénal, sur une observation de Merlin, juste sans contredit, mais qui ne paraissait pas de nature à trancher une question aussi grave que celle-ci : Doit-il y avoir, dans une législation, des peines infamantes?

On crut devoir exempter de leur application les enfants au-dessous de seize ans. M. Riboud, dans son rapport au Corps législatif, disait : « Flétrir par l'infamie un enfant au-dessous de seize ans, c'est l'y dévouer à jamais; c'est le constituer ennemi de la société en l'en séparant, et le placer en quelque sorte dans la carrière du crime. » Par quel effort de raisonnement, l'honorable rapporteur aurait-il pu prouver que ce danger, qu'il

signale si bien, n'existera plus si le condamné a passé seize ans? Peut-on concevoir que l'on rende un homme à la liberté en le déclarant infâme! La tache, une fois imprimée, est ineffaçable; on ne peut pas décréter que le libéré reprendra, en franchissant le seuil de sa prison, l'honneur, qui lui a été enlevé.

Pour les hommes éclairés, cette note d'infamie, qui résulte de la peine, est nulle; c'est un grave inconvénient, pour une disposition pénale, que de chercher un résultat qu'elle ne peut atteindre; une peine impuissante est mauvaise.

Pour les hommes qui ne savent pas raisonner, l'effet est produit, mais il est déplorable. On a vu des ouvriers s'indigner d'avoir pour compagnons des hommes déclarés légalement infâmes, les chasser des ateliers, et repousser forcément ces malheureux dans le crime, quand ils n'aspiraient qu'à suivre une meilleure route. Toute une vie de vertu ne couvrira pas cette flétrissure. Ils le plaindront peut-être ; il lui donneront des secours; mais ils le tiendront éloigné d'eux. Un système pénitentiaire est-il possible à ces conditions?

Ces peines sont *inégales ;* elles sont *indivisibles* et *irréparables*. Le Code pénal les prononce néanmoins dans tous les cas prévus et punis par cette échelle pénale qui va du minimum de la reclusion jusqu'à la peine de mort; il est impossible que l'infamie soit toujours justement appliquée pour tant de crimes divers et de gravité si différente.

La timide et incomplète réforme de 1832 les laissa subsister, malgré les protestations de quelques orateurs qui firent entendre de nobles paroles ; on supprima seulement le carcan comme peine principale, tout en maintenant l'exposition publique comme peine accessoire. On ne se dissimulait pas cependant quels en étaient les

fâcheux effets. « Cette peine, disait le garde des sceaux dans l'exposé des motifs, dégrade le condamné à ses propres yeux. Il peut, avant l'exposition, avoir conservé quelques sentiments de pudeur; il les perd lorsqu'il a été contraint d'affronter les huées de la populace, et le sentiment de son infamie lui ôte la possibilité, comme le désir, de regagner l'estime de ses concitoyens. Quant au public, cette peine, qui l'effraye, peut aussi le dépraver. »

Il est difficile de retracer avec plus de force tous les dangers de cette peine; elle fut conservée néanmoins; les femmes mêmes y sont soumises. Après l'exposition, de quoi pourra donc rougir une jeune fille? Comment n'a-t-on pas compris l'abîme qui sépare un sexe de l'autre? En descendant de l'échafaud, ne sera-t-elle pas une espèce de monstre n'ayant le courage ni la force de l'homme, n'ayant plus la pudeur ni aucune des qualités d'une femme?

Les vices des peines infamantes se retrouvent, dans l'exposition publique, portés à leurs dernières limites. Qui n'a pas connu, au moins par ouï-dire, le cynisme révoltant qu'étalent certains criminels attachés à l'exposition? Cette même peine, qui n'est rien pour eux, est pour d'autres plus terrible que la mort; on peut citer des exemples de condamnés qui ont cherché à s'y soustraire par le suicide.

Non-seulement elle est, à ce point, inégale, mais elle n'est pas personnelle; l'infamie rejaillit sur les innocents et frappe toute la famille.

Son seul mérite est d'être *exemplaire;* mais Dieu nous préserve de tout sacrifier à ce seul résultat!

Les peines infamantes sont incompatibles avec un système pénitentiaire; elles sont indivisibles, irréparables, inégales, impersonnelles et immorales. L'utilitaire

Bentham les repousse au nom du principe, qu'il soutient aussi fortement que nous, au nom de la morale. Quel appui leur restera-t-il donc? la routine.

## § II. — DÉGRADATION CIVIQUE.

La dégradation civique est une peine infamante ; elle a donc tous les inconvénients attachés à ces sortes de peines, dont le seul mérite est l'*exemplarité :* sous l'empire du Code de 1791, la dégradation civique conservait cet avantage : le condamné, conduit sur la place publique, entendait de la bouche du greffier : « Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme ; la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français. » On trouvait ainsi toute l'exemplarité des peines infamantes, et par suite le degré d'utilité qu'elles présentent sous ce rapport : mais, depuis la promulgation du Code de 1810, cet appareil a été supprimé ; l'exemplarité est presque tout à fait perdue, et l'on retombe, sans aucune compensation, dans tous les inconvénients que nous avons signalés.

Les effets de la dégradation civique sont énumérés dans les articles 34 et 35 du Code pénal ; ils sont nombreux et consistent dans une multitude d'incapacités d'exercer des droits, dit la loi, ou d'accomplir des devoirs, suivant la définition de M. Rossi. Ainsi elle prive celui qui en est frappé du droit d'être tuteur, de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, d'être juré, expert, de témoigner en justice, etc. Dans presque tous ces cas, les interdictions deviendront, comme l'avait fait observer le premier, M. Bérenger, dans le sein du Conseil d'État, de véritables exemptions. Cette peine sera la seule qui présentera ce résultat vraiment bizarre, d'être une punition, même grave, pour quelques-

uns, et d'être un bénéfice pour d'autres : depuis qu'il y a des peines au monde, c'est sans doute le premier exemple de ce genre.

Quant à l'incapacité de témoigner en justice, qu'en dire après Bentham ? « Il y a un mode de punition, » a écrit ce publiciste, « où pour faire une égratignure au coupable, on passe une épée au travers du corps d'un innocent ; je veux parler de cette peine infamante qui rend inadmissible à témoigner... Où est le danger d'admettre le témoignage d'un homme déjà flétri par un jugement, dès que les juges connaissent la position de cet homme ? Et comment le sanctuaire de la justice serait-il profané par ce témoignage, s'il est un moyen d'arriver à la connaissance de la vérité ? »

Pour tâcher de concilier ce que la justice demandait impérieusement quelquefois dans ce cas, et ce que voulait le préjugé, on a imaginé de faire déposer les individus frappés de dégradation civique, en leur défendant de prêter serment. L'invention ne nous paraît pas très-heureuse ; la déposition de ces hommes devrait être suspecte dans tous les cas ; pour obvier à cela, on enlève, quand il s'agit d'eux, une nouvelle garantie, faible si l'on veut, mais qui, pour quelques-uns au moins, eût été efficace ; nous aurions trouvé plus logique de dispenser de la solennité du serment les témoins dont la véracité n'est pas soupçonnée.

La dégradation civique n'a aucune analogie avec les crimes qu'elle punit. « Où est l'analogie, » dit M. Faustin Hélie, « entre la privation des droits de famille, et le fait d'un préfet ou d'un magistrat qui se sera immiscé dans un pouvoir étranger à ses attributions (art. 127 et 130)? Quel rapport trouver entre le droit de chasse, le droit de servir dans l'armée ou de tenir école, et le fait d'un fonctionnaire qui, de concert avec plusieurs autres, a donné

sa démission (art. 126), ou qui n'a pas obtempéré aux premières réquisitions d'un citoyen qui lui dénonçait une détention illégale (art. 119)? »

Sous quelque point de vue qu'on la considère, cette peine nous paraît essentiellement mauvaise, et devrait être remplacée par l'emprisonnement, mais non tel que la loi de 1832 l'a attaché accessoirement à cette peine.

L'article 35, revisé, dit que, toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas cinq ans. Avec une pareille latitude, c'est le juge, à proprement parler, qui fait la loi ; il l'appliquera quand il voudra et comme il le voudra, car il n'est pas possible d'apercevoir la fixation d'un minimum et d'un maximum, dans une disposition qui permet de prononcer facultativement un jour et cinq ans ; il faudrait évidemment quelque chose de mieux défini.

Les diverses incapacités énumérées dans l'article 34 ne devraient pas être prononcées par la loi pénale. L'article 444 du Code civil porte : « Sont aussi exclus de la tutelle et même destituables, s'ils sont en exercice : 1° les gens d'une inconduite notoire ; 2° ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité. » Cet article est à l'abri de toute critique ; tout le monde en reconnaît la convenance et l'utilité, et trouve qu'il est parfaitement à sa place dans le Code civil. Mais quel est l'esprit qui a présidé à sa rédaction ? Le Code a-t-il prétendu infliger une peine au tuteur exclu ? Il ne s'en est pas occupé. Que le tuteur soit affecté de l'exclusion qui le frappe, c'est possible ; qu'il en éprouve du plaisir, au contraire, puisque cela le décharge d'une grave responsabilité et de soins souvent très-onéreux, c'est possible encore. Le Code

civil n'a pas pensé au tuteur, mais bien au pupille; il a dit qu'il était dans son intérêt que sa personne et ses biens ne restassent pas entre les mains d'un homme d'une inconduite notoire, incapable ou infidèle. Eh bien! nous l'avons déjà dit, l'exclusion de la tutelle est au nombre des incapacités prononcées par l'article 34, et presque toutes les autres sont de même espèce; elles ne sont de nature à être prononcées que dans l'intérêt des tiers: leur place est donc dans des lois spéciales, et il ne reste qu'à compléter ce qui a déjà été commencé par les lois sur l'instruction primaire, la garde nationale, le recrutement, les élections, et quelques autres encore peut-être.

### § III. — INTERDICTION DES DROITS CIVIQUES, CIVILS ET DE FAMILLE.

Toutes les incapacités énumérées par les articles 34 et 35, comme constituant par leur réunion la dégradation civique, sont reproduites par l'article 42 : c'est ce qu'on appelle l'*interdiction des droits civiques*, *civils et de famille;* mais cette peine n'est pas infamante. Les incapacités qu'elle énumère ne sont pas ici prononcées cumulativement; le juge peut attacher l'une ou quelques-unes d'entre elles à chaque délit selon sa nature et de manière qu'il y ait analogie. En attendant que des lois spéciales aient statué sur tous les cas qui sont prévus par cet article, cette disposition nous paraît pouvoir être conservée; il serait seulement à désirer qu'elle fût mieux définie et ne laissât pas autant de latitude au juge.

### § IV. — MORT CIVILE.

La mort civile est restée bien longtemps inscrite dans nos Codes, comme une suite de certaines peines infa-

mantes : elle a été abolie par la loi du 31 mai 1854 ; elle a été remplacée par la dégradation civique et l'interdiction légale, qui existe déjà pour les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la reclusion ; mais quelques modifications étaient nécessaires pour que cette interdiction pût être convenablement étendue aux cas de condamnations à des peines perpétuelles.

La justice et l'utilité d'une pareille mesure sont faciles à apprécier : on ne peut, sans danger, laisser entre les mains d'un condamné les moyens de corrompre ses gardiens ; ni, sans immoralité, lui donner la faculté de convertir un lieu de punition en un séjour de plaisirs. Nous ne comprenons pas bien M. Carnot disant, à propos de cette disposition : « Les individus coupables de crimes ne méritent sans doute aucune faveur, mais peut-on regarder comme une simple faveur de subvenir aux besoins que réclame l'humanité ? » Ce que l'humanité réclame, tous les condamnés y ont droit, riches ou pauvres, et c'est l'administration qui doit le leur donner ; ils n'ont rien à prétendre de plus, et ce serait un scandale et un outrage aux bonnes mœurs, si l'homme riche, presque toujours moralement plus coupable, pouvait mitiger la rigueur de la peine par des adoucissements interdits à l'homme pauvre.

---

## CHAPITRE VII.

### Surveillance de la haute police.

La surveillance de la haute police est une institution toute française, non-seulement par le lieu de sa naissance, mais encore parce que les codes des autres nations l'ont tous repoussée. C'est dans les lois républicaines qu'on en trouve la première trace; elle ne frappait d'abord que les forçats libérés. Le Code de 1810, en adoptant cette mesure, étendit considérablement les cas où elle serait appliquée. Il décida (article 11) que le renvoi sous la surveillance de la haute police serait une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la reclusion, y sont soumis de plein droit, après l'expiration de leur peine, et pendant toute la vie (article 47); elle peut être jointe à l'emprisonnement dans toutes les condamnations pour vols (article 401), et doit être prononcée nécessairement contre les récidivistes, même en cas de simple délit (art. 58). Il est vrai que, comme correctif de ce luxe, sans doute, le Code avait adouci beaucoup la rigueur des anciennes dispositions. Le Gouvernement ne pouvait imposer aux libérés une résidence obligée que, faute par eux d'avoir fourni une caution de bonne conduite : si cette caution était donnée, leur liberté était entière. L'interprétation, il est vrai, était venue singulièrement aggraver cet état de choses; mais il est inutile d'examiner ce système, puisqu'il a été complétement changé par la loi de 1832.

D'après cette loi (art. 44), le Gouvernement peut interdire au condamné le séjour de certains lieux déterminés, mais il doit le laisser libre de choisir sa résidence partout ailleurs. Le libéré est seulement astreint à quelques formalités, qu'on a cherché à rendre le moins vexatoires qu'il a été possible. « Ainsi, » dit une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 18 juillet 1833, « les condamnés doivent être dispensés, à l'avenir, de toutes ces mesures de police qui, en donnant au fait une inévitable publicité, les frappaient d'une sorte de réprobation universelle, et les mettaient dans l'impossibilité d'amender leur conduite. Ils ne seront donc plus assujettis à se représenter à des époques périodiques, comme on leur en avait imposé l'obligation dans certaines villes. Il faut qu'ils soient toujours connus de l'administration, mais qu'ils restent inconnus du public. »

Si ces bonnes intentions avaient pu être réalisées, il en serait résulté une grande amélioration : mais il n'en a pas été ainsi : les libérés continuent à être connus du public; seulement, par la fréquence de leurs changements de résidence, que rien ne limite plus maintenant, ils parviennent, assez souvent, à se soustraire à la surveillance effective de l'administration : voilà tout ce qu'on a obtenu. Il faut remarquer, en outre, que la loi de 1832 a aboli la faculté du cautionnement ; et, sous ce rapport, elle peut être considérée comme ayant apporté réellement, au lieu d'un adoucissement, une aggravation assez notable à ce qui existait : elle a cherché, peut-être sans y parvenir, à rendre cette mesure moins vexatoire, et a fait disparaître une partie des inconvénients qu'on lui avait le plus justement reprochés ; mais elle n'a pas voulu réduire le nombre des cas où elle est prononcée, et ils sont évidemment beaucoup trop multipliés.

Nous voudrions, pour rendre cette mesure de précau-

tion sage et bonne, que son mode d'exécution fût complétement changé. Il n'y aurait jamais que simple faculté, pour le Gouvernement, d'éloigner le condamné du lieu où son crime a été commis; il peut y rencontrer ses anciens compagnons, dont la société l'a perdu, et les personnes contre lesquelles il nourrit, peut-être, des projets de vengeance; mais c'est là, peut-être aussi, où est fixée sa famille, et où il trouvera seulement des moyens d'existence. L'administration devrait s'entendre et se concerter, à cet égard, avec la commission administrative de la prison où le condamné aurait subi sa peine. Le cautionnement devrait être rétabli; ce serait la commission qui le fixerait, et non le jugement, comme sous l'empire de la loi de 1810; ce serait elle encore, ou ses correspondants, qui seraient chargés d'exercer cette surveillance; ils pourraient seulement recourir à l'administration, si leur autorité était méconnue, et lui dénoncer les infractions de ban, qui devraient être punies.

Après ces modifications, que nous aurons occasion de développer davantage, nous croyons que la surveillance serait utile, et nous ne pensons pas qu'elle puisse être remplacée par le patronage, ni qu'elle doive l'exclure. Ce sont, à nos yeux, deux choses distinctes; nous voulons resserrer l'une, et étendre l'autre de la manière la plus large; celui-ci est créé et exercé dans l'intérêt du condamné, plus encore que dans l'intérêt de la société; le caractère en est essentiellement pénitentiaire; celle-là, au contraire, est introduite dans le seul intérêt social, pour la sécurité publique; c'est une véritable peine; mais nous chercherons néanmoins, au chapitre particulier que nous consacrons à ce sujet, s'il n'est pas possible de la rendre pénitentiaire, en en faisant un auxiliaire du patronage.

# CHAPITRE VIII.

## Amendes.

L'amende est une peine appréciable, divisible, rémissible, personnelle; elle réunit en théorie presque toutes les conditions d'une peine parfaite; mais elle doit, pour être égale et juste, être proportionnée à la fortune de celui qu'elle frappe. Or, comment le juge pourra-t-il connaître cette fortune? et, faute par lui de pouvoir faire cette appréciation, l'amende ne sera-t-elle pas illusoire pour l'homme riche ou accablante pour le pauvre! C'est là une difficulté d'exécution que l'on a cherché en vain à résoudre d'une manière entièrement satisfaisante.

On a proposé, tantôt de déclarer que l'amende ne pourrait excéder la quatrième partie de la fortune du condamné (Livingston, *Code de la Louisiane*, art. 90); tantôt que l'amende serait proportionnée au revenu que le condamné retire de ses biens, de son emploi ou de son industrie (*Code du Brésil*, art. 55); quelques publicistes veulent qu'elle atteigne une quotité déterminée de la fortune du condamné, un cinquième, un dixième, un vingtième, au lieu de consister en une somme fixe; enfin plusieurs législations ont abandonné entièrement la fixation de l'amende à l'arbitraire du juge, en se contentant de dire qu'elle devait être proportionnée aux moyens du coupable (*Code d'Autriche; Législation anglaise*). Tous ces systèmes peuvent être bons; mais aucun ne résout la difficulté d'exécution et ne donne au juge le moyen de connaître d'une

manière exacte, soit un revenu, soit une fortune que le condamné a intérêt à dissimuler. Nous ne pouvons en conclure cependant qu'il ne faille pas essayer d'établir cette égalité proportionnelle, que la justice réclame, et que l'on doive renoncer même à en approcher, si l'on ne peut l'atteindre, et nous voyons avec peine que ce soit là précisément ce qu'a fait la législation française.

Le Code de 1810 n'a pas permis aux juges, en prononçant une amende, d'avoir égard à la position de fortune du condamné; il y a pour les amendes un minimum et un maximum comme pour l'emprisonnement, comme pour toutes les autres peines; mais cette latitude n'a pas d'autre but que de permettre au juge de proportionner la peine à la gravité du délit; c'est la seule chose dont il doive tenir compte.

Ce système est celui de l'égalité devant la loi, si l'on veut; mais c'est une égalité d'où résultent souvent les plus criantes injustices. Le juge ne pourrait pas, en toute occasion, apprécier d'une manière parfaite la position sociale du condamné; est-ce une raison pour que la loi le force à prononcer sciemment, entre deux hommes également coupables, une peine dérisoire pour celui-ci, trop forte pour l'autre? En pareille matière ne serait-il pas de la plus stricte justice de permettre au juge de graduer la peine, autant d'après la fortune, au moins présumée, du délinquant que d'après la gravité du délit?

Une autre difficulté inhérente à l'amende, c'est que cette peine peut être infligée à des personnes absolument insolvables; si c'est un châtiment, cependant, l'homme pauvre, quand il l'a mérité, doit-il trouver un privilége dans son manque de fortune; ou faudra-t-il, à son égard, convertir l'amende en emprisonnement?

Cette question a été fort débattue. Il est douteux que la législation romaine permît cette substitution; dans

l'ancien droit français, les Cours souveraines avaient le droit de l'opérer. Le Code rural de 1791 recueillit ce principe et l'inscrivit dans la loi; il porte que l'emprisonnement remplacera l'amende à l'égard des insolvables. Le Code de 1810 n'a pas osé faire ouvertement cette conversion; il y arrive par une voie détournée. Aucune disposition n'exempte les insolvables de l'amende, et, comme l'exécution de cette peine est poursuivie par la voie de la contrainte par corps, elle se trouve, par le fait, convertie, à leur égard, en emprisonnement; mais cette substitution est faite sans mesure, d'une manière aveugle, et constitue souvent une aggravation d'une grande injustice. La contrainte par corps, dans l'ancien droit, n'avait de terme que le paiement et pouvait être perpétuelle; il en était de même, dans certains cas seulement, il est vrai, sous la législation de l'Assemblée constituante; ce système, quoique adouci par le Code pénal et la loi du 17 avril 1832, est encore beaucoup trop dur dans bien des cas.

Cet état de choses ne saurait subsister : le Code prussien a fixé, pour les insolvables, huit jours de prison pour cent écus d'amende; le Code de la Louisiane, un jour de prison pour deux dollars : pourquoi le Code français ne suivrait-il pas cet exemple? L'amende n'est pas une peine qui ait été réservée par nos lois à une classe particulière d'infractions; elle est commune aux matières criminelles et correctionnelles (*Code pénal*, art. 11), et, d'un autre côté, l'emprisonnement peut être prononcé même pour de simples contraventions de police (*Code pénal*, art. 464); rien ne paraît s'opposer, dans notre système pénal, à ce que, dans certains cas, l'une puisse être remplacée par l'autre.

Toutefois, si l'on refusait d'admettre cette substitution, non par des raisons de principe, mais par des raisons

defait ; parce qu'on y verrait, quelle que fût la proportion adoptée pour la conversion, une aggravation pour le condamné, il faudrait se rappeler qu'en fait cette conversion a lieu par une voie détournée et d'une manière accablante pour le pauvre. Nous n'élèverions pas la voix contre une disposition qui exempterait les insolvables du paiement des amendes prononcées contre eux ; nous y verrions une compensation, bien modeste sans doute, au malheur de leur position sociale, et nous fermerions les yeux sur cette dérogation à la rigueur des principes, et sur les mensonges qui en seraient une suite inévitable ; mais ce n'est pas là ce qu'a établi le Code, et nous repoussons de toutes nos forces l'amende poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Nous proposerions de décider législativement qu'en matière d'amendes le juge devrait avoir égard à la position sociale du condamné en même temps qu'à la gravité du délit, pour la fixation de la peine ; nous voudrions, comme quelques publicistes, que le maximum seulement fût fixé ; qu'à l'égard des insolvables l'amende fût convertie en emprisonnement, en prenant pour base un jour de prison pour dix francs d'amende, sans que l'emprisonnement pût jamais être moindre d'un jour, ni excéder six mois. Cette fixation, nous nous hâtons de le dire, nous paraît tout à fait arbitraire ; nous la proposons sans attacher à son adoption une grande importance ; la seule chose qui nous paraisse nécessaire et urgente, et sur laquelle nous insistons fortement, c'est que cette matière soit réglée par la loi pénale.

Nous avons examiné successivement toutes les peines établies par le Code pénal ; il nous reste encore, pour compléter notre tâche, à parler de la récidive, qui les aggrave d'une manière si sensible, et des grâces, qui peuvent les adoucir ou les faire disparaître. Ce sera l'objet des deux chapitres suivants.

# CHAPITRE IX.

## Récidive.

La récidive, dans toutes les législations modernes, soumet le condamné à une aggravation de peine. Cette règle existait déjà dans le droit romain. Dans l'ancien droit français, elle n'était écrite que dans bien peu de coutumes; mais les juges, libres de choisir la peine, pouvaient la rendre plus dure si l'accusé leur paraissait plus coupable, et ils y manquaient rarement en cas de récidive, quoique ce ne fût nullement une obligation pour eux.

L'Assemblée constituante avait établi qu'en cas de récidive, le condamné, après l'expiration de sa peine, serait transféré, pour le reste de sa vie, au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs. Ce système, remplacé d'abord par la flétrissure, fut encore modifié par le Code pénal. « Il nous a paru convenable, disait M. Treilhard, de chercher une règle compatible avec les proportions qui doivent exister entre les peines et les crimes; elle se présente naturellement : c'est d'appliquer au crime, en cas de récidive, la peine immédiatement supérieure à celle qui devrait être infligée au coupable s'il était condamné pour la première fois. » Cette règle, qui paraissait si simple, si naturelle, au Conseil d'État, a pour effet de remplacer, en mainte occasion, une peine correctionnelle par une peine afflictive et infamante, et les travaux forcés par la peine de mort.

« Comme la récidive, dit M. Rossi, n'est qu'une aggravation de culpabilité dans la même espèce de crime, nous reconnaissons qu'on ne devrait jamais changer le genre de la peine, mais seulement en augmenter le taux. » Et en effet, un fait par cela seul qu'il est répété, change-t-il de nature? On peut voir dans la récidive une preuve certaine de l'immoralité de l'agent portée à son plus haut degré; mais, cela même étant admis, n'autoriserait que l'application du maximum de la peine.

La loi du 28 avril 1832 a laissé subsister, en grande partie, ce fâcheux état de choses; le projet du Gouvernement avait au moins voulu que la circonstance de la récidive ne pût jamais donner lieu à l'application de la peine de mort. Cette disposition fut rejetée, et un simple vol, en cas de récidive, peut entraîner une condamnation capitale. La raison sur laquelle le rapporteur a particulièrement insisté, pour justifier cette décision, a été qu'un condamné à une peine perpétuelle, qui se serait évadé, jouirait de l'impunité pour tous les méfaits que la loi ne frappe pas de la peine de mort. Ainsi, il payera de sa tête la maladresse de ses geôliers; une fois mort, il ne s'évadera plus; et l'on appelle cela de la justice! La Chambre des députés, il est vrai, a beaucoup compté sur le système des circonstances atténuantes, et ne l'a pas caché; elle s'en est remise aux jurés pour faire la part du bourreau et celle de la justice, et s'est déchargée sur eux d'un soin que le législateur seul devait prendre.

En modifiant les dispositions du Code pénal, de manière à ramener l'augmentation de peine à la mesure proposée par M. Rossi, toutes les difficultés ne sont pas levées. Plusieurs codes contemporains, suivant en cela la loi romaine, veulent que, pour donner lieu à l'application des peines de la récidive, il y ait similitude dans les deux délits, ou du moins analogie. Cette peine ne se fonde, en effet, que sur

la présomption d'immoralité tirée de l'habitude; et cette présomption peut-elle exister, si un homme condamné pour vol se rend coupable de cris séditieux ou de diffamation, ou bien si le banqueroutier commet un viol? Le Code pénal français ne fait aucune distinction.

Alors même qu'il y aurait identité entre les deux crimes, s'ils sont séparés par un temps très-long, verra-t-on dans le second une présomption légale, une preuve de l'habitude, en supposant que deux faits pussent jamais constituer une habitude? Le Code pénal, dans aucune de ses dispositions, n'a prévu cette circonstance. La loi du 25 frimaire an VIII disait: « il y aura récidive quand un délit aura été commis par le condamné dans les trois années, à compter du jour de l'expiration de la peine qu'il aura subie. » Quelques criminalistes ont voulu restreindre ce terme à un an, d'autres le porter à cinq, à dix: la limite n'est pas facile à trouver, car il s'agit d'établir une règle que le juge ne pourra modifier, et par laquelle il se trouvera invinciblement lié.

La peine de la récidive si dure, si inflexible, s'applique à toutes les condamnations contradictoires ou par contumace, soit que la peine ait été ou non subie, qu'elle soit ou non prescrite; le Code ne distingue pas. D'un autre côté, fût-il prouvé que le prévenu ait commis vingt délits, avant celui pour lequel il est en jugement, ses premières fautes ne seront pas comptées, et n'influeront pas sur la peine. Quant au malheureux délinquant qui se sera laissé prendre à son coup d'essai, s'il n'est pas plus heureux à son second méfait, il sera convaincu par cela seul, non d'une maladresse invétérée, mais d'habitude et de perversité: ne croit-on pas lire une loi de Sparte, où le voleur maladroit était seul puni?

De profondes modifications aux dispositions du Code pénal sur la récidive ont été réclamées de toutes parts;

nul peut-être n'en a fait sentir la nécessité avec plus de force et de logique que M. Faustin Hélie (*Théorie du Code pénal*, tom. I, chap. IX); mais le savant criminaliste approuve, néamoins, le principe; il justifie aussi la nécessité d'une première condamnation, pour qu'il y ait lieu à appliquer les dispositions de la récidive.

« C'est dans l'avertissement qui résulte d'une première condamnation, dit-il, que réside toute la légitimité de l'aggravation pénale ; c'est cette condamnation seule qui peut démontrer l'inefficacité de la peine ordinaire. Et quelle preuve aurait-on, si cette condamnation n'existait pas, que la première peine eût été impuissante à corriger le criminel ? Qui pourrait dire que la justice, par une action plus rapide, la peine, par sa bienfaisante influence, n'auraient pas prévenu la rechute de l'accusé ? »

Nous ne pouvons être entièrement de cet avis. En droit, la condamnation n'est pas nécessaire pour l'avertissement ; c'est la loi qui le donne : tout le monde est censé connaître la loi ; et, en fait, ce principe, qui n'est souvent qu'une fiction légale, est une chose parfaitement vraie dans les matières de droit pénal : le voleur, le faussaire savent très-bien qu'ils enfreignent la loi ; la condamnation est inutile pour le leur apprendre. Quant à l'influence que la peine aurait exercée sur eux, dans l'état actuel des choses, elle n'eût pu être que désastreuse ; le système pénitentiaire date d'hier en théorie ; et, en pratique, il n'existe peut-être nulle part. Si c'est une faute du législateur, il est douteux que l'on ait le droit de dire que c'est une inconséquence, car nous ne connaissons pas de code où l'on ait pensé, en frappant le criminel, à le rendre meilleur, à le moraliser. Quand on a songé à quelque chose, en écrivant des lois pénales, c'est à intimider.

Si un système pénitentiaire était établi, la règle pour l'avenir n'en deviendrait pas plus juste. Vous ne pouvez pas, sans iniquité, vous venger, sur le détenu évadé, de la maladresse des geôliers ; pouvez-vous davantage faire payer au libéré le peu d'éloquence de l'instituteur que vous lui avez donné, ou l'erreur que vous avez commise, en établissant un système que vous croyez bon et qui était vicieux? Et encore faudrait-il, au moins, exiger que cette peine, telle quelle, eût été subie, et le Code ne l'exige pas.

Ce ne sont pas seulement des difficultés d'exécution ou de rédaction que l'on peut reprocher aux peines de la récidive; le principe lui-même a été attaqué directement; ses adversaires sont peu nombreux, il est vrai, mais parmi eux nous pouvons compter M. Carnot. « Peut-on dire qu'il soit dans les principes d'une exacte justice, dit-il, d'appliquer aux condamnés en récidive une peine plus sévère que celle qu'ils ont encourue par le genre de crime dont ils se sont rendus coupables? S'ils ont commis un premier crime, ils en ont été punis; leur infliger une nouvelle peine, à raison de ce crime, n'est-ce pas ouvertement violer à leur égard le *non bis in idem,* qui fait l'une des bases de toute législation? D'une autre part, la peine du crime ne peut être aggravée qu'à raison des circonstances qui s'y rattachent, qui lui sont concomittantes et qui en font un tout indivisible. » (*Commentaire du Code pénal*, t. I, p. 162).

Tous les raisonnements possibles viendront ici échouer contre un fait; on soutiendra, en vain, qu'on ne demande pas compte au prévenu de son premier délit; il ne sera pas moins vrai que c'est à raison de ce fait, et de celui-là seulement, que l'aggravation lui est imposée, indépendamment de toute autre circonstance; l'aggravation n'a pas d'autre cause; elle n'est prononcée que pour le premier délit, et à cause de lui seul.

« Pourquoi le législateur, a dit M. Faustin Hélie, n'aurait-il pas le droit de prendre cette circonstance en considération pour mesurer la peine? elle n'appartient pas plus au premier crime qu'au second, elle appartient au prévenu, elle caractérise sa moralité. Or, lorsque cette moralité échappe si souvent aux appréciations de la loi pénale, pourquoi négliger un fait qui l'indique et la révèle?..... Un crime a deux éléments ; la matérialité du fait et la criminalité de l'agent. Le premier est invariable, mais l'autre a de multiples degrés. C'est pour mettre la peine en rapport avec ces nuances infinies, que la loi a établi des châtiments variables, et a pris, pour base de leur mesure, l'existence de circonstances atténuantes. Or, ces circonstances sont, le plus souvent, les antécédents du prévenu, sa bonne conduite antérieure, son caractère honorable, sa position sociale, c'est-à-dire des faits étrangers au délit, et pris en dehors ; pourquoi donc la perversité de son caractère et ses habitudes criminelles, légalement constatées, ne seraient-elles pas mises dans la même balance? »

Toutes ces considérations sont parfaitement justes; mais la récidive prouve-t-elle, en effet, tant de perversité? M. Charles Lucas, qui a pu étudier dans les prisons les conséquences des opinions qu'il soutient comme criminaliste, a dit : « C'est chose sans doute délicate et difficile que d'analyser les causes de la récidive, pour discerner la part des circonstances sociales et de la perversité individuelle ; il est bien plus prompt et plus aisé d'imputer exclusivement au libéré les torts de la récidive; mais, c'est chose inique de retrancher ainsi à la société la part de responsabilité qui lui incombe pour faire indistinctement retomber sur les récidifs tout le poids d'une aggravation de pénalité.

« Et alors même qu'elle ne serait imputable qu'au

libéré, la récidive, comparée, soit à la première faute, soit au forfait de tel ou tel débutant dans la carrière de la criminalité, peut offrir un caractère bien moins grave, sous le rapport de l'ordre moral et social. Ainsi, en écartant la part des circonstances sociales, combien de récidives, dans leur nature même, présentent des circonstances atténuantes qui révèlent, dans le récidif, un agent moins vicieux à sa seconde offense qu'à sa première. » (*Théorie de l'emprisonnement*, tom. II, pag. 446.) Sans doute, quand on le peut, la moralité de l'agent doit être appréciée ; sans doute la récidive, la condamnation, voulons-nous dire, car il ne s'agit que de cela, est une présomption contre lui, et un indice de perversité ; mais qui donc peut soutenir, contre M. Charles Lucas, que c'est une certitude ; et toujours et dans tous les cas ? Est-ce le seul indice au monde qui puisse faire apprécier cette moralité ? Non, certes, et cependant ce sera le seul qui fera prononcer cette aggravation en toute circonstance, et alors même qu'il serait évident que cette présomption est un mensonge, et cela parce que la loi a usurpé les fonctions de juge et s'est substituée, elle aveugle, à son appréciation éclairée. Les circonstances atténuantes, déclarées concurremment avec ce que l'on proclame la plus aggravante des circonstances, seront une inconséquence flagrante, et n'auront même pas pour résultat de replacer le délinquant sur la même ligne que tout autre criminel à son début. Toutes les autres preuves d'une profonde immoralité, quelque nombreuses, quelque évidentes qu'elles soient, ne pourront jamais faire encourir au délinquant que le maximum de la peine ; n'y a-t-il pas injustice à vouloir que la récidive seule ait le privilége de faire monter la peine d'un degré au-dessus du maximum, ou bien de le doubler ?

Si ces conséquences révoltent, si l'on décide que la

peine ne pourra jamais dépasser le maximum, et que cette aggravation sera facultative, alors nous n'avons plus rien à dire; c'est tout simplement le renversement de la peine de la récidive, et c'est ce que nous demandons.

L'expérience, au reste, est venue confirmer pleinement, à l'égard des récidivistes, ce qu'indique le raisonnement; en prison, ils ne se font nullement remarquer par une perversité plus grande; et, si l'on devait classer les détenus par catégories, ils se trouveraient également répartis dans toutes. Les directeurs des maisons centrales, consultés spécialement sur ce sujet, les inspecteurs généraux, tout le monde est d'accord sur ce point. En présence de pareils faits, nous ne concevons pas comment on pourrait hésiter encore, et ne pas reléguer la récidive parmi ces circonstances laissées à l'appréciation du juge, et qui le guident dans le choix à faire parmi les peines comprises entre le minimum et le maximum fixés par la loi pour chaque infraction.

Toutefois, il faut le dire, cette persévérance à faire le mal; cette facilité à retomber dans une même faute, peut être quelquefois, nous en convenons, la preuve manifeste d'une grande immoralité; si la récidive n'est pas le seul indice d'une perversité particulière, elle peut dans certaines circonstances, révéler chez le prévenu, un être incorrigible et qui sera pour la société une cause permanente de danger. C'est au juge à apprécier; et nous pensons que lorsque le maximum qu'il aura le droit de prononcer, atteindrait une certaine limite, il devrait, dans tous les cas, pouvoir prononcer la peine de la déportation, puisqu'elle doit remplacer, pour nous, les longues détentions.

# CHAPITRE X.

## Les grâces.

Le droit de grâce est admis dans toutes les législations modernes; il n'est soumis à aucun contrôle, mais des traditions, des habitudes prises en règlent l'exercice, et lui font subir d'un pays à l'autre de profondes modifications.

Aux États-Unis, ce droit exorbitant est remis entre les mains d'hommes d'une autorité peu élevée; cette circonstance a contribué aux nombreux abus dont on s'est plaint à si juste titre.

En Allemagne, on y a recours très-rarement; le pouvoir croit la loi pénale bonne; il a confiance dans les juges qui doivent l'appliquer, et il ne veut affaiblir ni la crainte que doit inspirer l'une, ni le respect qu'on doit aux autres, en modifiant pour ainsi dire à chaque instant, les arrêts de la justice.

En Angleterre, où la législation pénale a pour base et pour principe l'intimidation, il semble que le système allemand devrait être rigoureusement suivi; il n'en est point ainsi cependant : les grâces y sont fréquentes. Il est vrai que certaines de ses lois pénales sont encore empreintes d'une telle barbarie, et si peu en rapport avec l'état actuel de la civilisation, que cet abus, si c'en est un, semble une nécessité.

Le Code pénal de 1810, tout en reconnaissant le même principe que les lois anglaises, ne l'avait pas poussé jus-

qu'à ses plus extrêmes conséquences, et ses dispositions ont été, depuis sa promulgation, considérablement adoucies; les grâces, toutefois, sont fréquentes en France. Nous prenons ce mot dans son acception la plus étendue, et nous ne distinguons pas la grâce pleine et entière de la commutation de peine. On peut les diviser en deux catégories : 1° celles qui sont accordées immédiatement après la condamnation; 2° celles qui sont accordées après que le détenu a subi la moitié de sa peine.

Les grâces qui suivent immédiatement le jugement sont exceptionnelles. Il faut, pour qu'elles soient accordées, que le président des assises, dans le rapport qu'il adresse au garde des sceaux après la session, appelle particulièrement son attention sur l'une des condamnations prononcées par lui; que le procureur général en prenne l'initiative ; ou, enfin, qu'une recommandation soit partie d'assez haut pour engager le ministre à s'occuper d'un condamné avant qu'il soit transféré au lieu où il doit subir sa peine. Dans tous ces cas, les autorités judiciaires sont seules consultées.

La position de famille du condamné est un motif très-souvent mis en avant pour faire obtenir une commutation, lorsqu'il s'agit de peines infamantes; ses antécédents sont pris aussi en considération. On peut presque dire que l'exposition n'existe pas, en fait, pour les condamnés pris dans une certaine classe de la société, et ce n'est qu'à regret qu'on leur applique la peine des travaux forcés. Il semble peu rationnel d'épargner l'infamie légale à ceux pour qui elle serait réellement une peine, et de la réserver aux hommes qui ne la comprennent guère ou n'y attachent aucune importance. Les peines infamantes deviendraient mauvaises à mesure qu'elles seraient mieux senties; en procédant ainsi, il nous semble inévitable de ne pas arriver logiquement à leur suppression.

La sévérité trop grande de la peine est signalée aussi quelquefois par le président, lorsqu'elle a été une suite forcée de la déclaration du jury; mais chaque homme apporte dans cette appréciation sa manière de voir, et l'on conçoit facilement qu'il n'y ait pas la moindre unité de vues, aucun ensemble ni aucune règle fixe pour ces propositions.

Les condamnés sont, après le jugement, dirigés sur différents dépôts: les uns restent dans les prisons départementales; d'autres vont dans les maisons centrales et sont désormais placés sous la juridiction du ministre de l'intérieur; d'autres enfin sont dirigés vers les bagnes, et passent dans les attributions du ministre de la marine. A partir de ce moment, ils ne peuvent plus obtenir leur grâce qu'ils n'aient subi la moitié de leur peine; et les condamnés à perpétuité, qu'après dix ans. Des raisons administratives, très-faciles à apprécier, ont fait adopter cette règle, la seule bien précise, qui existe dans cette matière; le jour où on la supprimera, les demandes de grâces doubleront: on se lasse vite d'un châtiment, et à peine aurait-il commencé, que chaque détenu demanderait à en être déchargé; cela entretiendrait en outre, dans les prisons, une agitation générale, une fièvre continuelle; car les grâces, en France, sont assez fréquentes pour qu'elles puissent figurer dans les prévisions du condamné comme un moyen probable d'arriver au terme de sa peine. Sous d'autres rapports, cette règle pourrait donner lieu à quelques observations; mais elle existe et l'on ne songe pas à la changer, de crainte aussi, peut-être, de trop affaiblir l'intimidation que la peine doit produire.

Les grâces sont accordées, pour les condamnés détenus dans les prisons, sur un état dressé par le directeur et visé par le préfet; de la part du préfet, ce visa est une

simple formalité ; la liste est ensuite remise au procureur général, qui y joint ses observations, et le tout est envoyé au ministre de l'intérieur pour être transmis au ministre de la justice.

Dans les bagnes, le commissaire de la marine, après s'être concerté avec différentes autorités des ports, adressait à chaque procureur général la liste des individus de son ressort qu'il proposait pour une grâce ; le procureur général y joignait ses observations et envoyait directement cette liste au ministre de la justice.

Si le garde des sceaux prend l'initiative de la grâce, dans le cas où le condamné est dans les prisons, il écrit au procureur général, qui consulte le directeur et correspond directement avec son chef hiérarchique, sans aucun intermédiaire ; si le condamné est dans les bagnes, c'est au ministre de la marine, au contraire, que le garde des sceaux s'adresse, et c'est par son entremise qu'il reçoit l'avis du commissaire des bagnes.

La bonne conduite du condamné au lieu de sa détention devient le principal mobile de ces grâces ; toutefois les antécédents, la position de famille du condamné ou l'excessive sévérité de la peine restent encore comme éléments de la décision à intervenir, et il n'y a aucune règle pour que la grâce soit accordée par l'un de ces motifs plutôt que par un autre. Le travail qui se fait au ministère de la justice n'est pas, on le pense bien, un simple enregistrement : on rejette, on modifie les propositions faites, quelquefois même nous avons vu qu'on en prenait l'initiative, mais avec des règles peu déterminées, des élements puisés à toutes les sources administratives et judiciaires. Si ce travail si important est bien fait, on peut, sans contredit, en reporter tout l'honneur aux personnes chargées de ce soin au ministère de la justice. Aussi a-t-on toujours senti la nécessité d'avoir à la tête

de la direction des affaires criminelles un homme d'une grande capacité. Depuis M. Legraverend, qui y est resté fort longtemps, elle a continué à être conduite par des directeurs d'un mérite élevé et qui ont profité de l'habile concours qu'ils trouvaient dans leurs collaborateurs.

Avec un système de prisons comme celui qui existe, tout cela est sans doute pour le mieux ; mais, si l'on veut exécuter en effet une réforme pénitentiaire, peut-être y aurait-il quelques modifications à introduire dans les règles qui forment, pour ainsi dire, la jurisprudence des grâces. Nous allons faire connaître les dangers que présente, selon nous, le système actuel, et les changements que nous voudrions y voir apporter.

Le principe qui a servi au Code pénal de point de départ n'a pas été rigoureusement suivi dans toutes ses conséquences; les peines qu'il avait établies ont encore été adoucies; mais nous voyons là une raison de plus pour qu'on n'aille pas affaiblir outre mesure l'intimidation, élément indispensable de toute législation pénale et qui est restée, jusqu'à ce jour, la base de la nôtre. Le Code a attaché telle peine à tel délit; il a cru que cette menace arrêterait le criminel, et il a élevé la peine jusque-là parce qu'il a pensé que, moins forte, elle n'aurait pas une efficacité suffisante. Eh bien ! le criminel, en France, peut fort bien espérer qu'il ne subira que la moitié de cette peine dont le Code le menace. Plus elle sera longue, c'est-à-dire plus le crime aura été grave, et plus les chances de ne pas accomplir sa peine tout entière augmenteront pour lui; car le condamné à dix ans, à vingt ans, peut être proposé pour sa grâce plus souvent que celui qui n'a encouru qu'un an ou deux d'emprisonnement. On peut avancer sans témérité que souvent un délinquant sera puni pour un crime qu'il n'aurait pas commis sans cet espoir que rien ne lui interdit. C'est là un grand mal.

Les directeurs de prisons sont des hommes justes, pénétrés de l'importance de leurs fonctions, nous n'en doutons pas ; cependant il n'est pas rare que des renseignements provoqués sur un détenu, par le ministre de la justice, soient excellents, et il n'était pas compris cependant sur les états de présentation. Pourquoi n'était-il pas proposé? Ce détenu pouvait bien croire qu'il n'était pas obligé d'avoir la protection de quelque grand personnage pour obtenir ce qu'il regarde comme un droit: car, il faut bien le remarquer, de ce qu'un détenu peut obtenir sa grâce après avoir subi la moitié de sa peine, il en a bien vite conclu qu'il doit l'obtenir: c'est ce qui n'a jamais manqué d'arriver dans des cas analogues. C'est ainsi qu'en Belgique une part ayant été accordée aux détenus sur le produit de leur travail, à titre de gratification, ils arrivèrent à réclamer ce salaire comme un droit.

N'est-il pas permis de croire que quelquefois un détenu tranquille, bon travailleur, dirigeant avec intelligence un atelier, contribuant à y faire régner le bon ordre, se rendant utile, en un mot, au directeur, sera oublié avec intention? On a vu des détenus qui sont restés de longues années en prison sans avoir jamais encouru ni la plus légère punition, ni le moindre reproche, et qui ont accompli leur peine entière sans avoir jamais figuré sur aucune liste de présentation. Quelle obligation y a-t-il, en effet, pour le directeur, à le porter sur un état de grâces? N'a-t-il pas mérité la peine qu'il subit? et, dans tous les cas, est-ce à lui à réformer le jugement? Voilà les raisons qu'on peut donner ; mais il n'en restera pas moins vrai que, dans ce cas, la justice distributive semblerait peu respectée.

Les commissaires de la marine ne portent sur les états de grâces que les détenus réclamés officiellement et en bonne forme par leur famille. Il faut qu'elle s'engage à

assurer l'existence du grâcié. Il n'est pas rare que des forçats soient sans famille, ou qu'elle refuse de conserver aucune relation avec eux : une épouse, des enfants en possession des biens d'un mari ou d'un père mort civilement l'abandonnent sans retour. Ce sont ces détenus qui portent la peine de cette conduite dénaturée. On conçoit fort bien les raisons administratives qui ont fait adopter ces règles, mais est-ce la faute du détenu si ses parents sont sans pitié ; et, en définitive, si sa peine n'est pas perpétuelle, il faudra bien qu'on lui rende la liberté lorsque cette peine sera expirée.

Depuis 1830, lorsqu'une condamnation à mort a été prononcée et qu'elle est devenue définitive, soit que le condamné forme un recours en grâce, soit qu'il refuse de le faire, la procédure est envoyée au ministre de la justice ; le président des assises et le procureur général donnent leur avis motivé, et proposent, ou de laisser à la justice son libre cours ou de commuer la peine. L'affaire est étudiée, dans les bureaux, avec grand soin ; le directeur, après l'avoir soumise au conseil d'administration, adresse un rapport au ministre pour lui faire connaître le résultat de cet examen ; le ministre formule une proposition, et aucune condamnation à mort n'est exécutée sans qu'elle ait été approuvée par l'autorité qui a le droit de la modifier.

N'est-ce pas là une belle chose? Si un condamné n'a pas atteint ce degré de perversité que le ministre de la justice, se réglant sur la conscience publique, regarde comme nécessaire pour attirer le dernier châtiment, il ne le subira pas. Son sort ne dépend plus d'un juré qui n'aura pas suivi avec attention les débats ou aura mal compris la question ; d'un juge trop sévère, ou d'un sentiment de répulsion souvent poussé trop loin, et que le condamné inspirera dans le pays où il a été jugé. L'in-

dulgence du jury peut épargner la peine de mort à ceux mêmes qu'elle aurait dû atteindre ; mais nul, au moins, ne la subira s'il ne l'a bien méritée, et c'est là l'essentiel.

Nous ne voulons rien innover, rien changer ; nous voulons conserver ce qui existe, et seulement le généraliser. Les procureurs généraux et les présidents devraient être tenus, à des époques déterminées, d'envoyer au ministre de la justice le relevé de toutes les condamnations excédant six mois d'emprisonnement ; ils y joindraient les renseignements nécessaires et leur avis motivé, et l'on ferait pour toutes les condamnations, mais seulement d'une manière plus sommaire, ce que l'on ne fait maintenant que pour les peines de mort. Les grâces ne seraient plus accordées alors par les directeurs des prisons ; ce ne serait plus le ministre de l'intérieur ou celui de la marine qui ferait le travail, ou qui en préparerait au moins les principaux éléments : les agents seuls du ministre qui est chargé de cette belle partie de l'administration publique l'aideraient à accomplir sa tâche ; il y aurait homogénéité, et eux seuls, en effet, peuvent apprécier les véritables raisons qui rendent bon l'exercice de ce droit. Alors aussi on ne verrait plus des exemples d'une excessive sévérité à côté de condamnations empreintes d'une douceur qui ressemble presque à de l'impunité ; la répression serait uniforme dans toute la France, comme le sera bientôt, il faut l'espérer, le mode d'exécution de la peine : ce serait là alors un travail vraiment philosophique, ayant de l'ensemble et un but clairement déterminé, et l'on pourrait le regarder comme le complément nécessaire de la justice inégale et capricieuse que rendent les jurés et quelquefois les juges.

Le condamné, en entrant dans sa prison, saurait qu'il n'en doit sortir qu'à l'expiration de sa peine, devenue désormais définitive, et nous croyons qu'il est bien qu'il

en soit ainsi. MM. Crawford et Russell, dans leur excellent rapport sur les prisons d'Angleterre, soutiennent aussi cette opinion. « Nos propres observations, disent-ils, notre expérience pendant tout le cours de nos études sur la discipline des prisons, nous ont donné la conviction qu'un condamné, en entrant dans la prison, ou pendant toute la période de temps qu'il y passe, doit se pénétrer de cette pensée, que désormais il n'a plus rien à attendre de la justice humaine que l'entière et inévitable exécution de la sentence. » La conduite du détenu en prison doit être, sans doute, récompensée ou punie par des mesures disciplinaires et d'intérieur ; mais elle ne peut jamais lui donner des droits à la grâce. M. Remacle, dans son intéressant rapport sur les prisons du midi de l'Allemagne, dit « que, dans le pays qu'il a visité, on ne comprend pas comment on pourrait trouver à récompenser des individus qui subissent leur châtiment, et pour lesquels l'obéissance à la règle n'est pas seulement un devoir, mais une peine. » Nous ne prétendons pas cependant abolir le droit : il subsisterait toujours : mais il faudrait des circonstances toutes particulières pour qu'on l'exerçât, une fois la peine commencée. Les grâces, qui sont maintenant si communes, deviendraient extrêmement rares et tout à fait exceptionnelles.

Qu'on ne dise pas que nous voulons substituer l'administration à la justice, et remplacer les tribunaux par les bureaux de la chancellerie. Nous laissons à chacun son rôle, car nous ne proposons que de conserver ce qui est et ce qui n'a jamais donné lieu à aucun reproche de ce genre. Sans doute même, les grâces seraient moins nombreuses qu'elles ne le sont actuellement, car la conduite, en prison, d'un scélérat hypocrite, ne pourrait plus les provoquer. Au moment où il vient d'être frappé, le condamné apparaît tel qu'il est, et n'a aucun moyen de faire

oublier ni son crime, ni ses antécédents. Si le système cellulaire était adopté, le travail des grâces, tel qu'il se fait maintenant, deviendrait fort difficile, car il est à penser que les détenus d'une bonne conduite seraient dans une immense majorité : comment donc choisir? Et ces grâces, en même temps qu'elles deviendraient difficiles par l'embarras du choix, perdraient heureusement toute leur utilité, qui réside surtout dans le secours qu'elles portent à la discipline. Ce secours deviendrait inutile, et l'on pourrait renoncer à un usage entaché d'un vice capital, celui d'être un encouragement et une récompense pour l'hypocrisie. La réforme dans les prisons entraînerait donc nécessairement une réforme dans les grâces.

---

# DEUXIÈME PARTIE.

## CHAPITRE PREMIER.

### Emprisonnement.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

L'emprisonnement tend chaque jour à se généraliser davantage; c'est l'agent le plus indispensable de la réforme des condamnés ; c'est le terrain où se rencontrent et se heurtent tous les systèmes pénitentiaires, et M. Rossi a pu dire avec une haute raison : « L'emprisonnement est la peine par excellence dans les sociétés civilisées. » L'emprisonnement n'est pas seulement la peine qui frappe presque tous les délits, c'est encore une mesure que la société applique aux prévenus, à l'égard desquels il n'est qu'une précaution ; et aux jeunes détenus, pour qui il n'a jamais dû être qu'un moyen de correction, alors même que l'on songeait encore fort peu à l'amendement des autres condamnés : il exigera donc un examen approfondi et une discussion toute spéciale.

Les systèmes d'emprisonnement sont fort nombreux. Celui qui s'est présenté le premier consiste à construire de hautes murailles, à faire des portes bien épaisses, à enfermer pêle-mêle tous les individus frappés par la justice, sans se préoccuper, ni des condamnés, tant qu'ils

sont en prison, ni de la société, une fois qu'ils en seront sortis. C'est le régime qui est venu tout naturellement à l'esprit des hommes dans l'enfance de la société ; c'est, nous avons regret de le dire, celui qui est encore en usage dans bien des pays, et même dans certaines prisons de France.

Le système des classifications a été le premier progrès dans la théorie de l'emprisonnement. Le Code pénal en a consacré plusieurs. Sa division de l'emprisonnement en trois degrés, exigeant trois sortes d'établissements distincts, est une classification fondée sur la moralité présumée de l'agent, d'après le délit qu'il a commis.

Ces classifications, créées par le Code pénal, n'ont point paru suffisantes ; parmi les individus frappés de la même peine, il devait s'en trouver de plus ou moins corrompus, et l'on subdivisa les condamnés détenus dans la même prison. En Angleterre, surtout, ce système a joui d'une grande faveur, et l'on était arrivé à avoir jusqu'à trente-huit divisions dans une prison ; ces classifications ne pouvaient aspirer, tout au plus, qu'à empêcher la corruption mutuelle des détenus.

Après avoir reconnu le vice des classifications fondées sur la peine encourue ou la nature des crimes, on est arrivé à prendre pour base unique la moralité présumée du détenu, d'après sa conduite en prison ; c'est le système qu'a si éloquemment soutenu M. Ch. Lucas. Ici, il y a progrès, si ce n'est dans les moyens, au moins dans le but ; on veut, non-seulement empêcher la corruption mutuelle, mais améliorer ; c'est un système vraiment pénitentiaire.

Quelques personnes, pour diviser les détenus, s'appuient uniquement sur des faits antérieurs même à la mise en jugement, faits tout à fait indépendants du délit. Ainsi M. Léon Faucher propose de séparer les condamnés

appartenant à la population urbaine de ceux qui faisaient partie de la population rurale.

En Amérique, enfin, le système suivi a pour principe la séparation absolue des condamnés entre eux, séparation quelquefois purement morale, au moyen du silence; quelquefois matérielle, au moyen de cellules. Plusieurs contrées se disputent l'honneur d'avoir vu naître ce système; la France, l'Angleterre, la Belgique, y prétendent; quelques auteurs le trouvent existant en Italie, bien avant qu'il eût été essayé dans aucun autre pays. Quoi qu'il en soit, c'est incontestablement aux États-Unis qu'il s'est montré le plus clairement à l'état de théorie complète; c'est là qu'il a été le plus largement appliqué et qu'il faut aller l'étudier. Les deux branches de ce système, qui se partagent, très-inégalement il est vrai, les suffrages des personnes s'occupant de cette matière, y sont en action et nettement formulées.

Tous ces régimes divers peuvent se concilier avec le travail, et tous l'admettent maintenant; il est regardé par tout le monde comme une nécessité, aussi bien dans l'intérêt du condamné que dans celui de la société : c'est là un grand progrès. Quand on songea pour la première fois à astreindre les condamnés au travail, ce fut seulement dans un intérêt fiscal, et pour rendre moins lourde la dépense des prisons. Howard en avait donné l'idée en proposant d'employer les condamnés aux travaux publics. Plus tard on pensa que le travail pouvait être une chose utile dans l'intérêt de la discipline, et propre à rendre plus facile le maintien du bon ordre. Il fallut un nouveau progrès pour que l'on arrivât enfin à le considérer comme une chose morale et un élément de réforme.

Nous allons entreprendre l'examen des divers systèmes que nous venons d'énumérer; la loi ne fixe pas seule-

ment la durée de la peine, elle doit aussi en déterminer le mode et en apprécier les circonstances, soit atténuantes, soit aggravantes ; et le législateur, pour remplir ce devoir, aura besoin de discuter les diverses manières dont l'emprisonnement peut être subi : nous commencerons par jeter un coup d'œil sur les prisons de France.

---

## CHAPITRE II.

### Prisons de France.

Les prisons de France sont soumises à un régime qui ne reconnaît aucune règle et que n'avoue aucun système ; elles nous fourniront donc, sans doute, peu de renseignements utiles pour une théorie pénitentiaire ; mais nous ne devons pas oublier que le système que nous cherchons doit être particulièrement applicable à la France, et il semble indispensable, pour bien apprécier les modifications que nous proposons, et leur degré d'utilité, de dire d'abord ce que devaient être nos prisons d'après les lois existantes, et ce qu'elles sont en effet. Nous allons en peu de mots en donner une idée générale.

Nous devons à l'Assemblée constituante la classification actuelle de nos prisons ; elle avait reconnu et établi la différence qui doit exister entre l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement après jugement ; et, par suite, elle avait décrété l'érection de maisons d'arrêt et de maisons de justice.

Les premières, établies près de chaque tribunal de district, étaient destinées aux prévenus envoyés devant le directeur du jury d'accusation. Plus tard, lorsque, sous l'empire de la constitution de l'an III et du Code pénal du 3 brumaire an IV, la compétence correctionnelle fut enlevée au tribunal de paix pour être attribuée au tribunal de district, ces maisons reçurent aussi les prévenus correc-

tionnels, dans les cas où ils pouvaient être arrêtés préventivement.

Les maisons de justice, établies près du tribunal criminel, devaient renfermer les individus frappés de prise de corps, par suite de la déclaration du jury d'accusation.

C'est le système encore en vigueur maintenant, avec les modifications qu'a subies la procédure criminelle. (*Code d'instruction criminelle*, art. 603 et 604.)

L'emprisonnement après jugement avait été divisé par l'Assemblée constituante en trois degrés.

Les deux premiers, qui étaient l'emprisonnement municipal et l'emprisonnement correctionnel, n'avaient qu'un seul mode d'exécution.

L'emprisonnement criminel, qui formait le troisième degré, se subdivisait et comprenait :

1° La détention, pour les deux sexes ;

2° La gêne, également pour les deux sexes ;

3° Les fers, pour les hommes seulement.

La maison de détention différait bien peu de la prison destinée aux condamnés correctionnels ; mais la durée de l'emprisonnement pouvait y être plus longue.

Tout condamné à la gêne devait (*Code pénal* de 1791, article 14) être enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens, et être privé, pendant toute la durée de sa peine, de toute communication, soit avec les autres condamnés, soit avec les personnes du dehors ; c'était, en germe, le système pensylvanien.

La peine des fers remplaçait celle des galères de l'ancienne monarchie.

Ce système a été aussi conservé, à bien peu de chose près, par la législation actuelle. La maison de correction a conservé sa dénomination et sa destination ; on l'appelle quelquefois prison départementale ; la maison de déten-

tion est devenue la maison de force ou maison centrale de détention ; la peine des fers était, en principe, la même que celle des travaux forcés ; le nom seul a changé ; on la subit dans les bagnes. Les maisons de gêne n'ont jamais été établies ; on n'a plus eu à s'en occuper, puisque cette peine a disparu de nos Codes.

On a actuellement, ou du moins on devrait avoir pour se conformer aux prescriptions légales :

Les maisons d'arrêt, pour les prévenus ;

Les maisons de justice, pour les accusés ;

Les maisons de correction, pour les individus condamnés correctionnellement ;

Les maisons de force, pour les individus condamnés à la reclusion ;

Les bagnes, pour les individus condamnés aux travaux forcés.

En 1832 on a rétabli la détention, comme peine distincte de la reclusion ; elle doit être subie dans une forteresse ; mais, exclusivement destinée aux condamnés pour crimes politiques, elle ne fait pas partie, à proprement parler, de l'échelle pénale ordinaire ; et, d'après la loi que nous nous sommes imposée, nous n'aurons pas à nous en occuper.

Cette division est logique et satisfaisante au point de vue du Code pénal ; ce qui l'était beaucoup moins, c'était l'état réel des choses, au moment encore où a paru notre première édition.

Sous le nom de prisons départementales, disions-nous, on comprend les maisons municipales et de canton, les maisons d'arrêt établies près de chaque tribunal de première instance ; les maisons de justice établies près de chaque Cour d'assises ; enfin les maisons de correction pour les condamnés correctionnels. A Paris, seulement,

il y a des prisons spéciales pour les inculpés, les prévenus et les accusés.

Le dépôt de la préfecture de police est destiné aux premiers ; ils ne devraient jamais y séjourner plus de vingt-quatre heures, ce qui serait déjà beaucoup trop long, attendu que l'on semble y avoir accumulé, à plaisir, tous les vices de la plus détestable prison. Il existe, à Londres, quelque chose d'analogue, ce qui ne fait beaucoup d'honneur ni à l'une ni à l'autre des deux capitales du monde civilisé.

Une autre maison (la Force) est destinée aux prévenus ; elle est un peu moins mauvaise que la précédente.

Une troisième (la Conciergerie) renferme les accusés ; elle est bien préférable, sous tous les rapports, aux deux autres.

Les prisons pour peine sont entièrement séparées de ces trois maisons.

Dans les départements, fort souvent, tout est confondu dans le même local ; contrairement aux prescriptions de la loi, il n'est pas rare qu'une seule prison renferme prévenus, accusés et condamnés de toutes sortes : c'est ce que nous allons démontrer.

Les prisons départementales ont deux populations distinctes ; l'une flottante, l'autre sédentaire. La première se compose de tous les condamnés attendant leur transfèrement aux bagnes et aux maisons centrales ; de ces mêmes condamnés de passage et se rendant à leur destination, sous la conduite de la gendarmerie ; des mendiants et des vagabonds renvoyés devant le maire de leur commune ; des filles publiques dirigées sur les hospices qui leur sont destinés ; et « la lenteur des correspondances, » dit un document officiel, « laisse souvent ces séjours passagers se prolonger huit à dix jours dans la même prison. »

La population sédentaire se compose : des individus condamnés correctionnellement à un an et au-dessous ; des enfants détenus par voie de correction paternelle ; des enfants au-dessous de seize ans, retenus ou condamnés en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal ; et, la plupart du temps aussi, des prévenus et des accusés. Pour que la nomenclature soit complète, il faut y joindre encore les débiteurs qui subissent la contrainte par corps ; les faillis et les condamnés à mort jusqu'au moment de l'exécution.

Tous ces éléments si divers sont mêlés et sans ordre ; il est rare qu'on ait seulement essayé d'exécuter les prescriptions d'une instruction ministérielle du 20 octobre 1813, qui ordonnait d'établir, entre tous ces détenus, une classification légale ; la séparation des sexes n'est même pas générale. Ce n'est que par une suite de perfectionnements qu'on est arrivé à fournir aux individus renfermés dans ces prisons une ration journalière de pain de soixante et quinze décagrammes, et un litre de bouillon aux légumes. Dans quelques départements, la charité publique vient au secours des prisonniers ; dans d'autres, ils sont réduits à la ration officielle. « Dans ces prisons, » dit le même document que nous avons cité, « un nombre notable de détenus, désignés sous le nom de *grands mangeurs*, souffrent de la faim, réduits qu'ils sont à soixante et quinze décagrammes de pain et à un litre de bouillon aux légumes. Lorsque, par suite de la négligence des autorités locales à prescrire la fourniture du pain par ration journalière, la distribution ne s'en fait que par pains de trois livres pour deux jours, ces malheureux, ne pouvant résister à l'aiguillon de la faim, anticipent sur la ration du lendemain ; quelquefois même la dévorent, et sont vingt-quatre heures sans manger. On pourrait en citer de fréquents exemples. » Dans presque

toutes ces prisons, les détenus n'ont pour lit qu'une botte de paille jetée sur le sol; en hiver, ils sont sans feu; souvent ils manquent de vêtements, l'administration n'y pourvoit pas, et nulle part le travail n'y est organisé. Tantôt la prison départementale est vaste, saine et bien aérée; tantôt on n'y trouve que des salles trop étroites, humides et privées d'air. Les maisons d'arrêt d'arrondissement et les prisons de canton sont, pour la plupart, dans un état encore plus déplorable que les maisons de justice des chefs-lieux. Voilà le régime du premier degré d'emprisonnement, de celui qui devait être le plus doux, et auquel sont soumis les prévenus et les accusés, ces hommes innocents encore aux yeux de la loi, et qu'une grande nécessité sociale peut autoriser, sans doute, à renfermer, mais non, certes, à supplicier.

Toutes ces prisons, privées du bienfait de la centralisation et de l'unité de direction qui en serait la suite, étaient donc dans un état déplorable; dans quelques-unes, la charité publique trop vive adoucit le sort des condamnés au delà peut-être de ce que demande la justice; dans d'autres, les condamnés n'obtiennent pas ce que l'humanité exige, et le Gouvernement central n'a que bien peu de moyens, dans l'état actuel de la législation, pour remédier à ce déplorable état de choses.

Les maisons centrales définitivement organisées par une ordonnance de 1817, doivent renfermer: 1° les individus condamnés correctionnellement, lorsque la peine à subir excède une année; 2° les individus des deux sexes condamnés à la réclusion; 3° toutes les femmes condamnées aux travaux forcés et les hommes âgés ou infirmes condamnés à la même peine: elles sont donc à la fois maisons de correction, maisons de réclusion et maisons de force; il devrait, il est vrai, y avoir des quartiers séparés; mais ils n'existent pas.

Dans les maisons centrales, les détenus sont mieux nourris que la plupart des habitants des campagnes, bien habillés, ont un bon lit, des ateliers chauffés, et les deux tiers du produit des travaux qu'ils exécutent. Ces maisons, entièrement soumises à l'autorité centrale, ont profité de toutes les améliorations que le gouvernement a voulu successivement introduire dans le régime des prisons; l'hygiène surtout, et le bien-être matériel des détenus, ont été l'objet de sa sollicitude; mais, sous le rapport pénitentiaire, leur état est déplorable. M. Ch. Lucas, après avoir examiné en détail les nombreux abus qui fourmillent dans ces prisons, se résume ainsi: « Tel est l'état de nos maisons centrales; non-seulement il y a danger permanent de communications dangereuses, absence absolue d'intimidation, omission complète d'éducation morale et religieuse, mais même démoralisation active déterminée par le système lui-même, par le mauvais emploi des moyens qui devaient servir et profiter à l'amendement. Sous l'empire de cet état de choses, on récidive et on récidivera, non-seulement parce que la maison centrale de détention n'a aucun caractère d'intimidation, mais parce qu'elle offre même au vice tout l'attrait qu'il peut désirer. Soit que le malfaiteur compare la société du dehors à celle du dedans, le travail de la prison au travail de l'industrie libre, son choix ne saurait être douteux. Tandis que la société du dehors le repousse et le méprise, il entre dans la prison au milieu d'une société qui, non-seulement l'accueille, mais l'applaudit et lui distribue la considération au dedans, précisément dans la mesure qu'il l'a perdue au dehors. C'est là son atmosphère, son cercle, son théâtre et presque son apothéose. » Et cependant c'est le second degré d'emprisonnement; c'est le régime qui, d'après le Code pénal, devrait inspirer une terreur plus grande que l'emprisonnement correctionnel.

Les bagnes forment le troisième degré et renferment le reste de la population des prisons de France : nous en avons déjà parlé, nous n'y reviendrons pas. Nous nous contenterons de citer un extrait du rapport fait par M. le baron Tupinier sur le bagne de Toulon, afin de mieux faire saisir l'ensemble de l'emprisonnement en France.

« A la manière dont les forçats sont traités, dit-il, la loi pénale que les tribunaux ont voulu leur appliquer n'est point exécutée. Au lieu des travaux de force auxquels ils sont condamnés, on les voit se livrer, dans tous les recoins des arsenaux, aux occupations les plus faciles ; la plupart du temps, ils n'y font rien que causer et dormir ; on en voit dix à douze suivre, nonchalamment et à pas comptés, une petite charrette à peine chargée, que deux autres traînent sans la moindre fatigue, et que chaque couple, à son tour, traînera de la même manière.

« Les hôpitaux maritimes en sont pleins. Ils y séjournent à titre d'infirmiers, de servants ; et des mains de ces hommes que la société a si justement réprouvés, les malades reçoivent la nourriture et les médicaments dont ils attendent leur guérison.

« On les trouve aussi dans des hôtels et dans des jardins, où ils remplissent des fonctions de domesticité.

« A Toulon, on les voit circuler dans les rues de la ville, à toutes les heures du jour, au grand dommage de la morale publique.

« A coup sûr, il y a fort peu de forçats qui consentissent à changer leur sort contre celui des reclusionnaires. La reclusion ne figure qu'après les travaux forcés dans l'ordre des peines indiquées par le Code ; et, pourtant l'homme qu'on tient enfermé, qu'on emploie dans des ateliers bien clos, à des travaux journaliers auxquels il ne peut se soustraire, est plus sévèrement puni que le forçat, qui va et vient dans de vastes espaces, travaille ou ne fait

rien, à peu près à sa volonté, et trouve, en rentrant au bagne, une nourriture frugale sans doute, mais préférable aux mets grossiers dont se contentent la plupart des paysans de la France, et les classes malaisées de nos grandes villes. »

Voilà quelles étaient encore en 1842 les prisons de France; en présence de pareils abus, nul ne s'étonnait d'entendre proclamer l'urgence d'une réforme; il y avait un tel renversement de toute justice dans un régime où l'on voit la peine devenir plus douce à mesure que les crimes qu'elle doit punir sont plus graves, qu'on ne pouvait trop se hâter d'y porter remède; et l'administration a fait les plus louables efforts pour faire disparaître de déplorables abus; les bagnes, avons-nous dit, ont disparu; nous ne pouvons parler encore du régime qui y a été substitué; les prisons départementales sont aujourd'hui sous la surveillance directe de l'administration centrale; le régime des maisons centrales particulièrement, a été amélioré, non-seulement par la séparation absolue des deux sexes, mais encore par la séparation des différentes catégories d'incarcérés. Des quartiers d'isolement ont été établis; des cellules ménagées, mais avec le pouvoir tout à fait arbitraire donné à l'administration, de les accorder à certains condamnés, comme mesure de protection; ou de les leur imposer comme punition. Il faut signaler surtout, la fondation de colonies agricoles. Mais tout récemment encore, ainsi que nous l'avons rappelé dans notre préface, M. Hallez Claparède a pu dire cependant au Corps législatif: « ma conviction « est que l'emprisonnement collectif, tel qu'il se pratique « dans nos 385 prisons départementales, dans nos « 25 maisons centrales est insuffisant; qu'il n'intimide « pas; qu'il ne moralise pas; qu'il étend la criminalité « au lieu de la restreindre. » Le résultat désiré est donc bien loin d'être atteint.

Lorsque la législature et l'administration auront remédié aux vices matériels, aux vices physiques de cet état de choses, comme échelle pénale, d'autres devoirs leur resteront encore à remplir, et leur mission ne sera pas accomplie ; une tâche leur est imposée, bien autrement grave et bien autrement difficile ; car il ne suffit pas que les peines soient justement appliquées, il faut encore qu'elles soient efficaces et réformatrices, et le mode d'exécution sera d'une haute importance pour aider à atteindre ce but.

---

## CHAPITRE III.

**Classification d'après la peine encourue, ou triage des crimes.**

Le premier perfectionnement qu'on a tenté d'introduire dans le système des prisons a consisté dans les classifications ; non-seulement on voulut, en France, séparer rigoureusement les condamnés aux travaux forcés des condamnés à la réclusion ; ceux-ci, des condamnés correctionnels ; et tous ces détenus, des prévenus et des accusés ; mais on établit encore, dans le même degré, des catégories ; et, dans les bagnes, par exemple, les condamnés à perpétuité ne durent pas être mêlés aux condamnés à temps.

Ce système dura peu ; on comprit bientôt que le temps de la peine n'avait aucune valeur morale ; les autres règles qu'on a longtemps cherchées n'en ont pas davantage, et les classifications restent toujours illusoires. Le meurtrier peut souvent n'être pas aussi immoral que le simple condamné correctionnel ; chez deux détenus frappés de peines identiques, pour des délits semblables, l'immoralité peut exister à des degrés très-différents ; et, si l'on parvenait à reconnaître avec justesse ces divers degrés, on serait sans doute amené à conclure qu'il n'y a pas dans les prisons deux hommes d'une moralité tout à fait semblable. Il y a plus, en admettant que cette égalité morale existât et qu'on pût la reconnaître à des signes certains, qu'obtiendrait-on par ce classement? Un homme juste s'améliorera par le commerce des bons ; un méchant

se pervertira par le commerce de ceux qui lui ressemblent : c'est un résultat inévitable dans tous les temps, dans tous les lieux, et qui est produit par la nature même de l'homme.

Nous ne parlerons pas de l'inconvénient, presque inévitable, de voir souvent un quartier rempli lorsqu'il se présente un détenu dans les conditions voulues pour y être admis.

Plus les quartiers seront nombreux, plus cet inconvénient se produira fréquemment ; on ne pourrait y remédier qu'en faisant des prisons immensément trop grandes pour la population qu'elles doivent avoir ; et alors on tombe dans des inconvénients d'une autre espèce : les quartiers très-multipliés font d'une prison un véritable damier, et, dans les maisons départementales, il faudrait souvent, pour bien remplir le programme d'un bon système de classification, presque autant de cases distinctes que le système individuel demanderait de cellules, ce serait exagérer les dépenses d'une manière énorme, et cela pour arriver à un résultat qui serait loin d'être bon. Il est certain que, plus les quartiers sont nombreux, mieux le but sera atteint ; on aura moins de chances d'avoir réuni des moralités différentes : si cela est ainsi, logiquement, il semble impossible de ne pas arriver, de subdivision en subdivision, à l'emprisonnement cellulaire.

Nous croyons inutile de nous arrêter davantage sur ce système des classifications qui est maintenant presque généralement abandonné.

---

# CHAPITRE IV.

## Classification d'après la conduite du détenu ou triage des moralités; système de M. Ch. Lucas.

Les classifications permanentes fondées sur la peine prononcée ayant été reconnues inefficaces, on en a proposé d'autres qui s'appuieraient sur la conduite du détenu après son entrée en prison ; classification mobile, qui ne laisse pas pour toujours le prisonnier dans la catégorie où il a été une fois rangé ; il peut conserver l'espoir de monter et doit toujours craindre de descendre. Ce système est en usage dans quelques pays ; on le trouve appliqué en Allemagne, dans les maisons dites d'amélioration ; en Angleterre, dans la prison de Milbank ; à Turin, dans une prison de femmes appelée l'*Ergastolo*. En Hollande, on vient de l'adopter. Les différences qui, dans ce dernier pays, séparent une classe de l'autre, sont assez nombreuses ; elles consistent à interdire ou à permettre les visites des parents ou des amis, la jouissance de la cantine, l'emploi du denier de poche, l'usage des liqueurs spiritueuses et du tabac ; à punir plus rigoureusement les transgressions à l'ordre établi, à ne jamais proposer de commutation ou de diminution de peine en faveur des détenus placés dans certaines classes, à imposer le silence dans les plus mauvaises et même à ordonner l'emprisonnement cellulaire. Un grand accroissement d'ordre et de soumission a suivi, dit-on, l'introduction de ce système, et nous n'avons pas de peine à le croire. Comme moyen de discipline, il est bon sans doute;

mais comme moyen de réforme, cela peut faire question, et ce n'est point évidemment ainsi qu'il a été envisagé en Hollande, lorsqu'on a permis, comme récompense, l'usage des liqueurs spiritueuses.

M. Ch. Lucas et venu apporter le poids de sa puissante autorité aux partisans de ce système ; mais nous n'avons pas besoin de dire qu'il l'a traité au point de vue purement pénitentiaire, et qu'il ne propose rien de semblable à ce qui se fait en Hollande. Sa belle publication sur la théorie de l'emprisonnement lui a assigné parmi les publicistes un rang trop honorable pour qu'il soit désormais permis de s'occuper d'améliorations dans le régime des prisons, sans avoir étudié ses ouvrages ; et nous devons accorder à l'examen du système proposé par lui une attention toute particulière.

M. Ch. Lucas, pour établir sa théorie pénitentiaire, sépare d'abord les condamnés à des détentions au-dessous de huit mois de ceux qui ont été frappés d'une condamnation à plus de deux années : il admet pour les premiers l'emprisonnement cellulaire ; c'est son emprisonnement *répressif ;* et, pour lui imprimer ce caractère, il compte, non-seulement sur la cellule, mais aussi sur l'espèce de travail auquel sera soumis le détenu, et qui ne sera qu'une simple occupation, au lieu de l'exercice d'un véritable métier. Il repousse la cellule, au contraire, pour les condamnés à plus de deux ans ; il établit pour ceux-ci la vie en commun, avec le silence et le système de classification que nous examinerons tout à l'heure ; c'est là l'emprisonnement appelé par lui proprement *pénitentiaire.*

Dans ce système, la peine de l'emprisonnement passe brusquement de huit mois à deux ans, et il était impossible qu'il n'en fût pas ainsi. Voulant adopter un régime différent et plus dur pour les courtes détentions, et les

délits passant successivement des plus légers aux plus graves, par une progression presque insensible, on n'aurait su quel était le moment où le régime devait changer; en compensant la rigueur par la durée de la détention, M. Ch. Lucas arrive à établir qu'entre huit mois de son emprisonnement répressif et deux ans de son emprisonnement pénitentiaire, il n'y a pas une différence d'intensité plus grande que celle qui doit exister entre deux peines se suivant immédiatement dans une échelle pénale bien réglée; cela peut donner lieu à quelques observations.

Nous avons parlé bien souvent de la presque impossibilité où l'on se trouvait de rendre les peines égales; on tâche d'arriver le plus près possible du but que l'on ne peut atteindre complétement; mais c'est étrangement compliquer le problème que de le poser comme l'a fait M. Ch. Lucas. Il compte, pour rendre les courtes détentions plus dures, sur le genre de travail imposé et sur la cellule. En premier lieu, nous devons dire qu'une simple occupation nous paraît une chose fâcheuse, lorsqu'elle peut être remplacée par un travail professionnel; mais, de plus, elle peut être pour quelques prisonniers un adoucissement. Il en est de même de la cellule; bien des personnes la préféreraient à la vie en commun. Parmi les condamnés pris dans une certaine classe de la société, qu'un duel, d'après la nouvelle jurisprudence, une rixe fortuite ou tout autre motif, nous ne nous attachons qu'aux habitudes sociales, aura jetés en prison, combien en est-il qui aimeraient mieux un emprisonnement cellulaire, même plus long, qu'un emprisonnement en commun avec le rebut de la société, si la seule compensation qu'ils y trouvent est la chance d'apprendre l'état de cordonnier ou celui de tailleur! Pour eux, la peine passera de huit mois d'un emprisonnement plus doux à

deux ans d'un emprisonnement plus sévère : c'est la théorie renversée.

Comme théorie pénale, nous croyons donc ce système tout à fait inadmissible ; la meilleure règle pour déterminer l'intensité de l'emprisonnement, c'est le temps ; il est le même pour tous. C'est se jeter dans d'inextricables difficultés que de vouloir apprécier l'effet que produiront sur tant d'hommes de natures diverses et de positions différentes deux systèmes n'ayant pas la même base ; en se tenant à la seule règle du temps, on est certain que jamais un condamné ne préférera, au degré de peine qui lui est infligé, le degré supérieur ; et rien ne sera plus facile que de graduer les peines de manière qu'on ne puisse jamais voir, entre deux degrés de l'échelle pénale, une distance énorme et hors de proportion avec les deux délits qu'ils doivent punir. En outre, si le système pénitentiaire ne devait s'appliquer, en effet, qu'aux détenus condamnés à plus de deux ans de prison, ce serait bien le circonscrire ; car, avec la législation actuelle, les condamnations à plus d'un an ne forment que le cinquième environ des condamnations prononcées ; si l'on élève la limite d'une année à deux, et qu'en même temps l'on apporte un adoucissement général dans la répression, ainsi que le propose M. Ch. Lucas, le système pénitentiaire ne s'appliquera plus qu'à une imperceptible minorité.

Dans les courtes détentions, c'est-à-dire dans celles qui n'excéderont pas huit mois, M. Ch. Lucas n'admet que ce qu'il appelle le *travail répressif;* il donne ce nom à l'occupation simple, exclusive de l'apprentissage et de l'exercice de professions industrielles ; c'est une occupation imposée par voie de contrainte, sans égard pour les antécédents du prisonnier, sa profession, sa vocation ou sa capacité ; il veut par là la rendre intimidante ; car M. Lucas n'espère pas pouvoir arriver à une réforme,

même imparfaite, dans moins de deux ans, et ce premier degré d'emprisonnement est destiné à produire exclusivement l'intimidation.

Nous avouons franchement que nous avons peine à comprendre que M. Ch. Lucas, qui a si bien démontré les vices de cette espèce de travail en usage dans beaucoup d'ateliers de nos maisons centrales, l'admette dans son système. Nous savons bien qu'une partie de ses critiques n'auront plus d'objet si ce travail n'est imposé qu'aux condamnés à de courtes détentions, mais il nous semble que les inconvénients en restent encore bien nombreux.

Rien ne prouve d'abord, comme nous l'avons dit, que la simple occupation soit pour tous les condamnés une peine plus grave, plus intimidante, qu'un travail véritable. Avec certaines natures paresseuses et engourdies, le contraire pourrait bien être la vérité; M. Ch. Lucas a bien trouvé à Beaulieu des hommes détenus solitairement qui préféraient le désœuvrement le plus complet au travail. Mais en supposant que les choses fussent, en effet, comme il le croit, nous voudrions alors recourir à d'autres moyens pour produire l'intimidation ; celui-là nous semble presque immoral, lorsqu'il oblige sans nécessité un détenu à interrompre l'exercice d'un métier sérieux et utile pour une occupation futile.

Quelquefois la brièveté de l'emprisonnement peut ôter toute possibilité d'enseigner un métier; si le détenu n'en connaît aucun, ou ne peut exercer dans une cellule celui qu'il sait, il faudra bien alors se résoudre à ne pas faire l'impossible; mais, hors ce cas, nous refusons d'admettre comme un bien, pour des individus qui subiront quelquefois, dans le système que nous examinons, huit mois de détention, une occupation que l'on ne peut considérer comme un véritable travail.

Si le terme de huit mois est bien suffisant pour un apprentissage, nous convenons qu'il est peut-être bien court pour obtenir une réforme ; mais nous ne croyons pas cependant qu'il soit tel qu'on doive y renoncer absolument, surtout lorsque l'on réfléchit que si la peine est courte, c'est que le délit est léger et le délinquant, sans doute, peu corrompu. L'expérience vient à notre aide, et prouve aussi que c'est à tort que M. Ch. Lucas redoute l'introduction d'un travail professionnel dans les courtes détentions, parce qu'il entraînerait, selon lui, de grandes dépenses, et ne donnerait que des produits insignifiants.

Dans le pénitencier de Glasgow, où la durée moyenne des détentions est de moins de soixante jours, les recettes d'une année ont couvert les dépenses, et se sont élevées à 1,952 livres sterling : sur cette somme, 62 livres seulement étaient le produit de simples occupations ; le surplus avait été gagné par le travail de tisserands, tailleurs, cordonniers, orfévres, etc. C'est donc à tort que l'on prétendrait ne pas pouvoir organiser le travail professionnel dans les courtes détentions ; il ne faut jamais perdre de vue que le détenu cellulé apprend plus vite et travaille mieux. M. Moreau Christophe, à qui nous empruntons ces détails, donne un tableau fort curieux des récidives commises par les détenus de ce pénitencier, et qui prouve que ce serait encore à tort que l'on se persuaderait qu'une réforme ne peut être obtenue dans moins de deux années (1).

---

(1) Degré d'influence que la durée des détentions exerce sur l'esprit des prisonniers dans le bridewel de Glasgow. Sont tombés en récidive, après un emprisonnement :

de 14 jours, 75 pour 100.
de 30 jours, 60 pour 100.

Les prisons destinées aux condamnés à plus de deux ans seraient soumises, ainsi que nous l'avons dit, à un régime tout particulier : les détenus y vivraient en commun et en silence. M. Ch. Lucas, pour y maintenir la discipline, propose de combiner les récompenses avec les punitions. Il pense que les distinctions honorifiques et les prix seront un puissant moyen d'émulation, et leur privation, une peine vivement sentie. En dernier lieu, il appelle à son aide les moyens coercitifs ; il n'en repousse aucun, ni la cellule ténébreuse, ni la réduction de nourriture, ni les fers ; il rejette seulement les châtiments corporels, et moins encore comme *dégradants pour la nature humaine, que comme antipathiques à l'éducation pénitentiaire.* Dans son système, il y a dans chaque prison un quartier d'épreuve, où sont placés tous les détenus à leur arrivée ; de là ils passent, selon leur conduite, ou dans le quartier des bons ou dans celui des mauvais. Ce régime devrait, selon ses partisans, exciter l'émulation la plus vive et porter les détenus à toutes sortes de bons sentiments ; nous craignons qu'il ne les portât plutôt à l'envie et à la haine, car il ne faut pas perdre de vue que l'on agit sur des éléments impurs.

On ne peut baser le classement que sur la conduite ou sur les apparences, non sur des sentiments que l'on ne connaît pas : de ce classement, il résultera pour les bons, ou une amélioration matérielle dans le régime, ainsi que

---

de 40 jours, 50 pour 100.
de 60 jours, 40 pour 100.
de 4 mois, 25 pour 100.
de 6 mois, 10 pour 100.

Nous ne nions pas l'effet plus grand de la détention plus longue ; mais que l'on ne conteste pas à la détention plus courte, l'effet, quoique plus restreint, qu'elle peut produire.

nous l'avons vu en Hollande, ou une simple distinction honorifique ; dans le premier cas, ce sera une prime offerte à l'hypocrisie ; le bon ordre de la maison pourra y gagner, mais ce sera le seul résultat obtenu. Si, au contraire, le détenu ne peut espérer un adoucissement dans l'intensité de sa peine, ou une abréviation dans sa durée, il est impossible, selon nous, de compter qu'il fasse le moindre effort pour mériter cette distinction purement honorifique.

Et des incorrigibles, qu'en fera-t-on ? quel affreux pandémonium sera donc le quartier que M. Ch. Lucas leur assigne ? Est-il sage, est-il humain de jamais désespérer du salut d'un homme qu'une irritation momentanée peut entraîner à se montrer plus méchant qu'il ne l'est en effet ? Comment luttera-t-il contre ses propres penchants, contre les exemples et les conseils pernicieux de ceux qui l'entourent ? Où vous l'avez placé, il n'y a pas un seul élément qui ne soit profondément perverti ; rien ne trouble l'affreux concert de ces immoralités échauffées par leur contact, et arrivant ainsi au plus haut degré de la perversité. A coup sûr, celui que vous jetez là-dedans peut, à bon droit, être appelé incorrigible ; mais il ne l'eût pas été, peut-être, si un autre traitement lui eût été appliqué.

Cette hypocrisie des condamnés, que nous craignons tant d'encourager, se retrouve partout, quand elle peut leur être utile. En comparant les deux pénitenciers d'Auburn et de Singsing, soumis à la même règle, M. Demetz a eu une nouvelle occasion de se convaincre à quel point les prisonniers, et particulièrement les plus corrompus, savent se prêter à tous les désirs de leurs directeurs, s'il doit en résulter pour eux ou une amélioration dans leur sort, ou surtout l'obtention de leur grâce. A Auburn, où ils savent que le directeur espère et désire ardemment leur réforme morale, rien ne leur coûte pour persuader

qu'en effet ce vœu est accompli, et l'on trouve chez tous un air de soumission affectée. Ces mêmes hommes, à Singsing, sont tout différents : là ils savent qu'on ne croit pas à la régénération, et qu'ils ne peuvent espérer de retirer aucun fruit d'une conduite hypocrite : aussi ils ne dissimulent pas, et, sur la figure de tous, se lisent la contrainte et les mauvaises passions. Mais ce fait si certain, M. Lucas le constate lui-même : « L'étude de ces hommes, dit-il, est de faire mentir leur physionomie ; ce n'est pas seulement la parole, c'est le regard, c'est l'expression mimique qui, chez les détenus, doit déguiser la pensée ; c'est le premier enseignement des prisons, dans lequel ils réussissent d'autant mieux, qu'on rencontre plutôt encore chez eux de mauvaises que de violentes passions. » (*Théorie de l'emprisonnement*, t. 2, p. 36.) Et, plus loin : « Mais une fois arrivés au bagne, le masque tombe, ou plutôt le masque change. Le rôle n'est plus le même vis-à-vis la police des bagnes ; alors il réserve la forfanterie du vice pour conserver sa considération vis-à-vis de ses codétenus ; mais vis-à-vis de l'autorité, il revêt aussitôt les airs de l'obéissance, de la soumission et, enfin, de l'hypocrisie. » Est-il possible, nous le demandons, de faire un bon classement moral de pareils êtres ?

Un des fondements du système de M. Ch. Lucas est encore le silence ; nous n'en parlerons pas ici, parce que l'occasion de traiter cette question avec tout le développement qu'elle mérite se présentera de nouveau tout à l'heure. Lorsque M. Ch. Lucas explique l'éducation pénitentiaire, il pose en principe qu'elle a besoin du triple concours du temps, de l'intelligence et de la volonté. Suivant nous, nous l'avons dit déjà, un temps aussi long que le croit M. Charles Lucas ne serait pas nécessaire. Il exclut la souffrance matérielle, et recommande de n'agir que par la souffrance morale, qui devra

avoir pour limite rationnelle et condition essentielle l'amendement : et, cependant, cette limite devra être la même pour tous, parce que c'est justice ; tandis que, lors même que l'on pourrait préciser le point où elle doit être placée pour obtenir cet amendement désiré, il est certain qu'elle devrait varier d'individu à individu. Il fait observer avec grande raison, qu'à part tout autre motif, cette souffrance morale sera pour la plupart des habitants des prisons la plus pénible. Il veut qu'on leur crée de nouveaux besoins, et qu'on leur fasse prendre des habitudes régulières, sanitaires, sobres, laborieuses et économiques.

L'ouvrage de M. Ch. Lucas est le fruit d'une longue expérience, de grandes recherches ; il est écrit avec un remarquable talent, et est plein de faits instructifs et d'observations profondes. Nous n'adoptons pas, en principe, son système ; mais dans le cours de cet ouvrage nous aurons souvent occasion de citer les opinions de M. Ch. Lucas sur l'organisation du travail dans les prisons, le régime alimentaire des détenus, l'emprisonnement des femmes, et, heureusement pour nous, presque toujours pour nous y rallier.

# CHAPITRE V.

## Classification fondée sur la position du condamné avant le jugement ou triage des populations.—M. Léon Faucher.

Il nous reste à parler encore de la classification fondée sur la position ou les occupations du condamné avant sa mise en jugement. La statistique nous apprend que la proportion de la criminalité n'est que de soixante pour cent environ pour la population rurale, qui compose les soixante-dix-neuf centièmes de la population totale du royaume; elle commet donc relativement moins de crimes. Cette considération est entrée pour quelque chose dans le projet de séparer les prisonniers appartenant à celle-ci de ceux qui appartenaient à la population urbaine; d'autres raisons que nous ferons connaître s'y sont jointes. M. Léon Faucher a écrit un livre plein d'intérêt pour soutenir cette classification; nous allons l'examiner avec soin.

De toutes les classifications possibles, celle-ci est, sans contredit, la plus rationnelle: elle est fondée, non sur des présomptions trompeuses ou des semblants hypocrites, mais sur un fait certain. Elle est utile, dit-on, parce qu'il existe une grande différence entre les mœurs des populations rurales et celles des populations urbaines, différence qui se révèle même par l'espèce de crimes qu'elles commettent: les premières sont plus souvent frappées pour crimes contre les personnes, les autres pour crimes contre les propriétés. M. Léon Faucher ne se contente pas de cette séparation, nécessaire, selon lui, pour em-

pêcher la corruption des habitants de la campagne ; il veut, de plus, pour eux, des pénitenciers agricoles, afin qu'ils ne perdent pas leurs habitudes, et retournent, à l'expiration de leur peine, aux champs d'où ils sont sortis ; pour les condamnés des villes, il demande des pénitenciers manufacturiers. Il ne faut pas se préoccuper d'une prétendue impossibilité qu'il y aurait à faire travailler des détenus en pleine campagne. Cette difficulté a été surmontée sans grands efforts à Berne, et a été facilement vaincue également en France. Tout semble donc rationnel et satisfaisant dans ce système ; mais, si on l'examine de près, des difficultés surgiront peut-être.

Et, d'abord, personne n'a établi ni pu établir en principe que tous les condamnés ruraux étaient des meurtriers et tous les condamnés des villes des voleurs : la proportion entre les crimes contre les personnes et ceux contre les propriétés n'est pas tout à fait la même dans les deux populations ; mais là se borne la différence. La cause de cette différence n'est pas tout entière dans le caractère de ces deux populations ; il faut aussi faire entrer en ligne de compte les facilités offertes, les objets de tentation qui existent dans une ville et ne se trouvent pas dans une campagne, etc., et un campagnard qui vient habiter la ville y vole bientôt tout aussi effrontément qu'un citadin. Quand on insiste sur la différence si grande de ces deux populations, où l'on voit deux races distinctes, nous avons presque dit deux espèces différentes, on se préoccupe trop, nous le croyons, des condamnés de Paris : ce sont toujours eux qu'on a devant les yeux, quand on parle des condamnés des villes. C'est un tort. Les *Parisiens* forment, dans toutes les prisons, une classe à part ; ils ne peuvent se comparer à personne, et les théoriciens disent beaucoup de bonnes choses sur les détenus des villes, qui ne s'appliquent réellement qu'aux détenus de Paris.

Mais prenons, si l'on veut, la question dans les termes où quelques personnes l'ont posée. A quel signe bien certain reconnaîtra-t-on si un condamné appartient à la population rurale ou à la population urbaine? Entre le hameau, le village et le bourg, la différence est peu sensible; celui-ci et la petite ville se confondent. D'un autre côté, de grandes usines, de vastes exploitations industrielles, quoique placées loin des villes et aux portes d'un village, n'amèneront elles pas avec elles les mœurs des villes plutôt que celles des campagnes? Pour obvier à cette difficulté, on pourrait classer les condamnés, non plus d'après les lieux où ils résidaient, mais d'après leurs occupations habituelles: on risquerait moins de se tromper, et la distinction deviendrait facile à faire. La statistique de 1838 signalait les bergers, bûcherons, cultivateurs, carriers, journaliers et doméstiques attachés à des fermes, comme ayant fourni deux mille sept cent quatre-vingt-six condamnés. Sur ce nombre, mille trois étaient accusés de crimes contre les personnes, mille sept cent quatre-vingt-trois de crimes contre les propriétés; la proportion est donc de dix à dix-sept. Or, le relevé total donne deux mille cent quatre-vingt-neuf accusations de crimes contre les personnes et cinq mille huit cent vingt-cinq de crimes contre les propriétés; le rapport est à peu près de vingt et un à cinquante-huit, c'est-à-dire que la proportion générale des crimes contre les propriétés est, en effet, un peu plus forte que dans la catégorie particulière que nous avons formée de diverses professions. Nous avons signalé les raisons matérielles qui, toutes choses égales d'ailleurs, rendent ce résultat inévitable; mais M. Guerry, dans sa Statistique morale de la France, a fort bien prouvé que, dans certains départements où se trouvent de fortes populations agglomérées, les crimes contre les personnes sont très-fréquents : c'est le contraire qui devrait arriver,

puisque l'on devrait trouver là les mœurs des villes, c'est-à-dire la prédominance des crimes contre les propriétés. Une règle générale ne pourrait donc être établie qu'en tenant compte de bien des circonstances et sauf beaucoup d'exceptions; et quand on s'appuie sur la différence de caractère et de mœurs des deux populations, que l'on met tout à l'avantage des habitants des campagnes, on oublie tout ce qu'il y a d'astuce et de ruse généralement dans le caractère du paysan; et nous ne craindrions pas d'avancer un paradoxe en disant que c'est plutôt là le véritable signe distinctif du campagnard que la violence. Mais, lors même que ces raisons n'existeraient pas, trouvera-t-on un motif suffisant pour créer deux systèmes entièrement distincts, parce que, d'un côté, la proportion est de vingt et un à cinquante-huit, et, de l'autre, de dix à dix-sept, au lieu de vingt-sept, comme elle devrait l'être pour qu'il y eût égalité parfaite?

Toutefois admettons cette singulière prééminence morale qui donne aux hommes des champs le privilége des crimes contre les personnes : ou il faut renverser toutes les théories pénales, ou certes, on ne pourra appliquer à ce genre de crimes une répression moins sévère qu'aux crimes contre les propriétés, et c'est ce qui arriverait très-positivement, si on adoptait le régime de M. Léon Faucher. Quels que soient les moyens employés, les travaux de la campagne, avec l'air, le soleil, le mouvement, seront toujours préférés et seront toujours préférables aux travaux des ateliers fermés; à Berne, où ils sont en usage, ils sont accordés comme récompense; bien mieux, dans cette même ville, jadis des condamnés enchaînés à des tombereaux étaient occupés à enlever toutes les immondices des rues. Eh bien! qui le croirait? c'était là une faveur, et vivement appréciée. Étonnez-vous donc ensuite que les bagnes soient préférés aux maisons centrales?

Si effectivement les crimes contre les personnes supposent moins de perversité ; si c'est sur ce fondement qu'on veut, pour les condamnés des campagnes, un régime particulier, nous proposerions une mesure qui atteindrait bien mieux le but et qui semblerait à l'abri des exceptions; ce serait de créer des pénitenciers particuliers pour les hommes coupables de crimes contre les personnes, et d'autres pour ceux qui sont coupables de crimes contre les propriétés. Cette division sera bien plus logique, car enfin il y a des filous dans les campagnes, il y a dans les villes des hommes qui commettent des meurtres par passion, à la suite de rixes ou de débauche. Ce sera, sans contredit, plus logique ; mais cela ne sera pas meilleur. Le crime est souvent mixte, compliqué ; tel homme condamné pour blessures ou pour meurtre peut antérieurement avoir commis des vols ; il faudra subdiviser encore, et nous retombons dans le vice de tous les systèmes de classification ; c'est que plus on les examine, et plus on trouve des subdivisions à créer, pour arriver, en définitive, à un résultat fort incomplet.

Oui, il y a de grandes différences de détenu à détenu ; il faut aux uns des enseignements qui seraient inutiles aux autres, et sans résultat pour eux ; ces différences ne résultent nullement de la gravité de la peine encourue, nous le reconnaissons ; mais elle ne résulte pas davantage des lieux qu'ils habitaient ou de leur profession, ou de l'espèce de crime qu'ils ont commis ; on ne les trouvera jamais distinguant une classe entière d'une classe entière, quelle qu'elle soit, mais bien un individu d'un individu. Prévenez avec grand soin toute relation entre ces hommes, que vous ne connaissez pas encore ; ne les laissez pas se gâter avant même que vous sachiez comment vous y prendre pour les améliorer ; étudiez chaque prisonnier en particulier, et que le prêtre et l'instituteur

donnent à chacun la nourriture intellectuelle et morale qui lui convient. Faites que ce criminel attende avec impatience le moment où il lui sera permis d'écouter cette parole sainte; qu'il aspire à cette conversation et la regarde comme un bienfait, et non comme une obligation fastidieuse qu'il est forcé de subir; que rien ne vienne ensuite troubler le cours de ses pensées et n'efface l'impression qu'elle lui aura laissée. Alors, nous le croyons, vous aurez fait tout ce qu'il est possible de faire pour opérer la réforme du détenu. Et ce système, qui réunit tous ces avantages, existe-t-il donc en effet? Sans aucun doute il existe; c'est le système cellulaire, et nous allons en parler.

---

## CHAPITRE VI.

### Système d'Auburn et système de Philadelphie.

Il nous reste à examiner les deux systèmes suivis dans quelques prisons des États-Unis, dans celles qui portent seules le nom de pénitenciers. Ils consistent, l'un dans la séparation des détenus pendant la nuit, et le travail en commun, avec le silence le plus rigoureux ; c'est le système dit d'Auburn ; l'autre, dans l'isolement continuel, absolu de chaque prisonnier, c'est le système de Philadelphie.

Un des avantages du système d'Auburn, sur lequel on a le plus insisté, c'est que le travail peut être plus facilement organisé dans des ateliers où les détenus travaillent en commun, et qu'il y est plus productif que dans les cellules. La considération du produit est nulle là où, comme dans quelques prisons d'Angleterre, on a établi, en principe, que le travail des condamnés devait être improductif; et partout elle serait de peu de poids, alors qu'il serait bien démontré que ce produit est, en effet, plus grand avec le travail en commun. C'est une question sur laquelle nous reviendrons en traitant particulièrement du travail; nous croyons pouvoir la laisser ici de côté, parce qu'elle ne sera jamais que très-secondaire.

Quant à l'organisation même du travail dans les cellules, elle ne présente réellement aucune difficulté; un des plus habiles entrepreneurs a énuméré, dans une

lettre adressée à M. Demetz, jusqu'à soixante-dix-huit professions qui peuvent être exercées dans les cellules. En admettant que quelques-unes méritassent, à plus juste titre, le nom de simple occupation, et ne constituassent pas un véritable métier, il en resterait toujours assez pour prouver que le travail peut être facilement organisé dans ce système, et dès lors il importe peu que quelques métiers, par exception, doivent nécessairement en être exclus.

Ces deux questions écartées, le travail en commun conserverait encore le très-grand avantage de donner au détenu des habitudes sociales, ou du moins de ne pas les lui faire perdre, et surtout de lui apprendre à obéir.

« La reclusion perpétuelle dans une cellule, disent MM. Beaumont et Tocqueville (1) (Ire part., ch. II, sect. Ire, p. 47), est un fait irrésistible, qui dompte le détenu sans combat, et dépouille ainsi sa soumission de toute espèce de moralité ; renfermé dans cette étroite enceinte, il n'a point, à proprement parler, de discipline à observer. Quand il se tait, il garde un silence obligé ; s'il travaille, c'est pour échapper à l'ennui qui l'accable ; en un mot, il obéit bien moins à la règle établie qu'à l'impossibilité physique d'agir autrement.

« A Auburn, au contraire, le travail, au lieu d'être une consolation pour les détenus, est, à leurs yeux, une tâche pénible, à laquelle ils seraient heureux de se soustraire. En observant le silence, ils sont incessamment tentés de violer la loi. Ils sont soumis à la discipline, et

---

(1) MM. Beaumont et Tocqueville, encore indécis à l'époque où ils ont écrit leur ouvrage sur les prisons d'Amérique, se sont depuis hautement prononcés pour le système cellulaire. L'opinion d'hommes aussi éminents, quand elle a été éclairée par l'expérience et mûrie par la réflexion, est une autorité bien grave.

cependant ils peuvent ne pas l'être. Ils ont quelque mérite à obéir, parce que leur obéissance n'est pas une nécessité. C'est ainsi que le régime d'Auburn donne aux détenus des habitudes de sociabilité qu'ils ne trouvent point dans les prisons de Philadelphie. »

Pour achever de présenter dans toute leur force les raisons données en faveur de ce système, nous reproduirons encore une note de M. Elam Lynds, directeur du pénitencier de Singsing, et l'un des hommes les plus distingués de l'Amérique.

« L'obéissance aux lois de la société, dit-il, est tout ce qu'on demande à un bon citoyen. C'est tout ce qu'il faut apprendre au criminel, et vous le lui enseignez bien mieux par la pratique que par la théorie. Si vous enfermez dans une cellule un homme condamné pour un crime, vous n'avez aucun contrôle sur sa personne, vous agissez seulement sur son corps. Au lieu de cela, mettez-le au travail, et forcez-le de faire tout ce qui lui est ordonné : vous lui apprenez à obéir et lui donnez des habitudes laborieuses. Maintenant, je le demande, est-il rien de plus puissant sur nous que la force de l'habitude ? Quand vous aurez donné à un homme des habitudes d'obéissance et de travail, il y a bien peu de chances qu'il devienne jamais un voleur.

« Les criminels détenus dans une solitude absolue, qui demandent à travailler, ne le font pas parce qu'ils aiment le travail, mais parce qu'ils s'ennuient de leur isolement. »

Au risque d'être un peu long, nous n'avons voulu affaiblir en rien le principal argument des partisans d'Auburn ; mais, nous l'avouons, ces raisonnements ne nous ont nullement convaincu.

Ce régime apprît-il, en effet, à obéir, il resterait à examiner si des inconvénients corrélatifs ne compenseraient pas cet avantage ; c'est ce que nous ferons.

Mais disons maintenant que si les détenus, à l'expiration de leur peine, devaient aller partager le sort des esclaves, des nègres de la Nouvelle-Orléans, ils nous sembleraient, au sortir d'Auburn ou de Singsing, merveilleusement élevés pour cela.

Ils apprennent à travailler, à obéir aux moindres injonctions, dit-on; mais sous peine du fouet ou d'autres châtiments; est-ce là l'état social? Est-ce là le sort qui leur est réservé une fois rendus à la liberté? Un citoyen obéit aux lois; mais les lois se présentent-elles à lui sous la forme d'un gardien armé d'un fouet ou d'un fusil chargé; d'un surveillant qui ne le quitte pas de vue un instant, et qui fera suivre chaque faute d'un châtiment immédiat? Otez la présence continuelle de cet argus, la loi disparaît pour le détenu; elle est pour lui toute matérielle: si elle n'est pas présente à ses yeux, il peut la violer, et il la viole en effet.

A Auburn, dans toutes les prisons où le même régime est suivi, les détenus travaillent-ils donc plus qu'à Philadelphie, *parce qu'ils aiment le travail?* certes personne ne le croira. C'eût été un bien grand, un bien inappréciable avantage, mais vous ne pouvez y prétendre; ils travaillent parce qu'ils y sont forcés, vous l'avez dit vous-même. Le prisonnier de Philadelphie demande le travail, *parce qu'il s'ennuie de son isolement;* d'accord: le travail est pour lui une douceur, la meilleure des consolations; sorti de prison, il se rappellera que seul il l'a consolé dans sa misère, l'a soutenu dans son affliction: il n'y pensera qu'avec reconnaissance; celui-là aura appris à l'aimer, ou il serait le plus ingrat des hommes.

Une fois sorti de prison, qui donc impose le travail aux libérés? Personne. Le prisonnier d'Auburn ne travaillait que sous la menace d'un châtiment; c'est un des bienfaits du système, parce qu'*il faut que les condamnés*

*apprennent à obéir; le travail est à leurs yeux une tâche pénible, à laquelle ils seraient heureux de se soustraire.* Qui les en empêchera à ce moment? Au prisonnier de Philadelphie, nul n'a jamais imposé le travail; jamais il n'a voulu s'y soustraire : il est habitué à s'y livrer volontairement, à le rechercher comme un plaisir; il continuera à l'aimer, il se soumettra à ces lois qu'il ne voit pas, mais dont il a appris à apprécier la force cachée à ses yeux. De bonne foi, à qui donc de ces deux condamnés avez-vous le mieux donné des habitudes d'obéissance et de travail ; pour qui y a-t-il moins de chances qu'il devienne jamais un voleur?

On insiste encore, il est vrai; on dit qu'en supposant les avantages du système d'Auburn moins évidents que quelques personnes ne le croient, il resterait encore, en sa faveur, d'être au moins exempt de beaucoup d'inconvénients très-graves que l'on a cru découvrir dans le système pensylvanien.

La première question qui se présente est celle de la légitimité de l'emprisonnement cellulaire. Cette peine n'est-elle pas repoussée par l'humanité, et dépassant toutes les limites de la justice? Et si cela était ainsi, qu'importeraient ses avantages? Ne devrait-elle pas être rejetée sans autre examen?

Quelque utile que fût cette peine, si elle n'était pas juste, nous la repousserions sans hésiter; mais à quel signe reconnaît-on que l'isolement dépasse les limites permises? Nous l'ignorons. On a pu déterminer les cas où l'homme se rendait coupable et devenait passible d'un châtiment; on a pu dire qui aurait le droit d'appliquer la peine et de quelle source ce droit émanait; mais quand on a voulu fixer le degré d'intensité que devrait et que pourrait avoir ce châtiment, et le proportionner à la faute dans une mesure exacte, tous les efforts des criminalistes

ont été impuissants. Une seule règle semblait au premier coup d'œil bonne, sûre et parfaitement équitable, c'était la peine du talion ; le plus léger examen a suffi pour démontrer que, même dans les cas assez rares où elle peut être appliquée, elle conduirait le plus souvent à des monstruosités. Il a bien fallu convenir que la conscience publique, règle incertaine, variable et impossible, ou du moins bien difficile à préciser, était la seule cependant que l'on pût suivre. Il faut donc être bien circonspect, et y regarder à deux fois avant de dire : la société peut appliquer telle peine, lui donner tel degré précis d'intensité, et ne peut aller au delà ; on ne s'appuie, nous le répétons, sur rien de fixe, sur rien de bien déterminé.

Les partisans d'Auburn croient avoir le droit de priver un homme de sa liberté ; la nuit de l'enfermer seul ; le jour de le forcer au travail et au silence, sous peine d'un nouveau châtiment dans le châtiment qu'il subit déjà : mais, selon eux, là s'arrête le droit de la société ; elle ne peut le priver de *la vue de ses codétenus.*

A Cherry-Hill, cette faveur lui est refusée ; et cela pour des raisons de la plus haute gravité, et que nous développerons tout à l'heure ; mais on lui accorde la présence et les entretiens de personnes honnêtes. Nous l'avouons franchement, notre conscience serait parfaitement en repos, si nous avions fait substituer ce dernier système au premier.

Le plus sacré, le plus imprescriptible des droits de l'homme n'est-il donc pas sa liberté ? Vous l'en privez cependant. L'intérêt de la société l'exige, dites-vous, il faut le mettre dans l'impossibilité de nuire : mais le condamné une fois placé entre quatre murailles, ce but n'est-il pas atteint ? Pourquoi donc le forcer au travail ; bien plus, au silence ?

Benjamin Constant, commentant Filangieri, était au

moins conséquent, lorsqu'il déniait à la société le droit de forcer le détenu au travail ; mais vous, dont la conscience est restée muette devant tant d'usurpations exécutées sur les droits les plus saints de l'homme, sans doute parce que vous avez cru qu'il pouvait les perdre par sa faute, comment vous, si tolérants jusqu'ici, vous révoltez-vous tout à coup devant cette faible nuance?

Nous ne chercherons pas, pour le moment, si cette prétendue aggravation n'est pas imaginaire; c'est ce que nous espérons démontrer tout à l'heure ; mais, l'emprisonnement une fois admis, l'isolement n'est-il pas, pour le détenu, le droit commun, et s'il est seul criminel, la société lui doit-elle donc des compagnons? L'isolement, repoussé en principe comme une peine trop forte, ferait admettre ou qu'un détenu, parce qu'il est seul criminel, peut être mis hors de l'humanité et de la justice, ou bien qu'on lui doit donner une société dans sa prison.

---

## CHAPITRE VII.

### Suite.

Des reproches de plusieurs sortes ont été adressés à l'emprisonnement cellulaire. En supposant, a-t-on dit, ce système applicable aux États-Unis, peut-être dans d'autres pays encore, comme en Angleterre, en Hollande, ce ne serait pas une preuve qu'il fût bon en France, où la sociabilité est portée à un plus haut point, et où la mobilité des esprits est un des traits caractéristiques du génie national.

Comment un homme, après avoir subi un long emprisonnement solitaire, pourrait-il rentrer dans la vie sociale, cette vie toute de communication et de mouvement, dont un long isolement l'aurait déshabitué si complétement ?

Dans ce système, l'enseignement religieux devient plus difficile, impraticable peut-être dans certaines prisons de France si peuplées ; il en est de même de l'instruction primaire ; quant aux pratiques du culte, elles deviennent certainement impossibles.

Quelle nouvelle peine infligera-t-on aux condamnés, en cas de mauvaise conduite, si l'on commence par les frapper de la plus dure ? N'est-ce pas un grand avantage de conserver ainsi un moyen d'intimidation dont la menace seule peut forcer les prisonniers à une conduite plus régulière ? On pourrait réserver ce moyen de répression pour les récidivistes, pour les condamnés reconnus incorrigibles.

N'est-il pas à craindre que l'idée d'une peine aussi grave, pouvant amener des résultats aussi fâcheux pour l'accusé, ne motive des acquittements dont la société aura des regrets ? « Croit-on, disait un conseil général dans une délibération, que l'idée d'un malheureux séquestré pendant de longues années dans le fond d'une prison, privé de communications avec ses semblables, isolé du genre humain, n'ayant personne à qui raconter ses souffrances (et, à Auburn, à qui les raconte-t-il ?), privé même de la promenade restreinte dans l'enceinte déjà assez resserrée des préaux, laissera toujours le jury insensible au sort futur de l'accusé ? Ne serait-il pas juste, au moins, de faire cesser l'isolement quelques heures de la journée, soit pendant le repas, soit pendant le temps d'une promenade ? »

Dans ce système, ajoute-t-on encore, la mortalité est plus grande, et les cas d'aliénation mentale, surtout, sont plus fréquents; à ceux dont la faute ne mérite que la prison, la société n'a pas le droit d'infliger la mort, même d'une manière indirecte ; elle ne peut pas davantage, cela est incontestable, abréger leurs jours ou altérer leur raison.

Avant de répondre à toutes ces objections, il est nécessaire de bien préciser ce que nous entendons par le système cellulaire.

L'emprisonnement cellulaire, on ne saurait trop le répéter, n'est pas l'isolement, la séquestration absolue du condamné ; il a été parfaitement qualifié par M. de Tocqueville, qui l'a appelé l'*emprisonnement individuel.* La seule condition impérieusement réclamée, c'est que tout détenu reste à jamais inconnu de ses codétenus. Une fois cette condition remplie, que le condamné jouisse, dans sa cellule, de toutes les commodités de la vie ; qu'il reçoive les visites de ses amis, de ses parents ; qu'à chaque instant

du jour une distraction nouvelle vienne adoucir sa peine : à Dieu ne plaise que nous disions dans ce cas que la punition atteindrait le but qu'elle doit se proposer, mais ce serait encore là un emprisonnement cellulaire. Est-ce donc à un pareil système que l'on a pu donner la qualification de cruel et d'homicide !

La première fois qu'il fut appliqué, aux États-Unis, il consistait à renfermer le condamné dans un réduit où il n'avait effectivement aucune distraction, pas même celle du travail ; où il ne conservait aucune relation avec le monde. Un régime aussi sévère n'a jamais constitué, il est vrai, un système complet, qui dût s'appliquer à tous les condamnés ; c'était une peine exceptionnelle, réservée seulement à quelques criminels, mais elle n'en était pas moins vicieuse et cruelle : vicieuse, parce qu'elle ne réformait pas les détenus qui y étaient soumis ; cruelle, parce que ce supplice était au-dessus des forces humaines. L'emprisonnement en usage maintenant à Philadelphie n'a conservé de ce premier système que le nom : on les a appelés l'un et l'autre système cellulaire ; ce fut un malheur pour la réforme. Dans le nombre si grand de personnes qui prononcent un peu légèrement, et décident les questions sans les approfondir, combien en est-il qui repoussent le système de Philadelphie uniquement à cause des inconvénients d'un ordre de choses qui n'a rien de commun avec lui !

A Philadelphie, les cellules des condamnés sont vastes, parfaitement saines, pourvues de tout ce qui est nécessaire au condamné ; il y trouve la distraction du travail, et de la lecture pendant les heures du repos ; il y reçoit de fréquentes visites, et les personnes *à qui il peut raconter ses souffrances* ne lui manquent pas. C'est l'*emprisonnement cellulaire*, soit ; mais non l'*emprisonnement solitaire ;* et, tel qu'il est en usage aux États-Unis, il peut

encore recevoir bien des adoucissements sans que le système soit changé.

Le point de départ bien établi, devons-nous croire que cet emprisonnement présenterait en effet plus d'inconvénients en France qu'aux États-Unis? Il est antipathique au caractère français, dit-on; mais de quel Français parle-t-on? est-ce du Flamand ou du Provençal? du Parisien ou du Breton? de l'ouvrier élevé au milieu des fabriques, ou du paysan qui n'a jamais entendu le tumulte des villes, ou du pasteur qui, dans certaines contrées, passe la moitié de l'année au sommet des montages sans voir un seul être humain? Les différences qu'établissent les professions, les habitudes, les conditions sociales sont bien autrement tranchées que celles qui résultent d'un prétendu caractère national qui doit faire de chaque peuple une race distincte. Ces différences existent aux États-Unis comme ici; elles n'empêchent pas le système d'être applicable à tous.

Nous ne chercherons pas à nier, toutefois, que les latitudes n'influent généralement, dans une certaine mesure, sur le caractère des hommes; mais ces différences se trouvent dans une même nation soumise aux mêmes lois. Faudra-t-il adopter un système pour chaque province? Enfin le caractère particulier de chaque individu n'établit-il pas, d'homme à homme, des différences plus sensibles encore que celles que nous avons signalées jusqu'ici? Faudra-t-il un système pour chaque individu?

Il ne saurait en être ainsi : le caractère de l'homme peut être modifié, jusqu'à un certain point, par l'influence de mille circonstances extérieures : c'est vrai; mais il y a des qualités générales, inhérentes à la nature humaine, qui se retrouvent partout; c'est là l'*homme*. C'est en s'appuyant sur ces caractères universels qu'il sera possible

de fonder un bon système, et non en tenant compte de nuances infinies et de circonstances accessoires d'une importance secondaire, qui conduiraient à créer un système pour chaque nation, pour chaque province, pour chaque individu.

M. Ch. Lucas, dans la Théorie de l'emprisonnement, après avoir établi qu'un bon système doit empêcher les communications dangereuses de détenu à détenu, produire l'intimidation, opérer l'amendement, ajoute que ces principes seuls ne varient pas : s'ils sont vrais, ils le seront en tout temps, en tout lieu ; mais les moyens et les conditions d'application, selon lui, changent d'un temps à un autre, d'un pays à un autre pays ; nous n'admettons pas cette restriction. Pour des peuples arrivés à peu près au même point de civilisation, il est impossible qu'on obtienne les mêmes résultats, à tel degré de latitude, par l'isolement ; à tel autre, par la réunion ; là, par les châtiments corporels ; ici, par l'enseignement religieux ; dans un lieu, par le travail ; dans un autre, par l'oisiveté. Quand on aura trouvé un système véritablement bon, ce sera un service rendu, non à un État, mais au monde ; et ce système sera applicable à toutes les nations : ce difficile problème n'aura pas besoin d'être résolu dix fois, c'est bien assez d'une. Rien dans l'excellent ouvrage de M. Lucas indique-t-il cette pensée, que son système ne serait bon qu'en France et ne devrait pas dépasser les limites de sa patrie ?

Nous n'avons fait nulle difficulté de reconnaître une différence entre les peuples du Midi et ceux du Nord : les premiers sont plus impressionnables, plus mobiles, plus expansifs, plus communicatifs : mais l'expérience a démontré que les hommes du Midi trouvaient en eux-mêmes, dans leur esprit généralement plus vif, des ressources pour supporter un état contraire à leur nature.

Dans plusieurs États de l'Italie, les prévenus sont traités avec une grande sévérité ; ils subissent, avant jugement, l'emprisonnement solitaire dans sa plus grande rigueur, et sont privés même de livres et de travail ; et l'instruction se prolonge souvent deux ou trois ans. Cet isolement n'influe pas d'une manière désastreuse sur la santé des Italiens qui y sont soumis ; le nombre des malades n'est pas plus considérable parmi ceux-ci que parmi les détenus vivant en commun.

Qui n'a entendu parler de ces affreuses prisons, honte éternelle de l'Autriche, de ce *carcere duro* où l'empereur a plongé si souvent les Italiens courbés sous ses lois? Placés dans des cachots solitaires, mais affreux, humides; sans lit, chargés de chaînes, n'ayant aucune distraction et n'obtenant qu'une nourriture malsaine et insuffisante, beaucoup de ces infortunés succombèrent à ces tortures physiques, leurs corps ne purent les supporter ; mais leur esprit a enduré les tortures morales, aucun n'a été atteint d'aliénation mentale (1). Cette expérience est décisive ; le caractère français, tout impressionnable, tout mobile, tout expansif, tout sociable qu'il est, ne l'est pas à un plus haut degré que celui de l'Italien.

Après un long emprisonnement, l'homme rentrant dans le monde sera toujours un peu dépaysé : c'est un inconvénient irrémédiable. Le seul moyen de le rendre moins sensible serait, sans doute, de ne pas rompre toutes les relations du prisonnier avec ce monde, qu'il n'a pas quitté sans retour. Le système cellulaire permet ces relations, parce qu'il les choisit ; il interdit celles qui

---

(1) Le directeur de la prison de Mantoue disait à M. Cerfberr : « J'ai eu fort peu de malades et *jamais d'aliénés*. Il me serait impossible de vous en dire la cause; mais telle est la vérité, et je l'affirme. » (Cerfberr, *Rapport sur les prisons d'Italie*.)

pourraient être dangereuses et n'accorde que celles qui sont innocentes ou utiles.

L'enseignement primaire dans les cellules a été pendant longtemps forcément individuel ; il en résultait, non une difficulté plus grande, ainsi qu'on l'a dit à tort, mais une perte de temps. Toutefois, ce fait même pouvait être contesté ; en effet, rien ne distrait le prisonnier ; il peut, pendant de longues heures, repasser dans son esprit les paroles du maître ; il se montre écolier d'autant plus docile que c'est un besoin plus grand pour lui de posséder l'instruction, et, par elle, de nouveaux moyens de distraction ; la leçon même est déjà un plaisir dont il craindrait que son inattention ne le privât ; un quart d'heure consacré à un seul homme, dans une telle disposition, sera certes bien plus profitable que plusieurs heures données à une réunion d'hommes placés dans d'autres conditions. N'a-t-on pas vu à Philadelphie des détenus, ne connaissant que les lettres de l'alphabet, apprendre à lire seuls et sans le secours d'aucun maître ?

Nous croyons néanmoins que l'enseignement aurait été un peu plus long : mais depuis que le système cellulaire a été adopté pour les jeunes détenus de la Roquette, on a trouvé le moyen de donner l'instruction élémentaire par la méthode simultanée ; l'emprisonnement cellulaire n'y fait nullement obstacle : ce ne serait donc pas là une difficulté.

L'enseignement religieux est d'une tout autre nature ; et il ne s'agit plus d'apprendre, il faut se sentir ému, il faut être touché : on assisterait, pendant vingt années, tous les jours, au sermon, que l'on pourrait fort bien n'en retirer aucun fruit. Ici nous allons être obligés de tenir compte de la différence entre le peuple des États-Unis et les Français ; l'un empreint à un haut degré du sentiment religieux ; les autres l'ayant pour la plupart perdu, si

jamais ils l'ont eu ; aussi nous ne craignons pas d'avancer que si l'enseignement religieux est possible en France, s'il peut produire quelques résultats, c'est à la condition expresse qu'il sera donné dans les cellules.

Le système d'Auburn serait préféré, qu'il n'en faudrait pas moins, selon nous, réserver les leçons de l'aumônier pour le moment où les détenus seraient rentrés dans leurs cellules ; mais la différence serait immense. Qui ne sait à quel point la solitude et le recueillement sont propres à faire naître les sentiments religieux ?

En signalant cette différence entre le Français et l'Américain, nous sommes loin de dire que l'un ne serait pas tout aussi propre que l'autre à recevoir des principes religieux ; mais par une foule de causes qu'il n'entre nullement dans notre sujet de rechercher et d'énumérer, le fait que nous constatons existe et personne ne le conteste. Hâtons-nous d'ajouter, en outre, que si nous croyons l'enseignement religieux dans les cellules le seul susceptible d'être donné avec fruit en France, maintenant au moins, nous pensons qu'il sera toujours et partout le meilleur.

Il devient bien difficile, il est vrai, si ce n'est impossible, de faire assister les détenus aux cérémonies du culte ; on cherche des combinaisons architecturales qui puissent lever cette difficulté ; une chapelle à compartiments, où les détenus se rendraient la tête couverte d'un capuchon, la résoudrait peut-être ; mais fût-elle, en effet, insoluble, le malheur ne serait pas grand à nos yeux. Qu'on ne se méprenne pas sur le sens de nos paroles ; nous attachons à l'intervention de la religion dans le système pénitentiaire la plus haute importance ; si des réformes morales complètes sont jamais obtenues, ce sera à la religion qu'on les devra ; ce pouvoir appartient au prêtre, dont la mission est d'écouter l'aveu des fautes commises et d'apporter le pardon au nom d'un Être suprême, force nou-

velle qui vient au secours de la faiblesse, impuissante à se relever si elle était abandonnée à elle-même. Mais si nous ne séparons pas dans la religion le dogme de la morale ; si nous comptons sur l'un pour faire pénétrer l'autre dans les âmes perverties, nous ne voulons pas cependant qu'elle lui soit sacrifiée. Le nouveau converti ne doit pas se croire un homme religieux parce qu'il suivra assidûment tous les exercices du culte ; il doit savoir que la religion est autre chose que la fréquentation de la chapelle. En supposant que ces réunions religieuses ne devinssent pas souvent, dans les prisons de France, un objet de dérision et de scandale, on courrait le risque de tomber dans un inconvénient tout aussi grave.

En Italie, les prisons sont peuplées d'hommes qu'on pourrait croire religieux ; ils sont pleins de recueillement à la chapelle, ils se confessent, communient, accueillent toujours la visite d'un prêtre avec reconnaissance, et écoutent sa parole avec respect. Ces hommes couverts d'images saintes, de reliques, de chapelets, n'en sont pas moins de francs scélérats : leur religion est tout extérieure, et, pour eux, elle réside uniquement dans les cérémonies qu'ils accomplissent et qu'ils suivent. Ce n'est pas cette religion-là que nous voulons voir introduire dans nos prisons : nous voulons l'enseignement religieux ; mais nous le voulons éclairé. Le prêtre et le détenu seront moins exposés à prendre le change et à ôter à la morale la place qu'elle doit occuper, quand toutes ces cérémonies, qui seules constituent la religion pour le détenu italien, deviendront impossibles. Une fois rendu à la liberté, le détenu français les suivra, sans doute, si sa foi est réelle. Un empêchement physique, qui ne pouvait lui être imputé, a pu seul l'en dispenser ; elles sont le symbole d'un dogme qu'il ne doit pas séparer de la morale et des préceptes auxquels il aura cru ; mais il saura, néanmoins,

que la religion n'est pas là : avec des hommes, le secours des cérémonies peut être nuisible quelquefois, et jamais nécessaire.

Le système cellulaire, tel que nous l'entendons, n'est pas la plus dure des peines ; il s'en faut. La privation de travail, celle des visites, la cellule ténébreuse, la réduction de nourriture sont des moyens disciplinaires plus que suffisants pour intimider et punir les condamnés rebelles, dans les cas très-rares où cette nécessité se fera sentir : nulle part la cellule, telle que nous la proposons, n'est donnée comme punition.

Nous repoussons de toutes nos forces l'idée de mettre seulement en cellule les récidivistes et les individus reconnus incorrigibles. Cette proposition, faite par des adversaires du système, implique une singulière contradiction. Ou vous croyez ce système efficace pour ramener au bien, même ces criminels si endurcis ; et alors, vous en faites un si magnifique éloge que l'on ne saurait trop se hâter de l'appliquer à tous les condamnés ; ou vous le croyez impuissant pour opérer la réforme, même d'un coupable ordinaire, et alors, pourquoi appliquer une mesure que vous trouvez si cruelle, si elle ne peut avoir aucune utilité ? Réservée à ceux-là seuls, on comparerait les résultats obtenus par les deux systèmes sans tenir compte de la différence des individus qui y auraient été soumis ; et quel beau thème on aurait alors ! Pour nous, en soutenant ce système comme le meilleur, nous n'avons jamais prétendu qu'il fût infaillible ; et, d'après cela, nous en ferions grâce à ces hommes reconnus incorrigibles plutôt qu'à tous autres, si en effet nous le trouvions cruel : mais telle n'est pas notre opinion ; et comme les chances de réforme que présentent ces criminels endurcis sont moins grandes, sans toutefois être nulles, nous l'appliquerons à tous les condamnés indistinctement.

Quant à la crainte des acquittements du jury, elle repose sur une pétition de principes : il faudrait d'abord établir que l'emprisonnement individuel est en effet plus cruel, plus dur que toutes les peines en usage maintenant, que la mort même ; or, toute la discussion à laquelle nous nous livrons a pour but de prouver qu'il n'en est pas ainsi, et de faire décider, par des juges impartiaux, cette grave question ; mais, le système une fois admis, il ne faut pas songer à faire cesser l'isolement ni quelques heures, ni quelques minutes, ou il est complétement renversé.

Il nous reste maintenant à discuter la question fondamentale, celle de la mortalité plus grande et des cas plus fréquents d'aliénation mentale. Nous en avons déjà dit quelques mots, en nous appuyant sur des exemples tirés des prisons d'Italie et d'Autriche ; nous allons y revenir avec plus d'étendue, et répondre par d'autres faits. Nous nous aiderons de l'excellent Mémoire de M. Moreau Christophe (*De la mortalité et de la folie dans le système pénitentiaire*) ; on pourra le consulter pour de plus amples détails.

On a recouru à la statistique pour décider cette grave question, et l'on a recherché la moyenne de la mortalité dans les différents pénitenciers des États-Unis : la société des prisons de Boston a constaté les résultats suivants, dans huit maisons soumises à la règle d'Auburn :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pénitencier de Concord (1835). . . | 1 | décès sur 81 | détenus. |
| Wethersfield (10 ans). | 1 | 61 | |
| Windson (1835). . . | 1 | 60 | |
| Auburn (10 ans). . . | 1 | 56 | |
| Charles-Town (17 ans). | 1 | 56 | |
| Columbus (1835). . . | 1 | 38 | |
| Baltimore (1835). . . | 1 | 36 | |
| Singsing (1 an). . . | 1 | 26 | |

Dans le pénitencier de Philadelphie, soumis à l'emprisonnement cellulaire, la mortalité a été, pendant sept ans, d'un décès sur trente-trois détenus.

Il est difficile de tirer une conclusion de ces chiffres; il serait tout aussi injuste de conclure contre la règle d'Auburn, par la comparaison de la mortalité à Singsing et à Philadelphie, qu'il le serait de conclure contre la règle de Philadelphie, par la comparaison de son pénitencier avec celui de Concord.

En effet, ne sait-on pas combien la mortalité varie d'un lieu à un autre, toutes choses égales d'ailleurs? Ainsi, en France, la vie moyenne des hommes est, dans les départements du Calvados et de Lot-et-Garonne, de quarante ans et sept mois; elle n'est, dans le Finistère, que de vingt-six ans et onze mois.

La moitié des décès a lieu, dans le département du Calvados, au-dessous de quarante-trois ans; et, dans le département du Bas-Rhin, au-dessous de cinq.

En remontant aux naissances correspondant à chaque tirage, on trouve que, sur mille garçons nés dans le département des Hautes-Pyrénées, sept cent cinquante-huit ont atteint l'âge de majorité; dans le département de la Seine, quatre cent cinquante-sept seulement.

Bien plus, M. le docteur Villermé a constaté que dans Paris le nombre des décès est de un sur quarante-quatre, dans le douzième arrondissement, et de un sur soixante et onze, dans le deuxième.

Les nombres que présente la mortalité des différents lieux d'un même département diffèrent souvent d'une manière sensible; dans le département de l'Ain, on compte :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Dans les communes à étangs ou à marais. | 1 | décès sur | 20 habitants. |
| Dans la plaine emblavée.. . . . . . . | 1 | | 24 |

| | | |
|---|---|---|
| Dans les communes de rivage. . . . . | 1 décès sur | 26 habitans. |
| Dans les communes de montagnes. . . | 1 | 38 |

Ces faits prouvent, d'une manière évidente, l'impossibilité de tirer une conclusion de la mortalité d'une prison comparée à la mortalité d'une autre souvent fort éloignée, puisque la proportion change à tel point dans la population libre, de commune à commune.

On serait, sans doute, plus près d'un résultat significatif si, comparant la mortalité de la population libre avec la mortalité de la population prisonnière, on arrivait à savoir que la proportion change selon les modes divers d'emprisonnement suivis. Ainsi, la moyenne de la mortalité étant à peu près la même pour la population libre à Philadelphie et en France, la proportion change-t-elle pour la population prisonnière, et devient-elle plus forte, soit dans nos prisons, soit dans la prison cellulaire des États-Unis, et de quel côté est l'avantage?

En France, la moyenne de la mortalité de la population est d'un décès sur 39,7 habitants.

Dans toutes les maisons centrales, Clermont et Montpellier exceptées, cette moyenne est plus forte: la moyenne générale de toutes les maisons centrales, pendant quatre années, a donné un décès sur 20,9 prisonniers.

Dans les bagnes, la moyenne est de :

| | | |
|---|---|---|
| 1 décès sur | 21,51 | à Rochefort. |
| 1 | 20,55 | à Toulon. |
| 1 | 27,06 | » Brest. |

Ces chiffres sont déplorables; et il ne faut pas oublier que, jusqu'à présent, tous les détenus, en France, jouissent de tout l'air, de toutes les distractions, de tous les préaux, de toute la société dont la privation doit, dit-on, leur être si funeste. Les faits vont répondre; il faut remarquer, en outre, que nous n'avons pas parlé des prisons

départementales, mais seulement de celles où le Gouvernement a tellement amélioré le bien-être des détenus, sous tous les rapports, qu'un ministre du roi déclarait : « Qu'on ne pouvait aller plus loin sans blesser la morale « publique ; » et peut-être ne disait-il pas assez.

Dans son rapport sur les pénitenciers d'Amérique, M. Demetz constate, d'après le docteur Bache, qu'à Philadelphie la moyenne de la mortalité, chez les hommes libres, dépasse trois pour cent : c'est à peu près la même qu'en France ; mais dans le pénitencier la mortalité, loin de s'accroître, reste au-dessous de ce chiffre ou l'atteint à peine (un sur trente-trois). Il en résulte, pour le pénitencier de Philadelphie sur les prisons de France, un avantage très-grand et incontestable. Les documents manquent pour comparer ces résultats avec ceux qu'on pourrait obtenir dans les autres états de l'Union américaine.

Il est bon de remarquer que, dans la statistique du pénitencier de Cherry-Hill, on n'a pas tenu compte d'un élément qui mérite d'être pris en sérieuse considération ; c'est la disproportion des prisonniers de couleur. En décomposant le chiffre total des décès, on trouve que, sur cinquante et un prisonniers morts dans une période de dix ans, trente-quatre appartenaient à la race de couleur, ce qui équivaut, pour la population totale, à six pour cent, tandis que dix-sept seulement appartenaient à la race blanche, ce qui ne fait que 1 $\frac{80}{100}$ pour cent. Le plus grand nombre de prisonniers décédés étaient déjà dans un déplorable état de santé.

Il résulterait de ces faits qu'on se porte mieux en prison qu'en liberté. Pour la classe d'individus qui peuplent généralement les prisons, ce résultat n'a rien d'aussi surprenant qu'on le croirait au premier aspect. La prison, telle qu'elle existe à Philadelphie, arrache la plupart de

ceux qu'elle renferme à la débauche, à l'ivrognerie, à tous les vices, enfin, que l'on trouve répandus dans une partie nombreuse de la population ; ces avantages, qui n'existent pas dans les prisons de France, compensent la privation de grand air et d'exercice, que personne ne niera être, si ce n'est nécessaires, au moins certainement utiles à la santé.

Les chiffres d'une statistique, quelque exacts qu'ils paraissent, ne doivent jamais être admis, nous le savons parfaitement, que comme des approximations ; mais toutefois il sera impossible, après les résultats que nous venons de citer, de reprocher à l'emprisonnement de Philadelphie d'être mortel, de tuer les détenus qui y sont soumis, dans l'acception ordinaire que l'on donne à ces expressions. C'est là tout ce que nous avons voulu établir, et nous n'avons jamais prétendu que ce fût le seul ni, sans doute, le meilleur régime à adopter pour une maison de santé.

M. de Tocqueville a dit avec beaucoup de justesse : « Je ne nierai pas qu'on ne menât une vie plus saine en restant dans le monde, qu'enfermé dans une cellule. Mais il faut en arriver à dire qu'une prison n'est point un hôpital ; que ce n'est pas pour leur plaisir et pour le plus grand bien de leur santé que nous nous déterminons à mettre nos semblables en prison ; c'est pour les réformer et les punir ; et celui qui a violé les lois de son pays et outragé la société tout entière doit s'attendre à ce qu'il résulte pour lui quelques inconvénients et quelques incommodités de son crime. »

La question de la mortalité nous paraît donc complétement éclaircie et résolue à l'avantage du système pensylvanien, dans les bornes que nous nous sommes prescrites ; reste la question de la folie, et elle est grave.

Les résultats produits par le *carcere duro* de l'Autriche

sont déjà un fait bien concluant : M. Moreau Christophe va nous en fournir d'autres.

Le célèbre M. Esquirol, M. Pariset, la majorité des membres de l'Académie de médecine ne partagent pas les craintes manifestées par quelques personnes ; l'emprisonnement cellulaire doit être, suivant eux, sans influence sur la raison des détenus ; et ils ne pensent pas que l'on devienne fou en prison par cela seul qu'on y est renfermé isolément, même pendant plusieurs années, si d'autres causes n'exercent une influence directe sur la raison du détenu.

Ces autorités, tout à fait compétentes en pareille matière, devraient rassurer les plus craintifs ; toutefois, arrivons aux faits.

Le journal du docteur Bache, médecin du pénitencier de Philadelphie, constatait, à la fin de 1836, que, sur trois cent douze prisonniers sortis depuis l'institution du pénitencier jusqu'à cette époque, seize avaient donné des signes d'aliénation mentale : sur ce nombre, il est prouvé que dix avaient ressenti les premières atteintes du mal antérieurement à leur condamnation ; et ce fait ne peut étonner ceux qui ont étudié avec soin la criminalité et ses causes ; ils savent que souvent elle se confond avec la folie. A l'égard des six autres, on a de fortes raisons de croire que quatre étaient dans la même position que les dix ci-dessus; mais quoi qu'il en soit, sur ce nombre trois sont sortis guéris, les trois autres n'étaient sujets qu'à de rares hallucinations : la folie est, du reste, une maladie commune aux États-Unis, surtout dans la classe indigente, à cause de l'abus des spiritueux.

Depuis 1836, une commission nommée par le sénat pour s'enquérir spécialement de l'état sanitaire du pénitencier de Cherry-Hill, et un rapport des inspecteurs, lu au sénat en février 1838, ont levé tous les doutes qui

pouvaient exister encore ; il est résulté de la comparaison des registres tenus dans les divers pénitenciers des États-Unis, que les cas de folie étaient aussi rares, sinon davantage, dans le pénitencier de Philadelphie qu'en aucun autre. Les cas de démence, disent ces documents, proviennent tous de mauvaise conduite antérieure, mais ils cèdent au régime et à l'art médical, et l'on ne peut pas citer à Cherry-Hill un seul cas peut-être d'aliénation mentale causé par la solitude ou la séparation des détenus entre eux, depuis que le pénitencier est soumis à la règle actuelle. Ces faits sont tout à fait en rapport avec l'opinion des hommes de l'art que nous avons cités.

L'influence désastreuse que ce système pourrait avoir sur la santé, si ce n'est sur la raison ou sur la vie des détenus, lui a été également reprochée à tort.

La santé des détenus s'améliore, en général, par le séjour dans le pénitencier : il y avait en 1842, à Cherry-Hill, plusieurs prisonniers qui y étaient enfermés solitairement depuis 1829 ; tous étaient dans un parfait état de santé ; parmi les mieux portants se trouvaient ceux qui étaient depuis plus longtemps en prison.

Cela s'explique par les raisons que nous avons détaillées plus haut ; ces détenus sont arrachés à mille causes de maladie et de mort, auxquelles la plupart d'entre eux étaient exposés par leur mauvaise conduite dans l'état de liberté. Nous savons fort bien que ces conditions peuvent être communes à toute autre prison bien organisée, quoique sur des principes pénitentiaires différents ; mais il nous suffit de prouver que l'emprisonnement cellulaire et non solitaire ne détruit pas la bienfaisante influence de ces causes.

Enfin, et c'est par là que nous finirons, n'a-t-on pas été jusqu'à reprocher à ce système le silence absolu qu'il forçait les détenus à garder. M. le docteur Coindet, de

Genève, énumère les effets fâcheux que le silence peut exercer sur les hommes ; nous ne voulons les contester en aucune façon, mais nous ne savons pourquoi on s'en fait une arme contre le système pensylvanien, qui n'a jamais prescrit le silence, et en faveur du système d'Auburn qui repose tout entier là-dessus. Si la règle du silence n'est pas strictement observée, tout le système entier s'écroule ; il n'existe pas sans cela. Mais, à Philadelphie, qui a jamais songé à imposer le silence aux détenus ? On a soin qu'ils ne voient que des gens honnêtes ; s'ils trouvent dans leurs conversations avec eux un adoucissement à leur peine et un préservatif contre les maladies dont ils sont menacés, ils y trouvent aussi la santé de l'âme, et nul, que nous sachions, n'a jamais songé à les leur interdire.

Sur tous ces points, il nous sera donc permis de conclure que les reproches adressés au système cellulaire manquaient de justesse.

Il nous resterait à traiter la question de la dépense ; mais nous avouons qu'à cet égard nous sommes tout à fait incompétents ; c'est un côté de la question qui n'a rien de moral ni de pénitentiaire et nous le négligeons. Contentons-nous de constater que, d'après les documents fournis par les meilleurs architectes, on doit croire que le système cellulaire entraînerait une augmentation de dépense dans les constructions, mais qu'elle a sans doute été bien exagérée par ses adversaires.

---

## CHAPITRE VIII.

### Suite.

Le système d'Auburn donne lieu, tout d'abord, à une observation préjudicielle d'une très-grande importance, c'est que son efficacité réside beaucoup moins dans les principes qui le constituent que dans les hommes chargés de le mettre à exécution : *tant valent les hommes, tant vaut le système;* il nécessite, en outre, un personnel beaucoup plus nombreux et un luxe de gardiens et de surveillants tout à fait inutile avec les cellules. Indépendamment de la question de dépense, que nous ne voulons pas traiter, on est donc arrêté au début par la difficulté presque insurmontable de trouver en France un personnel bien choisi, aussi nombreux qu'il le faudrait. A Coldbath-Fields, on compte un gardien pour deux prisonniers et demi, et, pour modérer les dépenses, on a confié les fonctions de gardiens à un certain nombre de détenus. Les inspecteurs anglais signalent avec beaucoup de force les inconvénients de cet état de choses; nul ne songeant à l'établir en France, il est inutile de rappeler les excellentes raisons qu'ils donnent contre un pareil abus. Cette difficulté est très-grande quand on songe combien laisse à désirer le personnel des prisons de France, et l'on trouvera mille fois l'argent nécessaire à la construction des cellules, avant de trouver les hommes propres à la mise à exécution du système d'Auburn.

Ce n'est pas seulement l'efficacité de la peine qui dépend entièrement du directeur et des employés, c'est

aussi sa sévérité ; et, avec ce système, il n'existe pas la moindre uniformité dans le régime des différentes prisons.

Le silence en forme la base nécessaire ; c'est par ce moyen que doit être obtenue la séparation morale des condamnés, et cette séparation n'a pas seulement pour but d'empêcher les détenus de se corrompre entre eux, elle doit aussi mettre obstacle à ce qu'ils ne profitent pas de leur réunion pour se connaître, s'associer et comploter des entreprises criminelles après leur mise en liberté.

Ces résultats semblent bien difficiles à obtenir, lors même que le silence serait en effet gardé. Comment prohiber les communications du regard, comment s'opposer à ses liaisons sympathiques, souvent indépendantes du langage et de tout rapport intime ? M. Moreau Christophe en a trouvé un exemple bien frappant dans l'enquête faite par lui au pénitencier de Genève. L'amitié la plus vive liait deux condamnés qui ne s'étaient jamais parlé ; ils n'avaient fait que se voir. « Il était à un bout de l'atelier, et moi à l'autre, disait l'un des deux à M. Moreau Christophe. Il en était de même au réfectoire. A la chapelle, nous ne nous trouvions jamais ensemble ; il est catholique, et moi je suis protestant. Toujours et partout nous nous sommes trouvés éloignés l'un de l'autre. Il couche au second étage, et moi au premier. L'escalier par où nous montons n'est pas le même. A la promenade, je n'ai jamais eu le bonheur de me trouver derrière lui ; il y avait toujours quelqu'un entre nous deux. Notre langage d'amitié n'a jamais été que par signes et de loin. »

Ici il y a liaison entre deux bons ; elle s'établira bien plus facilement encore entre deux mauvais. Dans le séjour consacré au crime, un homme ayant conservé quelques sentiments louables peut craindre à juste titre de laisser

prendre un libre cours à un penchant qui l'entraîne vers un de ses compagnons ; le pervers n'a pas la même crainte. La séparation morale est donc violée ; l'association pour le temps de la libération est donc formée.

Les communications du regard ne seront pas les seules ; les signes s'y joindraient inévitablement, et formeraient bientôt toute une langue dans les prisons de France, s'ils devenaient la seule communication possible entre les détenus.

A défaut des regards et des signes, ou plutôt venant s'y ajouter, il y a l'écriture. Les enquêtes faites dans les pénitenciers étrangers prouvent à quel point ce moyen de communication est usité ; du papier, du linge, du bois, du cuir, des morceaux de métal, tout est mis à contribution ; de la poix, de la couleur, du sang, qu'une piqûre fournit à chaque détenu ; un poinçon, remplacent l'encre et la plume, et tous ces moyens seront mis en usage avec d'autant plus de succès que les détenus seront plus pervers et plus dangereux ; en effet ceux-là sont toujours les plus inventifs et les plus adroits.

Mais est-il vrai que la parole même soit proscrite des pénitenciers soumis à la règle d'Auburn ? Non ; c'est là une illusion à laquelle on a renoncé. Dans le pénitencier de Genève même, dans cette bonbonnière de pénitencier, où le maximum de la population est de soixante détenus divisés en différents quartiers, dans cette prison si admirablement construite pour rendre la surveillance efficace et facile, et qui a à sa tête un homme très-distingué ; là même, ce silence, on ne l'obtient pas. « Nous connaissons tous notre histoire et celle de tous les autres, disait un détenu génevois ; il n'y a pas de plaisir en prison sans cela. Quand on est trop loin pour se parler, on s'écrit ; on se parle à l'atelier, on se parle au réfectoire, on se parle à l'école, on se parle en allant à la chapelle, on se

parle en allant aux cellules, partout, toujours et de toutes les manières. Le directeur le sait bien ; s'il l'ignore, il fait semblant. »

Faut-il s'étonner, après cela, que dans les vastes pénitenciers d'Amérique, le silence ne soit pas mieux gardé ? Les assertions de M. Demetz ne sont-elles pas pleinement justifiées, lorsqu'il soutient que nulle part, même à Singsing, on n'est parvenu à interrompre les communications des détenus entre eux. « Là, dit-il, chaque prisonnier connaît le nom, la patrie, les antécédents de ses gardiens et de ses camarades d'atelier..... Rassemblés dans de vastes ateliers, soumis en commun à une même peine, les prisonniers contractent des liaisons qui se consolident lors de leur libération..... et si nous devons en croire ce qui nous a été dit par quelques prisonniers, il existerait à New-York, entre tous les anciens reclusionnaires de Singsing, une association secrète. » Ce dernier fait a été mis en doute ; s'il n'est pas exact, au moins il est possible, et même vraisemblable ; et en France, où il ne s'agit pas seulement d'empêcher les associations de se former, mais de rompre celles qui existent, quelque chose d'analogue serait bientôt une vérité.

Au reste les partisans du système d'Auburn ont fini par passer condamnation, même à Genève, dont la prison, il ne faut jamais l'oublier, est dans des conditons toutes particulières. « Le silence, tel qu'on le conçoit dans le pénitencier de Genève, disait M. Grellet Wammy, qui en est sous-directeur, est la privation de toute communication, soit de vive voix, soit par écrit, soit par signes ; c'est-à-dire la défense d'établir ces communications, sous peine de punitions plus ou moins graves, jointes à une surveillance active, pour assurer autant que possible, l'exécution du règlement. C'est cette gêne dans les communications qu'on appelle *silence absolu.* » A la

bonne heure ; nous savons maintenant à quoi nous en tenir, et nous pouvons prévoir ce que serait ce *silence absolu* dans les prisons de France.

On prétend, il est vrai, que quelques paroles échangées à voix basse et de loin en loin n'ont aucun danger; le relevé des punitions infligées dans les différents pénitenciers prouve que ces communications sont assez fréquentes, et nous ne partageons nullement la confiance de ceux qui les représentent comme innocentes ; jointes surtout, comme elles le sont, aux regards, aux signes et aux écrits, elles nous paraissent extrêmement dangereuses et suffisantes pour renverser tout le système.

Supposons, néanmoins, que cette séparation morale puisse être obtenue, elle ne le sera alors que par les châtiments corporels. Lausanne et Genève sont exceptés; mais sans revenir sur ce que nous avons déjà dit, nous pouvons citer l'opinion de M. Rossi, à qui l'on ne contestera ni la connaissance parfaite du pénitencier de Genève, ni les lumières, ni l'impartialité, ou plutôt une partialité bien naturelle pour un établissement qui honore la ville où lui-même est né. « Si l'on transportait dans la prison pénitentiaire de Genève, dit-il, quinze ou vingt forçats de Brest, tout le système s'écroulerait dans trois semaines.» Aux États-Unis, où nous trouvons quelque chose qui se rapproche davantage de nos prisons, les coups de fouet sont regardés comme indispensables pour maintenir ce demi-silence qui y règne : dans un seul pénitencier on y avait renoncé, on a été obligé d'y recourir de nouveau. Dans quelques prisons, ces châtiments sont plus fréquents que dans d'autres : cela dépend encore plus du directeur que des dispositions du règlement ; car il faut bien le remarquer, avec ce système, nulle égalité dans la peine, nulle uniformité dans les prisons ; la discipline sera douce ou sévère, selon que le directeur sera bienveillant ou rigide.

Les Américains trouvent de grands avantages aux châtiments corporels ; nous n'avons point à apprécier et à juger les raisons qu'ils donnent à l'appui de leur manière de voir, parce qu'en France l'opinion publique repousse ce moyen, qu'il révolte les consciences, et, selon nous, à juste titre. Cette difficulté semble insurmontable.

Nous n'avons fait nulle difficulté de convenir que le caractère des habitants de quelques-unes de nos provinces était éminemment sociable et communicatif: ce fait n'est pas de nature à métamorphoser un système à ce point de rendre mauvais ici ce qui est bon dans un pays voisin ; mais il peut en rendre l'application plus ou moins aisée, et faire que les inconvénients d'un système défectueux soient beaucoup plus grands chez un peuple que chez un autre.

On a raconté fort souvent que, dans certaines hôtelleries des États-Unis où se trouvent réunis une grande quantité de voyageurs, on n'entend pas le moindre bruit ; en France, il n'en est pas de même, il s'en faut ; avec des hommes taciturnes, on obtiendra peut-être le silence ; on n'y parviendra pas avec des bavards. C'est une dérision que de donner la règle d'Auburn à des Français, en raison de leur plus grande propension à user de la parole et comme un adoucissement ; car, enfin, le silence sera gardé dans les ateliers, ou il ne le sera pas ; si l'on parvient à l'y maintenir, où est donc l'adoucissement ? si l'on n'y parvient pas, tout le système est renversé, et nous croyons que c'est ce qui arriverait. Dans tous les cas, ce n'est pas en présence de pareils faits qu'il sera permis de relâcher la discipline reconnue nécessaire en Amérique, et qu'on pourra employer des moyens de discipline plus doux : or, le coup de fouet qui frappera les épaules du détenu au moment même où il vient de violer la règle, sera certainement toujours plus efficace pour lui et plus

exemplaire pour les autres, que le voyage qu'on l'enverra faire dans une cellule ténébreuse : d'autant plus que des infractions réitérées finiraient par établir une promenade continuelle.

Quelles que soient, au reste, les punitions adoptées, elles seront appliquées plus fréquemment encore en France qu'en Amérique ; elles seront arbitraires nécessairement et laissées, jusqu'à un certain point, à la discrétion des surveillants et des gardiens, cela est inévitable ; le plus souvent, elles seront justement prononcées, nous voulons le croire ; mais non toujours, c'est impossible. Écouterez-vous les plaintes des détenus, mais comment y suffire ? Et au milieu du déluge de réclamations dont vous serez assailli, comment reconnaître les plaintes bien fondées de celles qui seront dictées par le ressentiment ou la colère ? Ces punitions si fréquentes, l'arbitraire dont elles sont empreintes, l'injustice dont elles seront entachées quelquefois exciteront, chez les détenus, une irritation très-grande, et de nature à devenir fatale quelquefois aux gardiens. Les détenus souffriront avec colère cette aggravation ajoutée par le caprice d'un subalterne à la peine dont ils avaient été frappés ; ils la trouveront illégale, et d'autant plus cruelle que la faute leur semblera plus légère.

Qu'est-ce, en effet, qu'un mot dit à voix basse ? Vous réunissez dans un même lieu ces compagnons d'infortune ; ils vivent sous le même toit ; se retrouvent chaque jour à l'atelier, au réfectoire, à l'école, à la chapelle ; la communauté de malheur les rend presque frères, et ils ne peuvent échanger une parole ! Et c'est au nom de l'humanité que l'on a préconisé ce supplice de Tantale ! C'est aussi par trop méconnaître le caractère de l'homme, que de réunir des condamnés et de leur interdire de céder au besoin le plus impérieux qu'ils aient reçu de la nature, sous peine d'être chargés de coups de fouet, ou privés de

lumière et de nourriture. Ce supplice excéderait évidemment les forces des condamnés français. A Philadelphie, le détenu est libre dans sa cellule ; s'il voit quelqu'un, il peut lui parler sans crainte ; seul, si le désir ou le besoin s'en fait sentir à lui, il peut parler encore ; nul ne s'y oppose ; son monde à lui est bien étroit, mais dans ces limites resserrées enfin, il est libre, partant plus heureux. L'un ne trouve autour de lui que la tyrannie des choses ; l'autre, la tyrannie des hommes : on se soumet à l'une, on s'irrite contre l'autre.

Les détenus, à Auburn, passent leur vie à songer aux moyens d'enfreindre la règle à laquelle ils sont soumis, ou à s'irriter de n'avoir pu y parvenir. Écoutez MM. Crawford et Russell, qui ont l'expérience et le talent. « Le moindre défaut de surveillance de la part des moniteurs, disent-ils, est un motif d'encourager les détenus à guetter un autre défaut ; ils applaudissent à leur propres ruses ; ils jouissent des désappointements et de la perplexité de leurs gardiens, et ils aiguisent leur esprit par l'exercice constant du besoin qu'ils éprouvent d'inventer et de pratiquer mille supercheries pour tromper le moniteur. Sont-ce là le genre et la tournure d'esprit auxquels les partisans du système désireraient voir le prisonnier se livrer sans cesse ? Est-ce là un mode de discipline propre à faire naître la réflexion et à provoquer le repentir ? Est-ce que tandis qu'il est soumis à un régime qui semble calculé pour engendrer et entretenir un éternel ferment dans son esprit, il peut prêter quelque attention aux exhortations du ministre de la religion ou en retirer quelque profit ? Ce point de vue de la question est digne de la plus grande attention. » Que peut-on répondre à cela ?

Il y a danger pour la société et pour l'avenir du libéré dans la rencontre qu'il peut faire d'anciens compagnons rentrés comme lui dans le monde. Le système d'Auburn

laisse subsister ce danger dans toute sa force; il ne peut rien pour détruire ce germe si fécond de crimes, et c'est là son vice capital, irrémédiable. C'est par là que nous terminerons la série de ses inconvénients.

Ce danger peut menacer un libéré résolu à vivre dorénavant en honnête homme, ou du moins à éviter l'application du Code pénal; et ce même danger peut atteindre directement la société, quand un criminel endurci est décidé à poursuivre la carrière du crime.

Bien des libérés chancelants encore seront arrêtés s'ils songent que leurs efforts pour conquérir l'estime de leurs concitoyens, peuvent être détruits en un jour par la rencontre d'un ancien compagnon. Si cette crainte se réalise en effet, le danger devient plus grand encore; alors, même avec les meilleures résolutions déjà prises, l'empire d'un caractère ferme sur un esprit faible, la crainte, d'anciens penchants qu'on aura fait revivre, des souvenirs presque effacés qu'on aura rappelés, mille causes nées de cette rencontre peuvent entraîner de nouveau le libéré dans le crime. MM. Beaumont et de Tocqueville racontent une anecdote recueillie par eux, à Philadelphie, de la bouche même du condamné, et qui prouve que les meilleures résolutions, avec tout autre système que celui de l'emprisonnement cellulaire, sont impuissantes pour empêcher un homme de recommencer son ancienne carrière de crimes. « Je suis déterminé, disait ce prisonnier, à ne plus voler, et je vois la possibilité d'y réussir; quand dans neuf ans je sortirai d'ici, personne ne me reconnaîtra plus dans le monde; personne ne saura que j'ai été en prison; je n'y aurai fait aucune connaissance dangereuse; je serai libre de gagner ma vie en paix. C'est là le grand avantage que je trouve à ce pénitencier, et ce qui fait que, malgré la dureté de la discipline, je préfère cent fois m'y trouver que d'habiter de nouveau la prison

de Valnut-Street. » A Auburn et à Singsing, il aurait trouvé la discipline aussi dure, pour le moins, qu'à Cherry-Hill, et aucun des avantages dont une malheureuse expérience lui avait assez démontré toute l'importance.

Quant à l'homme pervers sorti de prison aussi criminel qu'il y était entré, rien ne l'empêchera, sans doute, de continuer à marcher dans la carrière qu'il a choisie ; mais il y marchera seul, et réduit à ses propres forces. En effet, où trouver des compagnons? Le gouvernement s'est chargé lui-même de les lui indiquer, s'il a connu ses codétenus ; il peut s'adresser sans crainte à tous ceux qu'il rencontrera; s'il ne trouve pas dans tous des complices prêts à le seconder, il est certain au moins que nul d'entre eux n'aura le droit de le repousser avec mépris. C'est avec leur aide qu'il pourra commettre ces attentats qui effrayent la société, ces entreprises audacieuses qu'un homme seul ne saurait exécuter ; on verra de nouveau, comme en 1836, des bandes de quarante voleurs venir s'asseoir à la fois sur les bancs de la cour d'assises : des sociétés de filous et de faussaires s'organiser entre Londres et Paris, s'étendre dans toute la France, l'Italie, l'Allemagne, la Hollande et la Belgique, et exploiter la confiance du commerce avec des mesures si bien concertées, que le succès de leurs criminelles tentatives paraissait immanquable. Il faut à tout prix conjurer ces dangers, et la séparation individuelle peut seule y parvenir.

---

# CHAPITRE IX.

## Suite.

Nous avons exposé toutes les raisons qui pouvaient être données pour ou contre le système d'Auburn ; après avoir combattu les objections élevées contre celui de Philadelphie, il nous reste, pour accomplir notre tâche, à parler de ses avantages.

Le premier de tous, celui qu'on ne peut retrouver dans aucun autre mode d'emprisonnement, c'est de produire réellement cette séparation des condamnés dont, à Auburn, on reconnaît la nécessité, mais qu'on essaye en vain d'obtenir : les faits ne permettent plus le doute à cet égard, et le raisonnement seul aurait suffi pour prouver qu'il devait en être ainsi. Toute réforme des prisons, si elle ne veut pas être illusoire, doit commencer par effectuer cette séparation : c'est le point de départ nécessaire ; et Philadelphie seule a pu l'obtenir. Voilà son mérite ; voilà la cause de la préférence que nous lui donnons. Fût-il vrai qu'à Auburn on arrivât, en effet, à la séparation morale, ce ne serait pas assez ; il faut que les libérés ne puissent pas se reconnaître les uns les autres, se reprocher mutuellement leur séjour dans la prison, le dénoncer ; et que le libéré, décidé à bien vivre, ne se trouve pas ainsi à la merci du scélérat endurci.

Si les paroles des ministres de la religion peuvent avoir quelque accès auprès du coupable, ce ne peut être, en France surtout, que dans les cellules.

Les peines devraient être égales ; malheureusement elles ne peuvent l'être d'une manière absolue, quoi qu'on fasse ; l'amende, l'emprisonnement, la mort même, ne seront pas des peines égales pour tous. Ce problème, nous l'avons dit, est insoluble ; mais à ces inégalités, qui tiennent à l'âge, au caractère, à la condition des hommes, il peut s'en joindre d'autres qui proviennent du mode d'exécution de la peine, et celles-là, il faut les éviter.

Deux condamnés ayant commis le même crime avec les mêmes circonstances peuvent n'être pas coupables au même degré ; la matérialité de la faute sera identique, la moralité différente. Il est rare que le juge puisse tenir compte de cette inégalité purement morale, pour atténuer la peine ; il la prononcera semblable pour les deux : le mode d'exécution pourra aggraver ou atténuer le mal de cette sentence. Avec le système d'emprisonnement suivi en France, c'est le moins coupable qui est le plus puni ; c'est le plus pervers qui subit la peine la plus douce. Nous avons signalé cet inconvénient en parlant des bagnes ; il existe, quoique à un degré plus faible, dans toutes les prisons de France ; il continuera d'exister, quoique diminué encore, avec le système d'Auburn. Le criminel repentant, courbé sous le poids du remords et de la honte, au milieu de tous ses codétenus, à qui sa seule présence dévoile sa faute, ne songera guère à apprendre les mille ruses en usage pour tromper la vigilance des gardiens et à les employer ; l'homme pervers, qui n'a ni honte, ni remords, ne ressent aucune gêne par la présence de tant de spectateurs ; il conserve toute sa liberté d'esprit et le désir d'en user. Dans le système cellulaire, la peine ne sera pas égale non plus, mais la plus dure sera au plus méchant.

Cet emprisonnement, étant plus répressif et plus efficace, permettra de rendre les peines moins longues ; les

charges du Trésor en seront diminuées, et la peine indirecte qui frappe souvent la famille du détenu pendant sa captivité sera moins sensible.

Le système pensylvanien rompt ces funestes liaisons des hommes criminels, causes de presque tous les crimes. Les détenus apprendront en revanche, par les visites qu'ils recevront, à apprécier et à aimer la société des honnêtes gens; et, toutes les fois que cela sera possible sans danger, ils conserveront des relations avec leurs familles ; la rigueur qu'on déploie, à cet égard, à Philadelphie, ne nous semble pas devoir être imitée.

M. Ch. Lucas, dont l'autorité est si grave en pareille matière, est, à notre grand regret, l'un des adversaires les plus déterminés de l'emprisonnement cellulaire pour les longues détentions. Dans une tournée d'inspection, il a trouvé quelques cellules établies dans chacune des maisons centrales qu'il a visitées, et il a voulu constater l'effet produit par elles sur les individus qu'elles renfermaient: il en a fait l'objet d'un rapport présenté à l'académie des sciences morales et politiques le 6 avril 1839.

M. Ch. Lucas croit que les faits recueillis par lui doivent être considérés comme offrant un préjugé défavorable à l'emprisonnement cellulaire ; il convient toutefois qu'ils sont trop peu nombreux pour avoir une grande importance, et qu'on ne peut jamais juger un système que dans la réunion complète des conditions de son exécution. Or quelle exécution fut jamais plus imparfaite que celle qui consiste dans des cellules n'empêchant aucune communication, qui ne sont imposées que comme punitions infligées par le directeur ; d'où l'on entend et d'où l'on voit même les autres détenus causer, rire, se promener et jouir de toutes les douceurs devenues pour eux le droit commun. Toutefois, faisons comme M. Lucas, et prenons les faits tels qu'ils sont.

Dans une de ces cellules, il a trouvé un homme qui avait manifesté des projets de vengeance; *le directeur ne pouvait le rendre à la vie en commun sans danger pour l'ordre intérieur de la maison.* Nous en conclurons que pour ce détenu, la cellule était bonne. M. Lucas tire de ces faits, nous ne savons trop comment, une conclusion toute contraire ; c'est une de ces natures indomptables que rien ne peut faire fléchir, et quatorze mois de cellule n'ont pu l'engager à travailler : il est vrai, nous ne saurions trop le répéter, qu'il n'y a pas *réunion complète des moyens d'exécution.* Mais admettons que tout dût échouer, en effet, contre ce caractère de fer, pense-t-on que cet exemple d'insubordination vraiment extraordinaire ne soit pas bien moins dangereux entre les quatre murs d'une cellule qu'au milieu d'un atelier? En présence de tous ses codétenus, que ferez-vous de lui ? Le frapperez-vous ? Mais il y a des hommes qui périront sous le bâton et ne céderont pas, et, certes, vous n'irez pas jusque-là. Nous cherchons en vain un régime qui soit applicable à ce détenu, si ce n'est la cellule; et M. Lucas, qui s'en est occupé d'une manière toute particulière, ne dit pas qu'il ait trouvé et proposé autre chose.

Quelques détenus ont insisté sur l'*illégalité* de leur séparation cellulaire ; ils ont peut-être raison dans l'état actuel de la législation : c'est une difficulté qu'il sera facile de lever.

Un autre « était tellement dominé par la passion du jeu, que dans la vie en commun il jouait ses vivres avec ses camarades : » où peut-il être mieux qu'en cellule? Celui-ci excitait les détenus à la révolte; la présence de celui-là était un scandale dans tous les ateliers : il détruisait les métiers, commettait des voies de fait envers ses compagnons et ses gardiens, et il montrait partout un « caractère corrompu et féroce ; enfin il se rendit coupable

d'actes d'insubordination et d'immoralité d'une telle nature, » qu'on fut obligé de le mettre en cellule; après avoir refusé longtemps le travail, une correction corporelle l'a décidé à l'accepter et à s'y livrer.

Encore un coup, si de tous ces faits rapportés par M. Ch. Lucas lui-même il fallait tirer une conclusion, ne serait-elle pas en faveur de notre opinion ?

Pour quelques détenus, *la liberté*, disent-ils, *c'est la femme;* ils soulèvent là une question bien grave et bien difficile. En effet l'homme jeune condamné à la prison, et par suite à la chasteté, est bien autrement puni que l'homme au déclin de l'âge pour qui cette peine accessoire est presque nulle; mais, si le problème de la femme dans les prisons peut jamais être résolu, nous ne craignons pas d'affirmer qu'il le sera par la cellule et non par la vie en commun. Dans tous les cas, et pour le moment, les détenus ne trouveront pas cette femme, objet de tous leurs désirs, à l'atelier commun plus que dans la cellule solitaire.

Enfin, M. Ch. Lucas entre dans beaucoup de détails sur un détenu lettré qui se plaint de son isolement, et craint de ne pouvoir le supporter, malgré les adoucissements qu'on lui permet. Il se trompe peut-être : tout le monde sait que les premiers mois sont les plus difficiles; mais qu'on nous permette, en passant, de trouver un peu naïf l'aveu qui échappe à ce détenu : « Jadis, dit-il, je fus un des premiers à applaudir au système cellulaire, sans songer qu'on pouvait en faire l'essai sur moi. » Nous ne voulons pas adopter, dans toute sa rigueur, ce mot d'un Américain (M. Robert Wilste) que « la meilleure prison est celle que le détenu trouve la plus mauvaise; » mais on ne peut pas non plus ériger en principe la proposition inverse. Nous ne regardons pas les détenus comme des juges très-compétents pour apprécier le sys-

tème auquel ils sont soumis ; et si l'on devait tracer soi-même le plan de la prison où l'on doit être renfermé un jour, sans doute le régime y serait assez doux.

Dans la séance du 14 décembre 1839 de l'académie des sciences morales et politiques, M. Ch. Lucas a pris de nouveau la parole sur le même sujet, à propos du treizième rapport de la Société de Boston, qu'il venait de recevoir. Cette société est vouée au triomphe du système d'Auburn, et elle s'empressait de constater des résultats peu satisfaisants pour le pénitencier de Philadelphie relativement au mouvement de la criminalité et au nombre des récidives ; il s'agit ici de statistique judiciaire, et c'est un sujet fécond en discussions ; nous y reviendrons d'une manière générale.

L'instruction morale et religieuse laisse beaucoup à désirer à Philadelphie, d'après ce rapport ; cela n'est certes pas étonnant, puisqu'on y lit « qu'il n'y a encore au pénitencier, ni aumônier, ni instituteur, ni chapelle, ni école, ni prière du soir ni du matin. » Avec ces conditions, nous serions curieux de savoir quelle est la prison où il pourrait en être autrement.

Les résultats constatés par les décès ne changent rien aux conclusions que nous avons prises, puisque le rapport énonce seulement une mortalité de trois et demi pour cent.

Les cas de démence signalés sont le seul fait qui ait quelque importance ; mais il règne sur cet objet une grande obscurité. D'un côté on voit, sur le nombre de cas avoués, de si nombreuses guérisons (douze sur quatorze), que les hommes de l'art croient impossible que la folie ait réellement existé.

N'est-il pas permis de croire, pour expliquer un fait qui semblerait si extraordinaire, que ces cas de folie ont été

simulés pour obtenir une grâce, ou simplement un adoucissement de régime, ne fût-ce que pour peu de temps?

La société de Boston soutient que ces démences si nombreuses, et pour elle parfaitement authentiques, doivent être attribuées au vice solitaire: et le docteur Bell consulté par elle-même, et dont elle rapporte l'opinion avec complaisance, déclare qu'aucun genre d'aliénation n'est plus rebelle aux efforts de la science, à l'exception de l'idiotisme congénial et de la démence sénile, que les démences provenant de cette cause. Ses observations particulières coïncident avec celles qui ont été recueillies dans plusieurs hospices d'aliénés, tant en Europe qu'en Amérique. Il est donc bien évident, ou que ces cas prétendus de folie n'existaient pas; ou tout au moins, s'ils ont existé, qu'ils ne provenaient pas de la cause indiquée par la société de Boston.

D'un autre côté, le fait qu'on oppose, savoir qu'à Auburn on n'a pas constaté un seul cas d'aliénation, est trop extraordinaire pour ne pas être accueilli avec quelque défiance, surtout lorsque l'on sait que, sur un certain nombre de criminels, il y a presque inévitablement quelques aliénés confondus avec eux; n'est-il pas permis de croire que là on admet comme folie ce qui ne l'est pas, tandis qu'ici on refuse de la constater et de la reconnaître, lors même qu'elle existe? Nous ne disons pas qu'il y ait mauvaise foi, parce que, dans cet abrutissant système du silence, il est bien possible qu'on ne distingue pas l'homme insensé de celui qui a conservé sa raison.

Il résultera donc pour nous de cet examen, que le système de l'emprisonnement cellulaire, sans présenter aucun inconvénient, offre de nombreux avantages qui lui sont propres.

Il permet de réunir dans un même local les détenus de

toute espèce : les prisons diverses et les classifications deviennent tout à fait inutiles.

On peut abréger la durée des détentions, tout en établissant une intimidation plus grande.

Il prévient complétement la corruption mutuelle et les enseignements du vice, rompt les relations criminelles et ne souffre jamais qu'il puisse s'en former.

Il rend impossible tout tumulte, toute révolte; l'ordre de la prison n'est jamais troublé, et cela sans avoir besoin de recourir à des châtiments sévères, à une discipline impitoyable, et sans exiger des agents parfaits et nombreux.

Le travail devient nécessaire aux prisonniers; ils le demandent eux-mêmes, et s'habituent à le regarder comme un bienfait.

Il force les détenus à la réflexion, et à faire un triste retour sur leur conduite passée.

Il met l'homme dans la meilleure disposition possible pour profiter des leçons de religion et de morale, et lui rend agréables ces entretiens que, dans toute autre position, il repousserait avec ennui.

Combiné avec quelques moyens de discipline intérieure, l'emprisonnement cellulaire est éminemment divisible; il est susceptible d'être modifié jusqu'à la mansuétude, et d'atteindre le plus haut point d'énergie sans mettre jamais en danger l'ordre de la prison, sans exiger l'emploi de moyens qui répugnent à l'humanité et aux scrupules d'un esprit public avancé.

Il est dans sa nature de se modifier par une heureuse combinaison, de manière à être plus pénible pour le scélérat, plus doux pour le coupable resté avec de bons sentiments; car certes on reconnaîtra toujours celui-ci au soin qu'il prendra de fuir tout contact avec des hommes pervers.

Dans la solitude, quand elle est absolue, les passions

s'éteignent ; l'impossibilité bien constatée de les satisfaire éloigne l'esprit insensiblement des idées qui les réveillent et les excitent, et, peu à peu, elles s'amortissent et meurent.

Et qui peut douter que des libérés, sortant d'une prison cellulaire, ne soient reçus et accueillis par le monde et dans leur famille avec bien moins de répugnance qu'avec tout autre système d'emprisonnement ?

Ces avantages ne seront contre-balancés par aucun inconvénient, surtout lorsque l'on aura adouci, comme on peut le faire sans danger, la règle un peu sévère de Philadelphie ; on élargira le cercle des personnes dont la visite est accordée au détenu, et on lui permettra, lorsque cette communication sera sans danger, de voir sa famille ; en Amérique, il ne peut pas même en recevoir de nouvelles. On pourrait aussi peut-être construire quelques cellules doubles pour recevoir les prisonniers qui se touchent par les liens du sang, ou dans d'autres cas fort rares : car nous savons fort bien que, de tous les systèmes possibles, celui qui réunirait les condamnés deux à deux serait le plus mauvais. Les promenades solitaires, quand les localités le permettraient, devraient être introduites, et l'on pourrait placer dans chaque cellule des machines copiées en Angleterre, et qui ont pour but de donner de l'exercice à tous les membres du détenu. Avec ces modifications, toute crainte de cruauté disparaît, et ce système si philosophique et si moral ne peut plus rencontrer d'adversaires.

La discussion à laquelle nous venons de nous livrer, et la conclusion que nous en avons tirée, nous dispensent de discuter en détail le régime des pénitenciers de Genève et de Lausanne. Ces maisons sont soumises à un système mixte, qui participe d'Auburn et de Philadelphie ; elles ont ce point de ressemblance ; mais, du reste, la discipline

n'est pas la même dans les deux prisons. Il est hors de doute que, pour nous, leur régime sera d'autant meilleur qu'il se rapprochera le plus de celui-ci et s'éloignera le plus de celui-là. Si ces maisons n'offrent au théoricien aucun nouveau sujet d'étude et de méditation, elles seront l'une et l'autre bien certainement un sujet de félicitations pour le philanthrope, qui admirera leur excellente tenue. Le petit nombre de détenus qu'elles renferment rend la tâche de leurs directeurs plus facile, il est vrai, et ne permet guère d'aller y chercher un sujet de comparaison pour les populeuses prisons de France. L'élément religieux y occupe une grande place ; à Lausanne, c'est entre les mains du pasteur qu'est placée la haute direction de la maison. Tous les systèmes accueillent avec reconnaissance le secours de la religion, et lui ouvrent avec joie toutes les avenues de leurs pénitenciers. Cela n'est point une particularité des deux maisons dont nous parlons ; et si, sous ce rapport, on a pu arriver à des résultats plus grands que les résultats obtenus dans les autres pays, on le doit au caractère personnel et vraiment distingué des personnes chargées de cette grave mission, et à quelques circonstances locales.

La Belgique offre des prisons soumises à des régimes très-divers ; il n'y a nulle uniformité entre elles : les unes sont essentiellement mauvaises, les autres méritent d'être citées avec éloge ; la plus connue est la célèbre maison de force de Gand. Ce vaste et magnifique établissement possédait, il y a déjà longtemps, les cellules de nuit avec les ateliers de travail commun pendant le jour ; à Auburn, on a seulement ajouté le silence ; il n'offre aucune question neuve que nous puissions examiner.

Les prisons de la Hollande ne sont que de vastes manufactures, tenues avec un ordre parfait et une propreté toute hollandaise ; elles ne mettent en avant aucune idée nouvelle.

L'Angleterre renferme dans ses trois royaumes un nombre considérable de prisons; les unes comparables à ce que nous avons trouvé de plus mauvais en France; d'autres où la réforme a essayé de pénétrer. Quelques-unes ont adopté le système des classifications : nous nous sommes suffisamment expliqué à cet égard. A Milbank, l'emprisonnement cellulaire est admis en principe ; les détenus couchent, mangent et travaillent dans des cellules séparées; mais ils se réunissent, divisés, il est vrai, par catégories, deux fois par jour dans une cour, pour y exécuter des marches et des contre-marches sous la surveillance d'un gardien ; ils se retrouvent aussi à la chapelle et à l'école. A Glasgow, dont nous parlerons plus en détail en traitant la question du travail, dans quelques autres maisons encore, les vraies conditions du système sont mieux observées. Il n'est pas nouveau en Angleterre; dès 1776, ce pays l'avait adopté en principe, et, en 1790, le comté de Glocester l'appliqua dans le pénitencier qui porte son nom. Pendant dix-sept ans, il a été suivi dans cette prison sans qu'on ait éprouvé aucun des inconvénients que l'on redoute maintenant, et en obtenant tous les avantages que ses partisans s'en promettent. Durant cette longue période, bien peu de libérés de ce pénitencier tombèrent en récidive. La population étant devenue trop nombreuse, le système fut abandonné; mais le souvenir de ses bienfaits ne s'est pas perdu en Angleterre, et cela explique les efforts de son gouvernement pour le rétablir. En présence d'un pareil fait, on s'étonne d'entendre dire que le système de la séparation individuelle est tout récent; qu'on n'a que Cherry-Hill qui l'ait mis en pratique, et qui puisse servir à l'expérience qu'on en veut faire. Quelques maisons suivent depuis quelque temps la règle d'Auburn, à laquelle on soumet même les prévenus confondus avec les condamnés ; mais ce pays, nous l'avons

dit, marche vers le système cellulaire, qui est appuyé avec un talent remarquable par la plupart des inspecteurs généraux des prisons. Le rapport de MM. Crawford et Russell est le plaidoyer le plus éloquent, le mieux raisonné, le plus péremptoire en faveur de cet emprisonnement, que nous ayons lu jusqu'à ce jour.

A Berne il existe une chose nouvelle et qui doit attirer l'attention, c'est l'emploi des condamnés aux travaux de la campagne ; nous en avons parlé en examinant le système proposé par M. Léon Faucher ; et nous avons dit que cet exemple avait été suivi en France. La prison de Berne est l'une des mieux tenues de l'Europe.

L'Allemagne possède sous le nom de *maisons d'amélioration*, de véritables prisons inconnues dans les autres états européens, et qui ont quelque analogie avec les maisons de refuge des États-Unis. En Amérique, ces maisons suivent un régime mixte, qui participe également de l'école et de la prison ; elles sont destinées aux jeunes délinquants, et toutefois l'autorité a le droit d'y faire enfermer des enfants qui n'ont encore commis aucun délit. On comprend, si on ne l'excuse pas entièrement, cet arbitraire à l'égard de ces enfants; le Gouvernement se regarde comme le père commun de tous ses administrés ; il exerce sur ces mineurs un droit de tutelle tout dans leur intérêt, et les arrache au délaissement ou à des parents qui remplissent mal leurs devoirs : mais, en Allemagne, cette tutelle gouvernementale suit les hommes jusqu'au tombeau, et se traduit en mesures d'une excessive sévérité. Les autorités administratives, comme les autorités judiciaires, ont le droit d'envoyer toutes les personnes suspectes dans ces maisons d'améliorations. Les condamnés qui ont subi leur peine, les prévenus renvoyés faute de preuve y sont enfermés, s'ils inspirent quelque crainte, ainsi que les mendiants, les vagabonds et les filles publiques. Dans les pays

qui n'ont pas de maisons spéciales pour les jeunes délinquants et les enfants délaissés, ces maisons les reçoivent également.

L'Allemagne se trouve, dit-on, fort bien de cette institution; on le conçoit facilement ; mais elle est empreinte d'un arbitraire et d'une injustice si prononcés que l'on ne saurait songer à l'introduire en France. La durée de la détention y est tout à fait indéterminée, puisque aucun jugement ne l'a fixée ; lorsque l'on croira que le danger n'existera plus, soit parce que la perversité de caractère de l'individu renfermé a disparu, soit parce que les moyens d'existence, dont il n'avait pu justifier, lui sont assurés par un métier qu'il a appris ou de toute autre manière, on le rendra à la liberté.

Dans presque toutes ces prisons, les détenus sont divisés en trois classes; des différences de régime très-sensibles les distinguent l'une de l'autre ; et, en outre, la liberté n'est rendue qu'à ceux qui ont mérité de passer dans la première classe : cette raison seule suffirait, sans doute, pour exciter un vif désir d'y parvenir. Le régime général est plus doux que dans les prisons proprement dites; l'enseignement religieux y est plus développé, et l'on prend plus de soin aussi de l'enseignement professionnel et primaire.

Ce qui distingue surtout ces maisons, c'est certainement la manière dont on y entre et dont on en sort, plus que le régime qui y est suivi. Avec un bon système pénitentiaire, qui donnerait aux détenus l'instruction religieuse et l'enseignement qu'ils ne trouvent en Allemagne que dans les maisons de refuge, elles perdraient la plus grande partie de leur utilité. Certains soins que prennent les directeurs de ces maisons, pour le placement des individus qui leur sont confiés, devraient être remplis par le patronage, complément nécessaire du système péniten-

tiaire. Il resterait les individus *soupçonnés* d'être dangereux, et qui, sous le bon plaisir du gouvernement, gardent une prison perpétuelle ; il est inutile de chercher à démontrer l'iniquité d'une pareille mesure.

Cette espèce d'emprisonnement existe aussi en Italie, mais sans prisons particulières. La police peut faire arrêter tous ceux dont la moralité suspecte donne des craintes pour la tranquillité publique, et il n'est pas rare de voir un tribunal, ne pouvant condamner un accusé faute de preuves, le signaler à la police, qui le fait arrêter.

On ne trouve pas, en Italie, un système général d'emprisonnement qui puisse être appelé pénitentiaire. C'est à Rome cependant que, suivant quelques personnes, est né le système cellulaire, et il semble naturel, en effet, qu'il ait pris naissance dans la capitale de cette religion chrétienne qui a fondé les couvents. Les coupables allaient souvent dans quelques monastères soumis à une dure discipline chercher des enseignements, leur amélioration et l'expiation de leurs fautes ; c'était à des cellules, au travail, à la religion qu'ils les demandaient ; voilà les bases du système pénitentiaire que nous proposons ; mais là il était accepté au lieu d'être imposé, avec des règles souvent bien plus sévères que celles que nous adoptons, et toujours à perpétuité. La prison que Marie-Thérèse fit construire à Milan, en 1756, et qui est restée inachevée, était copiée sur la prison élevée à Rome dès 1703, par les ordres du pape Clément XI, et elle a servi de modèle à la maison de force de Gand ; l'opinion la plus générale attribue faussement à cette maison d'avoir, la première, mis en pratique un système qui se rapproche beaucoup de celui des États-Unis. Le règlement de la prison de correction de Rome, fait par Clément XI, établit très-positivement le système dit aujourd'hui d'Auburn et celui de Philadelphie, et fixe les conditions qui soumettront

les condamnés, soit à l'un, soit à l'autre ; mais, par la suite, là comme à Milan, comme plus tard à Glocester, le nombre trop grand des détenus fit abandonner l'emprisonnement solitaire, qui n'était pas arrivé à l'état de système rigoureusement arrêté, et on ne le retrouve plus en Italie que dans les souvenirs, si ce n'est pour les prévenus. Quelques états, et à leur tête il faut placer le Piémont, s'occupent de réforme. Sans qu'il y ait de plan général adopté dans un pays que tant de gouvernements se partagent, le système d'Auburn cependant paraît avoir presque partout la préférence.

Il reste à examiner si le système que nous avons proposé permet de conserver les trois degrés d'emprisonnement établis par le Code pénal ; ceci ne fait aucun doute.

On peut, si l'on veut, laisser subsister les dénominations de correctionnels, de reclusionnaires et de forçats, en se contentant, comme en Belgique, de les renfermer dans des maisons séparées ; la différence est purement nominale : ou bien en la rendant à peine sensible, comme à Genève, où elle réside tout entière dans la couleur des vêtements. On peut aussi la rendre effective en modifiant, selon la classe à laquelle appartient le détenu, la qualité, si ce n'est la quantité des aliments ; le coucher, le genre de travail imposé ou la quantité qui sera exigée, le pécule et l'emploi qui en sera permis, les visites tolérées : rien n'empêcherait même de conserver les fers pour la classe de condamnés que l'on jugerait devoir les porter.

Toutes ces modifications peuvent être introduites de prison à prison, et, dans la même prison, de cellule à cellule, sans la moindre difficulté et sans que le système soit altéré dans son essence ; son adoption n'entraînerait donc pas nécessairement la suppression des trois degrés d'emprisonnement; mais s'il est incontestable qu'ils peuvent être conservés, doivent-ils l'être en effet? Cette question mérite un examen particulier.

# CHAPITRE X.

## Des trois degrés d'emprisonnement.

Les infractions prévues par la loi pénale montent de la plus légère à la plus grave par une pente presque insensible : une circonstance d'une importance morale souvent très-minime sépare un délit de celui qui le suit immédiatement, par ordre de gravité, dans un bon système d'incrimination : les peines destinées à réprimer ces fautes doivent augmenter de sévérité dans la même proportion. C'est une nécessité, si l'on ne veut s'exposer à punir trop quelquefois, ou à ne pas être assez sévère dans d'autres circonstances : la justice dans le premier cas, l'intérêt de la société dans le second, seraient menacés.

Les auteurs du Code pénal ne nous semblent pas s'être toujours exactement conformés à cette règle, que nous croyons fondamentale, quand ils ont divisé et classé les infractions pénales ; celles qu'ils ont renfermées dans la première classe sont les moins graves ; ils les appellent proprement *délits ;* elles sont punies de l'emprisonnement correctionnel : toutes les autres sont appelées *crimes ;* les unes sont punies de la reclusion ; les autres des travaux forcés : ces deux peines sont infamantes. Nous ne parlons pas des contraventions qui forment une autre classe entièrement distincte.

Cette division en crimes et en délits a été vivement attaquée ; ceux-là mêmes qui l'ont jugée avec le plus d'indulgence, sont convenus qu'elle était arbitraire, et qu'un caractère identique liait ensemble les crimes et les délits :

il est permis de croire, d'après cela, que le caprice ou le hasard a quelquefois fait ranger telle infraction parmi les délits, telle autre parmi les crimes.

Quoi qu'il en soit, l'emprisonnement s'applique maintenant à presque toutes ces infractions diverses ; les auteurs du Code, suivant le principe contestable, selon nous, qu'ils avaient adopté, ont pensé qu'une différence dans la durée ne suffirait pas pour mettre toujours la peine dans une juste proportion avec les infractions, et ils y ont ajouté une différence dans le mode d'exécution, et quelquefois dans les peines accessoires qui en sont la suite ; de là les trois degrés d'emprisonnement en usage en France.

Toutefois il ne faut pas perdre de vue que la différence le plus facilement appréciable et la plus certaine est celle de la durée ; celle du mode l'est beaucoup moins et dépend des individus. Ainsi l'emprisonnement correctionnel, s'appliquant à des condamnés moins coupables que ceux qu'a frappés la reclusion, devrait être plus doux, non-seulement dans son mode d'exécution, mais aussi dans sa durée ; on éviterait ainsi que, dans aucun cas, il ne pût être plus redouté que la reclusion : cette marche n'a pas été suivie par le Code.

L'emprisonnement correctionnel, dans un cas (celui de récidive), s'élève à dix ans, tandis que le minimum de la reclusion et des travaux forcés est de cinq ans.

Cette inconséquence trouverait une excuse encore peut-être ; on pourrait soutenir qu'elle n'est qu'apparente, parce que, la peine correctionnelle n'étant pas infamante, il a été permis de croire que cette considération rétablirait la balance ; il faut, en outre, pour élever ainsi l'emprisonnement, la circonstance de récidive. Mais, entre la reclusion et les travaux forcés, deux peines l'une et l'autre afflictives et infamantes, cette différence n'existe

plus, et cependant la reclusion peut être prononcée pour dix ans, et même pour vingt ans en cas de récidive, et les travaux forcés pour cinq ans seulement : comment justifier cela ? Substituer ce minimum des travaux forcés au maximum de la reclusion serait, légalement parlant, faire descendre la peine d'un degré. Qui donc oserait proposer à un condamné à cinq ans de fers de commuer, d'adoucir sa peine, en la convertissant en vingt ans ou même en dix ans de reclusion ?

Ces inconséquences ont été relevées avec beaucoup de force par M. Ch. Lucas. Quelle que soit la différence de régime, il est impossible, ce nous semble, de ne pas tomber dans un abus très-grave en maintenant plusieurs degrés d'emprisonnement, si l'on ne commence pas par poser ce principe, savoir : que le minimum de l'emprisonnement le plus sévère ne pourra jamais descendre au-dessous du maximum de l'emprisonnement le moins répressif après celui-là. Il aurait donc fallu reporter le minimum des travaux forcés au-dessus de dix ans, ce qui aurait conduit à une pénalité exorbitante, et nous ne voyons pas comment on aurait pu se soustraire à cette conséquence. Il ne faut pas oublier que les fautes de logique, en droit pénal, ont souvent des résultats bien funestes.

Si l'on supprimait ces trois degrés d'emprisonnement, est-il bien vrai que la société resterait sans défense et exposée aux coups des malfaiteurs ? que la répression deviendrait insuffisante ? Est-il vrai que ces trois degrés soient réellement indispensables à la sécurité de l'ordre social ?

En Hollande, les travaux forcés ont été supprimés et remplacés par la détention dans une maison de force ; il n'y a plus de distinction entre la peine des fers et celle de la reclusion.

En Belgique, la suppression des travaux forcés n'a pas

été décrétée en principe ; mais, en fait, depuis que le bagne d'Anvers n'existe plus, la différence est purement nominale : les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans la célèbre maison de Gand, qui ne peut se comparer qu'à nos prisons centrales, malgré l'immense supériorité qu'elle a sur elles.

Dans la Bavière rhénane, correctionnels, reclusionnaires et forçats sont soumis au même emprisonnement ; à Genève, la couleur de l'habit seule les distingue ; ils sont tous enfermés dans la même maison.

Tous ces pays ont été soumis longtemps à la législation française ; ils n'ont éprouvé aucun mal de ce changement qu'ils ont fait subir à cette législation.

Mais l'expérience faite en France même, sous nos yeux, et qui se continue encore, est bien autrement décisive. Nous l'avons dit, et c'est un fait tellement avéré que personne ne le conteste en France, l'ordre du Code pénal est totalement renversé ; les trois classes de détenus ne subissent pas, comme dans les pays que nous venons de citer, le même emprisonnement. Bien loin de là, le détenu correctionnel est beaucoup plus durement traité que le reclusionnaire, et celui-ci que le forçat : cela a été prouvé à satiété. Un état de choses aussi irrationnel, aussi contraire à tous les principes, a-t-il produit les catastrophes qu'il semblait devoir entraîner après lui ? Ne serait-ce pas une grande amélioration, un grand pas de fait pour revenir au point de départ du Code pénal, dont on s'est si étrangement écarté, que d'égaliser, en France, la sévérité de ces trois modes d'emprisonnement ? Et si à cette intensité uniforme vous ajoutez une différence dans la durée, que pourra-t-on demander de plus après une expérience faite d'une manière aussi complète, aussi surabondante ?

M. de Tocqueville disait à la Chambre des députés :

« Il y a une chose à laquelle il importe particulièrement de prendre garde quand on modifie une loi pénale : c'est de graduer de telle manière les peines, que le châtiment réservé à l'action considérée comme la plus dangereuse et la plus coupable ne puisse, en aucun cas, paraître moins sévère que le châtiment appliqué au délit moindre. » Nous avons vu que cette règle n'avait pas été observée par le Code, et que dans la pratique elle était plus étrangement méconnue encore. Nous doutons que le moyen proposé par M. de Tocqueville fasse disparaître ce vice de nos lois pénales, et que le principe si bien posé par lui ait été rigoureusement suivi dans ses conséquences. Il abaisse le maximum de la reclusion à huit ans et laisse le minimum des travaux forcés à cinq. Malgré les différences de régime auxquelles il propose de soumettre les condamnés, et qui seront toutefois moins grandes que celles qu'avait voulu établir le Code, nous craignons qu'il n'arrive souvent que des condamnés frappés de huit ans de reclusion regrettent les cinq années de travaux forcés.

Si la règle posée par M. de Tocqueville est d'une aussi haute importance, et personne n'en doute, un seul moyen existe, mais il est infaillible, pour s'y conformer strictement : c'est de ne différencier les peines que par la durée. Pour fixer ces nouvelles limites, il serait mieux, sans doute, de revoir tout le Code pénal ; mais si ce travail paraît trop vaste, on resterait fidèle à l'esprit qui a présidé à sa rédaction et dans les limites de la justice en décidant en règle générale :

1° Que le minimum des travaux forcés à temps serait élevé à six ans et le maximum abaissé à douze ;

2° Que dans tous les cas où (cette modification admise) le Code prononce les travaux forcés, cette peine serait remplacée par un emprisonnement cellulaire d'une durée égale ;

3° Que la reclusion serait remplacée par un emprisonnement cellulaire d'une durée égale à la moitié de cette peine ;

4° Que l'emprisonnement correctionnel serait remplacé par un emprisonnement cellulaire d'une durée égale au tiers de cette peine, mais en ne touchant pas aux dispositions qui prononcent l'emprisonnement pour moins d'un an, parce que, ainsi réduit, l'emprisonnement cellulaire n'est pas une aggravation bien sensible, et qu'il ne faut pas trop énerver la répression.

Ainsi, l'emprisonnement s'élèverait par degré, et à mesure que les délits augmenteraient de gravité,

de 6 jours à 2 ans,
de 3 ans à 5 ans,
de 6 ans à 12 ans.

Nous resterions ainsi parfaitement dans l'esprit du Code, remplaçant chaque adoucissement qu'il a voulu introduire dans l'intensité de la peine par une diminution proportionnellement plus grande dans sa durée. Quant aux peines infamantes et à celles de la récidive, nous ne pouvons que réitérer le vœu qu'elles soient supprimées.

Ce point ainsi réglé, il reste à examiner si l'emprisonnement individuel doit s'appliquer aux peines perpétuelles, aux femmes, aux jeunes détenus, aux prévenus : ce sera l'objet d'autant de chapitres distincts ; mais nous croyons devoir parler auparavant du travail, appelé à jouer un si grand rôle dans la réforme, et des difficultés qu'il soulève. Nous serons amené naturellement, par là, à parler du pécule et de son emploi.

---

## CHAPITRE XI.

### Du travail dans les prisons.

Quelques publicistes ont nié que la société eût le droit d'imposer le travail aux condamnés ; cette opinion est généralement abandonnée maintenant. Quelquefois il a été regardé comme une peine ou du moins comme une aggravation de la peine à laquelle il a été attaché : c'est de cette manière que le Code pénal français l'a envisagé dans les travaux forcés. Les différents systèmes pénitentiaires sont tous d'accord pour refuser de le considérer ainsi : ils l'admettent comme moyen d'ordre et de moralisation.

Dans le système d'emprisonnement individuel, loin d'être une aggravation de peine, c'est évidemment un bienfait : il n'est plus nécessaire comme moyen d'ordre ; il ne cesse pas de l'être comme moyen de réforme.

Le travail du prisonnier est enfin une source de revenus nécessaires pour alléger les dépenses des prisons ; mais, considéré sous ce point de vue, il force à convertir les prisons en vastes manufactures, et là se présente une grave difficulté, qui réside dans la concurrence qu'elles peuvent faire à l'industrie libre.

Le Gouvernement, en établissant le travail dans les prisons, ne cherche pas à faire une spéculation ; il veut créer un moyen pénitentiaire qu'il croit bon, et il doit exiger que les détenus soient occupés sans relâche, sans interruption ; il peut aussi, par là, vouloir diminuer ses dépenses ; mais, sous ce rapport, il combat pour éviter une perte,

tandis que le fabricant a des ouvriers pour faire un bénéfice. Le Gouvernement sera donc amené, et par suite de ses prétentions beaucoup plus modestes, et surtout parce qu'il veut qu'en aucun temps ni dans aucune circonstance le travail ne chôme dans les prisons, à baisser les salaires des détenus qu'il donne à l'entreprise. Par là, non-seulement il peut ruiner les fabricants libres, ce qui est déjà fâcheux, mais il peut encore contribuer puissamment à produire un mal bien plus grave encore, c'est-à-dire à avilir le taux des salaires, et à rendre plus vive cette plaie de l'état social actuel, cette source féconde de démoralisation, quand il s'agit surtout du travail des femmes.

Ces malheurs ne seront à déplorer, il faut bien le remarquer, que si les salaires consentis par l'État pour le travail des détenus sont en effet inférieurs à ceux des ouvriers libres; dans le cas contraire, fabricants et ouvriers seraient mal venus à se plaindre; car tous ces détenus avaient le droit incontestable de ne pas se faire mettre en prison, et, dans l'état de liberté, de vivre en travaillant: ce n'est pas leur travail, en tant que travail, qui peut porter préjudice à qui que ce soit; ce n'est que le taux du salaire dont il est rétribué. Il est évident que les prisonniers doivent vivre ou du produit de leur travail, ou des secours de leurs concitoyens; hors de la prison, tout le monde s'accorderait à les préférer ouvriers laborieux plutôt que mendiants ou voleurs. Pourquoi en serait-il autrement parce qu'ils sont en prison?

Cette vérité a été comprise par l'administration française, et elle a pris beaucoup de précautions pour ménager l'industrie privée: malheureusement ses efforts ont été souvent infructueux. D'un autre côté, le système de l'entreprise, tel qu'il est organisé maintenant dans les maisons centrales, entraîne après lui les plus grands abus: l'administration est impuissante à établir les réformes

qu'elle juge utiles, et l'entrepreneur est, sans contredit, plus maître dans la prison que le directeur. Si l'on changeait cet état de choses, on se trouverait, sans doute, en présence de difficultés d'exécution très-grandes, le système actuel, le plus mauvais, peut-être, sous le rapport pénitentiaire, étant en même temps, pour l'administration, le plus simple et le plus commode que l'on pût établir.

Un moyen seul concilie à la fois les intérêts des détenus, ceux du Gouvernement et de l'industrie libre; c'est celui qui est en usage en Hollande et en Belgique, où l'État est producteur et seul consommateur de ses propres produits.

Les condamnés travaillent exclusivement à l'équipement de l'armée de terre et de mer, et à la confection des effets nécessaires au service des hospices et des prisons. Les achats de matière première sont faits par le Gouvernement et, en général, par voie d'adjudication publique: dans les prisons, on trouve des ateliers de tissage, de brosserie, de sellerie, de ganterie, de passementerie; des chapeliers, des cordonniers, des tailleurs, des fourbisseurs, des couteliers, des armuriers; tous ces métiers peuvent s'exercer dans des cellules et sont certainement très-bons pour procurer aux détenus des moyens d'existence après leur sortie de prison. Des menuisiers, en plus petit nombre, et quelques autres états encore seraient admis pour les travaux des prisons. Les résultats financiers de cet état de choses sont on ne peut plus satisfaisants pour le Gouvernement, et, d'un autre côté, les produits du travail des prisonniers n'entrant jamais dans le commerce ne peuvent faire concurrence à l'industrie libre, ni influer en rien sur le cours des marchandises ni sur le taux des salaires: les détenus ne peuvent jamais se trouver en présence des ouvriers, puisque le travail des premiers n'est jamais offert ni loué à des particuliers.

Le travail professionnel peut évidemment être introduit dans les cellules; les métiers que nous venons d'énumérer en sont une preuve. Nous allons maintenant examiner la question accessoire du produit.

De toutes les prisons de la Grande-Bretagne, celle de Glasgow est la seule où le système cellulaire soit adopté et suivi d'une manière complète, depuis un temps assez long pour qu'il soit permis d'apprécier un résultat; c'est la seule aussi qui couvre, ou à peu près, toutes ses dépenses. La moyenne de la durée de la détention, cependant, n'y est que de soixante jours, et nul n'ignore à quel point les produits s'accroissent dans les longues détentions: elles présentent, sous ce rapport, un avantage si grand sur les détentions de courte durée, que M. Ch. Lucas ne croit pouvoir établir un travail productif, dans les prisons, qu'avec des condamnés à deux ans au moins de détention; quelle supériorité doit donc avoir l'emprisonnement cellulaire! En effet l'isolement du détenu, ce besoin de travail qui se fait si vivement sentir à lui le rendent merveilleusement habile à apprendre un métier, et abrégent, d'une manière surprenante, le temps de l'apprentissage.

Parmi les condamnés, il en est beaucoup qui appartiennent à la population rurale; leur enseigner un métier, n'est-ce pas les arracher aux champs et augmenter, au détriment des campagnes, la population ouvrière des villes?

Nous déclarons, pour notre compte, être l'ennemi le plus décidé d'un développement excessif de l'industrie, tel, par exemple, qu'il existe en Angleterre. Si quelqu'un lui a jamais envié ses fabriques, ce n'est pas nous; ce n'est pas ici le lieu d'exposer nos motifs, nous le posons seulement en fait pour prouver que nous sentons toute la force de l'objection. Mais si nous sommes ennemi des grands

centres de fabrique, des agglomérations d'ouvriers n'ayant pas d'autre ressource que l'atelier, de ces lieux de barbarie envers les enfants, de débauches de toutes sortes en certains moments d'abondance, de misères déplorables dans les moments de détresse commerciale, véritables sources de dégradation physique et morale pour l'espèce humaine, et foyers de troubles incessants, nous aimons l'industrie dans les chaumières, au milieu des champs, occupant l'agriculteur pendant le repos que lui laissent les travaux de la terre, telle qu'elle existe dans certaines contrées étrangères et dans quelques départements ; là l'industrie est une source de richesses et de bien-être, sans présenter d'inconvénients, et nous avons la conviction que les libérés aideraient à l'y transporter.

La question du travail ainsi vidée, reste celle de la rétribution à accorder au détenu, et l'examen, au point de vue pénitentiaire, des articles 15, 21, 40 et 41 du Code pénal, et de la manière dont ils ont été interprétés par l'administration.

Les condamnés aux travaux forcés ne doivent recevoir aucun salaire ; le travail est pour eux une peine (art. 15). Ceci est contraire à toute espèce de réforme ; le travail est une chose belle et sainte, et c'est un sacrilége que de s'appliquer à le rendre odieux.

Dans les maisons centrales, les détenus profitent des deux tiers du salaire payé par l'entrepreneur, ce qui doit sembler énorme, si l'on songe que l'administration est entièrement chargée de leur entretien. Ils sont dans des conditions bien autrement avantageuses que les ouvriers libres, ce qui est immoral et ne résulte nullement des termes de la loi (art. 21).

Dans les prisons départementales, le travail n'est pas organisé, contrairement aux dispositions du Code (art. 40 et 41).

En Belgique et en Hollande, les détenus reçoivent aussi un salaire; la dénomination seule a été changée depuis quelques années, mais la chose est restée la même.

Aux États-Unis, sauf à Baltimore, les condamnés ne reçoivent rien ; la terreur des châtiments corporels ou l'ennui de la solitude sont suffisants pour les faire travailler. Cette manière d'agir a paru à quelques personnes d'une grande dureté ; elles l'ont même taxée d'injustice. Suivant elles, lorsque le détenu a, par son travail, couvert tous les frais de son entretien et toutes les dépenses accessoires qu'il a occasionnées, il a droit au surplus du produit de son travail. D'un autre côté, ce régime a été soutenu avec beaucoup de force, particulièrement par MM. Crawford et Russell. « A quelques exceptions près, disent-ils, le travail forcé doit être obligatoire pour tous les condamnés. Le travail forcé fait partie intégrante et essentielle de la peine qu'ils ont à subir ; ils doivent donc être impérativement requis d'accomplir ce que la loi pénale exige d'eux. Prétendre qu'on ne peut les contraindre à l'obéissance que par la persuasion, c'est se faire de la pénalité de l'emprisonnement l'idée la plus fausse et la plus dangereuse. Il est aussi indubitable qu'on ne peut mitiger la force et adoucir la rigueur de la peine que la loi inflige, qu'il l'est qu'on ne peut en accroître l'intensité ou en augmenter les terreurs. Il serait immoral que le condamné tirât profit de l'inconduite que la prison a pour but de punir. Le droit de punir fait question dans l'esprit du condamné, du moment où l'on croit devoir accorder à sa soumission une récompense pécuniaire. Le seul profit qu'il puisse retirer de son emprisonnement est la transformation de ses habitudes vicieuses en habitudes d'ordre et de travail. »

A Berne, chaque détenu ne peut rien prétendre, ou, pour mieux dire, rien espérer sur le produit de son travail

avant d'avoir gagné une somme déterminée qui appartient à l'administration et est destinée à couvrir les frais de son entretien. Le surplus se partage entre l'administration et le condamné ; la part qui lui revient n'est pas fixée d'avance, parce qu'elle n'est nullement un droit pour lui ; elle est déterminée par le directeur. Cette part compose sa masse de réserve pour le moment de sa sortie, mais le détenu peut, avec la permission du directeur, en prélever une certaine partie et la consacrer à l'emplette de quelques objets. Tous ces mouvements de fonds sont inscrits avec soin au compte des détenus, sans qu'ils puissent jamais avoir de l'argent entre les mains.

Nous croyons que c'est là, à bien peu de choses près, le meilleur régime à adopter, si ce n'est en droit, du moins en fait.

Nous ne pouvons admettre que le travail ne soit imposé au détenu que dans la mesure des dépenses qu'il a occasionnées à l'administration et pour l'en couvrir ; ce qui se fait aux États-Unis nous paraît donc inattaquable en principe et parfaitement juste. La conséquence d'une pareille doctrine devrait faire exempter de tout travail le détenu qui prélèverait sur sa fortune personnelle de quoi indemniser l'administration ; d'un autre côté, l'infirme, qui ne pourrait travailler, resterait débiteur envers l'État après l'expiration de sa peine. Consacrer, comme on semble l'avoir établi à Berne et comme le veut M. Charles Lucas, le principe du salaire pour le détenu, et vouloir qu'il ne puisse en rien toucher qu'après avoir prélevé une somme suffisante pour son entretien et sa nourriture, c'est dire implicitement que le détenu, privé de sa liberté, n'en reste pas moins chargé de pourvoir à ses besoins ; c'est faire du travail une simple mesure fiscale ; c'est se créer une foule d'embarras avec les vieillards, les infirmes, les condamnés à de courtes détentions, en faveur

desquels il faudra bien faire fléchir le principe. Nous ne voyons pas pourquoi on ne les astreindrait pas aussi à payer leur loyer. C'est le renversement de deux principes que nous considérons comme fondamentaux : 1° le Gouvernement doit, à tous ceux que sa justice a condamnés à être enfermés, ce qui est nécessaire à leur existence; il le leur doit dans tous les cas, qu'ils puissent ou non l'indemniser par leur travail; 2° les détenus doivent travailler, parce que le travail fait partie de leur peine. Ce n'est pas l'administration qui le leur impose, c'est la loi, c'est le jugement de condamnation qui les y soumet dans un but que nous allons faire connaître et qui n'a rien de fiscal. Cela ne veut pas dire qu'on cherchera à leur rendre le travail rebutant, à leur en inspirer le dégoût; non, certes. Pour quelques-uns d'entre eux, pour presque tous même dans l'emprisonnement cellulaire, il sera un bienfait. La loi ne leur envie pas cet adoucissement, pas plus qu'elle ne plaint le détenu qui y trouve une aggravation.

La peine marche au but qu'elle doit atteindre par deux moyens, l'intimidation et la réforme. Elle doit pourvoir suffisamment à la première, et, à cet égard, l'emprisonnement cellulaire, si redouté, doit nous rassurer complétement; elle doit s'occuper ensuite de la réforme, et le travail en est le principal agent. La loi impose le travail, non pour adoucir ou aggraver la peine, elle ne s'occupe plus de cela maintenant, mais pour la rendre plus morale, plus réformatrice. D'après ces principes, jamais le détenu ne peut avoir droit à un salaire pour son travail, pas plus qu'à une indemnité pour la privation de sa liberté ; la prison et le travail sont les deux parties de sa peine. Mais là n'est pas toute la question.

En accordant un certain salaire (salaire n'est plus ici le mot propre, nous nous en servons faute d'autre), peût-on

rendre le travail plus moral, peut-on obtenir qu'il arrive plus sûrement et mieux à son but, qui est de réformer le détenu ? Si la réponse est affirmative, le salaire devra être accordé dans la limite et aux conditions que l'on aura jugées nécessaires; on ne fera fléchir en aucune manière le principe ; mais la société peut renoncer à un droit ou n'en user que dans une certaine limite ; selon nous, *la transformation des habitudes vicieuses du condamné en habitudes d'ordre et de travail* que poursuivent MM. Crawford et Russell, nous paraissant devoir être plus facilement obtenue par un salaire, la société peut l'accorder ; et comme c'est un don, y attacher telles conditions qu'elle jugera nécessaires.

Mais si nous croyons devoir accorder au détenu valide une partie du produit de son travail comme récompense, comme mesure pénitentiaire, pourquoi la refuserions-nous, dans notre système, au vieillard et à l'invalide qui n'ont d'autre tort que d'être plus faibles ? leur part sera intrinsèquement moins forte, mais elle sera proportionnellement égale à celle du détenu valide. Au lieu donc d'établir qu'un détenu ne pourra prétendre à aucune gratification tant qu'il n'aura pas gagné la somme que coûte son entretien, nous voudrions que le travail fût tarifé à la pièce ; un minimum de tâche sera fixé en rapport avec les forces du condamné, et chaque détenu pourrait, dans certains cas et à certaines conditions, espérer une partie du produit de son travail, pour tout ce qui excéderait cette tâche; toutefois ce minimum atteint, et lors même qu'il voudrait renoncer à tout espoir de pécule, il ne lui serait pas permis de se reposer; le travail doit être continuel et rien ne peut en dispenser le condamné.

Nous ne partageons pas les appréhensions qu'on éprouve en voyant les condamnés à de longues détentions

arriver quelquefois à posséder des sommes assez fortes ; cela doit être ainsi. Après dix années, un homme ne doit-il pas avoir obtenu, par son travail capitalisé, un résultat plus élevé qu'après un an ou deux ? Il approche de l'âge où il aura besoin des ressources amassées pendant des années meilleures pour supporter le poids de la vieillesse : il faut seulement prendre toutes les précautions convenables pour qu'il ne puisse pas en faire un mauvais usage, et nous en reparlerons au chapitre du patronage. Dans aucun cas il ne sera permis au détenu de se plaindre et de trouver les conditions trop dures, puisqu'il est vrai que ce pécule est un don de l'administration, et qu'elle peut y attacher telles clauses qu'elle juge convenables.

Si le détenu refuse tout travail, il sera contraint de l'accepter par la cellule ténébreuse et la réduction de nourriture ; s'il n'accomplit pas sa tâche, il supportera un changement dans son régime alimentaire, qui pourra être réduit progressivement jusqu'au pain et à l'eau; dans son coucher, son habillement, etc. Si enfin il dépasse sa tâche, il pourra alors, mais à titre de récompense, espérer de recevoir, en tout ou en partie, le produit de ce surplus d'ouvrage fait par lui. La quotité ne sera ni réglée d'avance, ni uniforme, ni invariable ; elle sera fixée d'après le degré plus ou moins méritant du condamné, et changera si sa conduite change. Il faut l'exciter à accomplir, avec la plus grande exactitude, tous les soins de la propreté excessive à laquelle on l'astreindra ; à apporter, dans son travail, une attention plus soutenue, afin d'arriver à une plus grande perfection : on s'attache à une chose que l'on fait bien ; on finit toujours par s'y livrer avec amour, c'est-à-dire à la faire mieux et volontiers; c'est là qu'il faut amener le détenu. Mais sous aucun prétexte on ne récompensera l'amélioration morale ou les senti-

ments religieux : ici la récompense serait un non-sens ; on n'est pas vertueux et religieux par intérêt et à prix fait. Il faut éviter d'encourager l'hypocrisie, qui ne manquerait pas de se développer, si elle pouvait avoir pour résultat une amélioration matérielle ou une diminution dans la durée de la peine. Nous insistons avec force sur ce point, où nous nous trouvons en désaccord avec un grand nombre de publicistes ; mais nous croyons être dans le vrai ; les détenus n'auront ainsi aucune raison pour se déguiser, quand ils sauront que l'aumônier ni l'instituteur ne peuvent leur faire obtenir ni grâces, ni adoucissements.

Ces gratifications auxquelles tous les détenus pourront prétendre, ont pour but, comme nous l'avons indiqué, de développer des habitudes d'ordre, d'économie, de travail; pour obtenir ces résultats, il est bon de faire, du montant de ces gratifications, deux parts : l'une composant la masse de réserve du détenu ; l'autre la quotité disponible qui, toutefois, sera versée comme la première à la caisse d'épargne ; mais le prisonnier pourra l'en retirer et en faire emploi avec la permission du directeur.

Il sera bien de tracer, même au directeur, quelques règles générales dont il ne pourra pas s'écarter ; ainsi les achats de comestibles et de spiritueux ne seront permis dans aucun cas ; nous croyons que les détenus grands mangeurs devraient avoir droit à une ration de pain supplémentaire, fixée en raison de leurs besoins ; dans le cas contraire, le pain ne serait pas compris dans les comestibles prohibés. Les détenus pourraient demander des vêtements, des objets de toilette et de propreté, des livres, du papier ; ils pourraient recevoir et affranchir des lettres, et faire des envois d'argent à leur famille ou aux parties lésées par eux, comme réparation.

Voilà le système que nous proposerions d'adopter;

nous le croyons éminemment propre à développer l'habitude du travail, en excitant en même temps les sentiments d'ordre et d'économie qui ne peuvent exister qu'à la condition d'une quotité disponible : il a pour lui la double sanction de l'expérience et de la science; car c'est à peu de chose près celui qu'on suit à Berne et celui que propose M. Ch. Lucas, qui a traité, avec sa supériorité accoutumée, la question du travail des détenus, l'a envisagée sous toutes ses faces, et a résolu de nombreuses difficultés, avant lui insurmontables pour beaucoup d'autres.

---

# CHAPITRE XII.

## Peines perpétuelles.

D'après le rang que nous avons assigné à la réforme dans les différents caractères de la peine, nous n'avons aucune raison pour proposer l'abolition des peines perpétuelles ; elles sont une conséquence presque nécessaire de la conservation de la peine de mort. « Pour peu qu'on veuille y réfléchir, disait M. Treilhard au Corps législatif, on sera bientôt convaincu que la distance entre une peine temporaire et la mort est si immense que, pour la combler, il faut nécessairement établir une peine perpétuelle. » Nous partageons entièrement cet avis; mais, les détentions perpétuelles étant maintenues, convient-il de leur appliquer l'emprisonnement individuel? nous ne le pensons pas.

Si notre conscience ne se révolte nullement à l'idée d'enfermer un homme seul pendant un temps plus ou moins long, en punition d'une faute, il n'en est pas de même tout à fait quand cet emprisonnement ne doit pas avoir de fin : dans le doute, nous devons nous abstenir.

Une raison de douter pour nous, c'est que nous ne sommes pas partisan de l'abolition complète de la peine de mort; et s'il est des crimes assez graves pour mériter aux yeux de quelques personnes, une peine aussi sévère que le serait l'emprisonnement cellulaire perpétuel, ces crimes, selon nous, mériteraient la mort; et celui qui les aurait commis, les payerait de sa tête.

Il ne faut pas se le dissimuler, le régime cellulaire de-

vient plus triste à mesure qu'il se prolonge : le jour où l'on entre en prison, on laisse souvent dans le monde une famille ou au moins des relations ; de là des adoucissements à la séparation absolue qui doit exister entre tous les condamnés renfermés dans la même maison. Mais, avec le temps, les personnes que l'on a connues se dispersent, disparaissent ou vous oublient, et le malheureux condamné se trouve seul au monde. La tombe qui vient de se fermer est couverte de fleurs ; d'abord fraîches et bien entretenues, peu à peu elles sont négligées, et vient un jour où elles se flétrissent et se dessèchent ; personne n'y prend plus garde. Une prison perpétuelle ressemble bien à la tombe, et le souvenir d'une famille ou d'un ami passe souvent plus vite encore qu'une fleur !

Nous nous abstiendrons aussi, parce que la société n'est nullement intéressée, dans ce cas, à la réforme d'un coupable qui ne doit plus reparaître dans son sein ; tous les motifs qui nous faisaient insister si fortement pour que chaque détenu restât inconnu de ses compagnons disparaissent ici. Quant au devoir imposé à la société de travailler, dans un intérêt tout moral, à l'amélioration du condamné, nous ne prétendons pas qu'elle doive s'y soustraire ; mais il nous paraîtrait bien rigoureux de la forcer à l'accomplir aux dépens du condamné même.

Nous ne demanderons pas comme adoucissement le système d'Auburn ; dans les peines perpétuelles, comme dans celles à temps, il conserve son caractère, qui nous paraît plus rigoureux que celui de l'emprisonnement individuel. Dans notre conviction, la meilleure peine à appliquer dans ce cas serait la déportation : de toutes les peines perpétuelles, c'est la seule qui permette la réforme sans que l'on soit obligé de la faire payer au condamné par une sévérité excessive ; elle est parfaitement rassurante, et concilie tout, intimidation, réforme, humanité

et sécurité. A défaut de la déportation, nous voudrions que les condamnés à perpétuité fussent enfermés dans des maisons spéciales, non comme classement et à raison de leur immoralité présumée, mais afin que le régime différent auquel ils seraient soumis ne troublât pas l'ordre des autres prisons.

La séparation des sexes ne pourrait être que sévèrement maintenue, cela va sans dire ; le système cellulaire de nuit et le travail en commun pendant le jour et en silence seraient introduits ; mais, à certaines heures, celles des repas, celles du repos avec promenades aux préaux, il y aurait liberté entière de communications ; la demande des détenus pour être cellulés et vivre et travailler seuls serait toujours accordée ; ils seraient libres de participer aux promenades et aux récréations des autres condamnés.

A ceux qui craindraient qu'un pareil régime n'affaiblît par trop l'intimidation, nous répondrons qu'ils oublient, sans doute, que nous n'admettons pas les grâces, et que les évasions devraient être impossibles. Nul de ceux qui auront franchi une fois les portes de cette prison n'ira raconter à ses compagnons de crime la vie qu'il y a menée ; il entrera tout vivant dans son tombeau. Ces grâces si fréquentes qui viennent, sous tant de prétextes différents, briser les chaînes des condamnés, ne leur permettent pas de croire qu'il y ait de peines éternelles. En faisant disparaître les grâces, ce sera là, qu'on n'en doute pas, un grand motif d'intimidation ; enfin il ne faut pas oublier surtout que la peine de mort subsistera ; menace terrible suspendue sur la tête des criminels, et que bien petit souvent est l'intervalle qui rend digne de mort celui qui avait espéré n'encourir qu'une condamnation perpétuelle : cette épée de Damoclès, qui s'abaissera bien rarement, est surtout utile comme menace.

## CHAPITRE XIII.

### Emprisonnement des femmes.

Les femmes, dans tous les pays, ne forment qu'une faible partie des condamnés ; en France, elles n'entrent que pour les dix-huit centièmes à peu près dans la population des prisons. On s'est livré à beaucoup de recherches pour découvrir d'où provenait cette inégalité. Tout d'abord, on a trouvé, comme causes pouvant l'expliquer, la faiblesse relative de leur organisation, qui les met dans l'heureuse impuissance de commettre certains crimes; leurs habitudes, leur genre de vie, qui éloignent pour elles bien des occasions offertes aux hommes : mais, à ces causes et à plusieurs autres encore sur lesquelles tout le monde tombe d'accord, faut-il ajouter, en effet, une supériorité morale : c'est là que commence le débat.

M. Ch. Lucas, M. Lieber, ont remarqué tous les deux que, dans la vie de presque tous les hommes qui peuplent les prisons, se trouve mêlée une femme, mère, épouse ou maîtresse, dont l'immorale influence les a poussés au crime. Ils se font une arme de cette observation contre cette supériorité prétendue.

D'un autre côté, dans un tableau fort curieux dû à M. Guerry, cet habile économiste met en regard le contingent proportionnel de chaque sexe pour chaque espèce de crime, et il résulte de cette comparaison que la proportion augmente beaucoup pour la femme dans tous les crimes, où elle peut atteindre aussi bien que l'homme. Ces ré-

sultats ne nous semblent pas concluants. Qu'y a-t-il d'étonnant, par exemple, que sur cent avortements il y en ait soixante et douze de commis par les femmes ; que, pour l'infanticide, la proportion soit plus forte encore ; que les femmes entrent pour moitié dans les crimes commis contre les enfants, puisqu'elles sont presque constamment avec eux? Sur cent crimes d'empoisonnement, quarante-cinq sont imputés aux femmes. Mais pourquoi faire une classe à part de la manière de commettre un crime, et ne pas prendre le total des assassinats, quel qu'ait été l'instrument de la perpétration ? La proportion changera beaucoup alors et sera toute à l'avantage de la femme.

La première observation, due à MM. Ch. Lucas et Lieber, nous semble plus vraie et beaucoup plus philosophique. La femme, nous le croyons en effet, est la cause qui souvent aura poussé l'homme au crime. La bonne éducation des femmes est d'une haute importance, et doit exercer une grande influence sur la criminalité des hommes ; mais nous ne pensons pas que cela décide encore contre la femme la question de supériorité morale.

Ce n'est pas physiquement seulement que la femme est plus faible, c'est aussi intellectuellement et moralement ; si l'on excepte les vertus qui ont leur principe dans la faculté d'aimer, chez les femmes, talents, vertus et vices, tout est à l'état imparfait, et parvient bien rarement à la hauteur qu'atteignent les hommes. La mère négligente, qui n'a pas assez surveillé les actions de son fils ; l'épouse coupable, dont la conduite a chassé le mari du foyer domestique, n'auraient pas, pour cela, commis le vol dont elles ont été la cause première ; la femme même qui, pour une cause frivole, poussera directement son amant au vol, n'aurait peut-être pas commis elle-même le larcin; elle n'a pas la conscience entière de l'immoralité de son

pernicieux conseil, comme l'aurait eu sans doute un homme, qui discerne bien le cri de sa conscience, mais qui le brave.

Quand la femme sera aussi éclairée que l'homme, et aura pu s'affranchir d'une partie des privations auxquelles la condamne sa position sociale, sa moralité relative plus grande apparaîtra mieux encore. Aux États-Unis, où leur éducation est autre qu'en Europe, où le salaire des ouvrières est, toute proportion gardée, plus élevé qu'en France, le contingent fourni par les femmes à la criminalité générale est encore bien plus faible qu'en Europe; et un fait bien remarquable, c'est qu'en France le mouvement de la criminalité chez les femmes n'a pas suivi la marche ascendante qui a eu lieu chez les hommes.

Nous pourrons donc conclure, 1° que la bonne éducation des femmes est de la plus haute importance, puisqu'elle doit puissamment influer, non-seulement sur leur criminalité propre, mais encore sur celle des hommes; mais c'est un sujet dont nous n'avons pas à nous occuper; 2° que les moyens pénitentiaires à employer avec elles n'ont pas besoin d'être aussi rigoureux, et peut-être doivent être d'une autre nature que ceux à employer avec les hommes.

Cette vérité, si c'en est une, n'a pas été jusqu'à présent féconde en résultats, et nulle part nous ne voyons un système particulier adopté pour les femmes. En France, on a seulement voulu qu'elles fussent dispensées des travaux forcés (*Code pénal*, art. 16); cette peine se confond, pour elles, avec la reclusion. Aux États-Unis, quand elles sont admises dans les pénitenciers, elles sont soumises au même règlement que les hommes, et dispensées seulement des châtiments corporels. En Europe, elles ont des maisons séparées, mais soumises au même régime que celles des hommes.

Quelque partisan que nous soyons de l'emprisonnement individuel, nous ne sommes pas arrivé, Dieu merci! au fanatisme, et nous n'avons pas pris avec nous-même l'engagement de l'appliquer sans règle et sans discernement, lorsque nous pensons qu'il peut être remplacé sans danger par un système plus doux ; nous sommes donc tout disposé à nous rallier ici à la bannière de M. Charles Lucas. Dans sa brochure intitulée : *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France*, après avoir fortement insisté sur cette particularité déjà signalée par nous, que, chez les femmes, la criminalité n'a pas suivi la même progression que chez les hommes, qu'il y a donc amélioration chez elles avec le travail en commun, malgré les vices de son organisation actuelle, il demande comment on pourrait exiger autre chose, en présence d'un pareil fait, qu'une amélioration dans ce système.

Les motifs qui nous font admettre ce tempérament à la règle générale, en faveur des femmes, sont de deux sortes. Les femmes ont une immoralité moins profonde, mais surtout moins savante ; elles ne font pas du crime une science, ou, dans tous les cas, elles ne la poussent pas plus loin que les autres sciences, et restent à cet égard bien au-dessous des hommes ; elles ne pourront donc pas se communiquer l'une à l'autre un poison qui n'existe pas chez elles. Dans les crimes d'associations de malfaiteurs, les femmes ne sont comprises que dans la proportion de vingt pour cent, et encore ce chiffre est bien loin d'avoir toute l'importance que l'on serait disposé à lui accorder au premier aspect. En effet, les femmes viennent se joindre à des associations d'hommes, mais elles ne les créeront pas ; ce ne seront pas les femmes qui en formeront jamais le noyau ; elles ne se chercheront pas, à la sortie de prison, pour se concerter et former ces redoutables réunions dont nous avons parlé en nous

occupant des prisons destinées aux hommes. Les deux points capitaux qui nous font regarder l'emprisonnement individuel comme une nécessité pour eux n'existe donc pas pour les femmes.

Une autre considération du plus grand poids à nos yeux, c'est que ce personnel des agents secondaires, d'une si haute importance dans la vie en commun, que le régime, pour ainsi dire, réside tout entier en eux; personnel que l'on n'a pas, et que l'on n'aura jamais peut-être pour les hommes, existe pour les pénitenciers de femmes; l'admirable institution des sœurs de charité l'offre à l'administration, et un règlement du 22 mai 1841, publié par les soins de M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, a définitivement organisé, pour toutes les prisons de femmes, la substitution des sœurs aux anciens gardiens.

Nous avons fait, du reste, notre profession de foi sur le silence : nous ne pensons pas qu'il puisse exister à aucun prix, bien moins encore entre des femmes surveillées, non par des gardiens armés de fouets et le fusil chargé sur l'épaule, mais par des sœurs ; ce n'est que parce que nous l'entendons ainsi, que nous voyons là un adoucissement au régime de la cellule ; le silence prescrit ne doit être qu'un moyen d'ordre.

Nous repoussons encore la cellule pour les femmes, par un autre motif. Un des moyens de réforme les plus efficaces est, sans contredit, la religion, et il présente bien autrement de chances de succès avec les femmes qu'avec les hommes : auprès de ceux-ci, le dogme ne jouera qu'un rôle secondaire ; chez les femmes, au contraire, la morale ne se fera jour qu'au moyen du dogme et des cérémonies ; qu'au moyen de la partie extérieure du culte qui frappe les sens et l'imagination, et leur présente des préceptes sous une forme sensible ; en s'adressant à leur

raison seule, la tâche serait ingrate. Il leur faut des chapelles ornées, des cérémonies, auxquelles elles se mêleront par leurs chants ; la musique, dont l'influence salutaire se ferait sentir, même chez les hommes, sera toute-puissante avec les femmes et les enfants.

Tous ces motifs réunis nous font regarder le système de la vie en commun, avec travail pendant le jour, accompagné du demi-silence que l'on peut obtenir, comme convenable pour les femmes ; la cellule serait toujours maintenue pour la nuit. L'instruction primaire et professionnelle, et l'enseignement religieux, devront attirer, comme dans les pénitenciers d'hommes, tous les soins de l'administration ; nous ne changerons rien non plus pour elles aux moyens que nous avons exposés pour organiser le travail, aux gratifications et à la quotité disponible.

Chaque prison de femmes devra, en outre des cellules de nuit, contenir un certain nombre de cellules de jour ; les unes seront données comme punition, les autres réservées aux détenues qui la réclameraient comme un droit. En effet, la vie en commun, avec la surveillance des sœurs, ne peut être considérée que comme un adoucissement à l'emprisonnement cellulaire; c'est à ce titre seulement que nous proposons de l'accorder aux femmes, parce qu'il n'y a danger ni pour la société, ni pour elles ; c'est un privilége : la législation actuelle leur en accorde déjà, et, dans certains cas, elles sont traitées plus doucement que les hommes. Mais on ne peut pas imposer une faveur, et les condamnées qui la repousseraient comme une aggravation de peine, et réclameraient pour elles la cellule comme droit commun, devraient l'obtenir.

Disons encore que dans le cas où le système de la déportation serait adopté pour être appliqué sur une vaste échelle, nous croyons que l'administration devrait em-

ployer tous les moyens dont elle dispose pour décider les femmes condamnées jeunes encore et valides, à accepter comme commutation de la peine, qu'elles doivent subir, la transportation : nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit plus haut à cet égard (*suprà*, p. 76); mais nous devions le rappeler.

---

# CHAPITRE XIV.

## Jeunes détenus.

La législation française relative aux enfants au-dessous de seize ans est, en principe, humaine et sage. La première question que les juges ont à examiner, quand l'accusé n'a pas atteint cet âge, c'est celle du *discernement*. Est-il décidé que l'enfant a agi sans discernement, il est acquitté; mais si ses parents ne paraissent pas présenter les garanties convenables, s'ils sont inconnus, absents, sans état, signalés par leur mauvaise conduite, enfin dans tous les cas où le juge pense devoir le faire (il a, à cet égard, une liberté entière), il ordonne l'envoi du jeune délinquant dans une maison de correction, où il doit être élevé et renfermé pendant le nombre d'années déterminé par le jugement, sans pouvoir y être retenu, toutefois, au delà de sa vingtième année.

Si, au contraire, il a agi avec discernement, les peines encourues par lui sont considérablement réduites en sa faveur, dans leur durée ou dans leur intensité; elles se résolvent toutes en emprisonnement de correction, et le jeune détenu ne peut, dans aucun cas, être condamné à mort, à la déportation, aux travaux forcés, ni au bannissement.

Ces dispositions sont douces, sans contredit, surtout si on les compare aux lois anglaises, qui permettent la con-

damnation à mort d'un enfant de sept ans, pour félonie, et où il n'est pas rare de leur voir appliquer la déportation; mais les dispositions très-sages des lois françaises ont été pendant longtemps inexécutables. Il n'existait pas de maisons de correction où les jeunes détenus pussent être élevés; enfermés dans les mêmes prisons et soumis au même régime, la plupart du temps, que les condamnés adultes, et souvent confondus avec eux, les enfants acquittés étaient toujours, au moins, traités comme leurs compagnons déclarés coupables pour avoir agi avec discernement. Il résultait de là une anomalie choquante : c'est que tel enfant, ayant agi avec discernement, était quelquefois condamné à quelques mois de cette même peine que l'enfant acquitté subissait souvent pendant plusieurs années, le jugement pouvant ordonner, quel que fût son âge, qu'il serait renfermé jusqu'à vingt ans. Depuis quelque temps, des maisons spéciales ou des quartiers séparés ont été élevés dans diverses parties de la France, et reçoivent ces jeunes détenus. Les dépenses de cette classe de condamnés ont été mises, depuis le 1er janvier 1841, à la charge du budget général de l'État, et l'administration centrale a pu, par son intervention toujours éclairée et bienfaisante, consacrer des améliorations à l'ancien état de choses; toutefois, tout n'est pas fait encore, et quelques modifications devraient aussi être apportées aux articles 66, 67 et 69 du Code pénal.

Le juge, dans le cas prévu par l'article 66, ne prononce jamais une peine; l'accusé envoyé à une maison de correction n'est pas à ses yeux plus coupable que l'accusé remis à ses parents; il agit par des considérations étrangères à la culpabilité de l'enfant; quel esprit de divination lui a-t-on donc supposé pour le forcer à déterminer d'avance le nombre d'années nécessaire à l'éducation d'un être qu'il aperçoit pour la première fois? On n'a jamais exigé de lui

qu'il indiquât aux parents combien d'années ils devaient mettre à achever l'éducation de leurs enfants; pourquoi veut-on qu'il en soit autrement, quand il s'agit des directeurs des maisons de correction? Nous croyons que, dans le cas de cet article, les juges devraient se contenter d'ordonner l'envoi du jeune acquitté dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu, pendant tel nombre d'années jugé nécessaire par les administrateurs, et qui toutefois ne pourrait excéder l'époque où il aurait atteint sa vingtième année. Les administrateurs du pénitencier devraient être investis de tous les pouvoirs d'un tuteur, comme cela a lieu pour les enfants abandonnés; et une disposition législative ne serait même pas nécessaire pour cela; une circulaire du ministre de l'intérieur, s'appuyant sur plusieurs arrêts de la Cour de cassation, a décidé que ces enfants devaient leur être assimilés.

Quant aux enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69, il faut distinguer: la peine encourue doit être subie, et elle doit l'être, sauf les modifications du Code pénal, comme s'ils étaient adultes. Il ne serait pas nécessaire de bâtir des prisons qui leur fussent exclusivement réservées; l'expérience faite au pénitencier de la Roquette à Paris prouve qu'ils peuvent supporter l'emprisonnement cellulaire sans inconvénient; et, dans une prison où l'on suit ce régime, il n'y a pas de règle générale que l'on ne puisse enfreindre sans troubler l'ordre de la maison; on suivrait donc, à leur égard, tout en les renfermant dans les prisons cellulaires communes, le système le plus approprié à leur âge. Mais la peine à subir est souvent fort courte, le Code est indulgent pour eux, et les juges sont assez portés à l'être aussi; nous approuverons fort cette douceur, pourvu qu'elle ne soit pas une prime pour l'enfant qui s'est rendu coupable, et un présent souvent funeste pour lui et pour la société. L'envoi dans une

maison de correction n'étant pas une peine (1), nous voudrions que cet envoi pût être ordonné à l'égard de tout détenu ayant subi sa condamnation avant l'accomplissement de sa vingtième année. Dans les cas prévus par l'article 67, l'enfant, à l'expiration de sa peine, est soumis à la surveillance de la haute police ; ce que nous proposons trouve donc là quelque chose d'analogue, et est certainement plus doux et surtout plus utile. La surveillance est une peine ; et, de plus, le jugement en fixe toujours la durée ; nous voudrions, au contraire, que dans aucun cas le jugement ne déterminât la durée du séjour de l'enfant dans la maison de correction : la force des choses, avec un bon système pénitentiaire, rendrait ce séjour d'autant plus court que son emprisonnement aurait été plus long, puisque son éducation aurait été commencée dans la prison ; il ne ferait quelquefois qu'y passer, et le juge, en prononçant la peine, aurait égard à cet accessoire et la modifierait en conséquence.

Nous voyons peu d'utilité à fixer, comme quelques personnes le proposent, une *minorité absolue,* la question de discernement étant toujours laissée aux juges, ainsi que la faculté de remettre aux parents et d'envoyer à la maison de refuge ; mais nous voudrions que la limite de seize ans fût reportée à dix-huit. Un homme, à cet âge, est encore bien jeune, et les deux années qui doivent s'écouler jusqu'à ce qu'il ait atteint sa vingtième année seront souvent suffisantes pour lui donner une bonne éducation. S'il montrait une perversité trop précoce, le juge, en décidant qu'il a agi avec discernement, n'userait pas du droit toujours facultatif de le renvoyer à une maison de correction, où l'on pourrait craindre qu'il

(1) Plusieurs arrêts de la Cour de cassation l'ont décidé (21 juin 1811, 17 juillet 1812, 17 avril 1824, 16 août 1822).

ne portât une corruption trop invétérée. Il devrait en être autrement pour les jeunes filles : à seize ans, une femme est souvent formée, et, dans la classe des enfants abandonnés, peut avoir déjà contracté des habitudes de débauche. « L'expérience des surintendants des maisons de refuge que nous avons vues, disent MM. Beaumont et Tocqueville, leur a appris que la réforme des jeunes filles qui ont eu de mauvaises mœurs est une sorte de chimère qu'il est inutile de poursuivre. »

Aux Etats-Unis, les magistrats de police ont le droit d'envoyer au refuge les enfants dont la conduite est suspecte, quoique aucun délit ne leur soit imputé, et même ceux à l'éducation desquels les parents ne veillent pas suffisamment. Ce droit est, sans doute, exorbitant, et, malgré les raisons qui peuvent souvent en faire regarder l'exercice comme un bienfait pour les enfants et pour la société, nous ne proposerions pas d'introduire cette législation en France. Mais en se montrant d'une rigueur excessive pour le délit de vagabondage, quand ils'agirait d'enfants ; en modifiant peut-être même un peu, à leur égard, les conditions qui le constituent, on arriverait à peu près au même but, en ôtant à la mesure, telle qu'elle est appliquée aux Etats-Unis, ce qu'elle a de trop acerbe ou de trop arbitraire. L'article 271 du Code pénal ordonne que les jeunes vagabonds seront soumis à la surveillance de la haute police pour toute peine ; il est évident que cette disposition devrait être abrogée et remplacée par le renvoi dans une maison de correction.

Il reste encore une classe de jeunes détenus entièrement distincte de ceux dont nous venons de parler ; ce sont les enfants détenus par voie de correction paternelle (*Code civil*, art. 375 à 383). Tout le monde comprendra qu'un système bon pour les uns puisse fort bien ne pas convenir aux autres ; de plus, que ces deux classes doi-

vent être soigneusement séparées. Nous n'avons pas besoin de dire qu'il est beaucoup de prisons en France où cela n'a pas lieu ; il n'y a pas d'abus qu'on ne puisse retrouver dans nos prisons. La détention de ces enfants est toujours fort courte, et bien des précautions ont été prises pour éviter d'avoir jamais à déplorer un excès de sévérité.

Dans tous les colléges, il y a des prisons pour les fautes graves que peut commettre un écolier. Bien avant l'établissement de Cherry-Hill, on y appliquait le confinement solitaire et l'on s'en trouvait bien, mitigé il est vrai par le travail, dont on ne laisse pas manquer le prisonnier. L'emprisonnement qui nous occupe, quoique destiné à punir des fautes plus graves, nous paraît toutefois être de même nature et réclamer le même système.

Dans les détentions courtes, il est rare qu'on puisse obtenir une réforme par l'influence de l'exemple ou par l'éducation, parce que le temps manque pour la faire complète ; on doit plutôt compter, dans ce cas, sur l'intimidation et l'influence des propres réflexions du détenu ; c'est à l'isolement qu'il faut demander d'inspirer l'une et de faire naître les autres.

L'autorité n'a nullement mission d'imposer à ces enfants ni une société, ni une occupation ; le père n'a pas abdiqué sa puissance, rien ne la lui a fait perdre, et personne n'a le droit de se substituer à lui dans la tâche d'élever son fils.

Quelle intimidation y aurait-il pour cet enfant, si on l'enfermait avec d'autres enfants de son âge ? Pour des écoliers, la différence n'est pas grande entre le collége et la prison, avec laquelle ils le confondent bien souvent ; mais ce n'est pas à rendre la transition insensible que l'on doit tendre, c'est au contraire à la leur faire ressentir

autant que possible. La cellule est ce qu'il y a de mieux pour cela.

Nous croyons donc le système cellulaire parfaitement approprié à cette sorte de détention, et, au pénitencier de la Roquette, à Paris, on n'avait d'abord songé qu'à celle-là. Plus tard on eut l'idée d'étendre aux jeunes délinquants un règlement qui n'avait été fait que pour les enfants détenus par voie de correction paternelle, et ce fut l'application la plus hardie qui eût été faite encore de l'emprisonnement individuel.

Dans aucun pays on n'avait voulu soumettre les jeunes détenus à la cellule; ce régime, que tant de personnes trouvent effrayant pour les hommes, tout le monde le redoutait pour les enfants. A Paris cependant quelques hommes, justement effrayés des abus déplorables qui fourmillaient à l'ancien soi-disant pénitencier de la Roquette, voulurent à tout prix y mettre un terme. N'ayant pas l'homme qui eût été nécessaire pour cette œuvre, ils prirent le mur, ce qui sera toujours beaucoup plus facile; ils ne craignirent pas de braver un préjugé si universellement répandu, parce qu'ils avaient la conscience du bien qu'ils pouvaient faire, et les jeunes détenus du département de la Seine furent mis en cellule. Eh bien! que l'on consulte les rapports si intéressants de l'honorable M. Bérenger (de la Drôme) à la société de patronage, ceux de M. le préfet de police; si l'on ne veut y croire, que l'on aille visiter la prison, et l'on se convaincra que ces enfants sont tous gais et bien portants. Comment prétendre, après une épreuve aussi décisive, que des hommes faits ne pourront pas supporter une peine que des enfants souffrent sans murmures et sans danger!

La question de possibilité est donc complétement résolue, même à l'égard des enfants; mais, pour ceux-ci, malgré tout le bien que l'on a obtenu à la Roquette, on

peut croire cependant que la question de convenance est encore à débattre, parce que ce bien, avec eux, est susceptible peut-être d'être obtenu encore par d'autres moyens.

Plusieurs pays possèdent déjà des pénitenciers de jeunes détenus : il en existe aux État-Unis, dont MM. Beaumont et Tocqueville ont parlé avec détail et ont fait le plus grand éloge ; on en trouve en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Hollande. Le régime auquel sont soumis ces jeunes détenus n'est pas le même partout ; à Paris seulement toutefois on a songé à y introduire le système cellulaire.

Dans ces pénitenciers, l'enseignement industriel est le plus répandu ; mais il est à remarquer que c'est dans ceux qui ont été le plus récemment créés qu'on a introduit l'enseignement agricole. Nous trouvons là un perfectionnement évident, et auquel on n'est arrivé que peu à peu, parce que les premiers établissements de ce genre se calquèrent tout naturellement sur les prisons d'adultes, en améliorant seulement le régime qui y était suivi. Si la question peut être douteuse quelque part, il ne nous semble pas possible qu'elle le soit en France.

Nous sommes l'ennemi le plus déclaré de l'industrie portée à un point exagéré de développement ; nous le croyons funeste à la prospérité réelle d'un pays, destructeur de la santé des populations, mortel pour leur moralité. On peut, à cet égard, consulter avec fruit la belle discussion qui a eu lieu aux Chambres, sur le travail des enfants dans les manufactures. Cependant l'appât d'un gain plus élevé pendant certains jours, suivis il est vrai presque périodiquement de moments d'affreuse détresse, et les séductions de la ville, enlèvent journellement des bras robustes, qui seront bientôt énervés, à l'agriculture, véritable richesse de la France et source de sa force. Il y

a donc nécessité de combattre ce mal par tous les moyens possibles, et les pénitenciers agricoles peuvent, dans une certaine mesure, y contribuer. S'il y a intérêt politique, l'intérêt moral est bien plus évident encore, parce que les jeunes détenus trouveront plus tard dans les champs moins d'occasions de retomber dans leurs anciennes erreurs.

A certaines personnes, le raisonnement ne suffit pas : il faut l'expérience. Elle est faite aujourd'hui, et prouve les bons effets qu'on peut attendre des pénitenciers agricoles : grâces soient rendues à MM. Demetz et Bretignières, l'une maintenant ne manque pas plus que l'autre, et les lumières et le dévouement de ces hommes honorables ont réalisé tout ce qu'on pouvait désirer. Honneur à ces véritables philanthropes ! La colonie de Mettray, fondée par eux, a tenu tout ce qu'elle avait promis : au lieu d'une sombre prison, elle donne aux détenus une campagne ouverte ; au lieu d'enfants courbés sur un métier, on voit des agriculteurs puisant dans leur travail même un principe de force et de santé. Si l'on a craint des abus, l'expérience est venue dissiper ces terreurs chimériques : après avoir lu les rapports faits à l'assemblée des fondateurs, tous les doutes, s'il en existe encore, seront levés. Celui du 7 juin 1840 constatait déjà que quatre-vingt-deux enfants avaient été confiés aux dignes directeurs de Mettray ; ils ont été pris dans toutes les parties de la France. Arrivés dans un déplorable état de santé, le grand air et l'exercice les ont bientôt rétablis. Ce n'est pas à la cellule, toutefois, qu'ils devaient leurs maladies, car aucun de ces enfants n'y avait été soumis ; ce n'est pas à une nourriture meilleure qu'ils ont dû leurs forces nouvelles, car la viande est tout à fait exclue du régime alimentaire de Mettray. Mais si l'exercice est utile aux hommes, il l'est plus encore aux enfants ; si l'on ne peut

sans danger le donner à tous les détenus, il faut, quand on le peut, l'accorder à ceux-ci. Des hommes peuvent supporter de rester courbés une journée entière sur un métier, un enfant quelquefois ne le peut pas. On a su, du reste, à Mettray, faire marcher de front l'enseignement professionnel avec l'enseignement agricole dans les moments de repos que laisse le travail de la terre ; on a choisi de préférence les métiers qui sont utiles dans les campagnes. Ainsi, si quelques-uns de ces jeunes gens, par l'effet des circonstances, étaient appelés à vivre au milieu des villes, ils y trouveraient encore des moyens d'existence dans l'exercice de la profession industrielle qu'ils auraient apprise.

Il faut, pour les détails sur lesquels nous ne pouvons entrer, consulter tout ce que M. Demetz a écrit sur Mettray, et l'on restera convaincu que l'Amérique et l'Angleterre n'ont rien à nous apprendre ; et nous, rien à leur envier.

Les résultats si heureusement obtenus ont inspiré la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus ; et il résulte des derniers documents publiés par le ministère de l'intérieur, que le nombre des établissements publics ou privés, destinés à l'éducation des jeunes détenus, est aujourd'hui de 57, dont 33 sont destinés aux garçons et 24 aux jeunes filles. Mais il s'en faut de beaucoup que ces établissements soient tous consacrés *aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent*, conformément au vœu de l'art. 3 de la loi du 5 août 1850 ; l'administration essaye, par tous les moyens en son pouvoir, de remédier à cet état de choses.

Disons donc, pour nous résumer, que dans le pénitencier où l'on établira la règle de la vie en commun, l'enseignement agricole nous semble préférable à tout autre.

Cette vie en commun, avec de jeunes détenus, est possible ; l'expérience l'a démontré, et est venue confirmer les espérances que le raisonnement avait fait naître. En effet, s'il est un cas où l'on puisse espérer que le délinquant n'a pas rompu avec tout bon sentiment, où l'on peut croire à un instant d'égarement et d'erreur plutôt qu'à une dépravation complète, où la réforme peut espérer un succès plus facile, et avoir foi dans son œuvre, c'est quand le délit a été commis par un enfant qui n'avait pas seize ans. Mais la mission de conduire et de moraliser ces enfants vivant en commun est difficile à remplir ; on ne peut se dissimuler, en outre, que cette supposition d'une dépravation moins grande ne soit quelquefois tout à fait gratuite à l'égard de quelques-uns d'entre eux et ne rende leur présence, dans une réunion, funeste pour eux et pour les autres ; d'autres fois, tel enfant qui pourra supporter la vie en commun après un emprisonnement individuel préalable ne l'aurait pu sans cette condition. Mille autres circonstances peuvent se présenter qui rendront bien précieuse la belle expérience faite à la Roquette, et la réforme ne doit pas se priver d'un moyen si puissant que l'on a mis dans ses mains : plus heureuse avec les jeunes détenus qu'avec les condamnés adultes, elle pourra arriver à ses fins par deux moyens qui se suppléeront quelquefois, et d'autres fois l'aideront à atteindre le but, en se prêtant un mutuel appui.

La question résolue pour les garçons reste à débattre encore pour les jeunes filles. Il faut constater d'abord l'impossibilité de fonder des pénitenciers qui leur seraient exclusivement consacrés ; leur petit nombre s'y opposerait. Dans quelques départements, on les a confiées aux soins de congrégations religieuses, et l'on n'a eu qu'à s'en féliciter. Aux États-Unis, elles occupent un quartier séparé de la maison des jeunes garçons ; elles peuvent y

apprendre les travaux de leur sexe en se livrant aux soins du ménage de la maison, et elles en diminuent considérablement les dépenses en confectionnant les vêtements et le linge des jeunes garçons, en le lavant, et en rendant une foule de services qui seraient coûteux si elles n'en étaient pas chargées.

Nous sommes partisan, autant que qui que ce soit, du système des prisons distinctes pour les condamnés des deux sexes, et cependant nous ne désapprouvons nullement ce qui se fait aux États-Unis, et nous proposerions de l'adopter en France. C'est avec des idées tout autres que celles que nous inspirent les prisons ordinaires que nous abordons ces jeunes détenus : il n'y a rien de commun entre eux et ces criminels pour la plupart plongés dans la débauche, et que l'oisiveté et les désordres de leur vie passée envoient dans la prison, possédés au plus haut degré du démon de la luxure. Les jeunes détenus n'ont pas ces tristes antécédents ; ils ne peuvent même les avoir ; il n'y a donc pas à craindre les effets produits dans les prisons par le voisinage des femmes, ni les désordres qui en résultent quelquefois malgré toutes les précautions. Aux États-Unis, aucune communication n'est permise ni n'a lieu en effet ; dans les pénitenciers agricoles, où les jeunes filles seraient toujours, par la force des choses, en petit nombre, malgré la liberté un peu plus grande dont les jeunes détenus y jouissent, nous croyons que cette séparation absolue serait possible encore, si on la voulait maintenir.

Nous n'avons pas besoin de dire que nous apprécions parfaitement les dangers de toute communication trop libre, trop fréquente, ou clandestine ; mais, nous l'avouons, nous ne voyons pas du même œil quelques réunions publiques et permises, ayant lieu sous une surveillance des plus rigoureuses et sans rapprochement, à

la chapelle, par exemple, et dans quelques autres occasions choisies avec discernement et discrétion. Il est presque impossible que des rapports sympathiques, entre quelques-uns de ces jeunes gens, ne soient la suite de ces communications, quelque rares qu'elles soient ; nous le savons ; mais, loin de nous en effrayer, nous nous en félicitons.

Qu'on ne perde pas de vue que ces établissements n'auront reçu que des enfants qui n'étaient pas entièrement pervertis et qu'on a pu ramener au bien ; si l'on n'y était pas parvenu, il va de soi que le régime de la vie en commun, auquel ils sont soumis, impose la nécessité d'éloigner du bercail ces brebis galeuses : la réforme que l'on tente ici et que l'on veut obtenir, ce n'est pas la réforme incomplète que la force des choses permet seule d'espérer dans les prisons ; c'est une réforme morale entière ; dans le cœur de tous ces enfants, vous avez dû faire entrer des principes de vertu ; vous avez dû les former aux bonnes mœurs, et leurs désirs, s'ils en ont, doivent être avoués par la morale.

Que deviendront ces jeunes filles en sortant de la maison de refuge, ou des mains des congrégations religieuses auxquelles vous les aurez confiées ? Ignore-t-on les dangers de toutes sortes qui les environnent, les séductions qui les attendent, et oublie-t-on que, sans fortune aucune, la plupart sans famille, elles trouveront bien difficilement un mari pour les secourir et les protéger? Ce protecteur, qu'elles ne rencontreraient pas dans le monde, elles le trouveront dans la colonie, nous en sommes convaincu. Nous ne croyons pas nous abuser ; si les directeurs des colonies agricoles, si l'aumônier qui les seconde, sont dignes de leur mission, il n'y a pas d'abus à redouter; une exception qui pourrait peut-être se montrer de loin en loin ne serait pas suffisante pour

faire renoncer à tout le bien que nous croyons possible; la cellule de punition et l'éloignement auraient bientôt fait disparaître toute trace du mal.

Quant au nombre des établissements de ce genre qui devraient être créés, il est difficile de le déterminer d'avance; c'est la population qui doit servir de règle, et dans l'état actuel de la législation, le nombre des jeunes détenus ne prouve absolument rien, parce que chacun sait la répugnance des magistrats à envoyer ces jeunes gens dans ces repaires que l'on appelle prisons départementales et maisons centrales. On peut établir en règle générale que le nombre des pénitenciers de jeunes détenus devrait être tel que la population fût toujours de cent cinquante à trois cents, et nous proposerions volontiers de les placer de manière que ces enfants se trouvassent éloignés le plus possible des lieux où ils ont été condamnés. Ils ne peuvent y avoir que de mauvaises connaissances; s'ils ont une famille, ils ne vont à la maison de refuge que parce qu'on a cru utile de les en séparer; et les parents qui voudraient, par calcul, faire condamner leurs enfants à être envoyés dans les colonies, seraient quelquefois arrêtés en songeant qu'ils vont en être séparés par une distance assez considérable; d'un autre côté, nous ne voyons pas quels pourraient être les inconvénients de cette mesure.

---

# CHAPITRE XV.

## Emprisonnement avant jugement.

L'emprisonnement avant jugement a un tout autre caractère que celui qui vient frapper les condamnés : un grand intérêt social l'explique et peut le faire tolérer; mais ce n'est pas une peine que la société inflige à ceux qui y sont soumis, c'est un sacrifice qu'elle leur demande au nom de son intérêt. Ce principe est désormais généralement admis. Les prévenus et les accusés peuvent donc être soumis à un autre régime que les condamnés, et il nous faudra examiner si l'emprisonnement individuel, qui est appliqué à ceux-ci, doit être étendu aux autres, et quelles modifications, dans ce cas, il devrait subir.

Un innocent, sur qui une circonstance fâcheuse a fait peser un soupçon, est soumis, sans aucun doute, à un cruel supplice s'il a pour compagnons de captivité des hommes qu'un jugement a frappés et flétris; sera-t-il moins à plaindre, s'il est séparé des condamnés, mais confondu avec les prévenus et les accusés? Sur cent prévenus, soixante seront condamnés; sur les quarante absous, beaucoup le seront faute de preuves, et quoique aussi coupables que leurs compagnons; vous n'aurez donc rien fait encore pour éviter à l'homme innocent le malheur d'être confondu avec des misérables, et d'être forcé de partager une société qui ne peut que blesser ses mœurs, outrager ses sentiments et dépraver son carac-

tère; et, loin qu'un intérêt social puisse faire excuser cette peine accessoire, cet intérêt la repousse, d'accord avec la justice.

Quelques personnes, mues par un sentiment fort honorable, en tombant d'accord que les prévenus doivent pouvoir s'isoler, ne pensent pas qu'on puisse les y contraindre; le scrupule nous paraît poussé trop loin.

Il est évident qu'on ne peut argumenter au nom d'un droit absolu, du moment qu'on a consenti à voir un homme emprisonné sans qu'aucun jugement l'ait frappé; mais si le pouvoir chargé de rendre la justice, peut, dans certaines circonstances, enfermer un homme préventivement, c'est à la condition qu'il n'en résultera de dommage ni pour la société, au nom de laquelle il agit, ni pour l'individu lui-même qu'il détient; et quel plus grand dommage pourrait-il leur causer, que de faire d'un homme juste un homme pervers? L'accusé est présumé innocent, c'est donc une obligation bien plus impérieuse pour la société de le préserver de tout contact qui pourrait ternir cette innocence, lui imprimer une souillure, ou flétrir par un souffle empoisonné ses bons sentiments; vous avez emprisonné son corps, ne tuez pas son âme; ne vous rendez pas coupable de ce crime, sans pouvoir invoquer aucun motif, aucune excuse; le consentement donné par le prévenu ne vous absoudrait pas; la société ne peut pas plus être le complice que l'auteur de cet assassinat moral.

Le soupçon seul du mal possible qui peut résulter pour le prévenu de la vie en commun doit lui être épargné; c'est bien assez de l'avoir privé de sa liberté, faites au moins que, sorti de la prison, il puisse aborder ses concitoyens la tête haute et sans crainte de trouver en eux la défiance. Alors même qu'il y aurait dans l'isolement aggravation de peine, ce que nous nions, si l'on a des rai-

sons pour justifier la peine même, il y en aura de bien autrement puissantes pour faire excuser cette aggravation prétendue. Le régime doit être le même pour tous; s'il est injuste et cruel, il faut y renoncer ; s'il est bon, tous doivent y être soumis.

Nous établirons donc, pour les prévenus et les accusés, l'emprisonnement individuel forcé de jour comme de nuit, sauf les permissions spéciales données avec connaissance de cause par l'autorité judiciaire pour les prévenus soumis à la même instruction ou unis par les liens de parenté.

L'emprisonnement, du reste, n'aura rien d'acerbe ; c'est une conséquence des principes établis par nous. Nous voudrions, pour le prévenu, une chambre assez vaste pour qu'il pût y prendre un certain exercice, bien éclairée, bien chauffée, bien ventilée ; où rien ne manquât de ce qui est nécessaire à la santé. Il jouira du privilége de voir ses amis, ses parents, sans que personne le surveille et assiste à ses entretiens : il aura l'option du travail le plus à sa convenance, et le produit lui en appartiendra tout entier; il pourra recevoir et envoyer des lettres ; il lui sera permis de lire de bons livres. La nourriture de la prison sera saine et en quantité suffisante, mais il pourra recevoir des aliments du dehors : ni la morale, ni l'ordre ne s'y opposent. « Avec l'emprisonnement individuel, le prévenu, disent MM. Crawford et Russell, est affranchi de toute discipline, qui ne produit que l'irritation; il n'est point induit en tentation de violer les règles de la maison, et, conséquemment, il n'a pas à craindre les peines attachées à cette violation ; il n'est exposé à aucune querelle, il est à l'abri de ces brutales attaques que le faible a à supporter du fort dans toutes les prisons communes, son esprit n'a point à souffrir des leçons que les voleurs y débitent, ni ses oreilles

des blasphèmes et des paroles obscènes qu'on y entend. »

Si l'emprisonnement individuel est tel que nous venons de le dire, il nous semble vraiment inutile d'insister sur les raisons qui rendent ce mode nécessaire à l'exclusion de tout autre, car il est le plus doux que l'on puisse imposer : il sera plus à propos, sans doute, de rappeler que, dans le cas qui nous occupe, on ne doit jamais craindre de se montrer trop bienveillant.

L'administration, en enlevant à l'emprisonnement avant jugement toutes les rigueurs inutiles, aura fait, dans la limite de ses pouvoirs, ce que l'on doit attendre d'elle ; mais peut-être serait-il nécessaire de demander à la législation quelques dispositions qui rendissent moins fréquent l'usage de cet emprisonnement. Sans doute il faut se préoccuper de l'intérêt de la société, mais on ne doit pas oublier les droits de la liberté individuelle ; or, beaucoup de bons esprits sont tombés d'accord que la détention préventive était encore appliquée en France avec un luxe qui dépasse les exigences sociales et les limites de la justice.

En supprimant les peines infamantes et en faisant ainsi disparaître la différence la plus tranchée qui sépare dans la répression les délits et les crimes, on rendra plus facile la solution de quelques questions relatives à l'emprisonnement préventif.

---

# CHAPITRE XVI.

## Patronage.

Un grand nombre de villes, en France, possèdent des commissions ou associations pour le soulagement des prisonniers. Plusieurs de ces associations, connues maintenant sous le nom de conseils charitables, ont une origine très-ancienne, et ont été formées sous l'influence de la religion ; la révolution de 1789 en détruisit quelques-unes; d'autres, en changeant de nom, purent continuer à exister, et se sont perpétuées jusqu'à ce jour. Elles sont loin de présenter un caractère uniforme, et chacune d'elles est empreinte de la couleur qu'ont dû lui donner les mœurs du lieu et quelquefois du temps où elle est née.

Sous l'influence de ces conseils se sont formées des associations de dames ; elles se recrutent dans toutes les classes de la société, et tous les membres y apportent le même zèle et répandent les mêmes bienfaits : à Marseille, à Bourg, dans d'autres lieux, de jeunes ouvrières, organisées en corporations, viennent à tour de rôle chaque semaine raccommoder le linge des détenus.

Dans le Midi, les conseils charitables sont représentés par des confréries de pénitents blancs, noirs, gris ; confréries chargées de la même mission de charité : les membres en sont pris dans la classe ouvrière, parmi les négociants, et ces confréries comptent en même temps dans leur sein des hommes appartenant aux familles les plus considérables.

Quelquefois ces associations ont une existence indépendante de l'administration ; c'est ainsi qu'à Aix l'œuvre des prisons a été reconnue comme établissement d'utilité publique ; à Marseille, à Lyon, les commissions de ce genre ont des capitaux considérables placés en rentes sur l'Etat. Quelques-unes ont conservé des débris des revenus qu'elles possédaient avant la révolution ; les dons de la charité sont toutefois leur ressource la plus importante; elles sont aidées, dans leurs quêtes, par les curés qui, presque partout, sont membres de ces sociétés. Dans quelques provinces, les habitants des campagnes n'oublient jamais, dans leurs testaments, le legs des prisonniers ; il est toujours volontairement et religieusement acquitté par les héritiers : dans d'autres, dans le Dauphiné principalement, on paie les prières des prisonniers, à l'efficacité desquelles on ajoute une foi particulière ; à Grenoble, le produit ne s'en élève pas à moins de 6 à 7,000 francs par an : cela donne lieu, il est vrai, à des abus ; on les ferait disparaître et on laisserait subsister l'usage.

Dans les villes où ces associations n'existent pas, et quelquefois même à côté de ces associations, on trouve les commissions de surveillance, qui sont de création ministérielle. S'il n'y en a pas partout, la faute en est à certains administrateurs plus qu'à l'esprit public.

Le but où tendent toutes ces associations diverses est le soulagement des prisonniers. Nous avons dit quel était l'état de nos prisons départementales, et à quel point les secours de la charité publique étaient nécessaires aux malheureux qui y gémissaient, mais ils sont répartis quelquefois avec peu de discernement. Dans certaines localités, ils sont exclusivement affectés au régime alimentaire, et laissent en souffrance d'autres services également importants : le plus souvent, les détenus

n'en profitent que pendant leur séjour dans la prison et en profitent seuls, tandis que ce sont leurs malheureuses familles surtout et eux-mêmes, mais au moment où ils sortent, qu'il faudrait secourir. Cette vérité sera bien plus évidente encore lorsque l'administration, centralisant dans ses mains toutes les prisons de France, donnera à chaque détenu le nécessaire, devoir impérieux pour elle; et s'opposera à ce qu'il jouisse du superflu : que deviendront alors toutes ces ressources et toute cette charité?

Qui donc pourrait, fermant les yeux à la lumière, se refuser à reconnaître, dans ces associations diverses, tous les éléments d'un immense patronage, couvrant d'un vaste réseau la France entière? N'admirez-vous pas ces jeunes filles descendant dans un séjour impur, anges bienfaisants, pour y porter les trésors de leur charité; à côté d'elles, ces ouvriers donnant leur temps, si précieux pour eux, et une partie de leur nécessaire pour secourir leurs frères malheureux; quels admirables patrons l'on trouverait en eux! Ils ne se contenteraient pas de suivre de loin le patroné, ils le garderaient auprès d'eux; c'est côte à côte qu'ils travailleraient dans le même atelier : son voisin pendant les heures de travail, il pourrait le suivre encore pendant les heures du repos. Certes, nous nous félicitons, avec tous les amis de l'humanité, des bienfaits répandus par les sociétés de patronage, qui existent en si petit nombre encore; les membres en sont recrutés généralement dans les classes élevées de la société: mais l'un n'exclut pas l'autre, et maintenant qu'il va être nécessaire de leur donner un si grand développement, nous regarderions comme une heureuse idée un appel fait à la classe ouvrière; nul doute qu'il ne fût entendu, parce qu'elle possède de nobles instincts.

Il ne faut pas songer, au reste, à jeter les sociétés de

patronage dans un même moule, d'un bout de la France à l'autre ; qu'on laisse faire les mœurs et l'autorité locale, et que chaque société s'organise comme elle le voudra. L'administration sera là pour laisser faire, aider au besoin et approuver : il sera urgent seulement de leur donner à toutes une existence civile qui leur permette de recevoir des dons et des legs.

En disant tout à l'heure que les associations pour le soulagement des prisonniers verraient une grande partie de leurs ressources devenir inutiles, nous n'avons pas prétendu que les commissions de surveillance dussent abdiquer entièrement le rôle qu'elles remplissent, et se convertir purement et simplement en sociétés de patronage ; à Dieu ne plaise ! Les commissions de surveillance sont de la plus grande utilité et doivent être maintenues : leur bienfaisante activité, n'ayant plus à s'exercer pour améliorer le sort matériel des prisonniers, s'occupera de leur situation et de leurs besoins moraux ; connaissant déjà le prisonnier avant qu'il sorte de prison, elles le patroneront bien mieux encore.

Mais tout se tient, tout se lie dans ce monde. Un pauvre petit garçon de dix ans s'était déclaré coupable d'un vol de lapins ; on le conduisit devant le maire. Celui-ci savait que les auteurs du vol étaient arrêtés depuis deux jours, et il voulut connaître le motif qui faisait mentir cet enfant. « Nous sommes si misérables à la maison ! dit celui-ci en sanglotant : mes trois sœurs et moi nous avons perdu notre mère ; notre père, qui travaille aux carrières à plâtre, ne gagne pas assez pour nous nourrir. Je savais qu'on avait volé des lapins, et, comme j'avais entendu dire que les petits garçons condamnés pour vol sont enfermés dans une belle maison où on leur apprend à lire et à travailler, je voulais être pris pour le voleur, afin d'être enfermé jusqu'à ce que j'eusse

appris un état, à l'aide duquel je pourrais, à ma sortie, nourrir mes petites sœurs et aider mon père. En prison, j'aurais eu des habits et du pain. Je suis bien malheureux que vous ne vouliez pas m'y envoyer, car je n'oserai jamais voler tout de bon. » Parce que ce pauvre enfant n'a pas volé *tout de bon*, son attente, en effet, devrait-elle être trompée ; sera-t-il exclu de cette *belle maison*, où on lui aurait appris à lire et un métier? Non, cela ne devrait pas être ; mais cet enfant honnête ne devrait pas non plus faire rejeter son camarade moins heureux qui a commis une faute. En effet, pourquoi n'avez-vous pas fait en sorte qu'il restât pur comme le premier ? Le premier, tout enfant, a peut-être entendu des paroles honnêtes et morales : ne deviez-vous pas organiser une salle d'asile pour recevoir son compagnon plus malheureux, et plus tard une école pour l'instruire ? C'est parce que l'une et l'autre lui ont manqué que cet enfant a failli. Mieux sans doute aurait valu lui épargner le délit que le lui faire expier ; mais par votre faute vous n'avez plus le choix : vous l'élèverez donc comme celui qui est resté sans tache ; et, plus tard, vous le patronerez.

S'il avait passé seize ans, ne serait-il donc plus digne d'aucun intérêt ? Évidemment, à tout âge, l'homme doit être aidé et secouru par l'homme.

Mais pendant qu'un chef de famille est en prison, que vous vous occupez de lui, et qu'il compte, d'après votre promesse, que votre protection le suivra après sa libération, loin de lui sa famille est en proie au besoin ; il est peut-être prévenu d'un crime qu'il n'a pas commis ; mais en attendant que son innocence soit reconnue, sa femme, en proie aux horreurs du besoin, vole en effet pour donner du pain à ses enfants ; on l'enverra rejoindre son mari. Alors la fille aînée se prostituera, et ce ne sera pas tout encore peut-être. Un secours accordé à propos à

cette famille malheureuse eût prévenu tous ces malheurs. Comment séparer les bureaux de bienfaisance et l'autorité chargée de distribuer les secours de toutes sortes, des sociétés des prisons ; celles-ci, des sociétés de patronage ; toutes ces institutions, des écoles primaires et des salles d'asile ?

Pour secourir toutes ces misères, pour subvenir à tous ces besoins, qui se touchent et s'enchaînent, il faut une vaste organisation de bienfaisance, dont tous les éléments sont déjà créés. Que tous ces comités, que toutes ces sociétés se centralisent au chef-lieu de l'autorité municipale ; cette assemblée se divisera en comités : chacun d'eux restera chargé, comme il l'est maintenant, d'une partie spéciale : mais dans les réunions générales, chacun fera connaître ses besoins, on se concertera et l'on arrivera à pourvoir à ceux qui seront jugés les plus urgents : tous rempliront des devoirs de morale et de bienfaisance publique. Nous ne donnons la préférence ni l'exclusion à aucunes misères ; quelles qu'elles soient, elles doivent être secourues ; mais si elles ne peuvent l'être toutes en même temps, commencez par les plus grandes ; ne cherchez pas leur origine. Dans les localités peu populeuses, les hommes qui peuvent se dévouer à cette sainte tâche ne sont pas en aussi grand nombre que dans les grands centres de population ; mais les devoirs à remplir sont aussi moins nombreux, et la même personne pourra faire partie de plusieurs comités.

Il est impossible que nous tracions des règles précises pour ces associations ; nous avons déjà dit que l'unité et la parfaite conformité d'organisation nous paraissent ici complétement inutiles ; c'est l'unité et la conformité de but qui sont seules désirables. L'autorité municipale et l'autorité religieuse dirigeront de concert ces associations ; c'est le maire qui présidera les assemblées générales : des

dames charitables devront être partout adjointes. Autant que possible, on laissera subsister ce qui existe ; on se gardera de froisser les mœurs ou les habitudes, et, le but étant connu, on tâchera d'y arriver par les moyens qu'on a à sa disposition : là où tout serait à créer, on créera ; l'opinion publique répondra à l'appel qui lui sera fait.

Il faut que ces sociétés couvrent la France ; c'est là l'essentiel ; et que partout les commissions de surveillance des prisons, les bureaux de bienfaisance, les sociétés de patronage, les commissions des hospices, celles qui s'occupent des enfants trouvés, les conseils charitables, l'autorité qui crée les salles d'asile et les écoles, et en dispose, mettent en commun leurs ressources et leurs efforts pour parvenir à la grande œuvre de la moralisation de la France par le secours de la charité. Toutefois dans cette vaste et noble entreprise, certaines parties ont des rapports plus intimes avec le sujet qui nous occupe, et nous allons y revenir avec quelques détails.

Une ordonnance du 9 avril 1819 avait institué la société royale pour l'amélioration des prisons; l'administration appelait à son aide le concours des intelligences les plus élevées et des dévouements désintéressés ; elle n'aurait dû avoir qu'à s'en féliciter. Quelque belle que fût cette création, elle était insuffisante pour atteindre le but que l'on se proposait, et l'on organisa en même temps, dans toute la France, des commissions de trois à sept membres, siégeant au chef-lieu sous la présidence du préfet ou du sous-préfet ; et, à Paris, une commission de surveillance de douze membres pris dans le sein de la société royale.

Le but commun était la réforme des prisons ; ces commissions diverses devaient constater d'abord l'état dans lequel elles se trouvaient ; indiquer les modifications qu'elles devaient subir, tant sous le rapport de la salu-

brité et de la discipline que sous celui de l'éducation morale et religieuse des détenus ; inspecter la conduite des concierges et des gardiens ; dresser les cahiers des charges pour les fournitures et en surveiller l'exécution : en un mot, leurs attributions étaient aussi importantes qu'étendues, et peuvent se résumer en disant qu'elles avaient tous les pouvoirs nécessaires pour métamorphoser les prisons de France en pénitenciers, qui n'eussent rien laissé à désirer.

Ces commissions avaient besoin, pour s'organiser, du concours actif de l'administration ; chez quelques préfets, elles trouvèrent une froideur excessive ; là où elles entrèrent en fonctions et prirent leur mandat au sérieux, elles excitèrent des craintes ; mais, soit que les attributions eussent été mal définies, soit que la société royale ait cherché à les augmenter et à empiéter sur les droits de l'administration ; soit enfin que le ministre de l'intérieur ait pris l'alarme sans juste motif, toutes les mesures proposées ayant besoin de son assentiment pour être exécutées, toujours est-il que, le 25 juin 1823, parut une nouvelle ordonnance, dont le but était de modifier celle du 9 avril 1819, mais qui, par le fait, l'abrogea. Elle enleva aux commissions toutes les attributions dont elles étaient investies, pour les réduire à ne former dorénavant que des vœux : c'était les tuer, car ceux qui acceptent des fonctions toutes gratuites et de pure philanthropie, ont besoin d'être encouragés par la certitude ou l'espoir bien fondé au moins, que leur dévouement servira à quelque chose. Dès lors, tout retomba sous l'empire de l'ancienne législation : les prisons continuèrent à être visitées une fois par an par le préfet ; une fois par mois, dans chaque arrondissement, par le maire et le juge d'instruction ; et une fois par trimestre par le président des assises. Ces visites se réduisent à une simple formalité ; elles sont

loin même d'être régulièrement faites, si ce n'est par les autorités judiciaires, et elles ne peuvent rien pour l'amélioration des prisons.

Il est évident que les choses ne peuvent rester dans cet état : il y a dans les prisons certaines parties où l'administration doit être souveraine, d'autres où elle doit être assistée, d'autres qu'elle doit abandonner au concours des citoyens. Loin de nous la pensée de vouloir importer en France ces commissions américaines toutes-puissantes, qui peuvent changer, à leur gré, et le directeur et le régime dans toutes ses parties ; mais entre rien et tout il y a un juste milieu qu'il faut savoir saisir et où l'on doit s'arrêter.

Le régime uniforme suivi dans toutes les prisons du royaume devra être tracé par l'administration ; à elle seule appartient la nomination ou la révocation de tous les agents. Les commissions administratives et l'autorité judiciaire, qui est actuellement si étrangement impuissante à rien faire dans les prisons, devraient intervenir pour s'assurer si les prescriptions du ministre de l'intérieur sont fidèlement exécutées ; si ses agents exercent les fonctions dont ils sont revêtus avec intelligence et probité : les membres des commissions n'auraient jamais le droit, sans doute, d'adresser directement des reproches à l'agent; mais elles feraient connaître sa conduite à son chef hiérarchique, pour qu'il agît en conséquence, remontant des gardiens aux surveillants, de ceux-ci au directeur, du directeur au préfet, et puis au ministre. Les commissions adresseraient au ministre ou au conseil général, selon l'occasion, les propositions qu'elles jugeraient opportunes pour agrandissements ou changements de distribution dans les bâtiments des prisons ; elles dresseraient, avec l'approbation de l'autorité administrative, les cahiers des charges pour lès fournitures, parce qu'elles auraient des

connaissances plus pratiques et plus locales; et si le système de la régie était adopté, on trouverait en elles des surveillants incorruptibles et sévères, propres à éloigner tous les dangers qui sont à craindre quelquefois. Ces commissions, enfin, seraient la base sur laquelle s'appuieraient les sociétés de patronage; ce seraient elles qui devraient les éclairer et diriger leurs efforts, pour qu'ils fussent profitables, et servir d'intermédiaires entre les patrons et l'administration, qui n'a jamais prétendu, que nous sachions, avoir dans ses attributions le patronage qu'elle ne pourrait pas évidemment exercer.

L'œuvre de la réforme du prisonnier ne saurait être entreprise trop tôt; mais pour rendre la tâche plus facile et possible, aussitôt après le jugement prononcé, les renseignements déposés au greffe de la prison, à l'arrivée de chaque condamné, devraient être plus étendus qu'ils ne le sont actuellement. « Aux États-Unis, dit M. Bérenger, chaque fois qu'un magistrat prononce un jugement de condamnation, il rédige à l'instant même des notes sur les causes, la nature et les diverses circonstances du crime; sur la vie antérieure du coupable, sur tout ce qu'ont révélé de lui l'instruction et les débats; enfin, sur l'opinion qu'il s'est formée de cet homme, tel que l'ont présenté à ses regards, éclairés par l'expérience, les investigations de la justice et ses observations personnelles. » En Belgique, on agit de même. A ces renseignements fournis par le magistrat qui a prononcé le jugement, le ministère public joindrait son avis; il indiquerait aussi, en se concertant, s'il y avait lieu, avec les autorités administratives, l'âge, le lieu de naissance du condamné; s'il est célibataire ou marié; son état de fortune et les ressources qui resteraient à sa famille, une fois privée de son secours. Il dirait encore le degré d'instruction, le métier ou la profession qu'il exerçait, et y joindrait, enfin, toutes

les observations propres à éclairer et à diriger la marche à suivre dans l'œuvre de la réforme, qui pourrait ainsi être commencée le jour même où le condamné arriverait à la prison.

Quelque temps avant la libération du prisonnier, la commission de surveillance communiquerait au comité de-patronage ces renseignements, mais complétés et rectifiés, s'il y avait lieu, pendant le séjour du condamné à la prison. C'est là ce qu'on appelle en Belgique la comptabilité morale du prisonnier, et elle est de la plus haute importance dans l'œuvre de la réforme; elle fera connaître, en outre, l'aptitude et le degré d'habileté du prisonnier dans le métier qu'il aurait exercé, et le montant de sa masse de réserve. Là se termine sa mission et commence celle du patronage; mais avant de parler de l'organisation qui, selon nous, devrait être adoptée, nous avons à vider une question préjudicielle; celle de savoir si les libérés doivent ou non être réunis, soit dans des maisons de refuge, soit dans des colonies agricoles, soit dans tous autres établissements de ce genre.

Cette grave question est douteuse peut-être, quand il s'agit des mendiants, des pauvres, des vagabonds; mais avec des libérés, quand le système d'emprisonnement, que nous avons proposé, est basé sur l'isolement des détenus entre eux, et tend à les dérober autant que possible à la connaissance du public, il y aurait contradiction évidente de notre part, si nous proposions de les réunir dans des colonies agricoles ou des maisons de refuge; et, par là, de les signaler nécessairement l'un à l'autre, ainsi qu'à leurs concitoyens. Pour continuer l'œuvre de l'emprisonnement individuel, il faut, à la sortie de prison, éparpiller autant que possible les libérés, et mettre entre chacun d'eux l'espace, et les honnêtes gens, lorsque le mur n'y sera plus. Ce serait à tort que l'on nous reprocherait, à

cette occasion, de n'avoir pas foi dans notre œuvre; nous dirons quelle est la réforme que nous désirons, mais celle aussi que seule, nous espérons obtenir : il faut éviter de la compromettre en la mettant à une trop forte épreuve, et ne pas rappeler, par la vue et la conversation d'anciens compagnons, des souvenirs qu'on a tout fait pour effacer. Les inconvénients attachés à la manifestation publique de la qualité de condamné, restent, dans tous les cas, aussi grands; et, si nous avons foi dans notre œuvre, cette confiance peut n'être pas partagée par tout le monde.

Cette question résolue, il reste à examiner comment devrait être organisé et exercé le patronage.

Le patronage doit s'appliquer aux prévenus, à leurs familles, aux familles des condamnés, aux libérés et aux jeunes détenus, mais il ne doit pas être le même pour tous.

L'emprisonnement des prévenus a souvent brisé leurs moyens d'existence; il a été de trop courte durée pour qu'ils aient pu se faire une masse de sortie, assez long pour avoir jeté la perturbation dans leur vie; lorsqu'ils sont renvoyés et sortent de prison, la justice se croit quitte envers eux et les laisse en présence du dénûment; pendant leur détention, leurs familles aussi ont souffert. Ici l'on peut trouver l'occasion, sans doute, de donner de bons avis et de faire entendre des leçons de morale; mais on ne peut se dissimuler que c'est d'une assistance pécuniaire surtout que le besoin se fera sentir, et les sociétés charitables seront l'élément le plus propre à former la classe particulière de patrons nécessaires dans ce cas; ils doivent trouver aide et assistance dans les bureaux de bienfaisance et les commissions des hospices. Le patron ne peut avoir la prétention de commencer l'éducation du patroné; il faut qu'elle ait été entreprise

d'abord dans la prison, et, dans le cas qui nous occupe, rien de semblable n'a été fait : ce n'est donc pas là le véritable patronage.

Parmi les libérés, ceux qui n'ont été soumis qu'à un emprisonnement très-court, au-dessous de six mois et même d'un an, devraient être renvoyés au comité des prévenus : ceux-ci sont présumés innocents, il est vrai, et les autres coupables, mais de fautes légères ; ils semblent se rapprocher, sous bien des rapports, des prévenus, et devoir être placés sous le même patronage. C'est aussi ce même comité qui veillerait sur la famille du condamné pendant la durée de sa peine, accorderait des secours, et ferait donner aux enfants l'éducation convenable pour les détourner du chemin qu'aurait suivi leur père. Ces enfants devraient être considérés comme orphelins, être secourus par les hospices, et trouver ouvertes pour eux les salles d'asile et les écoles.

Parmi les autres condamnés, les uns auraient été soumis à la surveillance de la haute police, les autres en auraient été dispensés ; c'est ici le lieu d'examiner comment on pourrait combiner le patronage avec la surveillance, pour en créer quelque chose d'utile à la réforme.

Le Code de 1810 imposait au condamné frappé de la surveillance une résidence forcée ; il pouvait s'affranchir de cette gêne en donnant caution. La loi de 1832 a fait disparaître cette faculté, mais elle n'astreint plus le libéré à un séjour déterminé : elle se borne à l'exclure de certaines localités, et lui permet, du reste, le choix de son habitation. Nous proposerions de faire revivre les anciennes dispositions abrogées, en laissant subsister les nouvelles, mais la surveillance une fois prononcée par les tribunaux, c'est l'administration qui en réglerait entièrement les conditions.

Un des résultats que la surveillance s'est toujours proposés, c'est d'éloigner le libéré du lieu où il a commis son crime, et cela pour des motifs de plusieurs sortes, et qui sont extrêmement plausibles. Il faudrait donc laisser subsister le principe, mais avec de larges exceptions, parce que le condamné peut avoir des raisons puissantes qui l'appellent dans son ancienne résidence. Quelque temps avant la libération de chaque condamné soumis à la surveillance, le directeur de la prison et la commission administrative adresseraient au ministre de l'intérieur une proposition motivée, soit pour soumettre le libéré à une résidence déterminée, soit pour l'exclure seulement de certains lieux, soit pour lui laisser une liberté entière avec ou sans caution, et le montant de la caution, s'il y avait lieu, serait déterminé par eux ; très-rarement, sans doute, le ministre croirait devoir modifier ces propositions.

Le libéré, dans tous les cas, serait placé sous le patronage d'un homme honorable, qui emploierait ses efforts à le maintenir dans d'honnêtes dispositions, et à lui trouver les moyens de gagner sa vie. Si le libéré était infirme, le patron ferait des démarches auprès des parents, des communes ou des hospices, pour que l'on pourvût à sa subsistance. Il y aurait un comité de patronage près de chaque prison, mais cela ne suffirait pas toujours, parce qu'il serait nécessaire de suivre quelquefois le libéré dans des lieux où il n'y aurait pas de prisons. A cet effet, chaque comité devrait avoir des membres correspondants ; le juge de paix, le curé, les membres du bureau de bienfaisance ou du conseil municipal, pourraient être choisis d'après les garanties qu'ils présenteraient et le zèle qu'ils témoigneraient.

La masse du condamné, déposée à la caisse d'épargne, ne pourrait en être retirée que par le patron, soit pour

pourvoir aux besoins de ce condamné, soit pour acheter des outils, soit pour tout autre motif, en cas de nécessité bien constatée, et lorsqu'il n'y aurait aucune crainte d'abus. Quand le libéré tiendrait une mauvaise conduite, il perdrait tous ses droits à cet argent, qui irait accroître les ressources dont le comité de secours disposerait. Il ne faut pas oublier que la masse, suivant nous, est un don de l'administration au condamné, et qu'elle peut y attacher telle condition qu'il lui plaît. Ce serait, pour quelque moralité chancelante, un nouveau motif de s'abstenir du mal, et, avec ce système, nous n'avons aucune raison pour craindre que jamais un libéré ait à son compte une somme trop forte, puisque nous y trouvons des garanties pour sa conduite à venir.

Lorsque le libéré, par une conduite longtemps irréprochable, serait jugé digne d'être affranchi de tout patronage, la libre disposition de son pécule lui serait acquise, et il serait déchargé de la surveillance par le ministre de la justice, sur le rapport du patron et la proposition du comité.

Une fois les conditions de la surveillance déterminées, l'administration ne s'occuperait plus en aucune manière des libérés qui y seraient soumis ; le patron en serait seul chargé. Si le libéré à qui une résidence aurait été assignée voulait changer de domicile, l'administration, dans ce cas, serait de nouveau appelée à statuer. Le libéré devrait adresser une demande au ministre de l'intérieur, en faisant connaître ses motifs ; si cette demande était accueillie, un autre patron serait désigné au libéré par le comité siégeant au lieu de sa nouvelle résidence.

Les libérés qui n'auraient pas été astreints à la résidence forcée ne seraient tenus qu'à une simple déclaration.

Lorsque le libéré viendrait à se soustraire à la surveil-

lance du patron, avis en serait donné à l'administration, qui le ferait rechercher. En outre de la perte de son pécule, il serait puni pour rupture de ban, et, à l'expiration de sa peine, soumis à la résidence forcée et à la surveillance administrative la plus rigoureuse. Il ne serait pas pour cela privé du bienfait d'un patron, mais la police ne s'en remettrait plus à lui pour la surveillance.

Quant aux libérés qui n'auraient pas été soumis par le jugement à la surveillance, le patronage s'offrirait à eux comme un bienfait, mais sans pouvoir s'imposer. Le seul moyen de coercition à leur égard serait la masse de réserve, dont la disposition, dans tous les cas, appartiendrait au comité de patronage, et il pourrait en priver le libéré s'il le voyait rebelle aux bons avis et tenant une mauvaise conduite.

Il faudrait bien se garder, comme on l'a fait jusqu'ici, de négliger les femmes. Le patronage pour elles, en France au moins, est une nécessité bien autrement impérieuse que pour les hommes. « Il y a peu d'années, raconte M. Bayle-Mouillard, une jeune fille fut condamnée, dans le canton de Vaud, pour un crime flétrissant. Consolée, ramenée au bien par le ministre que d'autres prisons envient à la prison de Lausanne, elle avait été pleinement réhabilitée quand la fin de sa détention arriva ; mais elle n'osait plus retourner au hameau natal; elle formait des projets d'exil. Ses anciennes compagnes le surent ; elles apprirent à la fois sa guérison, sa honte, ses projets, et, vêtues de leurs habits de fêtes, elles vinrent en procession attendre la prisonnière à la porte du pénitencier pour la ramener au village. » Voilà ce qui se fait en Suisse. En France, un colonel envoie ses soldats à la porte de la maison centrale pour débaucher les libérées à leur sortie ; il les excite à s'adresser à elles, parce que, dit-il à ceux qui cherchent à l'en détourner, ces femmes-là n'ont pas de maladies vénériennes. Comme c'est moral !

C'est donc littéralement à la porte même de la prison que les femmes ont besoin que le patronage commence à veiller sur elles et ne les abandonne pas un instant avant qu'elles soient dans un asile sûr. Quand elles n'ont pas une famille prête à les recevoir, cet asile sera souvent difficile à trouver. Pour le plus grand nombre d'entre elles, des maisons de refuge semblent une nécessité, et fort heureusement rien ne nous semble devoir s'opposer à une création de ce genre. Les raisons que nous avons développées pour justifier, à l'égard des femmes, un système particulier d'emprisonnement, conservent toute leur force quand il s'agit de libérées, et nous absolvent de tout reproche de contradiction que l'on voudrait nous adresser.

Ces maisons présenteraient aux femmes, qui viendraient y chercher un asile, un double bénéfice : celui d'une protection dont elles ont besoin et qu'elles ne pourraient trouver ailleurs, et, en outre, un avantage pécuniaire ; elles dépenseraient moins et gagneraient davantage. La vie en commun devrait amener, dans les frais de leur entretien, une grande diminution, et on pourrait organiser dans ces maisons ce qui existe dans quelques prisons centrales. On a essayé d'y appliquer les femmes à des travaux qui partout ailleurs sont exclusivement réservés aux hommes : on a fait pour elles des métiers à tisser particuliers, et elles trouvent dans cette occupation le moyen de gagner un salaire plus élevé que celui qui est alloué en général au travail des femmes, dont la modicité en a précipité un grand nombre dans le crime et pourrait les y faire retomber encore. Hors de la maison centrale, où se livreraient-elles à ces occupations, si ce n'est à la maison de refuge ? Convenablement organisées et bien conduites, ces maisons seraient pour les femmes un bienfait sous tous les rapports.

Quant aux sociétés de patronage pour les jeunes détenus

des deux sexes, on ne saurait mieux faire que de continuer ce qui a lieu depuis plusieurs années dans quelques villes de France. La société de patronage de Paris a servi de modèle à celles qui se sont établies, et tout le monde sait les bienfaits qu'elle a répandus. Il n'y aurait qu'à généraliser ce qui existe déjà.

Jusqu'à présent on n'avait pas songé en France à créer des sociétés de patronage pour les libérés, parce qu'on savait bien qu'ils sortaient des prisons plus corrompus qu'ils n'y étaient entrés. Or le patronage, sous peine de s'exposer à de graves mécomptes, et de compromettre peut-être aux yeux du public les bienfaits qu'il est appelé à rendre, ne doit pas précéder la réforme ; il doit la suivre et la couronner. La réforme appartiendra pour une large part à l'administration, mais le concours de la société est nécessaire pour l'accomplir, et il ne lui manquera pas. L'administration peut le réclamer au nom de la morale comme au nom de l'intérêt, car, sans cet appui, cette grande œuvre reste incomplète et inachevée ; et, nous l'avons dit en commençant, s'il y a devoir pour la société de la tenter, il y a intérêt très-grand pour elle à l'obtenir.

# RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Nous voici parvenu à la fin de la carrière que nous nous étions tracée ; nous n'avons plus qu'à jeter un coup d'œil derrière nous pour embrasser l'ensemble des conclusions auxquelles nous sommes arrivé sur chaque point pris isolément, à entrer dans quelques développements pour faire mieux saisir la pensée qui nous a animé, à combler quelques lacunes, et enfin à conclure.

Les délits, pris dans le sens de toute infraction à la loi pénale quelle que soit sa gravité, suivent partout une progression ascendante vraiment effrayante. Nous ne remonterons pas, pour constater ce fait, à des époques si reculées, que toute comparaison ne présenterait à l'homme sensé, qu'un résultat sans valeur, et nous ne suivrons pas ce publiciste, qui, pour jeter des lumières sur la question, croyait devoir consulter Grégoire de Tours, Frédégaire et les Mérovingiens ! Nous ne puiserons pas des arguments même dans des temps bien plus rapprochés, dans ceux qui précédèrent immédiatement la révolution de 1789 : la loi, à cette époque, punissait un grand nombre de délits qui ont disparu de nos codes ; les crimes de magie, de sortilége, d'apostasie, de blasphème, de luxure ; le crime contre nature, etc. D'un autre côté, l'intimidation dans la peine dépassait toutes les bornes ; la question ordinaire et extraordinaire, le feu, la roue, l'écartèlement, et tant d'autres supplices dont le nom

17.

seul fait frissonner d'horreur, étaient appliqués par les juges; d'ailleurs, où sont les relevés officiels? Il ne faut donc pas se reporter au delà de l'époque où a pris naissance la statistique criminelle, et ce précieux document fournit la preuve irrécusable que les délits ont augmenté en France, depuis quelques années, d'une manière très-sensible. Ce fait est malheureusement trop avéré pour être l'objet d'aucune controverse ; mais les uns prétendent que les grands crimes, les crimes atroces, et généralement tous ceux contre les personnes, ne suivent pas cette progression, et même diminuent ; que, parmi les attaques contre les propriétés, ce sont les moins graves, celles auxquelles le Code a réservé particulièrement la qualification de délits, qui augmentent seules. A la tête des partisans de cette dernière opinion, marche M. Ch. Lucas; parmi ceux qui nient ces résultats, on compte M. Guerry, auteur de la Statistique morale de la France.

Rien n'est obscur comme une question de statistique, quoiqu'il soit de son essence de reposer entièrement sur des chiffres : c'est une raison pour nous abstenir de prendre parti dans le débat que nous venons de signaler: mais un fait certain et nullement contesté, c'est l'accroissement progressif du chiffre total des infractions punissables, et cela est de nature à préoccuper tous les esprits, et à faire désirer vivement que l'on puisse y trouver un remède. Ce remède est-il dans un système pénitentiaire, au moins pour une part, et, dans ce cas, quelle serait cette part?

Pour procéder logiquement, avant de rechercher les motifs de l'accroissement des crimes, il convient d'abord, sans doute, de constater les causes premières de la criminalité, celles qui peuvent influer sur son développement dans notre état social, et de voir s'il serait possible

de paralyser les terribles effets qu'elles produisent, ou, du moins, de les restreindre.

Au premier rang, nous trouverons les inégalités sociales. Pour arrêter les délits qui naissent de cette cause, la bienfaisance doit intervenir et faire disparaître en partie ou adoucir, au moins, la misère, source la plus féconde des crimes. Il ne faut pas oublier que la vertu des pauvres consiste à s'abstenir, et celle des riches à agir ; les devoirs échus à ceux-ci ne sont ni les moins agréables ni les plus difficiles à remplir.

Si les crimes sont rares dans les classes aisées, c'est parce qu'elles ont les moyens de donner à leurs besoins, et même à leurs passions, une satisfaction que d'autres ne peuvent acheter qu'au prix d'un crime ; c'est aussi parce qu'elles ont puisé la moralité dans l'éducation. En effet les idées et les sentiments, les habitudes et les mœurs, auront une influence bien grande sur la criminalité, et l'éducation, en prenant ce mot dans le sens le plus large, agira de manière à rendre cette influence heureuse ou funeste, et à augmenter ou diminuer les crimes imputables à ces causes. Mauvaise, l'éducation corrompt jusqu'aux meilleures dispositions ; bonne, ce danger n'est pas à craindre, et elle est encore toute-puissante dans les organisations mixtes, dans les caractères indécis.

L'éducation peut même influer sur une organisation malheureuse et la réformer. Il n'existe pas, ou il existe bien peu d'hommes fatalement nés pour le mal, et que rien n'en peut détourner : par elle donc on pourra restreindre ou développer les crimes, fruits de penchants vicieux apportés en naissant, et de passions dont la nature donne le germe, et que les circonstances, il est vrai, peuvent souvent développer.

« J'admire avec douleur, a dit M. Cousin, le zèle inconséquent de certains philanthropes, et même de cer-

tains gouvernements, qui s'occupent avec tant de soin des prisons et négligent les écoles ; ils laissent se former le crime et s'enraciner les vicieuses habitudes dans l'absence de toute culture et de toute éducation pendant l'enfance; et, quand le crime est formé, quand il est robuste et vivace, ils entreprennent de se mesurer avec lui ; ils essayent, ou de le terrasser par la terreur et le châtiment, ou de le séduire, en quelque sorte, par des douceurs et des caresses. On s'épuise en efforts d'esprit et en dépenses, et on s'étonne quand tout cela est inutile : c'est que tout cela est un contre-sens. Corriger importe, sans doute ; mais prévenir importe encore plus. Il faut déposer d'abord dans le cœur de l'enfant des semences de morale et de piété pour les retrouver un jour, et pouvoir les développer dans le sein de l'homme que de fatales circonstances amènent sous la main de la justice. L'éducation du peuple est le fondement nécessaire de tout bon régime des prisons. Les maisons de correction ne sont pas faites pour changer des monstres en hommes, mais pour rappeler à des hommes égarés les principes qu'on leur a enseignés et inculqués autrefois, et qu'eux-mêmes ont suivis et pratiqués quelque temps dans les asiles où s'est écoulée leur enfance, avant que les passions, la misère, les mauvais exemples et les hasards de la vie les eussent emportés hors des sentiers de la règle et de l'ordre. Corriger, c'est d'abord exciter le remords et réveiller la conscience ; mais comment ranimer une voix qui ne s'est jamais fait entendre ? Comment rappeler un langage à qui ne l'a jamais su, et n'a pas même eu à le désapprendre ? Si démontrer suppose des principes dont on convient, corriger suppose aussi une règle connue, une notion quelconque d'obligation et de devoir, un sentiment effacé, mais non pas détruit, du bien et du mal, et quelques bonnes habitudes antérieures qu'il s'agit de faire revivre par un régime

approprié, et de faire triompher peu à peu d'autres habitudes survenues plus tard au préjudice des premières. J'approuve donc, et je bénis de tout mon cœur les écoles de correction ; mais je les considère comme à peu près condamnées à demeurer infructueuses tant qu'elles ne s'appuieront pas sur des écoles du peuple universellement répandues, obligatoirement suivies et dans lesquelles l'instruction ne sera qu'un des moyens de l'éducation. »

Toutefois une explication est nécessaire pour bien faire comprendre notre pensée, conforme, nous le croyons, à celle de M. Cousin. Pendant longtemps, confondant deux choses parfaitement distinctes, l'éducation et l'instruction, on a cru que celle-ci devait suffire pour combattre les penchants vicieux des hommes, et que la criminalité devait être en raison directe de l'ignorance. Les faits sont venus donner à cette opinion le plus éclatant démenti. En effet, les dix-sept départements, notés comme présentant le plus d'accusés de crimes, se répartissent ainsi : treize pour les trente-deux départements où l'instruction est le plus répandue ; quatre seulement pour les cinquante-quatre autres départements plus ignorants.

La statistique de l'instruction primaire donne pour toute la France un écolier sur vingt-trois habitants ; et la statistique judiciaire, un condamné sur sept mille deux cent quatre-vingt-cinq. Dans les ressorts académiques où les écoliers sont moins nombreux, les condamnés diminuent aussi : dans le ressort de Cahors, par exemple, où l'on ne trouve plus, pour les écoliers, qu'un sur cinquante-cinq, on ne trouve, pour les condamnés, qu'un sur dix mille huit cent quatre-vingt-cinq ; dans celui de Bourges, un sur soixante-six d'un côté, et un sur onze mille cent quarante-sept de l'autre ; dans celui de Li-

moges, un sur quatre-vingt-huit, et un sur quinze mille six cent cinquante-quatre : si, par opposition, on porte ses regards sur les ressorts où il y a le plus d'écoliers, on trouvera qu'ils présentent également le plus grand nombre de condamnés.

On pourrait multiplier les exemples ; mais ceux-ci suffisent pour démontrer que l'on aurait tort de regarder l'instruction comme un préservatif contre le vice. Les statistiques, nous le savons parfaitement, constatent que, sur cent accusés, soixante et un n'ont reçu aucune éducation ; qu'est-ce que cela prouve ? Personne n'ignore que les hommes illettrés sont en très-grande majorité en France ; il est donc naturel que la masse la plus nombreuse produise le nombre le plus grand de criminels ; mais les faits autorisent à dire qu'il ne suffira pas d'instruire ces hommes ignorants pour faire diminuer les crimes, et qu'une instruction, même supérieure au degré élémentaire, n'aura pas ce pouvoir.

L'instruction seule, il faut le reconnaître, est impuissante pour arrêter le crime ; il faut qu'une éducation morale et religieuse vienne y joindre sa salutaire influence ; mais l'exemple de quelques pays d'Europe, qui sont loin d'être exempts de crimes et où la religion est aussi fervente que l'ignorance est grande, prouve, d'un autre côté, que des croyances religieuses peu éclairées, ne méritant que le nom de superstition, sont bien insuffisantes; aussi l'instruction et l'éducation morale et religieuse doivent se prêter un mutuel appui ; l'instruction seule éclaire l'esprit et peut dépraver le cœur ; mais, sans elle, la religion est mal comprise et parle un langage inintelligible pour ceux à qui elle s'adresse.

La législation pénale, à son tour, contribuera pour une part à diminuer la criminalité ; elle agira par l'avertissement auprès des hommes qui n'ont que la probité légale;

et par l'intimidation quand le plaisir du délit offrira moins d'attraits que le mal de la punition n'inspirera de crainte. C'est là toute une série d'améliorations concourant au même but, celui d'empêcher que la justice n'ait jamais à s'occuper d'un individu ; or, le meilleur système pénitentiaire ne parviendra jamais, s'il y parvient, qu'à réformer les criminels qu'un jugement aura condamnés à le subir ; ce n'est pas là empêcher les criminels de naître, et le développement des idées que nous venons d'émettre était donc en dehors du cercle restreint que nous nous étions tracé.

Jusqu'ici nous n'avons pu signaler encore l'utilité d'un système pénitentiaire ; mais si nous voulons maintenant expliquer cet accroissement de crimes remarqué depuis quelques années, nous serons amené à établir qu'il est indépendant des causes premières de la criminalité que nous venons d'énumérer, et de l'emploi des moyens propres à les combattre. Les institutions de bienfaisance se sont multipliées; les écoles se sont ouvertes de toutes parts; la religion est loin de voir diminuer ses prosélytes ; nous croyons même qu'elle est en progrès et que les auditeurs qui se pressent autour de la chaire de vérité sont chaque jour plus nombreux. Tout ce qui s'est fait sous nos yeux, depuis quarante ans, aurait dû entraver plutôt que seconder de pernicieuses influences préexistantes, et nous serons autorisé à dire que c'est dans un ordre de faits autres que ceux que nous avons énoncés, que réside l'explication d'un aussi déplorable résultat. Il doit être attribué en partie, sans doute, à l'augmentation de la population, à celle de la richesse mobilière, au développement excessif de l'industrie, à des besoins nouveaux nés d'habitudes nouvelles ; il faut faire aussi la part de circonstances particulières qui ont eu pour résultat une impatience trop vive chez les uns, un découragement trop grand chez

d'autres, et presque partout un désir immodéré de bien-être, qui ne connaît pas de bornes et ne veut s'arrêter devant aucun obstacle : d'autres causes encore y ont contribué peut-être ; mais, parmi les plus influentes, il faut mettre certainement le mauvais système des prisons et les récidives : c'est là que se concentre l'action du système pénitentiaire ; mais, ainsi circonscrite, elle est immense encore.

De 1828 à 1836, le nombre des récidives avait doublé, et cela par une progression constante et que rien n'a interrompue ; en présence d'un pareil fait, il nous est impossible d'admettre, avec M. Moreau-Christophe, que le nombre des récidives n'a aucune importance et que la somme totale des crimes doive, en fin de compte, présenter toujours le même chiffre.

Les récidives doivent être attribuées principalement à deux causes :

1° Au mauvais système des prisons telles qu'elles existent et au régime trop doux auquel les détenus sont soumis dans quelques-unes d'entres elles.

Nous nous sommes trop étendu sur ce sujet pour avoir besoin d'y revenir : les réponses des directeurs des maisons centrales lèveraient toute espèce de doute, s'il en restait encore à cet égard (1) ;

---

(1) « Sur six cent cinquante-cinq condamnés en récidive, dit le directeur de Clairvaux, cinq cent six sont réputés n'avoir agi que dans l'unique but de revenir en prison, pour y trouver des moyens d'existence assurés et une vie plus facile. »

« Pour beaucoup de détenus, dit le directeur de la maison d'Eysses, la prison a des charmes, et ils y trouvent des jouissances dépravées qui sont tout pour eux. »

Le directeur de la maison de Gaillon est plus explicite encore : « Tant que les libérés trouveront moins d'avantages dans leur posi-

2° A l'impossibilité presque absolue, pour le libéré sans fortune, de trouver des moyens honnêtes d'existence.

Il faut donc changer la position du détenu au dedans comme en dehors de la prison, et de là est résultée la nécessité de rechercher un système pénitentiaire à instituer et de le couronner par l'établissement d'un vaste patronage : c'est ce que nous avons fait dans le cours de cet ouvrage.

Le système pénitentiaire pris dans le sens d'amendement, d'amélioration morale du condamné qui y est soumis, ne devrait s'appliquer qu'aux seules détentions à longs termes. Il ne peut être question de moraliser des gens qui, aux yeux de la loi, sont innocents, tels que les prévenus et les accusés ; et la force des choses ne permet guère d'espérer la réforme d'un délinquant pendant un emprisonnement très-court, quel que soit le régime qui soit imposé. Si l'on s'en tenait à la signification bien rigoureuse du mot, la question serait assez restreinte ; mais ce n'est pas ainsi que nous l'avons comprise, et nous avons pensé que nous devions examiner tout notre système pénal et le mode d'exécution des peines, pour obtenir, s'il était possible, qu'ils concourussent au même but : donner de plus efficaces garanties au maintien de la paix et de la sûreté générale et privée.

Le système pénitentiaire, au reste, même entendu dans le sens le plus restreint, n'existe peut-être nulle part, ni en pratique, malgré les essais qui ont été tentés ; ni en théorie, malgré le mérite de plusieurs des nombreux ouvrages écrits sur ce sujet. Il ne s'ensuit pas que l'examen de ce qui se pratique dans différents pays où de généreux

---

tion d'hommes libres que dans leur prison, ils ne craindront pas d'y rentrer. »

Nous croyons inutile de multiplier les citations.

efforts ont été faits, ne soit d'une grande utilité, ainsi que l'étude des plans purement théoriques qui ont été tracés. On ne pouvait espérer d'atteindre le but à la première tentative; la route était longue et difficile, et trop heureux sont les derniers venus, qui s'appuient sur les travaux de leurs devanciers : ils trouvent le chemin tracé; leur tâche est plus aisée, mais moins brillante; car il ne leur est plus permis désormais de s'écarter des routes battues, sous peine de s'égarer ; et, forcés de choisir entre le rôle d'hommes aventureux créant des systèmes inapplicables, et celui plus modeste de critiques impartiaux et d'appréciateurs justes des travaux de leurs devanciers, leur choix, s'ils sont sages, ne saurait être douteux.

Décidé à mettre le soin le plus consciencieux dans la revue des principaux systèmes proposés ou en cours d'exécution, nous avons pensé qu'avant de nous engager dans ce dédale, il était nécessaire de chercher un fil conducteur, et de poser des principes qui nous servissent à distinguer ce qui est bien, ce qui est mal. Certaines questions de droit pénal, nous le savons, semblent, au premier aspect, purement théoriques et de nature à rester pour toujours dans le domaine de la spéculation ; sujets de dissertations brillantes pour les théoriciens, leur solution, au dire de certaines personnes, ne peut présenter aucune utilité. Et, cependant, si nous ne sommes pas bien fixé sur le principe, le but et les limites de la peine, comment faire un choix parmi celles qui se présentent à nous? Si la peine a pour but l'intimidation, le système pénitentiaire à créer ne devra affaiblir en rien ce que le Code pénal renferme de propre à inspirer la crainte ; si c'est la réforme du coupable qui doit en être le but unique, il faut faire disparaître la mort et toutes les peines perpétuelles.

Il n'est pas moins nécessaire de définir le principe de

la peine et les limites qu'elle peut atteindre; n'a-t-on pas opposé quelquefois à un système d'emprisonnement qui a nos sympathies une objection, qui serait toute-puissante si elle était vraie, et de nature à le faire rejeter sans retour? c'est que la société n'avait pas le droit de l'imposer aux condamnés, sans excéder tous ses pouvoirs et les limites de la justice; cela a été dit aussi du travail obligé.

Nous avons dû, par suite, pour ne pas être arrêté à chaque pas de la carrière que nous voulions parcourir, remonter à la théorie du droit pénal; nous avons été amené à dire que la peine n'a pas d'autre origine que la justice; qu'elle a pour but la protection de la vie, des biens et des droits de chacun, et qu'elle n'est légitime qu'autant qu'elle est utile pour atteindre ce but; que ses limites sont fixées par la conscience publique; nous avons dit, enfin, quelles sont les qualités accessoires qu'elle doit posséder.

Passant ensuite à l'étude du Code pénal, nous avons été forcé de convenir qu'au point de vue où nous nous étions placé, il était loin d'être parfait, et que peut-être M. Treilhard s'était laissé entraîner un peu loin par son enthousiasme, lorsqu'il avait dit de cette œuvre de ses collègues: « Le Code pénal méritera la reconnaissance du peuple français, l'hommage des contemporains et le respect de la postérité. » Toutefois, nous avons rendu justice à tout ce qu'il y avait d'estimable dans cet ouvrage, et aux qualités du cœur et de l'esprit qui distinguaient ses rédacteurs; malgré le désaccord où nous nous trouvons sur le principe qui aurait dû lui servir de base, nous avons dit que, selon nous, le Code pénal n'était pas un obstacle à l'établissement d'un système pénitentiaire; que les peines seules et leur mode d'exécution devaient nécessairement être revues, et quelques-unes modifiées.

De l'examen auquel nous nous sommes livré, il est résulté pour nous la preuve que les peines prononcées devraient être désormais :

1° La mort;

2° La déportation ou la reclusion perpétuelle;

3° La reclusion à temps;

4° Le bannissement;

5° L'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille;

6° L'amende;

7° La surveillance de la haute police.

Aucune peine ne devrait être infamante.

La peine de mort nous semble juste et nécessaire, au moins quant à présent, et nous l'admettons, malgré sa radicale incompatibilité avec toute réforme; mais nous restreignons les cas où elle pourrait être prononcée.

La déportation nous paraît bonne en principe et la seule peine perpétuelle qui puisse être pénitentiaire. Si des difficultés d'exécution empêchaient qu'elle ne fût adoptée, elle serait remplacée par la reclusion perpétuelle.

La reclusion remplacerait les trois degrés d'emprisonnement actuellement existants; l'emprisonnement correctionnel, la reclusion et les travaux forcés. Le mode d'exécution serait uniforme pour toutes les condamnations à l'emprisonnement; la durée seule de la peine établirait les divers degrés nécessaires pour la mettre en harmonie avec les divers délits.

Nous n'avons parlé qu'en passant du bannissement, que nous voudrions voir réservé pour les condamnés politiques, et de l'interdiction de certains droits, qui n'a qu'une utilité de transition.

Quant à l'amende, nous voudrions que la fortune du délinquant fût prise en considération par le juge pour en

fixer le taux, et qu'en cas de non-paiement, elle fût convertie en emprisonnement d'après une base fixée par le Code pénal, et non d'après les règles capricieuses tirées de la loi sur la contrainte par corps. Cette loi est toute civile, et nous trouvons son application assez déplorable, même dans les matières qu'elle est appelée spécialement à régir, pour ne pas désirer de lui voir faire invasion dans le droit pénal, où elle sera plus mal placée encore.

Nous n'avons pas demandé l'abrogation de la surveillance de la haute police, qui ne nous paraît pas pouvoir être remplacée par le patronage ni devoir l'exclure ; le mode d'exécution seul en est vicieux, et nous avons proposé de le changer.

Le chapitre du Code relatif aux peines de la récidive devrait, selon nous, être abrogé ; elles nous semblent violer la règle du *non bis in idem*, et constituer une injustice. La récidive serait une circonstance laissée à l'appréciation du juge et qui lui permettrait seulement d'élever la peine jusqu'au maximum fixé par la loi.

Nous avons établi que l'existence des peines infamantes était essentiellement incompatible avec une réforme pénitentiaire, et, d'un autre côté, que si l'on voulait avoir une échelle pénale bien graduée et toujours juste, il fallait supprimer les trois degrés d'emprisonnement établis par le Code pénal, et rendre uniforme le mode d'exécution de toutes les condamnations à l'emprisonnement. Si ces modifications étaient admises, la division adoptée par l'article 1er du Code pénal perdrait beaucoup de son importance, et deviendrait une simple question de procédure ; dans l'état actuel des choses, il est douteux qu'il en soit ainsi. Quelques développements sont peut-être nécessaires pour justifier l'abrogation par voie indirecte d'un principe fondamental de notre droit pénal.

L'article 1er, qui fait partie des dispositions préliminaires, est ainsi conçu:

« L'infraction que les lois punissent des peines de police est une contravention.

« L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

« L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime. »

Cet acticle a été l'objet de véhémentes attaques. « La division des actes punissables en crimes, délits ou contraventions, a dit M. Rossi, division tirée du fait matériel et arbitraire de la peine, révèle à elle seule, ce nous semble, l'esprit du Code et du législateur. C'est dire au public : nè vous embarrassez pas d'examiner la nature intrinsèque des actions humaines, regardez le pouvoir; fait-il couper la tête à un homme, concluez-en que cet homme est un grand scélérat. Il y a là un tel mépris de l'espèce humaine, une telle prétention au despotisme en tout, même en morale, qu'on pourrait, sans trop hasarder, juger de l'esprit du Code entier par l'article 1er. »

Cette appréciation a été trouvée d'une excessive sévérité par quelques criminalistes, parmi lesquels il en est dont le nom fait autorité. Cette division d'infractions de même nature, telles que sont les délits et les crimes, existe dans plusieurs législations. Le Code de 1791 l'avait adoptée et avait fait deux livres distincts des délits et des crimes; mais M. Berlier, il est vrai, l'un des auteurs du Code pénal de 1810, soutenait, devant le Corps législatif, que les avantages de cette division étaient éphémères et ses inconvénients réels. Cette division tentée par la législation, que le Code de 1810 était destiné à remplacer, avait été rejetée, parce qu'on avait senti l'impossibilité de faire une séparation logique entre des faits présentant

souvent un caractère identique; et cependant on n'a pas été arrêté par cette difficulté, quand il s'est agi d'attacher aux uns et aux autres des peines d'une nature toute différente. Serait-il vrai qu'il n'y eût pas là au moins une grave inconséquence? Les exposés de motifs et les rapports nous éclaireront peut-être à cet égard.

M. Tréilhard, portant la parole au nom du Conseil d'État, disait: « Le premier de ces articles *définit* les expressions de crime, de délit, de contravention, trop souvent confondues et employées indifféremment. »

Voyons le commentaire de M. Treilhard, sur ce qu'il appelle la définition contenue dans l'article 1er:

« Désormais, dit-il, le mot *crime* désignera les attentats contre la sûreté, qui doivent occuper les Cours criminelles; le mot *délit* sera affecté aux désordres moins graves, qui sont du ressort de la police correctionnelle; enfin le mot *contravention* s'appliquera aux fautes contre la simple police. »

Si M. Treilhard a voulu dire que cette division n'était qu'une mesure d'ordre et une simple question de compétence, il avait oublié sans doute, dans ce moment, qu'un fait classé parmi les crimes doit, non-seulement conduire celui qui l'a commis devant les Cours criminelles, aujourd'hui les Cours d'assises, mais qu'en outre la peine à intervenir sera nécessairement infamante, et entraînera toutes les incapacités qui en sont la suite; si, au contraire, il a voulu faire comprendre le motif de cette division, sa raison morale, qui rendait nécessaires, non-seulement deux juridictions, mais encore deux ordres de peine entièrement distincts, nous ne savons pas ce que le Corps législatif a pensé de la définition; mais, pour nous, nous l'avouons en toute humilité, nous ne trouvons pas le commentaire de M. Treilhard plus clair que l'article lui-même, et nous

prendrions aussi volontiers celui-ci pour expliquer celui-là que le premier pour expliquer le second.

M. d'Haubersaert, membre du Corps législatif, chargé de faire le rapport sur le projet de loi contenant cet article, se contente de dire : « On y établit la différence entre ce qui constitue la simple contravention, le délit et le crime. » Soit que la définition de M. Treilhard n'eût pas fort éclairé l'honorable rapporteur et qu'il craignît de se compromettre en hasardant une explication en opposition peut-être avec la pensée du Conseil d'État ; soit, au contraire, que le texte lui parût tellement clair, que tout développement devait être superflu, il se contente, comme on le voit, de répéter à peu près l'article, en renversant l'ordre adopté, et s'en tient là.

Dans les discussions au sein du Conseil d'État, rien ; dans les exposés de motifs et les rapports, rien encore. Quels étaient donc, en effet, pour les auteurs du Code, les caractères distinctifs de ces trois catégories de faits répréhensibles ?

Si l'on doit s'en rapporter à M. Berlier, que nous avons déjà cité, ces caractères n'étaient pas bien tranchés ; il disait en critiquant la division du Code de 1791 : « Tel délit peut, avec une circonstance de plus, s'élever à la qualité de crime, et tel crime peut, avec une circonstance de moins, n'être plus qu'un délit » (Locré, tom. XXIX, p. 423). Ne serons-nous pas autorisé à dire que MM. les conseillers d'État, pas plus que les criminalistes qui ont soutenu la division adoptée par eux, n'y voyaient pas grande différence, et que la division est évidemment arbitraire ? Sans doute ils eussent été embarrassés, en bien des circonstances, de faire connaître pourquoi tel fait devait être jugé par les tribunaux correctionnels, tel autre par les Cours criminelles ; mais, une fois la répartition faite, ils ne craignaient plus qu'on vînt leur demander : Pour-

quoi donc cela est-il un délit? Ils eussent répondu avec M. Treilhard : Parce que cela est jugé par la police correctionnelle. Et ceci, pourquoi un crime? Parce que c'est jugé par la Cour criminelle.

Cette raison cependant, nous devons le dire, ne semble pas suffisante ; cette différence dans la juridiction et celle qui existe dans la matérialité de la peine sont le résultat de cette division une fois adoptée ; mais elles ne sauraient, par cela même, en être la cause et en donner la raison morale, que nous cherchons en vain. Pour bien apprécier la difficulté, il ne faut pas rapprocher par la pensée des infractions placées aux deux extrémités de la série des incriminations; mais bien, au contraire, passer en revue tous les actes punissables en les faisant suivre par ordre de gravité, et chercher le point où l'on apercevra une distance assez grande entre les deux infractions, un changement assez marqué dans l'immoralité intrinsèque des deux faits qui se suivent, pour expliquer que l'un soit passible de simples peines correctionnelles, l'autre de peines infamantes, et que l'on doive tout à coup adopter un châtiment tout à la fois plus long, plus rigoureux dans son mode d'exécution, plus terrible dans ses effets et dans ses suites. Nous ne craignons pas de dire qu'une étude approfondie de la criminalité démontrera que ce point n'existe pas.

Citons encore les paroles d'un conseiller d'État. M. Faure, dans un exposé de motifs, disait: « Tout crime ou délit se compose du fait et de l'intention. » Comment diviser les uns des autres s'ils présentent un caractère identique, si une circonstance souvent de bien peu d'importance, si une nuance seule les sépare? Comment justifier non-seulement deux juridictions, mais deux espèces de peines de nature tout à fait différente?

On ne peut se le dissimuler, la séparation sera nécessai-

rement arbitraire, faite au hasard, et sans qu'il soit possible de donner un motif pour placer à un point plutôt qu'à un autre la ligne de démarcation. Si cela est ainsi, et nul ne le conteste, ne serait-il pas bien d'établir que tous les actes répréhensibles, où le juge devra examiner le fait et l'intention, ne constitueront qu'une seule catégorie d'infractions que l'on appellera *délits* ou *crimes*, comme on voudra? la criminalité pourra s'y trouver à des degrés divers d'intensité, mais non de deux manières différentes.

Une nouvelle catégorie ne commencera que lorsque nous arriverons à des infractions où le juge ne recherche pas l'intention, où la loi n'a prétendu punir que le fait simple, que le fait nu. Là nous reconnaissons une différence essentielle, radicale; là nous trouvons une ligne de démarcation nettement tranchée èt qui ne laisse rien à l'arbitraire ; et nous ne sachions pas de matière où l'arbitraire soit plus à redouter que dans le droit pénal.

Cés actes, nous les appellerions, avec le Code pénal, *contraventions*.

Les contraventions peuvent se diviser en deux classes : les unes supposent l'immoralité dans un certain degré, et c'est contre celles-là seulement qu'il est permis de prononcer une peine ; les autres ne la supposent à aucune espèce de degré, et ici, à proprement parler, il n'y a pas de peine prononcée ; on peut considérer la disposition de la loi comme un conseil ; et la sanction, toujours très-légère, comme un avertissement.

Nous citerons comme contravention de la première espèce, le port d'armes; il peut être légitimement défendu, car, dans des circonstances données, il deviendra menaçant pour la tranquillité publique, et constituera une atteinte au droit de sûreté. Mais ce sera une question de lieu et de temps. Et c'est encore là une différence bien essentielle entre le délit ou le crime et la contravention ;

le caractère de criminalité que présente celle-ci peut varier à l'infini, changer de pays à pays, d'une époque à l'autre, et quelquefois disparaître entièrement ; le délit ou le crime, au contraire, s'il emprunte quelquefois aux circonstances un degré plus ou moins grand d'immoralité, conservera toujours néanmoins, et partout et en tout temps, son caractère essentiel, et devra être réprimé.

Nous ne croyons donc pas avoir à nous excuser si la division entre les crimes et les délits devient, avec les modifications que nous proposons, à peu près nominale, et si c'est là un acheminement à une nouvelle classification des faits punissables. L'introduction des circonstances atténuantes a déjà ébranlé la division tripartite ; car, en mainte occasion, leur admission a pour effet de faire descendre un fait du rang des crimes à celui des délits par l'abaissement de la peine : c'est elle seule, en effet, quelle que soit la juridiction qui la prononce ou le caractère du fait, qui classe l'infraction dans l'une ou l'autre catégorie, et cela est bien de nature, ce nous semble, à justifier les paroles de M. Rossi que nous avons rapportées plus haut : La peine ou la juridiction pourraient-elles jamais faire d'un délit une contravention ou une contravention d'un délit ?

L'emprisonnement aura, dans la répression pénale que nous proposons, une bien large part : nous avons dû lui donner une attention particulière, et il remplit, à lui seul, la seconde partie, presque tout entière, de cet ouvrage.

L'idée d'un système pénal, se proposant pour but la réforme des condamnés, n'a pu naître que dans un état de civilisation extrêmement avancé. Quelques personnes toujours devancent leur siècle : ainsi, en 1682, William Penn voulait déjà que la prison fût consacrée au travail et au silence ; en 1704, Clément XI inscrivait sur les

portes d'une prison *silentium*, et expliquait la pensée qui le lui avait fait écrire par cette sentence : *Parum est coercere improbos pœna, nisi probos efficias disciplina.* Howard demanda des cellules pour les condamnés, dans lesquelles ils pussent être seuls et travailler ; Bentham s'est occupé aussi de la réforme du criminel, quoique d'une manière bien secondaire ; mais ce n'est véritablement que de nos jours que cette idée est arrivée au degré de maturité nécessaire pour être mise en pratique.

Il convient maintenant d'expliquer clairement ce que l'on entend par ce mot de réforme des condamnés, et de dire ce que l'on désire et ce que l'on espère obtenir ; si la route que l'on a prise est bonne, à quelque endroit que l'on s'arrête, n'y eût-on fait qu'un pas, on se serait rapproché d'autant du terme auquel peu, sans doute, arriveront, mais vers lequel tous se dirigent. MM. de Beaumont et de Tocqueville ont si bien dit, en traitant ce sujet, et nous sommes, heureusement pour nous, si complétement de leur avis que nous ne pouvons résister à la tentation de les citer :

« Entend-on parler, disent-ils, de la réforme radicale qui, d'un méchant, fait un honnête homme, et donne des vertus à qui n'avait que des vices ?

« Une pareille régénération doit être bien rare.....

« Nous le dirons hautement, si le système pénitentiaire ne pouvait pas se proposer d'autre fin que la réforme radicale dont nous venons de parler, le législateur devrait peut-être abandonner ce système ; non que le but ne soit admirable à poursuivre, mais parce qu'il est trop rarement atteint ; la réforme morale d'un seul individu, qui est une grande chose pour l'homme religieux, est peu pour l'homme politique ; ou, pour mieux dire, une institution n'est politique que si elle est faite dans l'intérêt

de la masse; elle perd ce caractère si elle ne profite qu'à un petit nombre.

« Mais, s'il est vrai que la réforme radicale de l'homme dépravé ne soit qu'un accident du système pénitentiaire, au lieu d'en être une conséquence rationnelle, il est également certain qu'il est une réforme d'un autre genre, moins profonde que la première, mais cependant utile pour la société et que le système dont il s'agit semble devoir produire naturellement.

« Ainsi nous ne doutons pas que les habitudes d'ordre auxquelles est soumis le détenu pendant plusieurs années n'influent beaucoup sur sa conduite morale lors de sa rentrée dans la société.

« La nécessité du travail qui dompte son penchant à l'oisiveté, l'obligation du silence qui le fait réfléchir, l'isolement qui le met seul en présence de son crime et de sa peine, l'instruction religieuse qui l'éclaire et le console, l'obéissance de chaque instant à des règles inflexibles, la régularité d'une vie uniforme, en un mot toutes les circonstances qui accompagnent ce régime sévère sont de nature à produire sur son esprit une impression profonde.

« Peut-être, en sortant de prison, n'est-il pas un honnête homme; mais il a contracté des habitudes honnêtes. Il était fainéant; maintenant il sait travailler. Son ignorance l'empêchait d'exercer une industrie; maintenant il sait lire et écrire, et la profession qu'il a apprise dans la prison lui fournit des moyens d'existence qui lui manquaient auparavant. Sans avoir l'amour du bien, il peut détester le crime dont il a senti les cruelles conséquences; et, s'il n'est pas plus vertueux, il est du moins plus raisonnable: sa morale, ce n'est pas l'honneur, mais l'intérêt. Peut-être sa foi religieuse n'est ni vive, ni profonde; mais alors même que la religion n'a pas touché son cœur, elle

a donné à son esprit des habitudes d'ordre, et à sa vie des règles de conduite ; sans avoir une grande conviction religieuse, il a acquis le goût des principes moraux que la religion enseigne ; enfin, s'il n'est pas au fond devenu meilleur, il est du moins plus obéissant aux lois, et c'est tout ce que la société est en droit de lui demander.» (*Du système pénitentiaire aux Etats-Unis*, 1re partie, chapitre III, section 1re.)

Pour obtenir cet amendement, bien des systèmes d'emprisonnement ont été proposés ; avant de les passer en revue, nous avons dit ce qu'avaient été les prisons en France depuis l'Assemblée constituante qui les a organisées telles à peu près qu'elles devraient être d'après les prescriptions du Code pénal ; et nous avons montré le déplorable état où elles se trouvent au point de vue de la réforme pénitentiaire et quelquefois même de l'humanité. Toutes les classifications proposées comme améliorations à ce qui existe nous ont paru devoir être rejetées comme impuissantes à obtenir ce que nous cherchons ; la séparation absolue des condamnés nous a semblé la condition nécessaire de toute réforme, et ce n'est que dans les pénitenciers d'Amérique que nous l'avons trouvée exécutée ou tout au moins tentée.

Cette séparation est non-seulement nécessaire pour que les détenus deviennent meilleurs, mais indispensable encore pour ne pas les rendre pires ; c'est le moins que puisse faire la société. En Amérique, les uns prétendent qu'une séparation morale, obtenue par le silence le plus rigoureux, que n'interrompent ni un mot, ni un geste, résout le problème, quoique les détenus soient matériellement réunis. Les autres trouvent ce système impossible d'abord, et en second lieu insuffisant : impossible, parce qu'il est contraire à la nature de l'homme dans tous les temps et dans tous les lieux ; insuffisant, parce qu'il faut

aussi la séparation matérielle, afin que les détenus ne se connaissent pas même de vue. Le premier est le système d'Auburn, le second celui de Philadelphie ; c'est celui-ci que nous adoptons.

Nous avons énuméré avec soin les avantages et les inconvénients de chacun de ces systèmes, et nous avons cherché à montrer combien étaient peu fondées les objections élevées contre celui de Philadelphie. Nous n'ajouterons plus qu'un mot : tout le monde sait avec quelle chaleur on l'a taxé d'inhumanité. Ses partisans ont cherché à le laver de ce reproche; ils ont énuméré tous les adoucissements que l'on pouvait y apporter, sans lui ôter son caractère essentiel. A cela, que répondent ses adversaires? Ils disent, comme M. le marquis de Larochefoucault-Liancourt : « Ce régime serait si doux qu'il n'y aurait plus de prison. » Comment donc faire pour les désarmer? Tantôt le régime est trop cruel, tantôt il est trop doux. Pour lever cette difficulté, ne peut-on pas croire raisonnablement que l'on trouvera entre ces deux extrêmes un juste milieu auquel l'on devra s'arrêter? heureux de pouvoir, par une simple modification au règlement, selon les circonstances et même selon les individus, faire passer ce régime d'une sévérité excessive à l'excès contraire, et cela sans jamais craindre ni révolte, ni mutinerie, et avec toute facilité de s'arrêter au point que l'on voudra.

En proposant de maintenir les peines perpétuelles, qui nous semblent nécessaires dans une échelle pénale dont la peine de mort n'est pas exclue, nous avons demandé l'établissement de maisons spéciales soumises à un régime particulier pour les condamnés à perpétuité, si la déportation ne leur est point appliquée : l'emprisonnement individuel nous paraît trop rigoureux pour eux, en même temps qu'il devient inutile comme garantie donnée à la

société, dans le sein de laquelle ils ne doivent plus rentrer, puisque nous n'admettons pas les grâces.

Par d'autres raisons que nous avons énumérées, les femmes nous paraissent aussi devoir être exemptées de l'emprisonnement individuel ; les différences que nous trouvons entre leur caractère et celui des hommes, ainsi que dans les causes des crimes commis par les uns et par les autres, nous ont amené à demander pour les femmes un régime particulier.

Les jeunes détenus, dans bien des circonstances, pourront aussi supporter sans inconvénient la vie en commun ; pour les pénitenciers qui leur seront destinés, quand les circonstances permettront d'adopter ce régime, nous croyons les colonies agricoles bien préférables à l'enseignement industriel.

Nous avons aussi demandé que la question du discernement, posée pour eux jusqu'à seize ans, fût reculée jusqu'à dix-huit. L'envoi dans une maison de correction remplacerait, pour les jeunes gens au-dessous de cet âge, la surveillance de la haute police, soit dans le cas prévu par l'article 271, soit dans toute autre circonstance ; et ce renvoi pourrait être ordonné en tout état de cause, qu'il y eût acquittement ou condamnation ; mais, dans ce dernier cas, seulement après la peine subie ; le juge ne déterminerait pas le temps que le jeune détenu devrait passer dans ces maisons ; les directeurs et les comités de surveillance et de patronage seraient seuls chargés de ce soin.

Il y aura rarement une raison suffisante pour apporter à l'emprisonnement individuel, en faveur des condamnés, tous les adoucissements dont il est susceptible ; mais nous avons été bien aise tout à l'heure de constater, par les paroles mêmes d'un de nos adversaires, à quel degré

de mansuétude il pouvait arriver, parce que nous avons établi comme une nécessité d'y soumettre les prévenus et les accusés, et pour eux on ne saurait jamais se montrer trop doux. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit à cet égard.

Dans l'emprisonnement individuel, le détenu lira avidement les livres qu'on lui donnera ; c'est une distraction dont le besoin se fera trop vivement sentir pour qu'il ne se hâte pas de la prendre. Ces lectures peuvent aider puissamment à accomplir le bien commencé par les entretiens ; mais pour cela, il faut que les livres remis aux prisonniers soient choisis avec un grand discernement.

Aux États-Unis la Bible suffit ; nous ne pensons pas qu'il en fût de même en France. En Hollande, les livres uniquement destinés aux prisonniers sont nombreux et bien faits ; c'est aux concours ouverts par la Société pour l'utilité publique que l'on en doit le plus grand nombre. Cet objet est de la plus grande importance. Il faut éviter de tomber dans les défauts reprochés avec beaucoup d'esprit par une célèbre revue anglaise aux livres destinés, en Angleterre, aux prisonniers. « Généralement, dit-elle, l'histoire est celle d'un pauvre ouvrier qui n'a pour vivre, lui et ses six enfants, que du pain noir et de l'eau. Avec cela il est heureux ; jamais de plaintes, jamais de murmures ; tout le monde lui envie sa gaieté. Il arrive toujours que le seigneur de l'endroit ou le curé de la paroisse passe vis-à-vis l'échoppe du pauvre homme, et le trouve priant pour le roi, pour l'Église et pour toutes les autorités : il arrive toujours qu'ils finissent par lui offrir un schelling, somme que l'honnête ouvrier ne manque jamais de refuser, déclarant qu'il n'en a nul besoin. N'a-t-il pas du pain noir et de l'eau ? que faut-il de plus à sa félicité ! »

Il faut éviter les exagérations et se tenir dans un juste milieu qui, par le fait, sera la vérité.

Une des conditions les plus importantes de la réforme, c'est l'introduction d'une propreté excessive sur la personne des condamnés. Ce sera avoir déjà fait beaucoup pour leur réforme, que de les avoir contraints à prendre de leurs personnes et de leurs vêtements les soins les plus minutieux. On a remarqué que ces soins inspiraient à la population, où se recrute la presque généralité des criminels, une aversion innée et très-grande. Il faut que l'administration leur donne l'exemple, par l'attention toute particulière qu'elle mettra à entretenir la propreté dans les bâtiments qui les renferment; pour le moment, ils n'ont rien à envier aux détenus eux-mêmes. Quand on sera parvenu à forcer ces hommes à la plus excessive propreté, la plupart seront déjà métamorphosés; on aura relevé leur moral, et ils sentiront mieux leur dignité d'homme.

Les heures de sommeil et de repos, celles des repas et des leçons, tout, enfin, devra être réglé d'une manière invariable, et suivi avec l'exactitude la plus rigoureuse; que tout devienne, chez ces détenus, une habitude qu'ils ne pourront plus rompre; ils travailleront dans leurs cellules à la lumière, car huit heures ou huit heures et demie de sommeil, tout au plus, doivent suffire dans toute saison.

Le travail des prisonniers est une nécessité pour arriver à leur réforme; c'est en même temps un moyen de diminuer les frais qu'entraînent les prisons; mais dans la vue de ménager les intérêts de l'industrie libre, nous avons demandé que l'État fût producteur et seul consommateur, en même temps, des objets confectionnés dans les prisons; nous avons réglé aussi les principes qui

doivent régir ce travail, la récompense à accorder à ceux qui s'y livrent, et l'emploi qui doit en être fait.

S'il est un point sur lequel tout le monde semble à peu près d'accord, c'est que l'état du prisonnier, après sa condamnation, quant au vêtement, au coucher, au chauffage, à la nourriture, etc., doit être un peu inférieur à celui de la famille dans les classes laborieuses, mais malaisées; on donne pour cela des raisons excellentes en principe. M. Ch. Lucas est le seul, que nous sachions, qui ait émis un avis différent; nous sommes heureux de pouvoir le citer comme autorité, à l'appui de l'opinion que nous soutenons nous-même.

La famille, dans les classes laborieuses de presque toute la France, ne peut se procurer du feu pendant les hivers les plus rigoureux, ne mange jamais de viande, est très-mal couchée dans d'affreux taudis, plus mal habillée encore; c'est là l'état normal, et nous négligeons les exceptions : on a vu des ouvriers mourir de faim dans les années de disette ou de désastre. Faut-il que la position du détenu soit un peu inférieure à celle-là? On arrivera au régime du *carcero durissimo* de l'Autriche; il fut un temps où c'était le régime général de toutes les prisons d'Europe, mais nous ne sommes nullement à regretter qu'il ait été détruit.

Nous n'avons point à examiner si cet état de choses ne devrait pas être autre pour la classe ouvrière ; sans aucun doute, nous serions pour l'affirmative, et resterait seulement à trouver le moyen d'y arriver; mais il n'est malheureusement que trop vrai qu'il est tel que nous le dépeignons. M. de Tocqueville (*Mémoire sur le paupérisme*) fait remarquer qu'au temps de la société féodale « l'aisance n'était nulle part....., la population était misérable, mais elle vivait. Aujourd'hui, la majorité est plus heureuse, mais il se rencontre toujours une mino-

rité *prête à mourir de faim.* » Rien n'est précaire, en effet, comme l'existence matérielle dans les classes inférieures de la société. On craint qu'elles n'envient le sort des prisonniers : mais ne pourraient-elles pas, à bien meilleur droit, envier le sort des esclaves qui ne sont privés ni de l'union des sexes, ni d'une certaine liberté de mouvement? Y ont-elles jamais songé? Oserait-on leur proposer ce changement, et compte-t-on pour rien la liberté?

Nous pensons qu'il n'est pas rationnel de procéder uniquement par comparaison; il faut voir la question de plus haut, et examiner, d'une manière absolue, où finit le nécessaire pour les habitants de nos climats, où commence le superflu. C'est de cette manière que l'on trouvera le moyen de résoudre la question. Nous déplorons, autant que qui que ce soit, que des ouvriers honnêtes manquent quelquefois de ce nécessaire que nous voulons accorder aux détenus; mais nous ne pouvons nous en préoccuper dans ce moment. Nous l'avons dit, on en a vu mourir de faim; cela ne devrait pas être, mais cela est; là n'est donc pas la question, et nous la prenons dans les termes où l'a posée M. Ch. Lucas.

C'est sur la nourriture que porte principalement le débat. Des enquêtes officielles ont été faites en Angleterre sur ce sujet : M. Moreau-Christophe cite avec complaisance les résultats statistiques auxquels est arrivé M. Chadwich, et desquels il résulte que, moins la nourriture donnée aux prisonniers est abondante et substantielle, plus leur santé est florissante. Nous pensons que M. Chadwich juge à propos cependant de poser une limite à ce régime hygiénique de nouvelle espèce, et qu'il ne prétend pas le pousser à sa dernière conséquence; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que nulle part cette limite n'a été déterminée par lui. Nous ne

chercherons pas à réparer cette omission ; nous aimons mieux nous en rapporter à M. Ch. Lucas, et croire, avec lui, qu'on éviterait toute exagération en fixant pour les prisonniers trois repas, et le service gras quatre fois par semaine, toute boisson fermentée étant sévèrement exclue. Ce régime, qu'on trouverait insuffisant aux États-Unis, nous paraît convenable en France, et ne produirait pas le scandale qui a lieu en Angleterre, où le voleur condamné à la déportation a une nourriture infiniment plus abondante que le soldat sous les drapeaux (1).

Ce régime serait général, et il doit en être ainsi ; tout secours du dehors serait interdit. Quelques condamnés, et généralement les habitants des campagnes, y trouveraient une amélioration assez sensible sur leur nourriture ordinaire ; ces derniers en ont besoin ; ce sont les détenus fournis par la population rurale qui souffrent le plus de la prison, malgré l'amélioration de leur régime alimentaire ; et cela s'explique bien naturellement, en songeant que la transition de l'état de liberté à celui de prisonnier doit être bien plus sensible pour eux jouissant d'un bon air et d'un exercice salutaire, que pour les citadins et les ouvriers de manufacture. Les autres nécessités de la vie seront réglées en conséquence de la nourriture, et ne peuvent donner lieu qu'à peu de débats.

Nous ne parlerons qu'en passant de l'emprisonnement pour dettes. Tel qu'il existe, c'est un emprisonnement anormal que l'on ne sait comment définir ; c'est une peine

---

(1) Un pareil abus n'a jamais existé en France ; la consommation moyenne de la viande est, par an, de quatre-vingt-onze kilogrammes pour le soldat, et elle n'est que de soixante et dix kilogrammes pour le prisonnier : il est inutile de faire observer qu'il n'y a, du reste, aucune comparaison possible à faire entre les rigueurs de la discipline et celles de la prison.

appliquée à des hommes n'ayant commis aucun délit, qui ne sont même pas commerçants, seule qualité qui, d'après la loi, rende passible de cet emprisonnement, et il est à peu près inouï cependant qu'il soit jamais subi par les hommes ayant une patente; on sait qu'il est exclusivement réservé, en fait, aux jeunes gens dissipateurs, pour le plus grand bénéfice des usuriers. Une réforme dans cette partie de la législation est absolument nécessaire et ne peut être retardée longtemps encore. Quand cet emprisonnement sera prononcé par les tribunaux, seulement en connaissance de cause, contre les seuls débiteurs de mauvaise foi, et pour le temps déterminé par le jugement, les personnes qui y seront soumises pourront, sans inconvénient, subir le régime établi pour les autres condamnés. Jusque-là, il est évident que l'on ne saurait apporter trop de douceur dans un emprisonnement qui ne frappe souvent que le malheur, ou tout au plus la légèreté, et ne protége que l'usure. Ces principes sont appliqués à Paris, la seule ville de France où l'on ait consacré une prison spéciale aux détenus pour dettes; mais nous pensons qu'il y aurait avantage sous tous les rapports à présenter une loi sur la matière plutôt qu'à bâtir des prisons nouvelles. Ce sera plus économique et surtout plus juste.

Nous avons fait disparaître les trois degrés d'emprisonnement consacrés par le Code, et nous avons proposé de n'établir aucune autre différence que celle de la durée dans les condamnations à la reclusion. Nous avons expliqué les motifs qui nous avaient décidé. Il ne faut pas perdre de vue, toutefois, que ce n'était nullement une nécessité imposée par l'adoption du système cellulaire; il peut s'appliquer aux trois degrés actuellement existants, et subir, sans perdre son caractère essentiel, des modifications assez grandes pour les différencier fortement l'un de l'autre. Notre conviction peut n'être pas partagée;

nous le regretterions, mais ce n'est pas là toutefois ce que nous regardons comme une question de principe. Qu'on maintienne donc les trois degrés si l'on veut, mais il est deux points que nous regardons comme fondamentaux : 1° les peines infamantes sont et resteront supprimées, parce qu'elles sont incompatibles avec un système pénitentiaire : ce ne sera pas par les degrés d'infamie qu'on différenciera les degrés d'emprisonnement ; 2° les conditions de travail que nous avons posées, quant à une masse de réserve et une quotité disponible, se retrouveront dans les trois degrés, parce que ces conditions ont été calculées dans le seul but d'exciter chez le détenu l'amour du travail et de l'ordre, et que cette nécessité se fait également sentir à l'égard de tous. Ces deux points sauvegardés, le reste présente une importance secondaire. En maintenant la division du Code, on arrivera à déployer souvent une rigueur inutile, et à avoir une échelle pénale moins bien graduée ; c'est un mal, sans doute, mais enfin il n'est pas destructif d'un système pénitentiaire et inconciliable avec son établissement.

Terminons en rappelant que nous avons demandé que les grâces, telles qu'elles sont accordées maintenant, fussent désormais supprimées. Quelques systèmes les regardent comme un agent nécessaire, ou tout au moins comme un auxiliaire puissant pour obtenir la réforme ; nous, nous les regardons, au contraire, comme lui étant antipathiques, parce que, accorder les grâces en récompense d'une réforme, ce serait encourager l'hypocrisie et faire entrer ainsi les criminels dans la disposition d'esprit la plus inconciliable avec toute idée de réforme. C'est du même coup affaiblir l'intimidation d'un côté, et rendre, de l'autre, la réforme plus difficile.

Nous ne reviendrons pas sur les moyens que nous avons proposés pour organiser le patronage ; nous nous

contenterons de rappeler qu'il est, à nos yeux, le complément indispensable des réformes à introduire dans les lois pénales et le système d'emprisonnement, et que son existence est nécessaire pour ne pas perdre tout le fruit des améliorations qui auraient été tentées.

Voilà quel devrait être, selon nous, l'ensemble des dispositions à prendre pour établir en France un système pénitentiaire : modifications de quelques articles du Code pénal, changement dans le mode d'exécution de certaines peines, et surtout de l'emprisonnement, et création d'un patronage pour tous les libérés. Nous avons fait connaître le système d'emprisonnement qui avait toutes nos sympathies ; nous avons développé longuement nos motifs pour soutenir une opinion consciencieuse chez nous et le fruit de longues méditations, et émis le vœu qu'ils pussent faire partager notre manière de voir. Pour nous, nous croyons l'autorité du raisonnement toute puissante ; celle des noms est peu de chose auprès d'elle, et c'est un malheur pour notre opinion, car aucune ne pourrait offrir une aussi imposante réunion d'adhésions, et la cause serait gagnée avant d'avoir été plaidée. L'immense majorité des conseils de département s'est jointe à nous après avoir été éclairée par les actes de l'administration. Existe-t-il, au temps où nous vivons, des esprits philosophiques à vues plus élevées, des intelligences plus vastes et plus méthodiques, des hommes supérieurs, en un mot, à MM. Bérenger (de la Drôme), de Beaumont, de Tocqueville ? Si on leur conteste l'expérience des prisons, adressera-t-on le même reproche à M. Moreau-Christophe, à MM. Crawford et Russell ? Les noms justement célèbres que l'on pourrait inscrire sur la liste des partisans du système pensylvanien sont en trop grand nombre pour pouvoir être tous cités.

Il est un fait plus décisif que ces adhésions spontanées,

un fait vraiment extraordinaire de nos jours, c'est que ce système a opéré des conversions. A Dieu ne plaise que nous prétendions que, parce qu'un homme a soutenu une opinion avec talent, il se refusera à voir la lumière et parlera contre sa conscience! Mais des hommes tels que le docteur Julius, par exemple, n'émettent un sentiment qu'après avoir mûrement réfléchi; ils apporteront donc, dans l'examen d'un système contraire à celui qu'ils avaient précédemment adopté, des préventions d'autant plus fortes que leurs convictions premières ont été plus consciencieuses et plus réfléchies. Ils essayeraient en vain de se dégager de toute préoccupation : pour y parvenir, il faudrait qu'ils dépouillassent leur intelligence. La force de la vérité a pourtant percé cette barrière; elle a chassé des convictions déjà formées et en a créé de nouvelles; mais pas un des partisans de notre système n'a changé de sentiment: ce fait ne semble-t-il pas décisif?

Un seul adversaire reste encore; il n'a pas vu fonctionner le système qu'il combat, il est vrai; mais son esprit est assez pénétrant pour se le représenter et arriver à bien connaître ce qu'il n'a pas vu; cet adversaire, c'est M. Charles Lucas. Mettant au service d'une intelligence de premier ordre une immense expérience, il combat seul et balance la victoire. A l'appui de la théorie, qu'il revêt des vives couleurs de son talent, il apporte les détails de la pratique; il sait ce que coûte une cellule, ce que coûte un atelier; il connaît toutes les prisons de France, peut désigner celles qui sont bonnes, celles qui peuvent être appropriées, celles qui doivent être renversées. Jurisconsulte et philosophe, il répond, d'une main, à MM. de Beaumont et de Tocqueville, et de l'autre il dirige, pour dresser le plan d'une prison, un architecte qui restera vainqueur dans un concours européen; là, où le raisonnement faiblit peut-être, les faits viennent boucher la

brèche, et s'il n'est vainqueur lui-même, il rend douteuse au moins la victoire de ses adversaires : nous, faible athlète, nous pourrions rester confondu.

Nous ne faisons point ici amende honorable, nous ne serons pas le premier transfuge de cette cohorte pensylvanienne qui se grossit tous les jours, et à laquelle nous nous sommes mêlé, obscur combattant ; nos convictions restent entières. Mais nous avons traité la question au point de vue philosophique et moral ; nous ne sommes ni architecte, ni financier. D'accord avec M. Charles Lucas sur presque tous les points du système pénitentiaire, nous ne différons avec lui que sur les détentions à longs termes ; nous n'avons jamais nié, Dieu nous en préserve, combien serait grand le perfectionnement qui résulterait de la substitution, en France, du système de M. Charles Lucas au régime actuel de nos prisons, et l'on ne peut se dissimuler que la réforme se résout souvent en une question d'argent. M. Charles Lucas prétend changer toutes les prisons de France avec quinze millions ; selon lui, il en faudrait cent pour mettre à exécution notre système : c'est possible ; nous n'avons pas, comme M. Charles Lucas, l'omniscience, tant s'en faut ; l'administration appréciera ; mais, il faut bien le dire, ses calculs ne sont pas les mêmes que ceux de notre honorable adversaire. Un travail examiné et approuvé par le conseil des bâtiments civils constate que pour loger tous les détenus de France, d'après le système de Philadelphie, en supposant des promenoirs assez grands et assez nombreux pour permettre à chaque détenu de prendre l'air tous les jours, les dépenses pour appropriations et constructions s'élèveraient à soixante-deux millions, et, d'après le système d'Auburn, à vingt-sept.

Nous repoussons de toutes nos forces la proposition d'un essai ; qu'est-ce que signifie un essai ? Quelle valeur

aura-t-il s'il n'est complet, s'il n'est général? et alors ce n'est plus un essai. Il devrait être appliqué aux seules détentions à longs termes, puisque là-dessus seulement porte le débat; quand donc aurions-nous un résultat? et surtout quels seront les individus sur qui la justice permettra de tenter cet essai?

Nous avons beaucoup de respect pour les leçons de l'expérience, nous en avons plus encore pour la raison : ou les faits viendront à l'appui du raisonnement, et leur secours, dans ce cas, lui sera inutile; ou ils viendront le contredire et s'opposer à la marche qu'il indique, et alors ils auront été imparfaitement connus ou mal appréciés.

Une crise industrielle, le licenciement d'une armée, une famine, mille autres causes peuvent élever accidentellement le chiffre des délits. Lors même qu'ils n'augmenteraient pas en effet, une police judiciaire mieux faite en laissera moins d'inconnus; une jurisprudence plus sévère des tribunaux criminels amènera plus de condamnations, et ce sont les condamnations qui servent à constater les délits. Si une réforme était introduite dans le régime des prisons, si la loi pénale était adoucie, qui doute que ces causes n'amenassent, en effet, une répression plus sévère, un plus grand nombre de condamnations?

Un changement dans la législation modifierait aussi considérablement les résultats de la statistique. Beaucoup de délits contre la religion et les mœurs, non punis en France, le sont cependant dans d'autres pays : à Berne, à Lausanne, les lois pénales frappent la prostitution, la non-déclaration de grossesse, la maternité illégitime et beaucoup d'autres faits non prévus par notre Code pénal; et, d'un autre côté, la banqueroute, aux États-Unis, n'est réprimée par aucun châtiment.

Mais, à toutes ces causes pouvant influer d'une manière

si puissante sur la criminalité, un système pénitentiaire ne s'y joindra que pour une bien faible part; et ses effets, dans tous les cas, ne pourront être appréciés qu'après un certain nombre d'années.

En 1790 on avait établi à Philadelphie la prison de Valnut-Street d'après un nouveau système; par l'effet de causes qui n'ont pas été connues, le nombre des crimes diminua sensiblement dans la Pensylvanie pendant les années 1790, 1791, 1792 et 1793. On s'empressa aussitôt d'en faire honneur au nouveau système et ce raisonnement statistique était complétement faux de tout point : premièrement, parce que le système, eût-il été excellent, il était impossible que l'effet s'en fît ressentir aussitôt; mais, en second lieu, parce que ce système, abandonné depuis, était essentiellement vicieux; fiez-vous donc à la statistique!

En Belgique on comptait, terme moyen, de 1826 à 1830, un accusé sur quatre mille quatre cents habitants environ; de 1831 à 1834, cette proportion n'a été que d'un accusé sur six mille sept cent trente-quatre habitants. Fera-t-on honneur de ce résultat au système d'emprisonnement? Certes, on aurait grand tort, et M. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons en Belgique, qui doit les connaître mieux que personne, en a signalé tous les vices avec une grande force et les déclare complétement mauvaises. Dans le canton de Vaud, au contraire, qui possède sans contredit un des meilleurs pénitenciers du monde, les crimes augmentent depuis quelques années.

Supposons qu'au déplorable régime de nos bagnes et de nos prisons on substituât un système pénitentiaire qui, sans réunir tous les suffrages, fût aux yeux de tous, cependant, une amélioration très-grande sur l'état actuel des choses : y a-t-il au monde un homme doué de bon sens qui osât proposer de briser la réforme et de revenir

à l'ancien système, si, à la suite de ce changement, une augmentation dans la criminalité était constatée en France, comme cela a eu lieu dans le canton de Vaud ? Sans aucun doute, cette augmentation aura pour cause réelle tout autre chose que cette réforme accomplie ; elle aura lieu, non à cause, mais malgré cette réforme : mais qui nous apprendra qu'il en est ainsi ? La statistique ? pas le moins du monde ; ce sera le raisonnement, et quoique la véritable cause puisse rester pour toujours inconnue.

Admettons un instant, si l'on veut, que le fait soit impossible ; qu'en conclure? que la statistique sera toujours d'accord avec le raisonnement? alors, à quoi sert-elle?

Si l'augmentation ou la diminution de la criminalité, en général, ne prouve rien contre un régime pénitentiaire, faudra-t-il au moins reconnaître cette puissance au chiffre des récidives?

Sans contredit, c'est à diminuer le nombre des récidives que le système pénitentiaire doit s'appliquer ; mais on ne pourrait pas le juger par des chiffres, même dans cette spécialité. Ainsi, il est bien évident que plus le séjour du condamné dans les prisons sera court, plus les occasions de récidiver s'offriront à lui ; car, tant que le détenu est sous les verrous, les récidives ne sont pas possibles. Si vous abaissez le maximum de l'emprisonnement temporaire, de vingt ans à douze, par exemple, comme nous le proposons, vous donnez à chacun de ces condamnés huit années de plus pour récidiver, et huit années où ses forces seront plus grandes et ses passions plus vives. La conséquence de cette incontestable vérité ne nous semble pas cependant l'emprisonnement perpétuel de tous les condamnés.

Si vous remplacez certaines peines temporaires par la déportation ou le bannissement, il sera possible, et dans certaines conditions nous croyons même qu'il est probable

que les vices seront seulement transplantés et non détruits; et la statistique donnera cependant une diminution dans les récidives de la métropole.

Les causes que nous avons énumérées comme influant sur la criminalité en général doivent influer aussi sur les récidives, tout le monde le comprend; et pour être autorisé à attribuer l'augmentation, si elle avait lieu, au système de la prison, il faudrait prouver que la trop grande douceur du régime peut engager à y revenir. Ce dernier vice est facile à éviter; aucun système n'a réclamé, pour le succès de ses efforts, l'adoucissement excessif qui serait nécessaire pour produire cet effet; et nous, partisan du système cellulaire, moins que tout autre.

Laissons donc la statistique de côté; ce qui est bien est bien, ce qui est mal est mal; la statistique n'y peut rien. Ajoutons, cependant, pour terminer, un dernier argument qui tranchera définitivement la question. Supposons qu'aucune circonstance, aucun événement ne soit venu déranger le cours habituel des choses; qu'aucun changement dans l'administration, la législation, la juridiction, ni dans le mode d'exécution, n'ait pu influer sur la répression; admettons que les chiffres écrits soient l'expression de la vérité absolue, et non une collection de résultats plus ou moins fautifs, et prenons pour exemple la Statistique criminelle de France. M. Guerry, l'auteur de la Statistique morale de la France, qui a fait de l'étude de cette science l'occupation presque exclusive de toute sa vie, et s'y est acquis un nom justement célèbre; M. Guerry, procédant sur les chiffres donnés par cette statistique, trouve que les crimes ont augmenté de trente-neuf pour cent, et que les récidives ont doublé.

M. Ch. Lucas, en se basant sur les mêmes chiffres, rectifie ces calculs et prouve que l'augmentation, pour les

crimes, n'est pas tout à fait de douze pour cent, et que la même exagération existe à l'égard des récidives.

En arrivant aux faits particuliers, les deux honorables adversaires ne sont pas plus d'accord : ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, M. Guerry trouve que les parricides ont triplé, et M. Lucas, que l'augmentation n'est que du tiers, et, en groupant les chiffres d'une autre manière, on serait arrivé à cette conclusion, qu'ils avaient diminué! car, il faut bien le dire pour expliquer ces contradictions, tout dépend de la manière de grouper les chiffres.

Si les résultats donnés par M. Ch. Lucas sont rigoureusement déduits des chiffres donnés et vrais, quant à eux, il n'en reste pas moins convaincu, toutefois, et il le déclare hautement, que ses calculs, comme ceux de M. Guerry, présentent les faits sous un jour entièrement faux. Sur quoi se base-t-il, pour parler ainsi? Sur la science. Les chiffres donneraient vingt et une récidives sur cent; la science démontre l'impossibilité qu'elles ne s'élèvent pas beaucoup plus haut; en effet, un système ayant pour résultat d'éloigner désormais du crime quatre condamnés sur cinq serait excellent, et celui qui est suivi en France est très-mauvais ; les chiffres ont donc tort.

En statistique, tout le monde en convient, on doit procéder par périodes un peu longues; et comment serait-il possible que, dans ce laps de temps, il ne se présentât pas quelques-uns de ces mille accidents que nous avons signalés? Il faudra donc tenir compte, rectifier, supposer, etc., et que deviendra le résultat d'une statistique si fautive déjà sans cela?

La statistique est bonne, et dans le cours de cet ouvrage, nous y avons eu recours fort souvent. Quand la science est indécise, qu'elle y cherche, avec des ménagements infinis, des motifs de décider, rien de mieux ; mais la statistique ne peut prétendre marcher la première et

tracer la route ; la prétention serait exorbitante et insoutenable. L'administration peut sans crainte, nous le croyons du moins, mettre à exécution le système proclamé le meilleur par la science, et sans attendre que la statistique vienne confirmer un jugement qu'elle doit regarder comme souverain et sans appel.

# APPENDICE.

Le projet de loi sur la *Réforme des prisons*, présenté aux Chambres législatives sous le Gouvernement de Juillet, nous avait inspiré quelques réflexions que nous croyons utile de reproduire ; elles pourraient être consultées encore, si une loi nouvelle devait être formulée sur un sujet qui n'a pas reçu jusqu'à présent une solution.

Le premier des deux articles, qui forment cet Appendice, a paru dans la *Revue de législation et de jurisprudence* (1844, t. 1er, p. 482) ; le second, dans *le Correspondant* (2e année, 10 septembre 1844).

*Texte du projet de loi sur les Prisons, adopté par la Chambre des députés le 18 mai 1844, et présenté à la Chambre des pairs le 10 juin 1844.*

### TITRE Ier. — DU RÉGIME GÉNÉRAL DES PRISONS.

Art. 1er. Toutes les prisons affectées aux détenus non militaires sont placées sous l'autorité du ministre chargé de l'administration départementale.

Art. 2. Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique détermineront le mode de surveillance des prisons, les attributions respectives, en ce qui les concerne, des préfets, des maires et autres délégués de l'autorité administrative, la composition et les attributions des commissions de surveillance qui seront instituées dans chaque arrondissement.

Les premiers présidents et les procureurs généraux seront mem-

bres de droit de toutes les commissions de surveillance de leur ressort.

Les présidents et procureurs du roi seront membres de droit des commissions de surveillance de l'arrondissement.

Deux membres du conseil général et deux membres du conseil d'arrondissement feront partie de chaque commission de surveillance.

Art. 3. Un règlement spécial, relatif au régime intérieur de chaque prison, sera arrêté par le ministre.

Art. 4. Tous les agents préposés à l'administration et à la garde des prisons seront nommés ou révoqués par le ministre, ou, sous son autorité, par le préfet.

TITRE II. — DU RÉGIME DES PRISONS AFFECTÉES AUX INCULPÉS, PRÉVENUS ET ACCUSÉS.

Art. 5. Dans les lieux où des maisons spéciales ne seront pas destinées aux inculpés, prévenus et accusés de chaque sexe, il sera affecté aux hommes et aux femmes des quartiers distincts.

La surveillance immédiate des prisons ou quartiers affectés aux femmes sera exercée par des personnes de leur sexe.

Art. 6. Les inculpés, prévenus et accusés seront séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit.

Chacun aura une cellule suffisamment spacieuse, saine et aérée.

Une heure au moins d'exercice en plein air sera accordée tous les jours à chacun d'eux.

Art. 7. Les règlements intérieurs de la prison détermineront dans quelles circonstances ils sortiront de leurs cellules, et les prescriptions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux.

Art. 8. Toutefois, des communications de détenu à détenu pourront être permises par le chef de la maison entre les parents et les alliés.

Art. 9. Quand le juge n'aura pas interdit les communications entre les détenus compris dans la même instruction, les communications leur seront permises, s'ils le demandent réciproquement, aux heures, dans les lieux et sous la surveillance qui seront déterminés par les règlements de la maison.

Dans tous les autres cas, les communications de détenu à détenu pourront être autorisées par le préfet.

Art. 10. Les inculpés, prévenus et accusés pourront communiquer tous les jours avec leurs conseils, parents et amis. Un règlement d'administration publique déterminera les heures et les conditions.

S'il y a refus de la part du chef de la maison dans le cas prévu

au précédent paragraphe, comme aussi au cas de l'article 8, il en sera référé aux magistrats chargés de l'instruction, qui pourront permettre la communication demandée.

Art. 11. Les communications autorisées par les articles 8, 9 et 10 ne pourront avoir lieu dans le cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le prévenu fût privé de toute communication.

Art. 12. Les prévenus et accusés pourront travailler dans leurs cellules à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison.

Le produit de leur travail leur appartiendra.

### TITRE III. — DES PRISONS AFFECTÉES AUX CONDAMNÉS ET DU RÉGIME DE CES PRISONS.

Art. 13. Les travaux forcés seront subis dans des maisons appelées *Maisons de travaux forcés.*

Art. 14. Les condamnés à la reclusion subiront leur peine dans une maison qui sera appelée *Maison de reclusion.*

Art. 15. Les condamnés à l'emprisonnement subiront leur peine dans une prison qui sera appelée *Maison d'emprisonnement.*

Art. 16. Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir dans la même maison des condamnés aux travaux forcés, à la reclusion et à l'emprisonnement, ils seront renfermés dans des quartiers distincts, et qui porteront les noms de *Quartier de la reclusion* et *Quartier de l'emprisonnement.*

Art. 17. Des maisons spéciales seront affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la reclusion et à l'emprisonnement.

Dans le cas où il serait nécessaire de recevoir dans la même maison des femmes condamnées aux travaux forcés, à la reclusion et à l'emprisonnement, elles seront renfermées dans des quartiers spéciaux et portant chacun des dénominations distinctes.

Art. 18. Les enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, et les enfants détenus, soit en vertu de l'article 66 du même Code, soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons spéciales.

Ceux des enfants ci-dessus dénommés qui ne pourront être placés dans une maison spéciale, ainsi qu'il vient d'être dit, seront renfermés dans la maison des condamnés à l'emprisonnement, où un quartier distinct leur sera consacré.

Art. 19. Les condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessous pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés.

**Art. 20.** Les enfants condamnés en vertu de l'article 69 du Code pénal et les enfants détenus en vertu de l'article 66 pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements spéciaux, avec la réserve expresse, pour l'administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'article 18.

La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'administration et sur l'avis du ministère public.

**Art. 21.** Dans toutes les maisons de travaux forcés, de reclusion et d'emprisonnement, les condamnés seront, sauf l'exception indiquée ci-après, séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit.

**Art. 22.** Chaque détenu sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré, conformément à l'article 6, dont toutes les dispositions sont applicables aux cas prévus par l'article précédent.

**Art. 23.** Le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

**Art. 24.** Le produit du travail des condamnés appartient à l'État. Cependant, une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit individuellement, soit en commun, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

Cette portion ne pourra excéder 3 dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés, 4 dixièmes pour les condamnés à la reclusion et 5 dixièmes pour les condamnés à l'emprisonnement.

**Art. 25.** Les condamnés ne pourront recevoir aucun objet du dehors, et, dans l'intérieur de la maison, il ne pourra leur être rien vendu ni donné à loyer. Néanmoins, les condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous pourront recevoir du dehors des objets admis par le préposé en chef ou directeur.

**Art. 26.** Il sera attaché au service de chaque prison un ou plusieurs aumôniers. Un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques sera attaché au service de la maison où se trouveront des condamnés appartenant à l'un de ces cultes.

**Art. 27.** Chaque condamné sera visité au moins une fois par semaine par le médecin et l'instituteur. Les ministres des différents cultes et les membres de la commission de surveillance auront accès auprès des condamnés, aux heures qui seront déterminées par le règlement de la maison.

**Art. 28.** Pourront être autorisés à visiter les détenus : 1° leurs

parents ; 2° les membres des associations de charité et de patronage régulièrement autorisées ; 3° les agents des travaux ; 4° toutes autres personnes ayant une permission spéciale du préfet du département.

Art. 29. Deux heures au moins par jour seront réservées aux condamnés pour l'école, les visites ci dessus indiquées, enfin pour la lecture des livres dont le choix sera déterminé par le préfet, sur la proposition de la commission de surveillance.

Art. 30. La lecture et le travail ne pourront être refusés aux condamnés, si ce n'est à titre de punition temporaire.

Art. 31. Les condamnés aux travaux forcés, à la reclusion et à l'emprisonnement ne seront soumis aux conditions prescrites par l'article 21, que lorsque le fait qui aura donné lieu à la poursuite sera postérieur à la promulgation de la présente loi.

Art. 32. Jusqu'à ce que toutes les prisons nécessaires à l'établissement du régime prescrit par la présente loi aient été construites, des ordonnances royales insérées au Bulletin des lois détermineront, au fur et à mesure de la construction desdites prisons, les ressorts judiciaires dont les condamnés seront soumis à ce régime.

Art. 33. Les tribunaux continueront à appliquer les peines fixées par les lois existantes; mais l'emprisonnement individuel sera compté, pour un quart en sus de la captivité réellement subie, aux individus condamnés, soit à l'emprisonnement, soit à la reclusion.

Art. 34. Les condamnés, lorsqu'ils auront été soumis pendant dix ans consécutifs au régime prescrit par l'article 21, seront transportés hors du territoire continental de la France, et demeureront à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'expiration de leur peine, suivant un mode qui sera ultérieurement fixé par une loi spéciale.

Les tribunaux pourront, dans l'arrêt de condamnation, réduire jusqu à cinq ans le temps durant lequel le condamné, avant d'être transporté, doit être soumis à l'emprisonnement individuel.

Art. 35. Les dispositions de l'article précédent ne seront point applicables aux condamnés correctionnellement.

Art. 36. Les individus qui auront été condamnés pour des faits antérieurs à la promulgation de la loi, dont il est parlé dans l'article 34, cesseront d'être soumis, après le terme de dix ans, au régime de la séparation pendant le jour.

Art. 37. Les condamnés septuagénaires ne seront pas soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

Art. 38. Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables aux individus poursuivis ou condamnés ;

1° Pour crimes punis de la détention ou dont la peine est remplacée par la détention, conformément à l'article 17 du Code pénal;

2° Pour délits réputés politiques, aux termes de la loi du 8 octobre 1830;

3° Pour les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819.

La présente loi n'est pas non plus applicable aux condamnés pour contravention de simple police.

## TITRE IV. — DÉPENSES DES PRISONS.

Art. 39. Les dépenses de construction et d'appropriation des prisons destinées aux inculpés, prévenus et accusés, et aux condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous, sont à la charge des départements.

Une somme annuellement déterminée par la loi de finances sera accordée, à titre de subvention, aux départements qui feront des dépenses de construction et d'appropriation pour l'exécution de la présente loi.

Art. 40. Sont également à la charge des départements les dépenses des prisons dites chambres ou dépôts de sûreté, destinées au transfèrement des prisonniers.

Art. 41. Les dépenses ordinaires des prisons mises à la charge des départements, sont :

1° Les frais d'entretien et de réparation quelconque des bâtiments;

2° Les frais de garde, d'administration, de greffe, de nourriture, de mobilier, de blanchissage, de chauffage et autres menues dépenses; les vêtements des condamnés; ceux des accusés et des prévenus, lorsqu'il y aura nécessité d'y pourvoir;

3° Les frais d'infirmerie et les journées d'hôpital pour les détenus malades;

4° Enfin, les frais que pourront exiger l'organisation du travail et l'instruction élémentaire, morale et religieuse.

La portion du produit du travail des condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessous qui ne leur serait pas attribuée, conformément à l'article 24, appartiendra au département.

Art. 42. Sont à la charge de l'État les dépenses de construction et d'appropriation et les dépenses ordinaires des maisons établies par les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Art. 43. Sur la demande des communes, le ministre pourra autoriser la réunion, dans un même local, de diverses espèces de prisons

municipales et départementales ; dans ce cas, le conseil général du département déterminera la somme que les communes devront fournir pour leur part, dans les frais de construction, de réparation et d'entretien.

## TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 44. Le préposé en chef à l'administration d'une prison, sous le titre de directeur ou tout autre, sera soumis aux obligations prescrites par les articles 607, 608, 609 et 610 du Code d'instruction criminelle.

Les dispositions des articles 230, 231 et 233 du Code pénal lui seront applicables, ainsi qu'aux autres fonctionnaires attachés à l'administration des prisons.

Art. 45. En cas de menaces, injures ou violences commises par un prisonnier, ou de toute autre infraction au règlement de la maison, les moyens que le préposé en chef pourra employer seront :

1° La cellule obscure pendant cinq jours au plus ;

2° La privation du travail ;

3° La mise au pain et à l'eau pendant cinq jours au plus ;

4° Une retenue sur la part qui lui aurait été allouée sur les travaux ou sur son dépôt d'argent à la caisse de la maison ;

5° L'interdiction de communiquer avec ses parents et amis.

Le préposé en chef pourra employer tout ou partie de ces moyens de correction, selon les cas.

Il pourra, de même, ordonner la mise aux fers, en cas de violence grave ou de fureur.

Dans tous les cas, il en rendrait compte dans le délai et selon les formes qui seront déterminées par une ordonnance du roi portant règlement d'administration publique.

Chaque mois, le préposé en chef de la maison rendra compte par écrit au procureur général des punitions disciplinaires qui auront été infligées aux prisonniers.

Art. 46. Il n'est point innové à l'action de l'autorité judiciaire sur les prisons, dans les cas prévus par les lois et règlements.

Art. 47. Sont abrogés le premier paragraphe de l'article 613 et l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

Art. 48. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution et des résultats de la présente loi.

---

# I

(*Revue de législation et de jurisprudence*, 1844, t. 1, p. 482.)

La loi, qui doit fonder en France un système pénitentiaire, attendue depuis tant d'années, va enfin, dans cette session, être soumise à une discussion publique. Jamais peut-être la solution d'aucune question n'a été préparée par de plus longs et de plus solennels débats ; dans les deux hémisphères ont surgi les systèmes, les uns restés à l'état de théorie, les autres appliqués : tout a été dit et étudié ; l'on devrait s'attendre à trouver dans le projet soumis aux Chambres une œuvre complète et la solution satisfaisante du problème ; nous doutons toutefois qu'il en soit ainsi.

Le projet de loi contient des dispositions de nature fort diverses : laissant de côté celles qui sont relatives aux mesures financières (art. 39 à 43), nous pouvons faire des autres deux catégories ; les unes s'appliquent en effet aux prisons et à leur régime, les autres au mode de la peine que devront désormais subir les condamnés.

L'administration, en France, jouit d'un grand pouvoir ; par un simple arrêté, elle a pu métamorphoser l'aspect de nos prisons : « Depuis lors, dit M. de Tocqueville, l'argent a cessé de circuler librement dans les mains des détenus, comme on le tolérait précédemment, au grand détriment de l'ordre et de la moralité.

« L'usage du vin et du tabac leur a été interdit, ainsi que cela se pratique dans les prisons d'Amérique et d'Angleterre. Les abus de la cantine ont été détruits ; le travail est devenu plus obligatoire.

« On a établi dans les prisons centrales la règle du silence. »

Un inspecteur général, appréciant les bienfaits de ce nouvel ordre de choses, disait : « Toutes ces mesures ont rétabli l'ordre, la décence, la gravité dans les maisons centrales ; elles ont fait disparaître une foule d'abus. »

Si de nouvelles réformes sont encore nécessaires, si l'on sent le besoin de déterminer le mode de surveillance et le régime intérieur des prisons, soit pour les prévenus, soit pour les condamnés, ainsi que les attributions des commissions de surveillance (art. 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 11 du projet) ; d'affecter des maisons distinctes, ou tout au moins des quartiers séparés, aux prévenus comme aux condamnés des deux sexes et d'âges différents (art. 5, 16, 17, 18, 19, 20 et 21) ; d'interdire l'envoi des objets du dehors (art. 25) ; d'attacher un au-

mônier, un médecin, un instituteur à chaque maison (art. 26 et 27) ; comment l'administration, après ce qu'elle a fait, ne croirait-elle pas avoir des pouvoirs suffisants pour régler ces détails, si ce n'est par un simple arrêté, au moins par des règlements d'administration publique? Ces mesures et bien d'autres, si elle les jugeait nécessaires, seraient dans les limites de ses attributions, et toute cette partie de la loi est complétement inutile.

Mais n'est ce donc pas là, la réforme la plus complète du régime des prisons? Qui pourrait le nier? Pourquoi donc le pouvoir législatif a-t-il été saisi? C'est que ce n'est pas la réforme du régime des prisons que l'on poursuit, mais bien *la réforme des peines*, et c'est l'objet des dispositions de la loi qui forment la seconde catégorie. Le titre de la loi est donc inexact. Ce serait peu de chose sans doute, si cette inexactitude première n'aboutissait point à des conséquences fâcheuses.

Si l'on avait commencé par proclamer comme but principal la réforme des peines, ce n'eût pas été le ministre de l'intérieur, mais bien le garde des sceaux qui eût élaboré et présenté la loi; le Gouvernement et la commission n'auraient pas été à chaque instant arrêtés dans leurs pensées d'amélioration par la crainte de sortir du cercle qui leur était tracé et qu'ils ont dépassé toutefois; on aurait eu une loi logique, complète et efficace.

Le projet soumis aux Chambres dit trop ou trop peu ; trop, si en effet il n'a en vue que les prisons; trop peu, s'il a voulu établir un système pénitentiaire; car il fallait alors modifier plus profondément qu'on ne l'a fait les peines et le système entier du Code, et cette tâche, nous le répétons, ne pouvait appartenir au ministre de l'intérieur.

La loi veut que, dorénavant, les accusés comme les condamnés soient renfermés le jour et la nuit dans des cellules particulières (art. 6 et 22). S'il pouvait exister le moindre doute qu'il s'agit ici de tout autre chose que du régime de la prison, l'article 33 le lèverait; le temps passé par les condamnés dans l'emprisonnement individuel, dit-il, sera compté dans la durée de la peine pour un quart en sus de la captivité réellement subie.

C'est donc bien une modification au Code pénal qu'il s'agit de décréter; et comment en serait-il autrement? Un système pénitentiaire comme celui que l'on veut fonder en France n'est possible que si l'on touche à la loi pénale. Quiconque a réfléchi sur ces matières n'a pu songer à obtenir un pareil résultat par de simples modifications dans le régime intérieur des prisons; mais alors, c'était au ministre de la

justice qu'appartenait le soin de proposer une loi pénale pénitentiaire, et il aurait su la faire complète.

Nous ne voulons pas cependant demander une refonte entière du Code pénal; ce travail, inutile quant à présent, serait de nature à effrayer nos législateurs. Chacun d'eux dit volontiers avec le bon fabuliste :

« Les longs ouvrages me font peur. »

Nous ne voulons qu'une loi fort courte, mais qui du moins puisse être efficace et soit digne de notre époque et de notre pays.

Ainsi, s'il est un point sur lequel les criminalistes de toutes les écoles soient d'accord, c'est qu'il faut faire disparaître l'infamie légale : « Les peines infamantes, disions-nous il y a quelques années, sont incompatibles avec un système pénitentiaire ; elles sont indivisibles, irréparables, inégales, impersonnelles et immorales. L'utilitaire Bentham les repousse au nom du principe qu'il soutient, aussi fortement que nous au nom de la morale. Quel appui leur reste-t-il donc? la routine. » Cet appui, nous ne craignons pas de le dire, eût été insuffisant pour les maintenir, si la question eût été nettement posée. Sans doute cette disposition ne peut trouver place dans une loi sur le régime des prisons, mais elle doit être écrite dans le premier article d'une loi qui a la prétention de fonder un système pénitentiaire.

Une objection peut être faite : on craindra que l'échelle des peines ne soit gravement altérée ; toutefois, comme dans les trois degrés d'emprisonnement consacrés par le Code pénal, il y en a deux qui entraînent également après eux l'infamie, le législateur a pensé qu'il était possible de les différencier sans le secours de cette peine accessoire ; en outre, nous avouons franchement que l'objection, dans tous les cas, nous toucherait peu ; nous avons soutenu déjà (1) qu'il faudrait supprimer ces trois degrés et ne différencier les peines que par la durée ; que c'est un moyen certain, et le seul qui existe, d'obtenir le résultat que recherchait M. de Tocqueville dans son premier rapport : « Que le châtiment réservé à l'action considérée comme la plus dangereuse et la plus coupable ne puisse, en aucun cas, paraître moins sévère que le châtiment appliqué au délit moindre. » On ne verrait plus alors les peines graduées de telle manière que cinq ans de travaux forcés soient le degré au-dessus du maximum de la reclusion, peine afflictive et infamante, qui peut s'élever à dix et même à

(1) *Essai sur les peines et le système pénitentiaire.*

vingt ans en cas de récidive ; et ce fâcheux état de choses deviendra bien plus choquant quand les bagnes auront été enfin supprimés.

Quoi qu'il en soit, que l'on maintienne les trois degrés et qu'on les différencie par le régime accessoire, où qu'on les fasse disparaître, nous ne pourrons jamais admettre qu'il y aura une classe de condamnés soumis *aux travaux les plus pénibles*, ainsi que le portait le projet primitif (art. 13) et qu'on le trouve dans toutes nos lois pénales.

Quel est en effet le rôle que joue le travail dans l'emprisonnement pénitentiaire? Tout le monde répondra qu'il est un des éléments les plus actifs de la moralisation du condamné ; dans l'emprisonnement individuel, il est de plus un adoucissement à la peine dont la rigueur, sans cela, deviendrait excessive ; ce sera encore un moyen donné au libéré pour vivre plus tard en honnête homme. Peu de condamnés, dit-on, exerceront, une fois en liberté, le métier qu'ils ont appris dans la prison : c'est possible ; nous répondrons avec M. de Tocqueville : « Il est cependant très-nécessaire d'apprendre un métier aux détenus, non pas seulement afin de les mettre en état d'exercer ce métier au dehors, mais afin de leur donner au dedans des habitudes réglées et laborieuses et de leur faire sentir l'utilité du travail et son prix. » Pensez-vous donc atteindre ce résultat en leur imposant les travaux *les plus pénibles ?* Non, c'est le reste d'un préjugé qu'il faut abandonner désormais. Le travail est une chose sainte que nous devons nous appliquer à faire aimer à tous les condamnés ; c'est aux plus criminels particulièrement qu'il faut s'efforcer d'inspirer le goût du travail et, pour cela, chercher le métier qui leur sera le plus agréable, en même temps qu'il peut devenir pour eux, par la suite, le plus utile ; c'est ainsi que vous leur ferez prendre des habitudes d'ordre et de réserve ; il reste assez d'autres moyens pour rendre la peine dure, si cela est nécessaire.

L'emprisonnement individuel est plus pénible que celui en usage jusqu'à ce jour ; c'est un fait acquis ; mais M. de Tocqueville a proclamé en outre, avec une grande vérité, que sa rigueur s'accroît en raison de sa durée : « Un homme qui a passé dix ou douze années détenu de cette manière se croit de plus en plus abandonné de ses semblables, réduit à lui-même et mis à part du reste de l'espèce humaine. C'est ce qui a fait penser au gouvernement de la Pensylvanie qu'au delà d'un certain nombre d'années, ce mode d'emprisonnement devenait si sévère, qu'il plaçait l'esprit humain dans une situation si exceptionnelle et si violente, qu'il valait mieux condamner le criminel à mort que de l'y soumettre. » Le projet de loi cepen-

dant, qui avait la prétention d'être bien plus doux et plus humain que le code pensylvanien, ne craignait pas de donner au prisonnier qui a passé douze années en cellule, quatre ans encore d'un emprisonnement rigoureux !

Au-dessus de douze années d'emprisonnement individuel, il ne peut y avoir qu'une peine perpétuelle; mais ici encore nous repoussons de toutes nos forces le noviciat de douze années de cellule pour le malheureux que la prison va recevoir, mais, semblable à la tombe, pour ne plus le rendre.

Nous bornerons là nos observations ; notre but n'est pas d'esquisser un contre-projet, mais simplement d'indiquer que celui que l'on va discuter nous semble pécher par la base; les articles qui ont trait en effet au régime des prisons, s'appliquent à des matières qui rentrent dans les attributions du ministre de l'intérieur; mais ils sont inutiles, car des règlements d'administration publique peuvent y pourvoir : les dispositions qui modifient les peines ont besoin de la sanction du pouvoir législatif ; mais elles devaient être élaborées par le ministère de la justice ; en agissant autrement on devait nécessairement arriver à formuler une loi qui laisse beaucoup à désirer.

Nous n'avons pas parlé des enfants, qui restent sous le coup de dispositions du Code pénal dont la révision est indispensable; nous n'avons rien dit du rôle tout à fait nul de l'autorité judiciaire dans la surveillance des prisons : si la partie administrative et matérielle appartient au ministre de l'intérieur, c'est à la justice que revient le droit de surveiller l'exécution de la peine que ses arrêts ont prononcée ; et n'est-il pas étrange qu'un procureur général soit un individu sans qualité dans une prison ? Nous aurions à parler encore des grâces ; mais nous ne pouvons avoir la prétention d'exposer en quelques pages tout un système pénitentiaire, et nous en avons sans doute dit assez pour faire comprendre notre pensée.

## II

### (*Le Correspondant*, 2e année, 10 septembre 1844.)

Si la loi destinée à fonder en France un système pénitentiaire soulève de graves difficultés, ce n'est pas en évitant de les discuter qu'on parviendra à les résoudre. Au nombre de celles qui doivent être examinées avec le plus de maturité, se trouve, sans contredit, le choix à faire d'un mode d'emprisonnement; mais c'est à tort, selon moi, que M. le ministre de l'intérieur a restreint à ce seul point toute la question de la réforme. En supposant un moment qu'il en fût ainsi, était-ce bien à lui à présenter une loi pour modifier même une seule disposition du Code pénal? Je ne le pense pas, et, ce qui me semble hors de doute, c'est qu'en faisant ainsi porter toute la discussion sur un objet secondaire, on devait rendre bien moins profitables pour la science les débats ouverts devant la Chambre des députés, et frapper d'avance de stérilité le résultat de ses délibérations.

Le projet de loi sur la réforme des prisons a été soumis aux Chambres pour la première fois en 1840; il ne fut pas discuté; les Chambres en furent saisies de nouveau quelques années plus tard. Les commissions nommées à ces deux époques n'avaient pas pour mission de bouleverser la loi qui leur était présentée, et d'en proposer une nouvelle établie sur de meilleures bases, plus logique, plus complète, et ayant quelques chances d'atteindre le but que l'on paraissait se proposer; elles devaient se borner à en étudier le texte, à l'améliorer sans doute, mais en se renfermant dans le cercle qui leur avait été tracé. M. de Tocqueville fut chargé de rendre compte de leurs travaux; il s'acquitta de cette tâche de la manière la plus brillante; on s'est rappelé, en lisant ses deux beaux rapports, que c'est à lui et à M. G. de Beaumont que l'on doit l'ouvrage le plus remarquable écrit sur la réforme; s'il n'a pu, malgré le talent dont il a fait preuve, laver la loi de M. le ministre de l'intérieur de la tache originelle dont elle était marquée, c'est qu'elle était indélébile.

Lorsque depuis tant d'années, les Etats-Unis ont donné l'exemple de nobles efforts pour résoudre le difficile problème de la réforme des condamnés, lorsque tant d'autres contrées les ont suivis dans cette voie, si la France vient tardivement se ranger parmi les Etats réformateurs, n'est-ce pas assez pour elle d'avoir été devancée dans

cette lice où elle se résout enfin à descendre? Faut-il encore qu'on puisse lui reprocher de n'avoir tant étudié, tant hésité, que pour enfanter une œuvre incomplète et bâtarde qui nous enlève le bienfait de la stabilité sans nous donner les avantages d'une amélioration?

De deux choses l'une : ou vous voulez fonder un système pénitentiaire ; ou, refusant de partager de généreuses espérances, vous pensez que la loi pénale ne doit avoir qu'un but, produire qu'un effet, l'intimidation. Cette dernière opinion a été éloquemment soutenue à la Chambre des députés par M. de Peyramont. Ce n'est pas la mienne assurément : mais si les Chambres s'y associent, le seul parti à prendre est de s'abstenir ; ou plutôt, on doit se hâter d'abroger les modifications introduites dans le Code pénal par la loi de 1832, rétablir la marque, le carcan. Si les Chambres, au contraire, croient que le moment est venu d'essayer un système différent, il faut l'aborder franchement et ne pas lui refuser ses conditions essentielles d'existence.

Je ne viens donc point discuter et mettre en présence Auburn et Philadelphie ; mais, en me plaçant au point de vue adopté, je crois, par le Gouvernement et les Chambres, je suivrai une marche différente de celle qu'ils ont choisie : avant de discuter les moyens d'exécution, je tâcherai de poser des principes; je chercherai ce que c'est qu'une réforme pénitentiaire, quel effet elle se propose, par quel moyen on peut l'atteindre. En Pensylvanie on a cru qu'elle devait s'appuyer sur de larges modifications aux lois pénales ; l'Académie des sciences morales a partagé cet avis ; je l'ai soutenu autant que je l'ai pu et développé dans tout le cours d'un ouvrage qu'elle a couronné. M. le ministre de l'intérieur, au contraire, ou, pour mieux dire, les bureaux de son département, car cette pensée n'appartient pas à M. Duchâtel, elle a été transmise de ministre en ministre, l'administration donc a une autre opinion. Elle a pensé que le Code pénal était tout à fait en dehors de la question ; que, pour rendre les peines réformatrices, sans leur faire perdre le caractère d'intimidation qu'elles doivent toujours conserver ; que, pour tenir la balance égale entre des intérêts respectables qui souvent semblent se heurter; que pour apprécier ce que veut l'ordre social, ce qu'exige la justice ; que pour résoudre, en un mot, ces problèmes ardus qui préoccupent si vivement tous les criminalistes, quelques mesures administratives et financières étaient bien suffisantes.

Cette manière de procéder, je l'avoue, m'a toujours semblé étrange. On a longuement agité de petites questions que même on n'a pu résoudre ; on a abusé de la statistique, comme on abuse des meilleures choses, pour arriver à embrouiller les faits les plus clairs et les mieux

appréciés (1), et personne ne s'était demandé, depuis 1840, si c'était bien à M. le ministre de l'intérieur et à de simples mesures administratives qu'il appartenait de fonder un système pénitentiaire en France, et non plutôt à M. le ministre de la justice et à un changement dans nos lois pénales.

Il ne faut point s'abuser toutefois sur l'importance et le caractère de la loi qui devrait être faite; il ne s'agit point de revoir le Code tout entier; je ne veux même pas proposer de recommencer l'œuvre de 1832, et de butiner quelques-unes des modifications partielles les plus urgentes, en évitant les réformes radicales; ce travail serait encore trop long peut-être pour nos législateurs, et je le crois inutile au point de vue où je suis placé.

Toute loi pénale se compose de trois parties bien distinctes : 1° les incriminations : c'est ce qu'il y a de plus grave et de plus difficile; il s'agit, parmi tous les actes de l'homme, de déterminer et de classer avec ordre et méthode les actes licites et les actes illicites, non au point de vue d'une justice absolue, mais à celui de la justice relative des sociétés humaines; 2° l'échelle pénale : à chacun des faits déclarés délits par la loi, il faut appliquer une peine déterminée et dans la juste proportion de ce qu'exige l'intérêt de la société; 3° enfin les peines, dont la nomenclature ne remplira que quelques articles; c'est là seulement que se rencontrera la question de la réforme. Si tel fait a été omis ou classé mal à propos parmi les délits, la morale aura à en gémir sans doute; si tel autre a été frappé d'une punition hors de proportion avec la gravité de la faute, il faudra le déplorer comme une injustice; mais ce qui touche à la réforme réside dans le choix des peines; elle est là seulement et elle y est tout entière. Ainsi l'on peut trouver que cinq à vingt ans de travaux forcés sont une peine trop forte pour le bigame; ce n'est pas en abrégeant sa durée qu'on la rendra pénitentiaire, mais bien en changeant le mode d'exécution qui devra être réglé par la loi pénale.

Un code bien rédigé ne se contente pas en effet d'une simple no-

---

(1) J'ai eu occasion, à diverses reprises, de parler, avec l'estime qu'elle mérite, de la statistique criminelle publiée depuis vingt ans au ministère de la justice; tout le monde rend hommage au soin et à la méthode parfaite qui président à la rédaction de ce précieux document, placé aujourd'hui sous l'habile direction de M. Arondeau; mais tous les ouvrages de ce genre ne méritent pas les mêmes éloges, et, en outre, la statistique est une science difficile et à la portée d'un petit nombre de personnes; c'est ce qui explique les erreurs auxquelles elle a donné lieu.

menclature des peines à appliquer ; il les définit : celui qui nous régit n'a pas procédé autrement, même pour la peine de mort, dont le terrible résultat cependant devra toujours fatalement être uniforme. « Tout condamné à mort, dit l'art. 12 du Code pénal, aura la tête tranchée. » Il n'a pas suivi des principes différents pour l'emprisonnement ; et serait-il jamais entré dans la pensée, je ne dis pas d'un criminaliste, mais de l'homme du bon sens le plus vulgaire, que la loi pénale pût s'abstenir d'en déterminer le mode d'exécution ? Quand le Code de 1791 expliquait que « tout condamné à la gêne devait être « enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens, et être privé « pendant toute la durée de sa peine de toute communication soit « avec les autres condamnés, soit avec les personnes du dehors, » empiétait-il sur les attributions de l'autorité administrative ? Quand le Code de 1810 dit : « Les hommes condamnés aux travaux forcés « seront employés aux travaux *les plus pénibles* ; ils traîneront à leurs « pieds *un boulet*, ou seront attachés *deux à deux avec une chaîne*, » ces détails si minutieux semblent-ils déplacés dans une loi pénale ? Non, sans doute ; ils doivent y être et ne doivent être que là. Le Code n'est pas moins explicite, quoi qu'on en ait dit, quand il parle des autres degrés d'emprisonnement. Il suffit, pour s'en convaincre, de ne pas lire judaïquement la lettre, mais d'interpréter le texte de bonne foi. On ne définit pas en effet ce que tout le monde comprend. Lorsque le Code pénal a été rédigé, on ne connaissait pas d'autre emprisonnement que celui en commun, sans obligation de silence ; à quoi bon le dire ? mais le Code explique avec détail que les condamnés à la peine de la réclusion seront enfermés dans des maisons autres que celles qui sont destinées aux condamnés correctionnels ; que les uns et les autres seront astreints au travail ; que le produit pourra en être, en partie, appliqué à leur profit ; les condamnés correctionnels, d'après ses dispositions, auront le choix parmi les divers travaux établis dans la maison ; c'est une faveur refusée aux reclusionnaires. Ces explications si détaillées sont bonnes à donner ; il faut en droit pénal laisser le moins de place possible à l'arbitraire ; mais, en les lisant, on conçoit difficilement qu'on ait pu soutenir à la Chambre des députés que le Code pénal n'était en rien modifié, lorsque la loi sur la réforme des prisons substitue à cet état de choses le système cellulaire appliqué à tous les condamnés, fait disparaître ce qui constitue la peine des travaux forcés, ordonne qu'après dix ans de ce régime nouveau les condamnés seront transportés hors du territoire continental de la France, et bouleverse toute l'échelle pénale, en décidant que ce nouvel emprisonnement sera compté pour un quart en sus de la peine réellement subie.

Mais en définitive si le bien est fait, dira-t-on, qu'importe que ce soit par le ministre de l'intérieur ou par son collègue? Faudra-t-il, pour apprécier si une chose est bonne, s'informer de quelle personne elle émane?

En premier lieu, puisqu'à tort ou à raison on a laborieusement établi en France des départements ministériels séparés, qu'on s'est attaché à diviser, subdiviser et classer jusqu'aux plus petits détails de cette immense machine gouvernementale, c'est qu'apparemment on a cru bien faire; si l'on s'est trompé, examinons la question en temps et lieu, mais ne commençons pas par défaire sans discussion comme sans nécessité une chose si péniblement édifiée. Là n'est point pour moi cependant la question principale; je suis tout disposé à faire sur ce point les plus larges concessions; le mal, c'est que M. le ministre de l'intérieur a soutenu de la manière la plus forte cette division d'attributions; il l'a soutenue lorsqu'on votait les dispositions que j'ai rapportées tout à l'heure; lorsque, non content, ainsi que je l'ai dit, de modifier les peines existantes, il en créait de nouvelles, telles que la *transportation*, dont les effets ne sont réglés par aucune loi, pas plus que le nom n'en est inscrit dans aucun dictionnaire. Le principe soutenu par lui avait été violé sans aucun doute; mais il a refusé d'en convenir, et, par suite, de s'engager plus avant dans cette voie; il eût donc trouvé fort étrange qu'à propos d'une loi étrangère, d'après lui, au Code pénal, on voulût discuter avec suite et maturité si des *peines infamantes* ne sont pas incompatibles avec un système pénitentiaire; si, lorsqu'on supprimait les bagnes, on pouvait conserver l'*exposition*; s'il fallait garder encore *trois degrés d'emprisonnement*, quand le mode d'exécution allait devenir uniforme; s'il était bien encore que cinq ans de travaux forcés fussent le châtiment au-dessus, dans l'échelle pénale, de dix ans de reclusion, lorsque l'une et l'autre peine, désormais, se résumaient dans la détention cellulaire. Pour aborder ces problèmes, il eût fallu toucher au Code pénal de manière, cette fois-ci, à laisser bien peu de place à l'équivoque, et M. le ministre de l'intérieur refuse d'empiéter sur les attributions de son collègue; il faut donc laisser ces questions de côté, et, quand nous aurons enfin choisi entre Auburn et Philadelphie, la réforme pénitentiaire aura été donnée à la France, et il ne restera plus qu'à monter au Capitole pour rendre grâces aux dieux.

Quant à moi, assurément, je ne me joindrai pas au cortége; je crois que l'on est encore loin du but : si M. le ministre de l'intérieur déclare lui-même qu'il ne peut se charger d'accomplir la tâche entière, qu'il rejette sur M. le garde des sceaux le fardeau qui doit lui échoir.

Les Chambres pourront examiner alors ces questions vraiment capitales pour l'avenir de la réforme pénitentiaire ; elles seront discutées, et non pas repoussées par une fin de non-recevoir invincible, ainsi que cela s'est vu chaque fois que la force des choses les faisait surgir et porter à la tribune.

Lorsque les Chambres auront décidé quelles sont les modifications que les peines doivent subir, M. le ministre de l'intérieur viendra, à son tour, présenter la loi nécessaire pour qu'il puisse, en ce qui le concerne, faire exécuter les résolutions des Chambres ; demander que toutes les prisons soient soumises à une direction uniforme, et faire régler la part légitime d'influence de l'autorité judiciaire, en déterminant celle qui doit rester à l'autorité administrative.

Enfin un règlement d'administration publique s'occupera de tous les détails dont une loi ne doit pas être surchargée ; c'est lui qui dira combien d'aumôniers doivent être attachés à chaque maison de détention ; ce que doivent faire le médecin et l'instituteur, etc., etc.

Lorsque le Code pénal a été rédigé, on ne se dissimulait pas, même alors, les dangers des peines infamantes. M. Riboud, expliquant au Corps législatif pourquoi on avait exempté de leur application les enfants au-dessous de seize ans, disait : « Flétrir par l'infamie un enfant au-dessous de seize ans, c'est l'y dévouer à jamais ; c'est le constituer ennemi de la société en l'en séparant, et le placer, en quelque sorte, dans la carrière du crime. » Si cette observation est juste, les rédacteurs du Code ne pensèrent pas apparemment qu'elle cesserait de l'être quand il s'agirait des adultes ; ils eurent pitié des enfants : quant aux autres criminels, ils crurent la société assez forte pour se défendre contre eux, et ne jugèrent pas à propos de se montrer miséricordieux à leur égard ; ils sacrifièrent tout à l'intimidation, et l'on ne peut nier que, dans le système du Code, cette intimidation n'ait été obtenue. « Qu'est-ce qu'un galérien pour les masses populaires ? « disait M. de Peyramont à la Chambre des députés (*séance du* « *24 avril*) ; c'est un réprouvé. Le galérien, car c'est encore le nom « qu'on lui donne, c'est un homme sur lequel sont amassées toutes « les malédictions du ciel et de la terre ; c'est un homme qui est un « type gravé dans l'imagination populaire ; c'est un homme dont les « mères et les nourrices parlent à leurs enfants pour les effrayer. Le « signalement du forçat ! il est dans tous les esprits, dans toutes les « têtes ; chacun le voit avec son teint hâlé, sa tête rasée, sa démarche « embarrassée par le souvenir du poids des chaînes qu'il a portées ; « les enfants le reconnaissent ; c'est un objet d'effroi pour eux. Le « forçat ! c'est un réprouvé, un damné dans la société, pour lequel « il n'y a ni rémission, ni miséricorde. »

L'intimidation est au prix de la plus grande publicité; il faut frapper les masses et déployer un appareil qui reste dans leur souvenir ; mais si l'exécution doit avoir lieu à l'ombre d'impénétrables murailles, il restera des peines infamantes tous les inconvénients, et vous perdrez leur seul avantage, si chèrement acheté. M. Barthe, garde des sceaux, disait à la Chambre des députés, en 1832, en parlant de l'exposition : « Cette peine dégrade le condamné à ses pro« pres yeux; il peut, avant l'exposition, avoir conservé quelques « sentiments de pudeur ; il les perd lorsqu'il a été contraint d'af« fronter les huées de la populace, et le sentiment de son infamie « lui ôte la possibilité comme le désir de regagner l'estime de ses « concitoyens. Quant au public, cette peine qui l'effraie peut aussi « le dépraver. » Cela est vrai; cette définition de l'exposition est effrayante de justesse ; l'exposition n'en subsiste pas moins encore, après le vote de la loi sur la réforme, ainsi que toutes les autres peines infamantes : leurs partisans mêmes ne contestent pas qu'elles ne soient incompatibles avec un système pénitentiaire ; qu'elles ne soient indivisibles, irréparables, inégales, impersonnelles, immorales; qu'elles ne réunissent, en un mot, tous les défauts qu'une peine peut avoir ; mais elles seront intimidantes avec le grand jour de la publicité. Si elles doivent être conservées, laissez-leur cette qualité ; posez au moins la question pour qu'elle soit discutée : elle en vaut la peine; mais il ne faut pas ni refuser de l'aborder, ni la résoudre à demi.

M. de Peyramont disait encore en parlant des condamnés frappés d'infamie (*séance du 11 mai*) : « Est-ce que je proscris la réhabili« tation ? Non, mais je veux une réhabilitation sérieuse, par une « lutte au grand jour, en plein soleil; je veux que le condamné ren« tre dans la société, qu'il ait le courage de subir sa honte, et, s'il « trouve une porte fermée, qu'il aille à une autre sans murmurer et « sans maudire la société pour ses justes rigueurs ; je veux qu'il ait « au besoin le courage de demander à la pitié publique ce qu'il ne « pourra pas d'abord et toujours obtenir du travail ; je veux qu'il « ait assez d'énergie pour supporter ce qui est le plus lourd à subir, « le poids d'un malheur mérité; et quand il sera ainsi réhabilité « aux yeux de tous par cette lutte énergique et persévérante, alors « c'est l'organe même de la loi, celui-là même qui l'avait flétri, qui « se chargera de proclamer sa réhabilitation aux yeux de tous ; et « si alors l'Académie française lui décerne le prix Montyon, ce n'est « pas moi qui protesterai. » Que M. de Peyramont me permette d'ajouter : Ni moi non plus; si tous n'obtiennent pas le prix, tous,

après une pareille conduite, le mériteront; mais, jusqu'à présent, ce n'est pas au bagne qu'on avait espéré de rencontrer les candidats à cette noble récompense. M. de Peyramont ne croit pas qu'un condamné, après avoir subi une peine assez dure pour lui inspirer la crainte de s'y exposer de nouveau, contracté dans sa prison le goût et l'habitude du travail, rompu toutes ses mauvaises liaisons, causes premières peut-être de son crime, resté pendant plusieurs années n'entendant que des paroles honnêtes, morales, M. de Peyramont ne croit pas qu'un tel homme puisse, je ne dis pas être sincèrement converti, mais au moins décidé à éviter dorénavant l'application de la loi pénale; apparemment, il compte bien moins encore que le forçat placé dans des conditions tout autres sera un héros de vertu. Il est bien certain que ces hommes déclarés par vous infâmes seront vos ennemis éternels. Eh bien, l'on ne rend point les prisonniers de guerre tant que la lutte dure encore; faites de ces hommes ce que vous voudrez, mais ne les lancez pas de nouveau au milieu d'une société qu'ils sont décidés à attaquer. Si votre système est bon, que la discussion le prouve; alors qu'il soit complet.

Le système que je soutiens est logique au moins; comme je veux qu'on reçoive encore au sein de la cité ces hommes, même coupables, si leur faute n'est pas de celles qu'on ne peut pardonner, je ne rends pas toute réunion impossible. Sans doute celui qui a failli doit en être puni; mais que signifie donc la peine? N'est-ce pas une expiation pour le condamné, comme un objet de crainte pour ceux qui seraient tentés de l'imiter? Si je puis m'en servir en même temps pour faire comprendre au prisonnier que son intérêt lui conseille d'éviter les atteintes de la loi; si je lui rends ce devoir possible, facile même, qu'y aura-t-il donc dans cette manière d'agir dont la morale ait à rougir ou la société à craindre?

Entre ces deux partis, la loi sur la réforme n'en adopte aucun; elle a détruit les bagnes et toute l'exemplarité qu'ils pouvaient produire, et a laissé subsister toutes les peines infamantes et les suites funestes qu'elles traînent après elles; et les trois degrés d'emprisonnement, je le répète, vont se réduire à un seul, la cellule, tandis que la loi conserve les dénominations de forçats, de reclusionnaires et de condamnés correctionnels.

J'écrivais en 1842 (1) : « Les infractions punies par la loi pénale montent de la plus légère à la plus grave par une pente presque

(1) *Essai sur les peines et le système pénitentiaire*, p. 195.

insensible : une circonstance d'une importance morale souvent très-minime sépare un délit de celui qui le suit immédiatement par ordre de gravité dans un bon système d'incrimination : les peines destinées à réprimer ces fautes doivent augmenter de sévérité dans la même proportion. C'est une nécessité, si l'on ne veut s'exposer à punir trop l'une, ou à ne pas être assez sévère pour l'autre ; la justice dans le premier cas, l'intérêt de la société dans le second seraient menacés.

« L'emprisonnement s'applique maintenant à presque toutes ces infractions diverses ; les auteurs du Code ont pensé qu'une différence dans la durée ne suffirait pas pour mettre toujours la peine dans une juste proportion avec les infractions, et ils y ont ajouté une différence dans le mode d'exécution et quelquefois dans les peines accessoires qui en sont la suite ; de là les trois degrés d'emprisonnement en usage en France. C'est l'emprisonnement correctionnel, la reclusion et les travaux forcés.

« Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la différence le plus facilement appréciable et la plus certaine est celle de la durée ; celle du mode l'est beaucoup moins et dépend des individus. Ainsi l'emprisonnement correctionnel, s'appliquant à des condamnés moins coupables que ceux qui sont frappés par la reclusion, devrait être non-seulement plus doux dans son mode d'exécution, mais aussi moins long ; on éviterait ainsi que, dans aucun cas, il ne pût être plus redouté que la reclusion : cette marche n'a pas été suivie par le Code.

« L'emprisonnement correctionnel dans un cas (celui de récidive) s'élève à dix ans, tandis que le minimum de la reclusion et des travaux forcés est de cinq ans.

« Cette inconséquence trouverait une excuse encore peut-être : on pourrait soutenir qu'elle n'est qu'apparente, parce que, la peine correctionnelle n'étant pas infamante, il a été permis de croire que cette considération rétablirait la balance. Mais entre la reclusion et les travaux forcés, deux peines, l'une et l'autre afflictives et infamantes, cette différence n'existe plus, et cependant la reclusion peut être prononcée pour dix ans, et même pour vingt ans en cas de récidive, et les travaux forcés pour cinq ans seulement ! Comment justifier cela ? Substituer ce minimum des travaux forcés au maximum de la reclusion serait, légalement parlant, faire descendre la peine d'un degré. Qui donc oserait proposer à un condamné à cinq ans de fers de commuer, d'adoucir sa peine, en la convertissant en vingt ans ou même en dix ans de reclusion ? »

Le projet de loi adopté par la Chambre des députés a aggravé cet

état de choses ; M. le ministre de l'intérieur a bien soutenu qu'il établirait encore des différences, mais elles seront illusoires. Sur quoi porteraient-elles en effet ? sur le costume ? mais cette distinction est nulle, si l'emprisonnement est individuel et secret ; sur la nourriture ? mais vous ne devez au moins coupable que le strict nécessaire, ce que l'humanité vous ordonne de lui accorder, et cela vous le devez à tous ; sur les visites ? mais vous ne lui accordez que celles qui peuvent le ramener au bien, et vous n'irez pas rendre votre peine immorale pour qu'elle soit plus dure ; sur le pécule ? ce n'est rien, tant que dure la peine ; sur le travail ? il faudra bien lui donner celui-là seul que la cellule comporte. On ne doit pas perdre de vue, en outre, que le travail est le principal agent de la réforme et la meilleure garantie contre les récidives ; c'est à le faire aimer du prisonnier qu'il faut vous attacher, non à le lui faire craindre. On ne peut donc pas s'abuser ; le mode d'exécution sera nécessairement uniforme, à moins d'être cruel ou immoral. Ce n'est pas tout encore.

L'article 34 porte que les tribunaux pourront, dans l'arrêt de condamnation, réduire jusqu'à cinq ans le temps durant lequel le condamné (reclusionnaire ou forçat), avant d'être transporté, doit être soumis à l'emprisonnement individuel. C'est un nouvel adoucissement apporté aux deux derniers degrés, lorsque le juge ne sera pas descendu jusqu'au minimum qu'il pouvait atteindre, et il ne s'applique pas au correctionnel condamné à dix ans d'emprisonnement. « Comment ! disait M. de Peyramont (*séance du 17 mai*), voilà un condamné correctionnel dans sa cellule ; il y a langui pendant dix ans, il y a vu son cerveau s'affaiblir, il s'y est vu menacé plusieurs fois de cet état d'excitation morale qui se produit si fréquemment, et voilà qu'à côté de lui se trouve un meurtrier, peut-être un homme plus infâme encore, qui, après avoir passé cinq ans dans sa cellule, est transporté dans un nouveau monde pour y commencer une nouvelle vie, tandis que lui, correctionnel, condamné pour une faute comparativement légère, va encore passer cinq ans en prison, avec la chance d'y perdre la santé, la raison, la vie peut-être ! »

M. le ministre de l'intérieur, pressé par ces attaques, a cherché à les repousser en démontrant que des abus semblables existaient déjà avant la loi sur la réforme des prisons. Cette argumentation ne serait pas une justification ; il est certain encore que les faits signalés par lui sont contraires aux termes et à l'esprit de la loi qui avait voulu différencier fortement l'un de l'autre les trois degrés d'emprisonnement ; mais, soit que ses prescriptions n'aient pas été exécutées, soit qu'elles ne fussent pas encore assez précises et que l'administration

ait cru pouvoir profiter de cette latitude, ce qui est certain, c'est que le mal existe et doit lui être imputé : la loi nouvelle seulement aurait pour effet de l'aggraver. Les art. 21, 22 et 23 donnent une seule définition pour les trois emprisonnements; le pécule seulement variera, d'après l'art. 24. En supposant un moment qu'il fût encore possible, ainsi que l'a soutenu M. Duchâtel, de maintenir des différences, ce ne seront plus celles évidemment que le Code pénal a réglées; la loi n'en déterminant aucune autre, à l'administration seule sera dévolu le pouvoir de les créer désormais. Est-ce donc là un simple objet réglementaire? Peut-on voir dans une pareille disposition autre chose que le renversement le plus complet de tous les principes? C'est le rétablissement des *peines arbitraires*, bannies, à si juste titre, de notre législation ; mais ce ne sera plus même la magistrature qui les prononcera, ce sera l'administration.

Au reste, si l'on supprimait les trois degrés établis par le Code, est-il bien vrai que la société resterait sans défense et exposée aux coups des malfaiteurs? Que la répression deviendrait insuffisante? Est-il vrai que ces trois degrés soient tellement indispensables à la sécurité de l'ordre social?

En Hollande, les travaux forcés ont été supprimés et remplacés par la détention dans une maison de force; il n'y a plus de distinction entre la peine des fers et celle de la reclusion.

En Belgique, la suppression des travaux forcés n'a pas été décrétée en principe; mais, en fait, depuis que le bagne d'Anvers n'existe plus, la différence est purement nominale; les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans la célèbre maison de Gand, qui ne peut se comparer qu'à nos prisons centrales, malgré l'immense supériorité qu'elle a sur elles.

Dans la Bavière rhénane, correctionnels, reclusionnaires et forçats sont soumis au même emprisonnement. A Genève, la couleur de l'habit seule les distingue ; ils sont tous enfermés dans la même maison.

Tous ces pays ont été soumis à la législation française ; ils n'ont éprouvé aucun mal du changement qu'ils ont fait subir à cette législation.

Mais l'expérience faite en France, même sous nos yeux, et qui se continue encore, est bien autrement décisive. Nous l'avons dit, et c'est un fait tellement avéré que personne ne le conteste en France, l'ordre du Code pénal est totalement renversé; le trois classes de détenus ne subissent pas, comme dans les pays que nous venons de citer, le même emprisonnement. Bien loin de là, le détenu correction-

nel est beaucoup plus durement traité que le reclusionnaire, et celui-ci que le forçat : cela a été prouvé à satiété. Un état de choses aussi irrationnel, aussi contraire à tous les principes, a-t-il produit les catastrophes qu'il semblait devoir entraîner avec lui ? Ne serait-ce pas une grande amélioration, un grand pas de fait pour revenir au point de départ du Code pénal, dont on s'est si étrangement écarté, que d'égaliser en France la sévérité de ces trois modes d'emprisonnement ? Et si à cette intensité uniforme vous ajoutez une différence dans la durée, que pourra t-on demander après une expérience faite d'une manière aussi complète, aussi surabondante ?

Pour fixer ces nouvelles limites, il ne sera pas nécessaire de revoir tout le Code pénal ; j'ai déjà donné le moyen d'y arriver dans l'ouvrage dont j'ai extrait les derniers arguments que je viens de faire valoir, tout en restant fidèle à l'esprit qui a présidé à la rédaction du Code pénal et dans les limites de la justice (1) ; mais ce travail, encore faut-il le faire.

La loi sur la réforme des prisons en a tenté un analogue. M. le ministre de l'intérieur en expliquait la portée. « Quand le projet de « loi, disait-il dans la séance du 13 mai, propose une réduction « proportionnelle dans la peine, lorsque la peine est subie selon le « système de l'isolement, de la séparation des condamnés, ce n'est « pas pour changer le maximum ou le minimum de la peine ; si ce « changement doit avoir lieu, il ne devra avoir lieu que plus tard, « et par une loi spéciale. » Et qui donc la proposera cette loi, et comment n'y aura-t il pas lieu plus tard de la proposer en effet ? Maintenant qu'il s'agit d'établir une règle transitoire, dont les effets devront durer trente ou quarante ans, ou plus peut-être, la question ne se présente-t-elle pas exactement dans les mêmes termes que lorsqu'il faudra écrire une règle définitive ? Pourquoi donc ne pas la discuter tout de suite et la vider ? Celle-ci en vaut la peine aussi ; et si la proportion adoptée ainsi, légèrement peut-être, était injuste, suffira-t-il, pour se justifier, de dire que la règle était transitoire ? Et quelle est donc la règle définitive qui, chez nous, dure quarante ans ?

Mais c'est le cachet de cette loi de soulever toutes les questions et de n'en résoudre aucune : ainsi elle s'occupe des enfants condamnés, uniquement pour maintenir ce qui existe notoirement depuis nombre d'années, et ne réalise, bien entendu, aucune des réformes que l'on désire depuis longtemps. C'est que, je ne saurais trop le répéter, la

(1) *Essai sur les peines*, etc., p. 199.

loi était frappée d'impuissance et de stérilité par le point de départ qu'elle avait adopté ; c'est une loi sur la *réforme des peines* qu'il fallait présenter, et après son adoption on se fût occupé de réformer les prisons.

Lorsque le moment serait arrivé de discuter le mode d'emprisonnement, mes sympathies et mes convictions auraient été pour la cellule. Depuis la discussion qui a eu lieu sur ce sujet à la Chambre des députés, M. Benoiston de Châteauneuf a fait un rapport à l'Académie des sciences morales sur la prison de Tours, soumise au régime cellulaire ; il constate qu'il « a vu des condamnés à quinze mois, deux ans « de détention, qui demandent comme une grâce de les passer au « pénitencier plutôt qu'à la maison centrale, et offrent, pour l'obtenir, « d'ajouter à leur captivité quelques mois de plus que leur condam- « nation ne l'exige. » Ces faits sont tout à fait rassurants pour ceux qui ont pu craindre que l'emprisonnement individuel ne fût invinciblement un mode cruel et ne constituât un véritable supplice au-dessus des forces humaines. A ceux qui l'ont accusé quelquefois d'être trop doux, il est facile de répondre que, si l'on a pu rendre la cellule si douce en effet, c'est par une suite de mesures qui ne sont pas de l'essence de cette espèce d'emprisonnement, et, quand on voudra, par une simple modification au règlement, selon les circonstances et même selon les individus, on pourra faire passer ce régime d'une sévérité excessive à l'excès contraire, et cela sans jamais redouter ni révolte ni mutinerie, et avec toute facilité de s'arrêter au point où l'on voudra (1). Toutefois je crois qu'on ne devrait pas y soumettre les enfants, et que l'on pourrait sans danger en exempter les femmes : un amendement proposé à ce sujet par M. Carnot a été rejeté par la Chambre ; son auteur n'en avait pas moins développé avec talent, pour l'appuyer, d'excellentes raisons.

Avec l'emprisonnement individuel, chaque cellule forme pour ainsi dire une prison distincte faite exprès pour celui qui l'occupe. Il devient fort inutile de bâtir des maisons différentes pour chaque catégorie de détenus. Le projet de loi permet de réunir les prévenus et les accusés avec les condamnés correctionnels en leur affectant des quartiers séparés ; lorsqu'il n'existerait plus qu'un seul emprisonnement pénal, on pourrait, dans certaines localités, où les convenances financières ou toute autre sembleraient le demander, ne faire qu'une seule maison de détention. On détruirait ces immenses maisons de

---

(1) *Essai sur les peines*, etc., p. 281.

force et de reclusion où les condamnés sont entassés par milliers, sans possibilité pour le directeur, pour l'aumônier, pour l'instituteur, d'espérer un bon résultat de leurs efforts ainsi disséminés ; chaque département aurait au chef-lieu sa maison centrale où seraient réunis tous les condamnés, près des chefs de l'autorité judiciaire, au siége du conseil général et d'une municipalité importante. On trouverait ainsi toute facilité à créer, pour chaque prison, des commissions de surveillance et des sociétés de patronage assez nombreuses ; chaque département garderait ses prisonniers, et deviendrait moralement responsable de leur conduite ; mais de nouvelles dispositions devraient être adoptées pour le régime intérieur des prisons.

Il y a dans les prisons certaines parties où l'administration doit rester souveraine, d'autres où elle doit être assistée, d'autres qu'elle doit abandonner entièrement au concours des citoyens.

Le régime uniforme suivi dans toutes les prisons du royaume devra être tracé par l'administration ; à elle seule appartient la nomination ou la révocation de tous les agents. Les commissions de surveillance devraient intervenir pour s'assurer si les prescriptions du ministre de l'intérieur sont fidèlement exécutées, si ses agents exercent avec intelligence et probité les fonctions dont ils sont revêtus. Les membres des commissions n'auraient jamais le droit, sans doute, d'adresser directement des reproches à l'agent ; mais elles feraient connaître sa conduite à son chef hiérarchique pour qu'il agît en conséquence. Les commissions adresseraient au ministre ou au conseil général, selon l'occasion, les propositions qu'elles jugeraient opportunes pour les travaux à faire dans les bâtiments des prisons ; elles dresseraient, avec l'approbation de l'autorité administrative, les cahiers des charges pour les fournitures, parce qu'elles auraient des connaissances plus pratiques et plus locales, et, si le système de la régie était adopté, on trouverait dans leur sein des surveillants incorruptibles et sévères. Ces commissions enfin seraient la base sur laquelle s'appuieraient les sociétés de patronage ; ce seraient elles qui devraient diriger les efforts des patrons, pour qu'ils fussent profitables et servir d'intermédiaire entre eux et l'administration (1).

Quant à la magistrature, son autorité doit être souveraine dans tous les établissements où les condamnés subissent leur peine, et la loi lui impose le devoir d'y exercer la plus active surveillance : c'est la conséquence des principes essentiels de notre droit criminel, rap-

---

(1) *Essai sur les peines*, etc., p. 249.

pèlés dans la formule sacramentale mise au bas de tout jugement, de tout arrêt : ***Mandons et ordonnons à nos procureurs généraux d'y tenir la main.***

Toutefois, ce droit qui appartient à l'autorité judiciaire, ou plutôt ce devoir qui lui est imposé, n'a fait le sujet d'aucune disposition particulière de la loi. Plusieurs articles du Code d'instruction criminelle le supposent nécessairement reconnu, en se contentant de l'énoncer en termes généraux ; mais comme on peut être un administrateur fort distingué sans être très-versé dans le droit criminel, il serait nécessaire que la loi nouvelle s'expliquât très-catégoriquement sur un objet de cette importance, et fît cesser des indécisions et des conflits, peut-être, que l'on ne saurait trop regretter.

On ne peut songer évidemment à abandonner à l'autorité administrative le soin de vérifier si le condamné subit sa peine conformément à la loi et au jugement. Laissera-t-on à ses agents le pouvoir de la modifier à leur gré, en la rendant plus douce ou plus acerbe ? Bien plus, l'autorité administrative pourra-t-elle donc abréger la durée de cette peine ou la prolonger arbitrairement, sans que le ministère public ait les moyens de contrôler et de réprimer de pareils excès de pouvoir ? Lorsque le ministre de la justice obtient de la clémence royale la grâce de quelque condamné, qui fera donc exécuter cette décision, si ce n'est le fonctionnaire placé sous ses ordres ? On pourrait longtemps encore poursuivre cette énumération sans l'épuiser. Qu'il nous suffise de dire que les garanties dont on s'est plu à entourer en France l'action de la justice criminelle, seraient compromises si les magistrats n'étaient les chefs des maisons pour peines, dans tout ce qui est en dehors du cercle des détails administratifs.

Dans la discussion de la loi des prisons, cependant, il a fallu des efforts persévérants pour donner aux chefs de la magistrature tout au moins l'entrée incontestée des prisons : c'est ainsi que M. Parès a fait décider que certains magistrats seraient membres de droit des commissions de surveillance ; mais n'est-ce donc pas comme magistrats d'abord, et en cette seule qualité, que les prisons doivent en tout temps leur être ouvertes ? Cela est ainsi sous l'empire de la législation existante sainement entendue ; en tout cas, leur concours devient une nécessité quand on veut rendre la peine pénitentiaire ; quels hommes inspireront plus de confiance pour lui imprimer cette direction nouvelle ?

C'est encore par amendement, sur la proposition de M. Crémieux, que la Chambre a astreint les directeurs des maisons centrales à ren-

dre compte tous les mois au procureur général des punitions disciplinaires infligées aux prisonniers ; cette disposition de la loi serait-elle autre chose qu'une lettre morte, si ce magistrat ne pouvait pénétrer, par la seule prérogative qui lui donne la toge, dans les maisons où ces peines sont infligées ?

On ne peut se le dissimuler, deux systèmes sont encore ici en présence, et les avantages ou les inconvénients de l'un et de l'autre n'ont pas été discutés. Pour ceux qui ont suivi attentivement les débats de la Chambre, il a été évident que les magistrats qui ont pris la parole n'ont pas voulu laisser mettre en doute que la surveillance dans les prisons pour peines ne leur appartînt; de son côté, le ministre de l'intérieur a évité avec habileté d'engager une discussion dans laquelle il aurait été contraint peut-être de reconnaître un droit qui gêne sa prérogative ; il y a eu quelques escarmouches à propos d'amendements assez inoffensifs, et la loi a été votée sans que cette question, pas plus que les autres, ait été approfondie et résolue.

La peine doit être exécutée selon l'esprit de la loi qui l'a dictée ; si le legislateur a voulu qu'elle fût purement intimidante, nul autre que lui ne peut revenir sur cette décision ; si elle doit être à la fois répressive et pénitentiaire, ce n'est pas le bon vouloir des agents chargés de l'exécuter qui lui imprimera ce double caractère ; *ils* se conformeront à la règle impérative décrétée par le pouvoir législatif : on ne peut séparer la peine de son exécution.

Dans le système pénal qui a toutes mes sympathies, une large place, il est vrai, est accordée à l'élément réformateur. Si le magistrat semble nécessairement appelé à s'assurer que la vindicte publique sera satisfaite, y a-t-il nécessité égale qu'il soit chargé d'imprimer à la peine le caractère pénitentiaire ? L'administration ne peut-elle pas dire que ce soin la regarde ?

Je ne sais s'il serait possible de diviser ainsi les attributions ; il faudrait, pour le tenter, pour mettre ainsi en présence deux autorités se partageant une même tâche, des raisons bien puissantes ; je les cherche en vain. Je concevrais que, sous l'empire d'autres circonstances que celles où nous nous trouvons, on pût décréter, par exemple, que la justice confierait les condamnés à des couvents, à des communautés religieuses, et leur déléguât tous ses pouvoirs, comme aux ministres d'une religion devant laquelle tout s'incline avec respect ; ce serait un système : en France il est impraticable et je n'ai point à l'examiner. Mais que la justice, après avoir, au début de ce drame que déroule la vie d'un condamné, régné sans partage ; après avoir, la condamnation prononcée, conservé encore une part

de la surveillance, aille abandonner ce qui concerne la réforme pénitentiaire à l'administration, je ne saurais me l'expliquer. La justice possède seule sur les condamnés les renseignements qui peuvent aider à les régénérer; elle se compose d'un personnel nombreux, disséminé sur tous les points du territoire, et présentant, nul ne le conteste, toutes les garanties que l'on peut désirer. Pourquoi donc déserter une mission qu'elle a si bien commencée, abdiquer tout à coup son rôle et remettre aux mains de l'administration une charge que celle-ci ne peut se flatter tout au plus que d'accomplir aussi bien qu'elle ? Et cela au risque de ces froissements inévitables toutes les fois que les attributions des deux autorités rivales ne sont pas clairement définies, nettement séparées, et en violant toutes les règles du droit criminel? Je ne comprendrais pas une pareille manière d'agir.

Il faut donc, je le répète, rendre la loi plus explicite et plus claire, et ne pas se contenter de principes généraux, dont on laisserait aux agents de l'administration à tirer les conséquences. On réaliserait encore ainsi cet avantage de donner aux populations, effrayées peut-être par un mode tout nouveau d'emprisonnement, une garantie efficace contre les abus qu'il peut entraîner et contre les erreurs de quelques directeurs, dont les lumières sont loin d'égaler les bonnes intentions.

Les directeurs et tous les agents placés sous leurs ordres doivent être les subordonnés hiérarchiques des autorités judiciaires; celles-ci doivent avoir tout pouvoir dans les prisons en ce qui concerne l'exécution des jugements; cette surveillance leur appartient. Il ne faut point se préoccuper de la position de ces fonctionnaires soumis, comme administrateurs, aux préfets et au ministre de l'intérieur, et, comme préposés à l'exécution des peines, aux magistrats des parquets; cette position n'a rien d'extraordinaire; elle a une complète analogie avec celle des maires, tantôt administrateurs et tantôt officiers de police judiciaire; avec celle des officiers de gendarmerie, membres de la force publique, placés sous l'autorité si jalouse des chefs militaires, et obéissant néanmoins aux magistrats; avec celle des commissaires de police et de tant d'autres fonctionnaires que l'on pourrait encore citer. Et si, par impossible, on trouvait des inconvénients à un pareil état de choses, à coup sûr, on ne pourrait pas hésiter; il faudrait se hâter de faire rentrer les prisons dans les attributions exclusives du ministère de la justice. Lorsqu'il s'agit d'intérêts aussi graves que l'exécution des jugements criminels et l'avenir de la réforme pénitentiaire, le doute n'est pas permis; on reviendrait à l'ancien état de choses existant avant la révolution de 1789, et qui n'avait donné lieu à aucune plainte.

Je crois en avoir dit assez pour faire comprendre sur quelles bases et dans quel esprit devrait être préparé, selon moi, le nouveau projet de loi à soumettre aux Chambres ; je terminerai cet article en rappelant un fait historique. Lorsque Napoléon eut achevé le Code civil, il voulut compléter son œuvre par la rédaction d'un Code de commerce. Le ministre de l'intérieur crut que ce soin le regardait, par la raison peu concluante qu'il était chargé de la partie administrative du commerce intérieur de la France, ainsi que de ses relations au dehors ; c'eût été un motif peut-être pour revendiquer les lois de douane ; il ne le fit pas et les abandonna au ministre des finances ; mais il y vit la preuve que la partie juridique relative au commerce le regardait exclusivement. De nos jours on est revenu à cet égard à des idées plus saines. Quoi qu'il en soit, le ministre de l'intérieur ne s'en rapporta pas exclusivement aux lumières des bureaux de la division du commerce ; une commission fut nommée pour préparer le travail ; le projet élaboré par elle fut communiqué au ministre de la justice et à tous les corps judiciaires de France ; leurs observations, la discussion au sein du conseil d'Etat et au Tribunat eurent même en définitive pour résultat de modifier à tel point l'œuvre primitive que c'est à peine si on peut la reconnaître dans la loi qui porte aujourd'hui le nom de Code de commerce.

Des raisons de même force que celles qui prévalurent en 1801 ont fait charger également, de nos jours, le ministre de l'intérieur de reviser le Code pénal et de modifier les peines. Je sais mieux que personne combien est grande la capacité des administrateurs dirigeant, au ministère de l'intérieur, le difficile et important service des prisons ; on ne peut mériter à plus juste titre la brillante réputation qu'ils se sont acquise ; mais ils n'ont jamais ambitionné, je crois, celle de criminalistes. Plus hardis néanmoins que leurs collègues en 1801, ils n'ont pas cru nécessaire de s'entourer des lumières d'une commission de jurisconsultes et de magistrats ; l'œuvre qu'ils ont élaborée n'a pas été communiquée au ministre de la justice, ni envoyée à aucun des corps judiciaires de France avant d'être présentée à la Chambre des députés, et je crois, je l'ai dit franchement, que cela est à regretter. Toute meurtrie encore des coups que lui avait portés une discussion longue et souvent orageuse, elle a été soumise à la Chambre des pairs ; mais la commission nommée au Luxembourg a désiré que le projet de loi fût communiqué aux Cours royales, et le ministre de l'intérieur vient de se conformer à ce vœu. C'est un premier pas de fait dans une bonne voie ; on peut faire mieux encore. Malgré les précédents que j'ai rappelés, quand, il y a quelques années,

on a voulu reviser le troisième livre du Code de commerce, nul n'a songé que le ministre de la justice ne fût pas le seul compétent pour entreprendre un pareil travail; c'est lui qui a préparé, présenté et soutenu la loi modificative du titre des faillites, et l'on s'en est bien trouvé. Je ne mets pas en doute que la même marche ne doive être suivie quand il s'agit de modifier le Code pénal, sur lequel le ministre de l'intérieur n'avait fait connaître, jusqu'à ce jour, aucune prétention; c'est à ce prix que l'on pourra avoir une bonne loi sur la réforme pénitentiaire.

---

# TABLE DES MATIÈRES.

## PREMIÈRE PARTIE.

## DEUXIÈME PARTIE.



FIN DE LA TABLE.

